

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1575).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1609).

Premier ministre (p. 1609).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1610).
Anciens combattants (p. 1634).
Communication (p. 1635).
Défense (p. 1637).
Économie, finances et budget (p. 1638).
Éducation nationale (p. 1639).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1662).

Formation professionnelle (p. 1664).
Intérieur et décentralisation (p. 1666).
Justice (p. 1668).
P.T.T. (p. 1671).
Relations extérieures (p. 1672).
Temps libre, jeu et sports (p. 1674).
Transports (p. 1675).
Urbanisme et logement (p. 1677).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1681).

4. Rectificatifs (p. 1682).

QUESTIONS ECRITES

Objets d'art, de collection et antiquités (commerce extérieur).

29604. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que les formalités de dédouanement des objets d'art importés par la France et provenant de la Communauté, sont effectuées à Auxerre. Il souhaiterait savoir, le cas échéant, depuis quelle date existe cette mesure, et les raisons de ce choix, que certains de nos voisins considèrent comme une entrave à la libre circulation des objets entre les Etats membres de la Communauté, du fait de la lenteur des formalités en cause. Il souhaiterait également que soit précisée la durée moyenne requise pour les opérations de dédouanement, afin que soit mis un terme aux accusations de protectionnisme dont la France fait l'objet à cet égard.

Communautés européennes (circulation routière).

29605. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il pense de la décision de la Grande Bretagne de porter de trente-deux et demi à trente-huit tonnes le poids total autorisé pour les camions. Il souhaiterait savoir si une telle mesure sera adoptée en France, et pourquoi. Il aimerait savoir par ailleurs s'il est exact que le poids total poids lourds pourrait être porté à quarante tonnes dans la Communauté, et si le gouvernement français est favorable ou non à cette disposition, et pour quelles raisons.

*Politique extérieure
(convention sur la protection des droits de propriété industrielle).*

29606. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le point du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté du mois de novembre 1982, sur la conférence de révision de la convention de Paris sur la protection des droits de propriété industrielle. Il souhaiterait connaître les décisions prises à cet égard, et leur incidence sur les dispositions françaises actuellement en vigueur.

Politique extérieure (Vietnam).

29607. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les relations de la France et du Vietnam. Il lui demande quelle est la position de la France : 1° en ce qui concerne la suppression de l'aide alimentaire de la C. E. E. ; 2° en ce qui concerne l'aide d'urgence versée par la Communauté en 1982. Il souhaiterait savoir : 1° si la France a, de son côté, envoyé au Vietnam une aide qui lui soit propre — et laquelle ; 2° si le gouvernement est ou non favorable à la reprise par la C. E. E. de l'aide alimentaire à ce pays ; 3° si la France est d'avis que l'aide en question devrait être accompagnée par l'engagement du gouvernement vietnamien d'une amélioration des droits de l'Homme.

Communautés européennes (santé publique).

29608. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date aura lieu le prochain Conseil des ministres européens de la santé, ou si les rumeurs selon lesquelles ce Conseil ne serait pas prévu pour un proche avenir sont fondées. Dans ce cas, il souhaiterait savoir les raisons de ce délai, alors qu'il devient urgent d'engager une politique européenne de la santé, conformément aux souhaits exprimés par le Parlement européen. Il aimerait en outre connaître les propositions de la France en matière de politique européenne de la santé, et si ces propositions rejoignent celles des autres pays membres de la Communauté, ou le cas échéant, sur quels points elles divergent.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

29609. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le plan de restructuration textile adopté en Espagne ressemble au plan français, en

quoi, et quelles sont les différences. Il souhaiterait savoir par ailleurs si ces dispositions peuvent nuire aux industries françaises de ce secteur, si le gouvernement a prévu des mesures dans cette hypothèse, et si oui, lesquelles.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

29610. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la prochaine conférence de la C. N. U. C. E. D., qui aura lieu en juin à Belgrade. Il lui demande quelles positions la France défendra à cette occasion, en particulier en ce qui concerne la situation du marché des matières premières dans les P. V. D., et si son avis rejoint sur ce point celui de la Communauté.

Déchets et produits de la récupération (verre).

29611. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut faire le point des opérations de récupération des verres usagés mises en place dans toute la France, et destinées à aider la recherche sur le cancer. Il souhaiterait savoir : 1° le coût des installations destinées à cette récupération ainsi que celui des campagnes publicitaires qui ont accompagné cette mise en place, et les organismes qui les ont financées ; 2° les sommes qui ont ainsi pu être dégagées, et leur affectation exacte ; 3° les perspectives d'avenir de cette formule.

Culamités et catastrophes (pluies et inondations).

29612. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quelles indemnités ont été versées aux régions victimes d'inondations, et comment s'est effectuée la répartition. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si la Communauté a participé au versement d'aides aux régions sinistrées, et pour quel montant.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

29613. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut comparer : 1° la production d'huile d'olive et celle des autres huiles végétales, ainsi que celle de la margarine, au cours des cinq dernières années ; 2° la consommation de ces mêmes produits pendant la période considérée. Il souhaiterait savoir les conclusions qu'il tire des chiffres qu'il aura établis, et si, en conséquence, il juge utile d'encourager telle ou telle production ou d'agir, au contraire, sur les consommateurs, en leur conseillant tel ou tel produit.

Boissons et alcools (jus de fruits).

29614. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des distributions gratuites de jus de pomme aient lieu actuellement dans les écoles françaises. Il souhaiterait savoir où cette opération a été conduite, si elle sera généralisée (dans quels lieux, et pour quelles classes), et quel en est le but. Il aimerait savoir également si d'autres pays européens ont adopté cette mesure, depuis quand, et avec quels résultats.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

29615. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** : 1° combien de voitures et de poids lourds sont importés par la France d'U. R. S. S. ou d'un pays satellite ; 2° combien de véhicules de tourisme et utilitaires sont exportés par la France vers les pays de l'Est. Il souhaiterait savoir si ces échanges lui

apparaissent satisfaisants, et, en cas de réponse négative, si la France pourrait envisager de fixer un quota d'importations, du fait que l'U. R. S. S. et les pays de l'Est ne sont pas membres du G. A. T. T.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

29616. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrestation de Yossif Terelya en Ukraine. L'intéressé milite pour les droits de l'Eglise grecque catholique dissoute par Staline, et a déjà passé dix-huit ans de sa vie en prison ou dans des camps de travail. C'est beaucoup pour simplement avoir voulu affirmer le droit à la liberté religieuse pour les ukrainiens d'appartenir à l'Eglise traditionnelle d'Ukraine unie à Rome. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement soviétique dont relève actuellement l'Ukraine pour lui demander de prendre des mesures afin de respecter l'esprit à la lettre des accords d'Helsinki, bien entendu dans le plus strict respect des peuples à avoir leur politique propre.

Politique extérieure (Roumanie).

29617. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des chrétiens gréco-catholiques roumains de Transylvanie. L'Eglise de Transylvanie avait mis fin au schisme de 1054 par l'acte d'union de 1700. C'est une Eglise unie à Rome. Le plus éminent de ses membres est Monseigneur Traian Crisan archevêque secrétaire de la Congrégation pour la canonisation des saints au Vatican; elle est persécutée en terre roumaine. C'est ainsi que huit évêques sont morts pour leur foi après la dissolution de force par le gouvernement de l'Eglise; quant aux quatre évêques restés en vie, ils ont enduré de longues années d'emprisonnement tel Monseigneur Yuliu Hossiu qui vient de mourir, après avoir passé dix-huit ans en prison. A l'heure actuelle quatre évêques seulement subsistent en Roumanie et ils sont contraints à la clandestinité, comme des centaines de prêtres. Dans ces conditions, compte tenu de ce que la Roumanie a adhéré à l'acte international concernant les droits civils et politiques dont l'article 17 prévoit que « toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement roumain dans le plus grand respect de sa totale liberté politique pour qu'il applique les droits de l'Homme en Roumanie.

Politique extérieure (Ethiopie).

29618. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'Eglise luthérienne Mekané-Yesus en Ethiopie. Le Pasteur éthiopien Gudena Tumsa a été arrêté le 28 juillet 1979, et son épouse le 2 février 1980. On est sans nouvelles d'eux et on ignore s'ils sont encore en vie. Il lui demande donc d'attirer l'attention du gouvernement éthiopien sur l'importance du problème des droits de l'Homme et sans s'immiscer dans la politique éthiopienne intérieure, d'obtenir que ce couple qui a consacré sa vie à l'Evangile soit libéré.

Français : langue (défense et usage).

29619. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** qu'un fin connaisseur de notre langue lui a signalé une série d'erreurs qui concerne une flamme d'oblitération temporaire mise en service par les P. T. T. au Centre de tri de Bordeaux jusqu'au 2 avril prochain. Par cette flamme, le lecteur apprend que du 1^{er} au 4 dudit mois, se tiendra dans la capitale girondine une « Convention des pays de la langue Française ». Il y a d'abord dans ce texte deux majuscules de trop : à convention et à française. Ensuite le mot « convention » est un abus pour désigner un rassemblement, une réunion, un congrès. En français, une convention est un accord de deux ou trois personnes, ou ce qui résulte d'un accord réciproque. Il a eu également le sens, sous l'influence de l'anglais, « d'assemblée exceptionnelle réunie pour établir ou modifier une constitution ». Dans ce cas il prend une majuscule, il concerne une assemblée française, la Convention Nationale 1792-1795. Il lui demande de veiller à ce que les défenseurs du français qui sollicitent l'usage de flammes respectent eux-mêmes la langue française.

Ordre public (attentats : Bouches-du-Rhône).

29620. — 4 avril 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les déclarations surprenantes du préfet de police de Marseille, qui n'a pas

hésité, entre les deux tours des élections municipales, à mettre en cause des hommes politiques de l'opposition dans une affaire d'attentat commis rue du Dragon à Marseille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de ce manquement grave à la règle du secret de l'instruction, par un haut-fonctionnaire.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

29621. — 4 avril 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** son sentiment sur un fait qui a eu pour cadre le Lycée Albert Chatelet à St-Pol-sur-Ternoise, dans l'Académie de Lille : Depuis de nombreuses années les professeurs de lettres refusent toute heure supplémentaire au-delà des dix-huit heures de services afférentes à leur catégorie. Ils estiment qu'en période de chômage il est inadmissible d'imposer des heures supplémentaires alors que celles-ci pourraient occasionner dans la matière concernée l'attribution d'un demi-poste à un maître auxiliaire en chômage. Ces enseignants pensaient ces dernières années obtenir satisfaction tant il est vrai que toute heure supplémentaire impose une dispersion de l'activité enseignante sur un plus grand nombre d'élèves et par conséquent est préjudiciable à l'ensemble. L'Administration locale étant dans l'incapacité de résoudre le problème a fait décider par le Conseil d'établissement l'éventuelle suppression de l'enseignement du grec en classe de seconde si les intéressés maintenaient leur décision à la rentrée prochaine. Sans préjuger de la légalité de la décision prise par le Conseil d'établissement, il semblerait qu'une telle proposition puisse aboutir à la transformation d'un poste de lettres classiques en poste de lettres modernes; ce qui occasionnerait le départ forcé d'un professeur certifié de l'établissement au lycée depuis de nombreuses années. Il lui demande son point de vue sur ce problème.

Enseignement secondaire (personnel).

29622. — 4 avril 1983. — **M. André Audinot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, qui peuvent se prévaloir d'une compétence certaine en matière d'éducation, puisque leur statut les amène à exercer à la fois des activités d'éducation et d'enseignement, soient exclus de la promotion au tour extérieur au corps des conseillers et conseillers principaux d'éducation. La possibilité d'intégrer par ce biais le corps des conseillers ayant été offerte aux professeurs d'enseignement général de lycée d'enseignement professionnel, qui sont exclusivement des enseignants et qui de ce fait n'appréhendent l'aspect éducatif que sous une facette unique, est nécessairement incomplète; il apparaîtrait logique que les adjoints d'enseignement, qui sont des personnels titrés universitairement, puissent faire acte de candidature et ainsi avoir la possibilité d'opter définitivement au cours de leur carrière pour une activité qu'ils ont assumée parfois pendant de nombreuses années.

Chauffage (chauffage domestique).

29623. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'article R 131-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que : « Tout immeuble collectif équipé d'un chauffage exclusivement collectif fournissant à chaque local occupé à titre privatif des quantités de chaleur réglables par l'occupant doit être muni d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies ». Il lui demande si, dans le cas où une chaufferie dessert plusieurs immeubles et où un comptage des quantités de chaleurs fournies à chaque appartement s'avère impossible (cas de l'article R 131-5), l'article R 131-3 peut s'interpréter comme imposant un comptage des quantités de chaleur fournies pour chacun des bâtiments desservis par la chaufferie. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens l'article R 131-3 du code de la construction.

Police (personnel).

29624. — 4 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des informations parvenues à des responsables d'une Association de policiers municipaux et selon lesquelles : 1^o la durée de carrière des policiers municipaux serait ramenée à vingt-deux ans pour les gardiens et vingt-cinq ans pour les gradés. 2^o un grade d'officier de police judiciaire serait envisagé en faveur des policiers municipaux; 3^o des écoles de police municipale seraient créées à Lille et Montpellier. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans ce cas : a) sur quels critères serait fondée la différence de carrière des gradés et gardiens de la police municipale;

b) quelle serait la position des policiers municipaux reconnus officiers de police judiciaire vis-à-vis des magistrats municipaux officiers de police judiciaire et supérieurs hiérarchiques de ces policiers municipaux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29625. — 4 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opposition manifeste des étudiants en médecine à la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, opposition se traduisant par des grèves de grande ampleur. Les étudiants concernés refusent, en ce qui concerne le troisième cycle de leurs études le caractère obligatoire d'une neuvième année et ne peuvent souscrire, en conséquence, à l'éventualité dans un délai de trois ans, prévue à l'article 8 de la loi précitée, de l'allongement de la durée du troisième cycle de médecine générale. Ils estiment que ce troisième cycle ne peut être sanctionné que par la validation des stages en ce qui concerne la formation pratique et par l'obtention de la thèse, s'agissant de la formation théorique. L'assurance, pour les internes de médecine générale, d'obtenir une fonction et des responsabilités de même niveau que celles des internes de spécialité, est demandée, de même que le versement d'une rémunération, identique pour tous correspondant à celle perçue actuellement par les internes des C.H.U. L'allègement du programme du second cycle repoussé au troisième cycle est considéré comme s'opposant à la spécificité du troisième cycle du généraliste et du spécialiste, reconnue comme un point positif de la réforme. Les étudiants ne peuvent donc y souscrire, jugeant qu'un tel aménagement transformerait l'interne « super-externe » assurant difficilement la continuité des soins. Une plus forte représentation des étudiants et des médecins généralistes est souhaitée dans les Commissions chargées de l'évaluation des besoins de santé. S'agissant du problème du nombre d'internes faisant l'objet du nouvel article 56 ajouté à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, il est demandé que le nombre de postes d'internes à l'issue du deuxième cycle soit égal au nombre d'inscrits en D.C.E.M. 4, seul garant de l'absence du *numerus clausus* à la fin du deuxième cycle des études. Enfin, l'examen classant, validant obligatoire, intervenant en fin du deuxième cycle, ne peut rencontrer aucune approbation car il n'est pas jugé comme étant nécessaire à l'accès du troisième cycle, tout en ne permettant pas l'instauration de l'égalité des statuts. De plus, un tel examen et sa préparation ne sont pas susceptibles d'améliorer la qualité de

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29626. — 4 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'opposition manifeste des étudiants en médecine à la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, opposition se traduisant par des grèves de grande ampleur. Les étudiants concernés refusent, en ce qui concerne le troisième cycle de leurs études le caractère obligatoire d'une neuvième année et ne peuvent souscrire, en conséquence, à l'éventualité dans un délai de trois ans, prévue à l'article 8 de la loi précitée, de l'allongement de la durée du troisième cycle de médecine générale. Ils estiment que ce troisième cycle ne peut être sanctionné que par la validation des stages en ce qui concerne la formation pratique et par l'obtention de la thèse, s'agissant de la formation théorique. L'assurance, pour les internes de médecine générale, d'obtenir une fonction et des responsabilités de même niveau que celles des internes de spécialité, est demandée, de même que le versement d'une rémunération, identique pour tous correspondant à celle perçue actuellement par les internes des C.H.U. L'allègement du programme du second cycle repoussé au troisième cycle est considéré comme s'opposant à la spécificité du troisième cycle du généraliste et du spécialiste, reconnue comme un point positif de la réforme. Les étudiants ne peuvent donc y souscrire, jugeant qu'un tel aménagement transformerait l'interne « super-externe » assurant difficilement la continuité des soins. Une plus forte représentation des étudiants et des médecins généralistes est souhaitée dans les Commissions chargées de l'évaluation des besoins de santé. S'agissant du problème du nombre d'internes faisant l'objet du nouvel article 56 ajouté à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, il est demandé que le nombre de postes d'internes à l'issue du deuxième cycle soit égal au nombre d'inscrits en D.C.E.M. 4, seul garant de l'absence du *numerus clausus* à la fin du deuxième cycle des études. Enfin, l'examen classant, validant obligatoire, intervenant en fin du deuxième cycle, ne peut rencontrer aucune approbation car il n'est pas jugé comme étant nécessaire à l'accès du troisième cycle, tout en ne permettant pas l'instauration de l'égalité des statuts. De plus, un tel examen et sa préparation ne sont pas susceptibles d'améliorer la qualité de

l'enseignement du deuxième cycle. Il lui demande si, à la lumière des remarques dont cette question se fait l'écho, il n'estime pas opportun de reconsidérer les points contestés de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

29627. — 4 avril 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le niveau de la rémunération versée aux déposants au titre du premier livret des Caisses d'épargne et sur le montant du plafond des dépôts autorisés sur ce dernier. Le décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 prévoit que le taux d'intérêt versé sur ces livrets au cours d'une année doit être arrêté avant le 1^{er} novembre de l'année précédente. Les hésitations du gouvernement dans ce domaine et l'absence de décision sur laquelle elles ont débouché risquent donc de léser les épargnants. En tout état de cause, il semble que le niveau du taux d'intérêt du premier livret des Caisses d'épargne n'ait pas à être réduit pour éviter de pénaliser l'épargne populaire face à un maintien d'une inflation que la récente dévaluation du franc ne peut qu'alimenter. De plus, les résultats de la collecte d'épargne au cours du premier trimestre de l'année suscitent de vives inquiétudes de la part des élus communaux et départementaux quant à leurs possibilités de financement. Une baisse du taux d'intérêt sur le premier livret des Caisses d'épargne ne pourrait qu'aggraver ces résultats et ce d'autant que le niveau du plafond de dépôts sur ces livrets n'a pas été réévalué depuis le 1^{er} novembre 1980. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont à l'étude concernant le taux et le plafond du premier livret des Caisses d'épargne.

Collectivités locales (finances locales).

29628. — 4 avril 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles conséquences il entend tirer des résultats de la collecte d'épargne au cours du premier trimestre 1983. La forte chute de la collecte sur le premier livret des Caisses d'épargne, sa compensation partielle par des dépôts recueillis sur le livret d'épargne populaire suscitent un certain nombre d'inquiétudes et d'interrogation. Les communes et les départements ne peuvent qu'être préoccupés par les incidences qu'une telle déformation de la structure de la collecte d'épargne risque d'avoir sur les conditions du financement de leurs projets. Les élus, attentifs à la sauvegarde d'une réelle rigueur financière, cherchent à mesurer les implications, pour leurs collectivités et pour le pays, de la croissance démesurée d'une masse de ressources d'épargne dont la rémunération est indexée sur l'inflation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter une réduction brutale des moyens financiers à la disposition des collectivités locales et pour se prémunir contre les effets néfastes de l'indexation des financements.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29629. — 4 avril 1983. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée par la Fédération nationale des orthophonistes sur un projet de circulaire relatif à la mise en place d'actions, de soins, et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Cette Fédération s'interroge sur la signification qu'il convient de donner à l'expression « enfants et adolescents en difficultés », laquelle constitue une extrapolation du texte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Elle regrette qu'une fois encore les organisations professionnelles concernées par ce projet de circulaire n'aient pas été consultées, et souligne que les « difficultés » ne sont pas uniquement le résultat d'une carence d'équipe thérapeutique et éducative et ne se résolvent pas nécessairement dans le cadre de structures intégrées à l'école. La Fédération nationale des orthophonistes déplore la dévalorisation du rôle et de la fonction du médecin responsable des équipes actuelles de soins au profit du directeur d'école, lequel n'a évidemment pas de compétence thérapeutique. Elle estime qu'il y a confusion de par le lieu et de par le rythme entre acte thérapeutique et action pédagogique, l'école demeurant un lieu d'éducation ouvert sur la vie. Elle craint le risque de désresponsabilisation des familles dans la prise en charge médicale et (ou) paramédicale, ainsi que la disparition engendrée par ce projet du libre choix par les familles du thérapeute ou de la structure de soins. Compte tenu de la qualité et de l'efficacité des soins assurés jusqu'à ce jour par les équipes médicales et par les praticiens du secteur libéral, la Fédération nationale des orthophonistes souhaite que des mesures trop hâtives qui risquent d'être préjudiciables à l'enfant ne détruisent pas la qualité et la souplesse thérapeutique existante. En tout état de cause il apparaît indispensable que s'établisse une véritable concertation entre les ministères et les organisations professionnelles concernées afin que soit dégagée une solution constructive tenant compte de la réalité des difficultés que connaissent ces enfants. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'argumentation qu'il vient de lui exposer.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29630. — 4 avril 1983. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son attention a été appelée par la Fédération nationale des orthophonistes sur un projet de circulaire relatif à la mise en place d'actions, de soins, et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Cette Fédération s'interroge sur la signification qu'il convient de donner à l'expression « enfants et adolescents en difficultés », laquelle constitue une extrapolation du texte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Elle regrette qu'une fois encore les organisations professionnelles concernées par ce projet de circulaire n'aient pas été consultées, et souligne que les « difficultés » ne sont pas uniquement le résultat d'une carence d'équipe thérapeutique et éducative et ne se résolvent pas nécessairement dans le cadre de structures intégrées à l'école. La Fédération nationale des orthophonistes déplore la dévalorisation du rôle et de la fonction du médecin responsable des équipes actuelles de soins au profit du directeur d'école, lequel n'a évidemment pas de compétence thérapeutique. Elle estime qu'il y a confusion de par le lieu et de par le rythme entre acte thérapeutique et action pédagogique, l'école demeurant un lieu d'éducation ouvert sur la vie. Elle craint le risque de déresponsabilisation des familles dans la prise en charge médicale et (ou) paramédicale, ainsi que la disparition engendrée par ce projet du libre choix par les familles du thérapeute ou de la structure de soins. Compte tenu de la qualité et de l'efficacité des soins assurés jusqu'à ce jour par les équipes médicales et par les praticiens du secteur libéral, la Fédération nationale des orthophonistes souhaite que des mesures trop hâtives qui risquent d'être préjudiciables à l'enfant ne détruisent pas la qualité et la souplesse thérapeutique existante. En tout état de cause il apparaît indispensable que s'établisse une véritable concertation entre les ministères et les organisations professionnelles concernées afin que soit dégagée une solution constructive tenant compte de la réalité des difficultés que connaissent ces enfants. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'argumentation qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

29631. — 4 avril 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème particulier que rencontre un exploitant agricole résidant dans le département de la Sarthe, en matière de retraite. Ancien combattant belge et prisonnier de guerre du 19 mai 1940 au 4 octobre 1940, l'intéressé opte pour la nationalité française en 1947, s'installe exploitant agricole et cotise à la M.S.A. depuis de nombreuses années. Actuellement il envisage de prendre sa retraite à soixante-quatre ans. Bien qu'étant en possession d'une carte d'ancien combattant belge, il ne paraît pas pouvoir bénéficier des mesures prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il semblerait toutefois que le gouvernement belge ait pris des dispositions de cet ordre en faveur de ses anciens combattants et par assimilation aux anciens combattants français. En conséquence, il lui demande s'il existe des dispositions s'appliquant à une telle situation.

Arts et spectacles (musique).

29632. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le droit à l'expression musicale revendiqué par les compositeurs français de musique contemporaine. Les intéressés soulignent par ailleurs que, ne pouvant faire usage de ce droit à l'intérieur du territoire français, ils sont, par voie de conséquence, également condamnés au silence sur la scène internationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la suite qu'il entend donner aux légitimes souhaits exprimés par les compositeurs d'accéder aux moyens français de diffusion et de production audiovisuels et d'être associés, au sein des instances, aux décisions relatives à la musique en France.

Métaux (emploi et activité).

29633. — 4 avril 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des tréfileries indépendantes et privées face à la concurrence déloyale pratiquée par les filiales de groupes nationalisées de la sidérurgie. En effet, sous prétexte de reconquête du marché intérieur, ces filiales nationalisées pratiquent une politique de prix aberrants, de 5 à 15 p. 100 inférieurs au prix des tréfileries indépendantes et privées, alors que leurs coûts de production sont comparables. Bien entendu leurs déficits sont couverts par les fortes

subventions de l'Etat aux groupes sidérurgiques nationalisés. Dans ces conditions, les tréfileries indépendantes ont porté plainte pour concurrence déloyale auprès de la Direction de la concurrence et des prix de la Commission de la concurrence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, afin de mettre un terme à ces pratiques discriminatoires de concurrence déloyale de la part des filiales de groupes sidérurgiques nationalisées face aux tréfileries indépendantes et privées et qui mettent en péril près de 1 000 emplois.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

29634. — 4 avril 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 qui soumet les émoluments des notaires à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1983. Ce même texte prévoit également que les honoraires afférents aux actes, passés avant le 1^{er} janvier 1983 et dont les émoluments n'auraient pas été réglés au 31 décembre 1982, sont également soumis à la T.V.A. Il lui pose à ce sujet les deux questions suivantes : 1° Qu'en est-il des actes sous condition suspensive, plus précisément des ventes en l'état futur d'achèvement passées en 1982, dont la levée de ladite condition suspensive a été réalisée à la suite d'un acte authentique passé après le 1^{er} janvier 1983, dont la totalité des émoluments ont été calculés à compter du 1^{er} janvier 1983 ? 2° Enfin, qu'en est-il des ouvertures de testaments ou de donations entre époux réalisées avant le 1^{er} janvier 1983 et dont les émoluments, faute de base de calcul, n'ont pu être calculés au 31 décembre 1982, et ne le seront donc qu'en 1983.

Voirie (autoroutes : Moselle).

29635. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'à plusieurs reprises, il lui a indiqué que la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux, qui doit permettre de desservir la partie Est de Metz à partir de l'autoroute en provenance de Paris, sera construite en liaison avec le contournement autoroutier B 32 à l'est de Metz. Cette bretelle est prévue au cahier des charges de la Société d'autoroutes (S.A.N.E.F.) et il appartient au ministre des transports de demander sa réalisation. Considérant que le décret d'utilité publique pour le premier tronçon du contournement autoroutier B 32 a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1983, il souhaiterait savoir dans quels délais il fera engager les travaux de construction de la bretelle de raccordement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles nationales supérieures des mines : Moselle).

29636. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à l'occasion du bicentenaire de l'Ecole des mines de Paris, de nombreux responsables ont souhaité qu'une cinquième école, après celles de Paris, Saint-Etienne, Alès et Douai, soit créée en France. Compte tenu de ce que la Lorraine produit 95 p. 100 du minerai de fer français, plus de la moitié du minerai de charbon français et possède en outre la seule mine française de sel gemme, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la création à Metz de cette cinquième école. La présence à Metz de la Direction interdépartementale de l'industrie et des mines et la proximité de l'Ecole des mines de Nancy qui dépend, elle, du ministère de l'éducation nationale, seraient en effet des éléments incitatifs pour une telle décision.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

29637. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe actuellement une nouvelle technique pour éliminer les calculs rénaux en évitant une opération. Cette technique repose sur la fracturation des calculs par le biais d'ultra-sons. Elle est très largement utilisée dans des pays étrangers voisins. Or, il semblerait qu'actuellement, les appareils nécessaires n'aient toujours pas été mis en service en France. Ces appareils sont certes très coûteux (plus de 10 millions de francs). Toutefois, une opération coûte entre 13 000 et 20 000 francs et immobilise les patients à l'hôpital pendant neuf à quatorze jours en entraînant un arrêt de travail d'un mois. De plus, les risques de décès en cours d'opération ne sont pas négligeables. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais il envisage de faire équiper un certain nombre d'hôpitaux français des appareils sus-évoqués.

Dettes publiques (dette extérieure).

29638. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a eu connaissance de l'article de l'« International financing review », selon lequel le montant total des emprunts internationaux lancés par la France en 1982, principalement par des entreprises publiques, serait de 20,390 milliards de dollars : 11,6 milliards de prêts bancaires et 8,765 milliards d'émissions obligataires. Il souhaiterait qu'il commente ces chiffres, en les infirmant ou en les confirmant, et en expliquant pourquoi ils sont différents des chiffres « officiels » fournis par le gouvernement.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

29639. — 4 avril 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les plafonds en ressources maxima au-dessous desquels une concierge en activité et âgée de plus de soixante-cinq ans peut toucher une allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29640. — 4 avril 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émission diffusée le dimanche 20 mars dans le cadre de l'émission régulière « Musique » sur la troisième chaîne avec le concours du secrétariat d'Etat aux immigrés. Sans mettre en cause l'émission, qui est en général de très bonne qualité, l'auteur de la question s'étonne beaucoup de cette intervention dans le débat politique français, puisqu'il s'agissait d'une retransmission d'un gala en faveur du droit de vote des immigrés. Cela a donné lieu notamment à la diffusion d'un discours de Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire nationale du P. S. U., réclamant les droits civiques pleins pour les immigrés et d'un vote simulacre des présents sur les élections parisiennes, dans un sens sensiblement différent de celui de l'électorat parisien. Il se demande si le rôle du secrétariat d'Etat est bien de faire de l'agitation chez les immigrés et d'anticiper sur des décisions qui sont du seul ressort de la représentation nationale française. Il attire son attention sur le fait qu'aucune émission de ce style ne serait susceptible d'avoir lieu dans les pays d'origine des participants, qui n'admettraient pas, à juste titre, une immixtion étrangère dans leurs affaires intérieures.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29641. — 4 avril 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le Premier ministre** si la déclaration faite par Mme Huguette Bouchardeau, nouveau membre du gouvernement, au journal télévisé de 13 heures, le 25 mars, rappelant son hostilité au nucléaire civil et militaire, traduit une nouvelle orientation de la politique gouvernementale tant dans le domaine de l'énergie que dans celui de la dissuasion nucléaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

29642. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui préciser quelques points relatifs à la circulaire du 9 février 1983 parue au *Journal officiel* le 26 février 1983, portant application du décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi : 1° comment, d'un point de vue « gestion », une entreprise pourra-t-elle concilier la création d'emplois durables grâce à la réduction du temps de travail sans entamer la compétitivité des entreprises pendant et surtout lorsque l'aide de l'Etat aura disparu, les gains de productivité attendus des entreprises pour compenser l'augmentation des prélèvements obligatoires (passage aux 39 heures hebdomadaires, augmentation de la T. V. A. ...) étant déjà difficiles à atteindre, sinon par une réduction des salaires au prorata de la réduction du temps de travail. Il lui semble d'ailleurs qu'à la lecture des termes suivants : « s'agissant des salariés effectivement concernés par la réduction de la durée du travail, l'effort peut cependant être étalé dans le temps et différencié selon le niveau des revenus », l'Etat envisage la réduction du temps de travail avec une perte importante du pouvoir d'achat des salariés ; 2° il aimerait savoir si cette circulaire a fait l'objet d'une concertation au niveau national avec les organisations syndicales qui auraient donné leur accord sur ce principe, ou si la notion de « négociation décentralisée » permet au gouvernement d'éviter cet écueil en le transférant au niveau des entreprises, ce qui ne paraît pas sans risque de par les tensions sociales qu'une telle situation ne peut engendrer ; 3° il émet des doutes sur l'application aisée d'une telle

circulaire tant pour les entrepreneurs, les représentants des salariés que pour les commissaires de la République et les directeurs du travail, eu égard à son esprit qui paraît ne pas prendre en compte les réalités de l'entreprise et ses problèmes actuels de compétitivité face à la concurrence internationale ; 4° après l'échec implicitement constaté dans cette circulaire de la formule « contrats de solidarité » avec réduction du temps de travail instituée par l'ordonnance du 16 janvier 1982, il aimerait savoir quel est l'objectif en terme d'embauches supplémentaires que le gouvernement s'est fixé grâce à cette nouvelle procédure et quel en sera le coût.

Enseignement agricole (personnel).

29643. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités de traitement des personnels de secrétariat et de cuisine dans les lycées agricoles. En effet, le décret en date du 22 septembre 1982 permet à certains agents des catégories C et D de devenir titulaires et les situe par conséquent à un niveau supérieur à celui d'autres agents titularisés par voie de concours. Cette situation créée de toute évidence une injustice. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'y porter remède.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).

29644. — 4 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté qui doit être déposé au parlement au début de la session parlementaire de printemps. Il lui signale tout particulièrement les dispositions de l'article 7 de ce texte qui prévoit qu'un seul tribunal dans chaque ressort de Cour d'appel sera compétent pour connaître de cette procédure. Il paraît, en effet, invraisemblable qu'une seule juridiction, qui sera d'ailleurs rapidement surchargée, puisse dûment statuer sur la situation des entreprises en difficulté, dont la plupart seront d'ailleurs situées en dehors de son ressort de compétence territoriale alors que les tribunaux de commerce locaux seraient davantage en mesure d'évaluer et de régler la situation des entreprises qu'ils connaissent généralement. Par ailleurs, l'ouverture de la procédure doit être précédée de l'audition du débiteur, du Comité d'entreprise et du délégué du personnel qui devront donc, en application de la nouvelle législation, se déplacer au siège du tribunal régional, ce qui entraînera, en sus des frais supplémentaires, des pertes de temps importantes. Il en sera de même pour tous les actes nécessaires au maintien de l'activité et pour l'établissement du plan de redressement. Il lui demande s'il n'estime pas que le rattachement à une juridiction trop éloignée du siège de l'entreprise ne risque de compromettre tous les efforts entrepris pour le maintien en activité des entreprises en difficulté et, partant, de freiner l'action menée par les pouvoirs publics et les professionnels en vue de la résorption du chômage.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

29645. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur la situation des personnels exerçant la profession de journaliste au sein de radios locales d'initiative privée. Le développement de ces médias s'est effectué sans que soient précisées la nature et la qualification du personnel particulièrement chargé de l'information et de l'animation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser dans ce cas-là les conditions d'obtention de la carte d'identité de journaliste professionnel. Il fait remarquer à cet effet qu'il est nécessaire au plus vite de combler le vide juridique entourant cette catégorie de personnel pour que les intéressés puissent exercer pleinement leurs fonctions en respectant les règles déontologiques de la profession.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

29646. — 4 avril 1983. — **M. Gérard Chassaguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le statut des journalistes professionnels en raison des ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux médias, notamment les radios locales privées. En effet, leur avènement s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Ainsi, les représentants des radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci, ne peuvent actuellement prétendre à l'obtention de la carte de presse, même s'ils sont rémunérés. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels, cette situation crée un certain nombre de difficultés. Ces représentants ne peuvent être ainsi considérés comme des journalistes professionnels et leur travail ne peut donc pas être soumis aux règles déontologiques de la profession. Dans ces conditions, ce vide

juridique interdit l'accès à la profession de journaliste, où le chômage est pourtant important, aux représentants rémunérés des radios locales privées. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit définie la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux médias, en particulier dans les radios locales privées.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

29647. — 4 avril 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** si les informations parues dans les n° 1301 et n° 1302 du journal « L'écho de la presse et de la publicité » sur, d'une part, l'existence d'un groupe de travail chargé de réexaminer la réglementation concernant la diffusion et l'affichage des revues pornographiques et, d'autre part, sur sa suggestion d'abroger purement et simplement l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 qui prévoit d'interdire à l'exposition et à la vente des mineurs « des publications présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime » sont exactes. Une telle décision risque d'ouvrir la porte à tous les abus et de dénaturer l'autorité naturelle des parents.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

29648. — 4 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur la situation des journalistes travaillant pour les radios locales privées. L'avènement de ces nouveaux médias s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Ainsi, les journalistes des radios locales ne peuvent-ils actuellement pas obtenir de carte de presse, et ne sont-ils pas tenus à l'observation des règles déontologiques de la profession. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation ambiguë.

Impôt sur le revenu (paiement).

29649. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 25 juin 1982 concernant le régime fiscal des profits de construction réalisés par des personnes physiques. Cette instruction précise notamment, en ce qui concerne l'aspect libératoire du prélèvement de p. 100 : lorsqu'une personne opte pour le prélèvement libératoire, tous les profits de construction qu'elle réalise, directement ou par l'intermédiaire des sociétés de construction, sont soumis au régime du prélèvement libératoire. L'instruction semble viser les profits réalisés directement par une personne physique et ceux résultant de participations détenues, soit dans des sociétés régies par l'article 8 du C.G.I., soit des sociétés civiles de l'article 239 *ter* du même code. Cependant, dans le cas d'une personne physique détenant une participation majoritaire dans une entreprise de construction de logements E.C.L., et simultanément titulaire de parts dans une société civile, dont la majorité des titres est détenue par cette même E.C.L., il lui demande si l'option pour le prélèvement libératoire, exercée à titre individuel, n'engage en aucun cas le caractère du prélèvement effectué dans cette S.C.I., pour la part des profits revenant à l'E.C.L.

Enseignement secondaire (personnel).

29650. — 4 avril 1983. — **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel, responsables, sous l'autorité des proviseurs, de la Direction des ateliers et du fonctionnement des enseignements technologiques et professionnels. Alors que leurs tâches se sont accrues avec l'arrêt du recrutement des professeurs techniques chefs d'atelier, ils subissent depuis plus de dix ans un déclassement indiciaire par rapport aux proviseurs et aux professeurs de lycées techniques sur lesquels ils étaient initialement alignés. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend donner à ces revendications.

Enseignement (programmes).

29651. — 4 avril 1983. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre de jeunes professeurs titulaires du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, aptes à enseigner le breton et dont les compétences ne peuvent être utilisées du fait de leur affectation hors de leur région d'origine. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans la ligne du programme d'action pour l'enseignement des langues et cultures régionales fixé par la

circulaire du 21 juin 1982, de répondre, dans toute la mesure du possible, aux vœux, exprimés notamment par l'Association « An distro », qui tendent à favoriser la nomination, dans les départements bretons, des professeurs désireux d'enseigner leur langue régionale et de poursuivre, dans ce domaine, des études plus approfondies.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).

29652. — 4 avril 1983. — D'après les statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.), les frais de séjour hospitaliers ont augmenté de 25 p. 100 pour l'hospitalisation publique et de 14,7 p. 100 pour l'hospitalisation privée du 1^{er} février 1982 au 1^{er} février 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne de cette forte progression. Il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment il explique cette progression et quels sont les remèdes qu'il préconise pour la limiter.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

29653. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 20517 parue le 4 octobre 1982, republiée au *Journal officiel* le 17 janvier 1983 sous le n° 25955 et qui est restée sans réponse. Celle-ci portait sur la création de Centres de documentation dans le second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Marchés publics (paiement).

29654. — 4 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'on peut constater dans la plupart des secteurs de l'économie un allongement des délais de paiements, allongement provenant des difficultés qu'éprouvent les entreprises, à payer leurs fournisseurs. Il lui demande ce qu'il en est en ce qui concerne le secteur public. Plus précisément, il lui demande de lui indiquer, quel est le délai moyen de paiement des collectivités locales, et des entreprises du secteur public.

Assurance invalidité décès (pensions).

29655. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* les 4 octobre 1982 et 17 janvier 1983 sous les n° 20519 et n° 25957 et qui est restée sans réponse. Celle-ci concernait la situation des personnes invalides qui ne disposent que de leur maigre pension pour vivre.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Haut-Rhin).

29656. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 20522 et n° 25959 parue au *Journal officiel* des 4 octobre 1982 et 17 janvier 1983, qui est restée sans réponse. Celle-ci concernait la situation juridique d'une Association coopérative de production et de consommation qui souhaitait se transformer en S.A.

Commerce extérieur (Turquie).

29657. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sa question écrite n° 25961 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, pour laquelle il n'a reçu aucune réponse. Celle-ci concernait les problèmes rencontrés par les entreprises françaises qui exportent vers la Turquie, par suite des mesures décidées par le gouvernement français en matière de commerce avec ce pays.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haut-Rhin).

29658. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** avait demandé à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans une question écrite parue au *Journal officiel* les 20 septembre 1982 et 17 janvier 1983 sous les n° 20058 et n° 25950 de bien vouloir lui faire le point sur l'industrie

textile synthétique française en général et plus particulièrement sur la volonté du gouvernement en ce qui concerne l'Unité Rhône-Poulenc textile de Colmar. Cette question étant restée sans réponse, il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

29659. — 4 avril 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les allocations attribuées pour l'événement que constitue l'adoption d'un enfant. Au moment où l'on souhaite favoriser l'adoption et aider les familles d'accueil, il est regrettable de constater la différence existant dans le montant des allocations versées pour l'adoption d'un enfant par rapport aux allocations de naissance. De plus et dans la mesure où depuis quelques années se développe l'adoption d'enfants étrangers par des couples français, ce qui implique une procédure longue et fort coûteuse, il est paradoxal de constater que la réglementation en matière de prestations n'a pas tenu compte de cette évolution puisque l'écart entre la seule allocation versée pour l'adoption d'un enfant et la somme des allocations prénatales et de naissance octroyées pour la naissance varie du simple au double. Dans ces conditions, il s'avère souvent que les premiers mois suivant l'arrivée au foyer d'enfant adopté, surtout en provenance de l'étranger, coïncident avec des difficultés financières pour les familles d'accueil qui doivent faire face sur cette période au remboursement de frais engagés en vue de l'adoption. Il lui demande donc si, dans ce contexte, il ne lui paraît pas opportun de revaloriser les prestations accordées pour l'adoption d'un enfant afin qu'elles soient à peu près équivalentes aux allocations prénatales et de naissance.

Logement (allocations de logement).

29660. — 4 avril 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du décret n° 79-947 du 29 octobre 1979 fixant les conditions d'attribution de l'allocation-logement pour les salariés n'ayant pas disposé de ressources imposables durant l'année civile de référence et qui, le jour de leur demande d'ouverture de droit, alors qu'ils occupent un emploi depuis peu de temps, se voient calculer un montant de ressources évalué forfaitairement à onze fois la rémunération mensuelle connue le jour de la demande. Cette évaluation forfaitaire ainsi que le choix d'un foyer de référence pénaliseraient par leurs montants respectifs, les jeunes salariés en particulier célibataires, scolaires durant la période de référence (année 1981 jusqu'au 31 juin 1983) et qui, venant d'entrer dans la vie active depuis quelques mois, ont précisément besoin de cette aide au logement. Ils sont alors contraints de différer leur demande jusqu'au 1^{er} juillet suivant et attendent le changement d'année de référence (1982 à partir du 1^{er} juillet 1983) afin que soient prises en considération les ressources qu'ils ont réellement perçues. Il souhaiterait savoir si cette règle du forfait de onze mois ne pourrait être aménagée.

Communes (conseillers municipaux).

29661. — 4 avril 1983. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** la nature et les modalités d'application des droits éventuels auxquels les agents de la fonction publique pourraient prétendre durant leur temps de travail pour l'exercice de leur mandat d'élu en leur qualité soit de maire, soit d'adjoint, soit de conseiller municipal, soit de délégué auprès d'un district, d'une communauté urbaine ou d'un syndicat intercommunal.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

29662. — 4 avril 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'une cinquantaine de personnes placées en position de pré-retraite à l'usine Aérospatiale de Meaulte. Il lui signale le cas particulier des personnes nées en 1923 et 1924 qui ont été licenciées pour raison économique entre 1979 et 1981, qui se trouvent aujourd'hui placées dans une situation critique et tout à fait injuste par rapport à leurs homologues nés avant ou après ces années de référence. Les personnes qui sont nées avant 1923 bénéficient, entre soixante et soixante-cinq ans, de 70 p. 100 du salaire brut au titre de la garantie de ressources. Les personnes nées après 1923 qui atteignent cinquante-cinq ans en 1982 bénéficient du contrat de solidarité à 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à soixante-cinq ans. Les retraités nés en 1923 et 1924 se voient, quant à eux, imposer la retraite à soixante ans, à compter du 1^{er} avril 1983, c'est-à-dire qu'ils toucheront 70 p. 100 du salaire net, ce qui leur fait une différence d'indemnité qui peut

atteindre 25 p. 100 de leur retraite. Il y a là une situation particulièrement injuste qu'il convient de redresser et il lui demande quelle mesure il compte prendre pour y remédier.

Logement (H. L. M.).

29663. — 4 avril 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'utilisation des Locaux collectifs résidentiels (L.C.R.). Sous le prétexte qu'elle a signé une convention avec la municipalité, une société H. L. M. a-t-elle le droit de refuser à une Association de locataires sa participation à un Comité de gestion des L.C.R. ? Les conventions stipulant la mise à disposition gratuite des L.C.R. à la commune (les locaux étant livrés nus, la commune étant chargée de les équiper) sont-elles légales ? La circulaire du 28 avril 1977 rappelant que l'amortissement des locaux est compris dans les loyers, il semble logique que les locataires et les propriétaires des logements soient associés à l'animation et à la gestion des L.C.R. Il importe de rappeler l'intérêt qui s'attache à la mise en place, dès la construction des L.C.R. et l'occupation des logements, d'une Association de gestion (de fait ou de droit) regroupant organismes aménageurs et constructeurs, gestionnaires de logements ainsi que dans la mesure du possible, les propriétaires et locataires ou futurs locataires. Le Comité des locataires et accédants du Valenciennois rattaché à la C.N.L. regroupant vingt Comités de locataires ainsi que des individus avait sollicité auprès de la S.A.H.L.M. du Hainaut à Valenciennes le 28 mai 1982 l'autorisation d'utiliser les L.C.R. d'un groupe d'environ 350 logements à Anzin. Un mois plus tard, le 6 juillet, la S.A.H.L.M. du Hainaut signait une convention avec la municipalité d'Anzin, visant la mise à disposition gratuite à la commune des L.C.R. Par lettre datée du 1^{er} septembre, le Comité de locataires s'adressa à M. le sous-préfet, lui demandant de faire respecter la circulaire du 28 avril 1977. Courant novembre à la demande de la S.A.H.L.M. du Hainaut, la convention avec la municipalité fut modifiée. La municipalité s'engageait à répondre favorablement à la demande des associations de locataires pour l'utilisation gratuite des L.C.R. N'ayant pas obtenu entière satisfaction, le Comité des locataires et accédants à la propriété du Valenciennois soulaite obtenir à ce sujet des directives ministérielles précises. Il lui demande donc son avis sur les modalités d'utilisation des L.C.R.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

29664. — 4 avril 1983. — **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** au sujet du taux des indemnités de logement du personnel des exploitations minières et assimilées. En effet, ces indemnités sont habituellement revalorisées chaque année au 1^{er} juillet par arrêté ministériel. La dernière revalorisation date du 1^{er} juillet 1981 (arrêté ministériel du 9 octobre 1981). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au sujet de l'arrêté relatif à la revalorisation qui devait être prise au 1^{er} juillet 1982.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29665. — 4 avril 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle se trouve M. C... qui est rattaché à l'assurance d'ancien commerçant étant donné qu'il a été salarié pendant soixante-dix-huit trimestres et commerçant pendant quatre-vingt-onze trimestres. Ce qui fait qu'il cotise de façon obligatoire sur sa retraite de commerçant et qu'on lui retient 2 p. 100 sur sa retraite du côté salarié. Le paradoxe fait qu'ayant cotisé en totalité plus de quarante deux ans il ne peut obtenir de prise en charge et de remboursement d'indemnité de transport. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre en compte la situation de M. C... est en général des personnes dans la même situation, et de faire en sorte qu'ils ne cotisent que sur l'une des deux retraites.

Métaux (emploi et activité).

29666. — 4 avril 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt qui pourrait exister, dans le cadre du développement du fritté français, notamment par la Société alliages frittés Métafram du groupe Pechiney Ugine Kuhlmann, à la mise en place d'une solution industrielle permettant d'utiliser le matériau de récupération que constitue, à partir du sciage de fer, la poudre de fer qui pourrait être fournie aux frittés français. Une étude de faisabilité ayant été faite par Usinor, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que ce dossier, qui présente un très grand intérêt, puisse aujourd'hui aboutir.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

29667. — 4 avril 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les projets de dévolution d'une partie des activités des Instituts et Centres culturels français au profit des Comités locaux d'alliances françaises comme c'est le cas à Londres. Il lui rappelle que, selon un avis du Conseil d'Etat du 30 mai 1978, les Instituts et Centres culturels constituent des « services extérieurs du ministère » : qu'ils sont soumis au triple contrôle administratif, budgétaire et pédagogique des pouvoirs publics français. Les Alliances françaises sont des associations de droit privé français et local bénéficiant de subventions de l'Etat ; leur action a toujours été considérée en termes de complémentarité et non de concurrence vis-à-vis du réseau des Instituts et des Centres culturels, relais obligés et privilégiés de l'Etat. Or, il semble que les recommandations du rapport Rigaud (avancées sous l'ancien gouvernement) visant à mettre en œuvre des mesures de démantèlement des Instituts et Centres culturels au profit d'associations privées sont actuellement en cours d'application accélérée en Grande-Bretagne. S'il en était ainsi, ces mesures iraient à l'encontre des projets ministériels et gouvernementaux, puisqu'elles aboutiraient à une dévolution organisée par les pouvoirs publics et par le biais de glissements dans la répartition des moyens et des crédits publics, d'activités publiques vers des associations de statut privé. Il lui demande si cette politique s'accorde bien avec les orientations gouvernementales et si elle répond à la volonté des personnels des Instituts et des Centres culturels.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

29668. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la mortalité frappe durement chez les grands invalides de guerre, déportés, internés et amputés. Et cela de quelque guerre qu'ils dépendent. Toutefois, la mort décime surtout les rangs des victimes de la guerre ressortissants du premier conflit mondial de 1914-1918. Ce qui du fait de l'âge paraît normal. En effet, les plus jeunes rescapés de ce conflit, et à condition qu'ils fussent volontaires, ont déjà atteint l'âge de 85 ans. Par contre, les soldats de la classe 12-13 et 14 qui étaient en uniforme le 2 août 1914, donc qui furent les premiers envoyés aux charniers de cette affreuse guerre, première bataille de la Marne en automne 1914, nous sommes en présence d'hommes qui s'ils sont encore en vie sont âgés de plus de 90 ans en moyenne. Quant aux poils des cinq premières réserves, si parmi eux certains sont encore en vie, la moyenne de leur âge va de 91 à 100 ans. D'après les tables de mortalité des services spécialisés de la santé pour les tranches d'âge de 85 à 95 ans, la mortalité atteint environ 25 p. 100. En conséquence, il lui demande : 1° s'il partage les appréciations ci-dessus rappelées ; 2° s'il ne pourrait pas d'une façon précise signaler combien d'invalides de guerre de la guerre 1914-1918 sont vraiment encore en vie. Sur ce point, la réponse ne devrait souffrir aucune difficulté puisque les titres de paiement des pensions sont bien tenus par les trésoriers généraux du Trésor dont chacun sait avec quel sérieux ils tiennent à jour leurs comptes.

Sécurité sociale (cotisations).

29669. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Cour des comptes, dans son rapport présenté au Président de la République en 1979, a fait état des dettes très importantes dont était victime la sécurité sociale de la part d'entreprises en difficultés ou se trouvant en état de cessation de paiement des cotisations. Il lui demande si la Cour des comptes a, au cours de la présentation de ses rapports en 1980, 1981 et 1982, comme en 1979, analysé les dettes dont est victime la sécurité sociale. Si oui, quelles furent ses observations et ses inventaires chiffrés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

29670. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les anciens combattants et les victimes de la guerre se sont félicités qu'en ce qui concerne le rapport constant qui doit exister entre les pensions d'invalidité de guerre et le traitement brut des fonctionnaires de référence, le gouvernement ait accepté en juillet 1981 d'amorcer un premier rattrapage de 5 p. 100. Par contre, en 1982 rien ne fut décidé dans le même sens. Toutefois, pour 1983, une nouvelle mesure de rattrapage fut votée par le parlement. Ce nouveau résultat, quoique limité, fut aussi bien apprécié des anciens combattants et victimes de guerre. Cependant, la mesure arrêtée fut bien en-dessous des engagements officiels pris à plusieurs reprises. En effet, le retard de 14,26 p. 100 fixé par une Commission tripartite qui travailla pendant deux ans représente un dû incontestable et reconnu officiellement

comme tel. Il faut donc le combler en quatre ans suivant les promesses fermes faites au niveau le plus élevé. S'il en était autrement, de tous les citoyens français, les anciens combattants et victimes de la guerre français seraient frappés deux fois. Une première en partant des mesures générales de redressement financier et une deuxième fois sous forme du non règlement du retard précisé plus haut. En conséquence, il lui demande s'il est bien décidé à éponger le retard en matière de rapport constant au cours des deux prochains budgets de 1984 et de 1985.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

29671. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour se rendre compte de l'importance du nombre des disparitions des grands invalides de guerre, il existe une donnée précise, c'est celle de l'augmentation du nombre de titres de pensions de veuves délivrés chaque année. Et il s'agit d'une donnée essentielle. Toutefois elle n'est pas la seule qui peut expliquer la disparition du nombre de grands invalides de guerre puisque de leur vivant certains d'entre eux étaient veufs ou célibataires. En conséquence, il lui demande de préciser le nombre de titres de pensions de veuves de guerre délivrés en 1982 à la suite du décès du mari, voire du compagnon officiel, invalide ou grand invalide de guerre.

Sécurité sociale (cotisations).

29672. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Cour des comptes signala dans son rapport remis à M. le Président de la République en 1979 que les retards pour le paiement des cotisations dont souffrait la sécurité sociale de la part d'entreprises en difficultés ou en état de cessation de paiement, représentaient pour la seule année de 1977 une dette de l'ordre d'un montant cumulé de 8 milliards de francs dont plus de 4 milliards étaient considérés comme étant irrécupérables. Il lui demande de préciser quelle fut la situation dans le même domaine enregistré au cours des années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).

29673. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans ses services départementaux et régionaux, existe une juridiction des pensions de guerre. Des juges spécialisés sont désignés. Il en est de même des greffiers qui reçoivent les demandes présentées par les invalides de guerre. Une fois le dossier bien constitué et complété par l'avis du commissaire du gouvernement, le tribunal des pensions se réunit pour décision. Très souvent, pour se prononcer en connaissance de cause, le tribunal recommande une nouvelle expertise. Aussi, il est possible de savoir combien d'affaires ont été jugées en première instance par les tribunaux des pensions. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'affaires les tribunaux des pensions ont jugé au cours de l'année 1982 ; 2° de la masse des affaires jugées, quel est le nombre de décisions favorables prises en faveur des justiciables ayant présenté un recours devant les tribunaux des pensions en 1982 et quel est le nombre de demandes qui ont été déboutées au cours de la même année.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

29674. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** que son ministère dispose de plusieurs écoles qui furent créées pour recevoir des victimes de la guerre en vue de leur prodiguer une rééducation fonctionnelle d'une part, et de leur assurer une véritable formation professionnelle souvent adaptée au handicap de chaque élève. mais depuis, deux phénomènes se sont produits : a) les invalides de guerre et les anciens combattants susceptibles d'être accueillis dans ces écoles ont vieilli et ne sont plus susceptibles de les fréquenter. Cela est vrai pour les ressortissants des guerres de 1914-1918, du Maroc, de 1939-1945 et d'Indochine. Par contre, et sans aucun doute, elles peuvent recevoir des ressortissants des guerres d'Afrique du Nord, ainsi que des hors guerre victimes d'accidents en service commandé ; b) lesdites écoles n'ont pas assez de clientèle victimes de la guerre. Ce qui est heureux. La France vit en paix depuis bientôt vingt ans. Toutefois, ces écoles fonctionnent. Il serait injuste à tous égards de les enlever de la tutelle du ministère des anciens combattants, voire de les supprimer. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° combien d'écoles dispose le ministère des anciens combattants pour assurer à ceux et à celles qui les fréquentent une rééducation fonctionnelle et une formation professionnelle adaptée à leur

cas; 2° quel est l'encadrement, toutes catégories confondues, dont elles disposent; 3° quel est en 1983 le nombre d'élèves qui les fréquentent et comment se répartit leur recrutement, victimes de la guerre, victimes hors guerre, accidentés du travail, victimes de la route, victimes civils de tous ordres, etc; 4° les écoles reçoivent-elles des élèves qui ne sont porteurs d'aucun handicap. Si oui, quel est leur nombre et leur part en pourcentage; 5° quelles sont les conditions de recrutement imposées officiellement; 6° existe-t-il un prix de journée. Si oui, de combien est-il globalement ou par catégorie. Il lui demande aussi de préciser si, dans le cadre de l'accueil et de la formation des jeunes de dix-huit ans et plus, son ministère a pris les contacts nécessaires avec les autres ministères.

Handicapés (appareillage).

29675. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** dont le ministère contrôle et supervise la marche, la fabrication et l'attribution de l'appareillage à toutes les catégories d'handicapés appareillables aussi bien militaires que civils, de bien vouloir préciser: 1° combien d'appareils nouveaux de tous types ont été délivrés en 1982 aux titulaires du carnet de soins dont sont titulaires les invalides de guerre et pensionnés comme tels; 2° combien de prothèses de toutes catégories ont été attribuées au cours de la même année: a) aux accidentés du travail pensionnés comme tels; b) aux accidentés de la route couverts par une assurance ou par un service social; c) aux handicapés civils, soit d'origine congénitale, soit à la suite de maladies graves ayant provoqué des interventions chirurgicales graves. Les renseignements ainsi fournis permettront, d'une part, d'éclairer les immenses services rendus par les Centres d'appareillage et de préciser d'autre part, la part en nombre et en pourcentage qui revient aux invalides de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

29676. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** que pour légitimer leurs observations quand on leur rappelle la disparition massive des anciens combattants et invalides de guerre, notamment ceux qui participèrent au premier grand conflit mondial de 1914-1918, ils invoquent l'attribution de nouvelles pensions soit sous forme de première instance, soit sous forme d'augmentation du taux à la suite de l'aggravation du mal pensionné. Toutefois, il ne semble pas, et loin s'en faut, que les nouvelles pensions ou les nouveaux relèvements puissent remplacer celles, de beaucoup plus nombreuses, qui s'éteignent à la suite du décès des titulaires. En conséquence, il devait être possible de connaître: — Combien de pensions nouvelles ont été accordées par chaque Direction interdépartementale des pensions citées nommément pour: a) les invalides de guerre; b) les invalides hors guerre; c) les victimes civiles; d) les veuves de guerre; e) les ascendants; f) les orphelins.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).

29677. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** que tout invalide de guerre peut demander à être visité pour aggravation du mal déjà pensionné. Pour cela le demandeur doit, à l'appui d'un certificat médical bien circonstancié, s'adresser à M. le directeur interdépartemental de la région où il habite. La demande est étudiée par les services médicaux. L'intéressé, peu après, est convoqué pour être expertisé très souvent dans le chef-lieu de son domicile. Si l'aggravation est la conséquence directe du mal déjà pensionné, le médecin expert propose une augmentation du degré de pension déjà alloué. L'invalide accepte sur pièce la nouvelle proposition ou préfère se présenter devant un Conseil de réforme. De ce fait, par l'intermédiaire d'un nouveau modèle 15, les médecins-chefs et les Directions interdépartementales sont à même d'enregistrer les nouvelles augmentations des pensions accordées pour aggravation et partout, de les comptabiliser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le nombre de dossiers qui ont fait l'objet, au cours de l'année 1982, d'une augmentation du taux de pension à la suite des demandes présentées pour aggravation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29678. — 4 avril 1983. — Suite à la réponse apportée à sa question écrite n° 22333 du 1^{er} novembre 1982 (*Journal officiel* du 17 janvier 1983) concernant la prise en charge des frais de transports engagés par les assurés sociaux, **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de la

Commission de première instance de sécurité sociale du Mans, prononcée en faveur des thèses des ambulanciers non agréés. Il lui demande de bien vouloir l'informer s'il compte prendre en considération cette décision lors de la modification de l'arrêté du 2 septembre 1955.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

29679. — 4 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Parmi les moyens permettant de porter remède à ces difficultés figure une accélération des paiements des travaux effectués par ces entreprises. Il lui signale à cet égard que de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics de son département obtiennent difficilement le règlement des sommes qui leur sont dues par les collectivités locales ou par la filiale technique de la Caisse des dépôts et consignations, la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (S.C.I.C.). C'est ainsi qu'une entreprise du département de la Manche attend depuis le 16 septembre 1982 le règlement d'une somme de 170 000 francs qui lui est due par la Direction régionale de Normandie à Rouen de la S.C.I.C. Dans la conjoncture actuelle cette somme dont le montant est élevé pour cette entreprise gêne considérablement la trésorerie de celle-ci. Cet état de chose est évidemment contraire aux promesses tendant à aider les entreprises et les met, au contraire, dans les plus grandes difficultés. Il lui demande de bien vouloir attirer l'attention des organismes publics qui font appel à des entreprises du bâtiment sur l'impérieuse nécessité de régler leurs dépenses dans les plus courts délais possibles.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements: Haute-Saône).

29680. — 4 avril 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les revendications des personnels du Centre F. P. A. de Vesoul. Les intéressés font état de leur inquiétude croissante en ce qui concerne le nombre important de sections en sommeil ou supprimées, du fait que plusieurs postes de moniteurs ne sont pas pourvus. Cette sous-utilisation du potentiel pédagogique de l'A.F.P.A. est particulièrement regrettable en cette période de crise de l'emploi. D'autre part, l'objectif du Centre est menacé par le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée. La première conséquence de cette pratique est la mise en œuvre d'une politique d'actions au coup par coup alors qu'à court terme il en résultera une profonde inquiétude chez les agents temporaires concernés qui ont tout lieu de craindre que leurs contrats ne puissent être renouvelés. S'agissant de la réduction des inégalités, il est constaté que cette action n'est pas poursuivie puisque la P.R.U. acceptée par toutes les parties a été réduite en janvier 1983. Les personnels souhaitent que la P.R.U. soit alimentée par 25 p. 100 du montant de chaque augmentation. La création récente d'un septième et d'un huitième échelon pour 1 personnel non cadre et non enseignant doit être suivie d'autres mesures concernant ce problème, et la négociation sur le régime de prévoyance est par ailleurs à relancer. Enfin, les personnels constatent que, depuis mai 1982, leurs salaires n'ont été revalorisés que de 2,23 p. 100 en valeur brute et expriment le légitime désir que leurs rémunérations tiennent compte du renchérissement du coût de la vie. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Assurance invalidité décès (capital décès).

29681. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas d'un de ses administrés qui était employé en qualité de gardien de police municipale et rurale. Le maire de la commune concernée a pris un arrêté en date du 20 mars 1982 le mettant d'office à la retraite pour invalidité, à compter du 1^{er} avril 1982, sous réserve de l'avis favorable de la C.N.R.A.C.L. L'intéressé est décédé le 1^{er} juin 1982. L'avis favorable de la C.N.R.A.C.L. est intervenu le 21 juin. La C.N.R.A.C.L. refuse de verser le capital-décès considérant que l'intéressé n'était plus en fonction. Il lui demande si les dispositions de l'article 2 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui stipulent que l'admission à la retraite est prononcée, après avis de la Caisse nationale de retraites, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination s'appliquent au cas d'espèce.

Impôts et taxes (politique fiscale).

29682. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les allègements fiscaux en faveur du développement régional.

En complément des aides directes en faveur du développement régional, une procédure d'allègements fiscaux a été instituée depuis près de quinze ans : exonération temporaire de la taxe professionnelle, réduction des droits de mutation, amortissement exceptionnel. Les conditions d'éligibilité à ces allègements fiscaux étaient calquées sur les critères de recevabilité de demandes d'aides au développement régional de sorte qu'il y avait quasi-automatisme du bénéfice de ces deux catégories d'aides. Bien que le système d'aides au développement régional ait été profondément modifié (prime d'aménagement du territoire, prime régionale à la création d'entreprise, prime régionale à l'emploi), les modalités retenues pour les allègements fiscaux n'ont pas évolué. Cette juxtaposition de textes législatifs conduit à des situations aberrantes : 1° toute entreprise bénéficiant d'une prime d'aménagement du territoire ne peut pas nécessairement prétendre à l'exonération de la taxe professionnelle, 2° certaines entreprises bénéficiant d'une prime régionale à l'emploi peuvent bénéficier d'une exonération temporaire mais pas toutes ; 3° certaines entreprises peuvent prétendre à une exonération de la taxe professionnelle alors qu'elles ne sont éligibles à aucune prime. Outre son extrême complexité, ce dispositif atténue considérablement son efficacité ; en effet, l'avantage du système antérieur résultait de l'octroi simultané d'une aide ponctuelle permettant la réalisation d'investissements (prime) et d'une aide de moyen terme allégeant les coûts d'exploitations par une exonération fiscale de cinq ans. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend adopter pour simplifier ce système afin qu'il soit aussi efficace qu'auparavant.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

29683. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les services d'aide-ménagère. Ceux-ci ont été créés pour permettre aux personnes âgées de rester chez elles le plus longtemps possible. Le paiement des heures d'aide-ménagère est assuré par les Caisses d'assurance vieillesse. De ce fait, les personnes âgées n'ont pas les mêmes droits face au service d'aide-ménagère car la capacité de prise en charge varie selon chaque Caisse en fonction du volume de ses fonds sociaux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des mesures tendant à faire en sorte que ce service devienne une prestation légale qui serait attribuée selon les mêmes critères à toutes les personnes âgées sans distinction de Caisse d'affiliation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29684. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude que suscite chez les étudiants en médecine la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales. Il lui demande s'il entend présenter un nouveau projet de loi modifiant les points suivants : le caractère obligatoire d'une neuvième année, la validation du troisième cycle, l'interrégion, le statut de l'interne, sa rémunération, l'allègement du programme du second cycle repoussé au troisième, la représentation des étudiants et des médecins généralistes dans les Commissions chargées d'évaluer les besoins de santé, l'égalité des postes d'internes à l'issue du deuxième cycle et des inscrits en D.C.E.M. 4 et l'examen classant validant obligatoire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29685. — 4 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de la liquidation des pensions de vieillesse. Il lui fait observer que la règle selon laquelle seules les dix meilleures années postérieures au 1^{er} janvier 1948 sont en principe prises en compte pour le calcul de la retraite, ne retient qu'à titre exceptionnel les années antérieures à cette date. Or, dans la pratique, il arrive fréquemment que les assurés ont effectué en tout ou partie, ces dix meilleures années antérieurement au 1^{er} janvier 1948. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas nécessaire de modifier le décret du 29 décembre 1972 afin que soit supprimée la restriction existant actuellement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : bénéficiaires).

29688. — 4 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de certains gérants-mandataires de magasins à succursale multiple, au regard de la protection sociale. Ainsi, l'un de ses correspondants lui fait remarquer que son conjoint qui a pourtant participé à la gestion du commerce, s'est vu

refuser tout droit propre à pension au titre des périodes d'activité qui se sont écoulées entre 1942 et 1964, au motif que l'intéressé a été assimilé abusivement à un conjoint de commerçant. Il semble que dans ce cas, qui selon toute probabilité, est loin d'être isolé, l'employeur et les Caisses aient à tort, appliqué le régime social des non-salariés à des personnes dont le statut les assimilait bien à des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnes dont les droits à pension ont été fortement minorés.

Communautés européennes (fonds social européen).

29687. — 4 avril 1983. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser quels sont les critères retenus par la Commission européenne pour définir l'intervention du Fonds social européen (F.S.E.) dans certaines régions françaises, et lui demande plus précisément les raisons pour lesquelles l'intervention de ce Fonds dans la région Centre a été quasiment nulle pour l'année 1982, et risque d'être également inexistante pour l'année 1983. Il lui demande d'autre part, quelle est la position du gouvernement français à l'égard des décisions européennes dans ce domaine.

Communautés européennes (fonds européen de développement régional).

29688. — 4 avril 1983. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser quels sont les critères retenus par la Commission européenne pour définir l'intervention du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) dans certaines régions françaises, et lui demande plus précisément les raisons pour lesquelles la région Centre, comme de nombreuses régions françaises, voit chaque année diminuer les subventions financées par le F.E.D.E.R. C'est ainsi que le montant de l'aide financière du F.E.D.E.R., qui était de 5 357 547 francs en 1978, est tombée à 1 143 984 en 1982. Il lui demande également quelle est la position du gouvernement français à l'égard des décisions européennes dans ce domaine.

Electricité et gaz (tarifs).

29689. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les dispositions de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie paraissent aller à l'encontre de l'autonomie de gestion des entreprises publiques, par l'action exercée par ses services sur la Direction D.F. - G.D.F. en matière de fixation tarifaire. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Voyageurs, représentants, placiers (politique en faveur des voyageurs, représentants, placiers).

29690. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications suivantes, exprimées par une organisation syndicale des V.R.P., employés et cadres du commerce et de l'industrie : 1° relèvement du plafond des frais professionnels, inchangé au plan fiscal depuis 1970. 2° fixation au taux de 18,6 p. 100, au lieu de 33,33 p. 100 de la T.V.A. appliquée à l'achat de leur voiture, qui doit être considérée comme un outil de travail ; 3° attribution d'un contingent de carburant détaxé, dans des conditions identiques à celles en vigueur pour les chauffeurs de taxi ; 4° révision de la tarification de l'assurance automobile, par la prise en compte de l'application obligatoire du « bonus-malus » et par la suppression des taxes dites « professionnelles » ; 5° attribution à la totalité des V.R.P. de la carte d'identité professionnelle et de la couverture du statut professionnel ; 6° élargissement du champ d'application de la convention collective et suppression de la clause de non-concurrence, considérée comme une atteinte au droit du travail. 7° bénéfice des services de la médecine du travail pour tous les V.R.P. (unicarte ou multicarte) ayant leur activité loin du siège de leur entreprise ; 8° prise en charge plus importante par l'U.N.E.D.I.C. des V.R.P. multicarte perdant, soit leur carte principale, soit une carte importante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces revendications et sur les possibilités de leur prise en compte par les différents ministères concernés.

Communes (élections municipales).

29691. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer quels sont les cinq départements français où le nombre de recours administratifs contre le déroulement des élections municipales de mars 1983 a été le plus élevé. Il souhaiterait également connaître le nombre de recours déposés dans chacun de ces départements.

Communes (élections municipales : Lorraine).

29692. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer quel est le nombre de recours administratifs présentés dans chacun des quatre départements de la région lorraine à l'occasion du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 1983.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

29693. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des dispositions prises pour permettre aux infirmiers diplômés d'Etat avant 1982 d'accéder aux mêmes droits salariaux que les infirmiers titulaires du nouveau diplôme d'Etat. Il souhaiterait notamment savoir si des stages complémentaires ont été prévus ou si l'ancienneté et l'acquis de spécialités peuvent donner aux anciens diplômés les mêmes droits qu'aux nouveaux.

Transports routiers (transports scolaires).

29694. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions qui pourraient entrer en vigueur dans le cadre d'un projet de réglementation des transports scolaires. Ces dispositions prévoieraient toujours le financement des transports scolaires par le département mais celui-ci pourrait confier la gestion des services à des communes, groupement des communes, établissements d'enseignement ou associations de parents d'élèves. Il ne serait toutefois pas possible de les confier à des associations familiales de même qu'il ne serait plus question non plus de créer un Comité départemental des transports où la représentation des « Usagers » serait prévue. Cette exclusion paraît surprenante d'autant plus que les associations familiales, regroupant des familles dont les enfants fréquentent les diverses écoles d'une commune, sont à même d'organiser dans les meilleures conditions l'organisation de ces services de ramassage scolaire, compte tenu du fait qu'une Association de parents d'élèves ne peut intervenir que pour un seul établissement. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation de 1973 peut être modifiée en ce sens.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse : politique en faveur des retraités).

29695. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ouvriers agricoles, qui, à l'approche de la retraite, sont obligés de quitter un milieu qui était devenu un véritable cadre familial. Se retrouvant seul, après une longue vie de travail au sein d'exploitations ou d'entreprises agricoles, ces ouvriers rencontrent les plus grandes difficultés pour se réinsérer dans une vie plus citadine. Il lui demande en conséquence s'il y aurait pas lieu de prévoir pour ces personnes une cessation d'activité progressive en essayant également de les maintenir dans les villages ruraux par un programme de rénovation d'habitat vétuste qui leur permettrait de continuer à vivre « au pays ».

Assurances (agents et courtiers).

29696. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents et courtiers en assurance qui craignent que l'exercice de leur profession soit remis en cause par de nouvelles mesures. Il lui demande s'il est question de modifier les attributions de la Direction des assurances et dans quelle mesure peuvent être modifiés les rapports des compagnies et sociétés d'assurance vis-à-vis de leurs agents et courtiers.

Défense : ministère (budget).

29697. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'atteinte portée à la crédibilité militaire de la France par les mesures visant à porter en novembre 1983 des crédits pourtant normalement votés et qui auraient dû être normalement engagés sur les autorisations de programme prévues. Considérant que le fait d'avoir distrait ces crédits de leur destination première met en déséquilibre le potentiel et le fonctionnement de nos armées, il lui demande quels sont les secteurs principalement touchés par ces restrictions budgétaires et comment il entend dans l'avenir assurer d'une façon cohérente le système de défense de notre pays.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29698. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T. V. A. appliqué pour les instruments de musique. Ces articles, très souvent onéreux supportent en plus le taux applicable aux objets de luxe. C'est ainsi que malgré les efforts déployés par les écoles et sociétés musicales, l'équipement en instrument s'avère très souvent insuffisant et ne permet pas dans ces conditions, un enseignement parfait. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans l'objectif de développer l'enseignement musical en France, soit de diminuer le taux de T. V. A. applicable à ces articles, soit de faire bénéficier les écoles et sociétés de musique d'une exonération partielle ou totale de la T. V. A.

Postes : ministère (personnel).

29699. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui n'ont malheureusement pas évolué dans le sens souhaité par les intéressés. S'agissant de personnels exerçant une véritable fonction de chefs d'établissement alors qu'ils n'ont que le statut d'agents d'exploitation, il est regrettable que les dispositions nécessaires n'aient pu être prises en ce qui concerne la revalorisation catégorielle et indiciaire de la profession. Il lui demande en conséquence quelle action il compte entreprendre pour que soit évitée une dégradation du service public dans les zones rurales connaissant déjà beaucoup de difficultés.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

29700. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** les termes de la réponse apportée à la question écrite n° 26196 du 24 janvier 1983 concernant le remboursement des frais de déplacement pour les candidats provinciaux se rendant à Paris pour se présenter à un concours administratif. La situation actuelle de refus de prise en compte de ces frais entraîne des dépenses importantes pour les personnes résidant parfois à plusieurs centaines de kilomètres de Paris. Il arrive que pour un seul concours, les candidats aient à effectuer trois voyages (épreuves écrites, épreuves orales, épreuves pratiques) qui occasionnent des frais de déplacement et d'hôtel très importants. S'il paraît difficile de prendre en compte ces frais pour les épreuves écrites, ce qui bien entendu pourrait donner lieu à des excès, il serait d'élémentaire justice que ces remboursements soient effectués pour les épreuves supplémentaires. La dépense en serait limitée pour les deniers de l'Etat mais cela améliorerait sans aucun doute le recrutement qui pour certains concours se trouve ainsi faussé. Il est regrettable que la situation financière des candidats provinciaux devienne, de fait, un critère d'accès à certains emplois. Alors que le gouvernement veut s'efforcer de promouvoir une politique d'égalité des chances dans ce domaine, il lui demande si les mesures citées plus haut ne pourraient pas faire l'objet d'une application dans les faits.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

29701. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi qui, malgré tout, semble devoir rester en dessous de ses capacités d'organisme de placement des personnes sans travail. Il lui demande dans quelles mesures sont appliquées les directives émises par le Bureau international du travail et quels sont les moyens qu'il estime nécessaires pour redonner à l'A.N.P.E. sa véritable vocation.

Tourisme et loisirs (randonnée).

29702. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le montant de la subvention allouée en 1980, 1981, 1982 et 1983 à l'Association nationale pour le tourisme équestre, la randonnée et l'équitation de loisirs. Il souhaite également connaître quels sont ses objectifs dans ce domaine et dans quelle mesure il entend promouvoir ce secteur d'activité.

Santé publique (maladies et épidémies).

29703. — 4 avril 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas nécessaire de multiplier les Centres pratiquant les vaccinations exigées par certains pays compte tenu du nombre croissant de Français qui se rendent à l'étranger.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

29704. — 4 avril 1983. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à la suite du décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 et de l'arrêté d'application du 6 février 1976, instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé, le cadre de ces éducateurs a été créé par une circulaire du 29 novembre 1976 mais qu'aucun décret n'est encore venu définir leur statut. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les motifs d'un tel retard et les délais dans lesquels ce texte pourra être publié.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

29705. — 4 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la teneur des études officielles qui auraient fait apparaître qu'à peu près trois immigrés sur dix pourraient être remplacés par des Français. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures échelonnées dans le temps et ne contrevenant pas à la dignité humaine afin de restituer ces trois emplois sur dix à des travailleurs nationaux.

Politique extérieure (Maghreb).

29706. — 4 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si des pourparlers sont en cours ou prévus avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, pays qui ne seraient pas hostiles au rapatriement de leurs travailleurs émigrés en France, dès lors que ce rapatriement serait convenablement programmé.

Politique économique et sociale (généralités).

29707. — 4 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le Premier ministre** que le Président de la République, dans son discours télévisé du 23 mars 1983, a parlé d'un « grand dessein », affirmant, « quant à nous, organisons notre avenir autour, d'un grand dessein ». Il lui demande s'il peut faire un commentaire de cette phrase-clé, et définir ce « grand dessein ».

Chômage : indemnisation (allocations).

29708. — 4 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, qu'avant l'application de la loi n° 7932, du 16 janvier 1979, devenue effective au 1^{er} décembre 1980, pour les personnels non titulaires de l'Etat et des communes dans les conditions définies par les décrets du 18 novembre 1980, les agents non titulaires licenciés avaient droit à l'allocation pour perte d'emploi et éventuellement à l'allocation supplémentaire d'attente. Ces allocations ont été remplacées par de nouvelles allocations en vertu des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980. Il en résulte que l'application de ces textes laisse aux collectivités publiques suivant certaines modalités (1 000 heures de travail dans les 12 derniers mois, quels que soient les employeurs successifs), la charge des versements de l'allocation de

chômage. Une circulaire d'application du décret précité, en date du 24 février 1981, précise que l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée, doit être assimilée à un licenciement. Il lui demande s'il n'y a pas une règle s'applique également dans le cas d'un travail saisonnier. D'autre part, il résulte que l'application de ces textes incite les collectivités locales à n'employer, pour travail saisonnier, que des personnes ayant déjà un emploi à plein temps, et donc ne pouvant être considérées comme licenciées, à l'achèvement du travail saisonnier. Il lui demande s'il n'y a pas là manifestement, une légalisation de fait du cumul d'emploi, voire du travail noir. Ce qui va à l'encontre de la doctrine gouvernementale.

Impôts et taxes (politique fiscale).

29709. — 4 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact, qu'est étudiée actuellement l'instauration d'une taxe de circulation dans les grandes villes, taxe concrétisée par une vignette donnant le droit de circuler en automobile.

Ordre public (maintien : Paris).

29710. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des étudiants en médecine qui occupaient pacifiquement le ministère de la santé en ont été expulsés dans la nuit du 22 au 23 mars par la force publique avec une violence que rien ne semble pouvoir excuser. Il lui demande en particulier s'il est exact qu'un certain nombre d'étudiants ont été tirés par les cheveux, frappés à coup de matraque avec violence telle que certains ont été blessés plus ou moins grièvement. Il lui demande également ce qui a pu justifier tout à coup de telles brutalités alors que la force publique se garde généralement d'intervenir dans les occupations d'usines ou de bureaux.

S. N. C. F. (lignes).

29711. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la demande exprimée par les habitants de la commune d'Accolay concernant l'arrêt du train 6199 desservant la ligne Paris-Avallon dans cette commune le vendredi soir. Sans méconnaître la multiplication des dessertes dans les petites gares, il semble que cette demande soit justifiée par l'importance du flux des voyageurs à destination d'Accolay par rapport à d'autres gares, alors même que la suppression des arrêts d'Accolay et de Lucy-sur-Cure s'est accompagnée d'un allongement du temps de trajet du train Paris-Avallon de quatorze minutes. Il lui demande donc s'il entend prochainement revenir sur cette décision en vue de répondre au souhait exprimé par les habitants d'Accolay.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29712. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la défense (anciens combattants)** si les anciens fonctionnaires titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P. R. A. F.) pourront bénéficier dans un proche avenir de bonifications de retraite pour les années de guerre.

Circulation routière (sécurité).

29713. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'aux termes d'études décidées en décembre 1981, un rapport de synthèse devait lui être remis le 1^{er} octobre 1982 sur le contrôle technique des voitures d'occasion et des véhicules anciens en circulation. Il voudrait connaître les premières mesures arrêtées dans ce domaine au cours des dernières réunions du comité interministériel sur la sécurité routière.

Enseignement (programmes).

29714. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle concrétisation a été donnée au souhait exprimé au début de l'année 1982 au cours d'une réunion du Comité interministériel de sécurité routière — de voir donner un enseignement du code de la route et des règles de la sécurité routière à tous les écoliers. Le ministre de la jeunesse et des sports avait alors proposé de créer un brevet du code de la route auquel tous les écoliers seraient tenus de

se présenter. Le nombre des victimes d'accidents de la circulation étant particulièrement élevé dans notre pays, une telle action de prévention ne pourrait qu'avoir des effets salutaires. Elle pourrait notamment, dans une présentation adaptée à l'âge des enfants, constituer une utile pédagogie et une salutaire incitation à développer leur sens civique en développant leur sens de la responsabilité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29715. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le montant des crédits affectés pour 1983 à la mise en place des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel qui doivent être créés dans vingt-cinq départements auprès des C. O. T. O. R. E. P. Il lui demande également le nombre des personnes prévues à cet effet et dont le recrutement doit être rendu possible par les sommes affectées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29716. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel sera le montant des crédits affectés à l'A. F. P. A. pour développer l'accès des travailleurs handicapés aux centres ordinaires de formation. Il voudrait savoir le nombre de stagiaires prévus pour 1983 en fonction des crédits affectés à cet effet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29717. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des prêts d'honneur pouvaient être attribués aux termes de l'article 21 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés à un travailleur handicapé en vue de l'achat et de l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à une activité indépendante. Il souhaiterait connaître le nombre des prêts d'honneur accordés entre 1957 et 1981. Ces prêts d'honneur ont été supprimés par les décrets n° 81-51 et 81-52 du 23 janvier 1981 et ont été remplacés par l'attribution de subvention, d'installation. Il lui demande de lui faire savoir le nombre des subventions d'installation accordées en 1981 et 1982 sur le plan national et leur répartition par région.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

29718. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les dispositions du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 portant création du grade d'ergothérapeute ont pour corollaire la création de droit de tels postes dans les établissements dotés de personnels remplissant toutes les conditions pour accéder au grade d'ergothérapeute par intégration. Il voudrait savoir si les postes occupés par les agents qui satisfont à l'ensemble des conditions requises pour l'intégration dans le grade d'ergothérapeute, doivent faire l'objet d'une transformation dans le nouveau grade, sans création de poste corrélatrice.

Transports aériens (lignes).

29719. — 4 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'insuffisance de transport vers les Antilles qui pourrait résulter d'une augmentation du tourisme intérieur avec la venue des nationaux, notamment à la Martinique, du fait des mesures de limitation de crédit pour le tourisme vers l'extérieur. Il lui demande s'il ne juge pas utile de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à cet éventuel accroissement du trafic aérien.

Transports aériens (lignes).

29720. — 4 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance de transport vers les Antilles qui pourrait résulter d'une augmentation du tourisme intérieur avec la venue des nationaux, notamment à la Martinique, du fait des mesures de limitation de crédit pour le tourisme vers l'extérieur. Il lui demande s'il ne juge pas utile de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à cet éventuel accroissement du trafic aérien.

Administration (rapports avec les administrés).

29721. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Reynel** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** s'il entend poursuivre l'effort de simplification des textes législatifs et réglementaires annoncé par son précédent gouvernement et surtout le traduire par des mesures concrètes. A titre d'exemple, il soumet à son attention le dispositif du décret n° 83-147 du 23 février 1983, paru sous le timbre du ministère de l'éducation nationale et publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1983, qui comporte un seul article ainsi rédigé : Article premier. Le tableau V fixant les dérogations temporaires aux maxima de subvention mentionnés à l'article R 235-30 du code des communes et figurant en annexe du décret n° 72-197 du 10 mars 1972, modifié par les décrets n° 74-282 du 8 avril 1974, n° 74-975 du 21 novembre 1974, n° 75-667 du 23 juillet 1975, n° 76-658 du 16 juin 1976, n° 77-814 du 8 juillet 1977, n° 78-1084 du 8 novembre 1978, n° 80-12 du 8 janvier 1980, n° 81-186 du 18 février 1981 et n° 82-89 du 21 janvier 1982, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'éducation nationale :

Investissements	Numéros de la nomenclature	Taux maxima ou dispositions applicables	Période d'application
Etablissement du second degré	1210-1260 1220-1241	Dispositions des décrets n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifiée et n° 67-170 du 6 mars 1967 modifiée	1972-1983
Premier et second cycle (constructions et aménagements)	1242-1230		

Il lui demande si, à son avis, ce texte, qui fait référence à treize textes antérieurs, lui paraît compréhensible par tous les citoyens de ce pays et si la simplification dans la rédaction des textes officiels ne devrait pas être appliquée en premier lieu au niveau des administrations centrales.

Agriculture : ministère (personnel).

29722. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la question écrite n° 16447 du 26 juin 1982 qu'il lui avait posée et sur sa réponse parue au *Journal officiel* n° 39 A. N. (Q) du 4 octobre 1982. S'agissant du statut du corps des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, statut qui place cette catégorie de personnels en position inégalitaire de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique de formation similaire, la réponse ministérielle fait état de la préparation d'un avant-projet de code général de la fonction publique qui devrait permettre d'examiner dans le cadre de la décentralisation, la situation des ingénieurs des travaux des ministères de l'agriculture, comme celle de tous les autres fonctionnaires concernés. Il lui demande si l'avant-projet gouvernemental répondra aux légitimes revendications de cette catégorie de personnels en mettant fin au déclassement incidaire qui les pénalise.

Protection civile (sapeurs pompiers).

29723. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question écrite n° 2847 du 28 septembre 1981 posée par M. Charles Haby, qui concerne les difficultés qui résultent de l'application du décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux et notamment son article 12 qui fixe les conditions que doivent remplir les sous-lieutenants afin de pouvoir être nommés au grade supérieur, conditions jugées trop restrictives par l'auteur de la question écrite sus-mentionnée. Dans la réponse apportée par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il est dit que la suggestion visant à supprimer l'obligation, pour les sous-lieutenants, d'être titulaire d'un brevet de moniteur national de secourisme sera mise à l'ordre du jour de la prochaine Commission nationale paritaire des sapeurs pompiers volontaires, ceci pour accroître les possibilités de formation des sous-lieutenants au grade de lieutenant. Il souhaiterait connaître la suite réservée à cette suggestion.

Justice (cours d'appel : Haut-Rhin).

29724. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les importants retards constatés quant à la fixation des débats devant la Cour d'appel de Colmar. Les affaires sociales sont actuellement renvoyées au mois de janvier 1984. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures, notamment la création de postes supplémentaires, pour remédier à cette situation, qui est préjudiciable aux justiciables.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

29725. — 4 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la restriction des crédits alloués en matière de santé scolaire. Le secteur de Châteaubriant en particulier justifierait un médecin salarié à temps plein. Or, seul un médecin vacataire à temps partiel est désormais rétribué et tous les enfants devant subir un examen de santé scolaire avant la fin de l'année ne pourront être examinés. Un certain nombre de maladies ou d'affections préjudiciables au développement scolaire des enfants ne pourra être dépisté. Aussi lui demande-t-il de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

29726. — 4 avril 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des jeunes enfants adoptés en la forme légale. En effet, aux termes de l'article 786 du code général des impôts, un enfant adopté pendant sa minorité, s'il a reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus pendant six ans au moins, bénéficie des mêmes droits au regard des frais de mutation qu'un enfant légitime. Il lui demande, si partant de ce principe, il ne serait pas possible de faire bénéficier l'enfant adopté des mêmes abattements fiscaux, en matière de droits de mutation, dans le cas où un parent adoptif vient à décéder accidentellement avant que les six ans ne soient écoulés.

Enseignement (élèves).

29727. — 4 avril 1983. — **M. Serge Charles** estime devoir informer **M. le ministre de l'éducation nationale** des vives protestations qui se sont élevées parmi de nombreux parents d'élèves et de responsables d'établissements scolaires, à la suite de la distribution, dans ces établissements, du document intitulé « j'aime, je m'informe ». Il lui demande, premièrement, de lui préciser s'il est bien exact que cette distribution a été faite sur décision ministérielle et, deuxièmement, dans l'affirmative, de lui faire connaître les arguments selon lesquels il a jugé utile de mettre entre les mains d'élèves, un document qui leur donne une information sur les méthodes contraceptives, qui les oriente vers une bibliographie où sont « normalisés » aussi bien l'homosexualité, l'onanisme que l'inceste ou encore la zoophilie individuels ou collectifs et où ils trouveront des adresses à Paris et en Province de centres homosexuels.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29728. — 4 avril 1983. — A la suite du récent « réajustement monétaire européen », **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'amplification, de part et d'autre, des montants compensatoires monétaires. Si l'on prend l'exemple franco-allemand, et pour ce qui concerne les céréales, ceux-ci sont positifs à hauteur de 13 points pour l'agriculture allemande et négatifs de 8,1 points pour l'agriculture française. Il s'ensuit, en particulier, que l'agriculture française subira un très lourd handicap à l'exportation par rapport à ses partenaires européens; le raisonnement étant aussi vrai avec nos autres partenaires de la Communauté. Aussi lui demande-t-il quelles solutions il envisage pour permettre à notre agriculture de supporter ce réajustement. Envisage-t-il précisément une adaptation du taux vert et dans quelle proportion ? Si cette adaptation ne devait être que partielle, envisage-t-il d'autres mesures spécifiques à la France ?

Communautés européennes (politique agricole commune).

29729. — 4 avril 1983. — A la suite du récent « réajustement monétaire européen », **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'amplification, de part et d'autre, des montants compensatoires monétaires. Si l'on prend l'exemple franco-allemand, et pour ce qui concerne les céréales, ceux-ci sont positifs à hauteur de 13 points pour l'agriculture allemande et négatifs de 8,1 points pour l'agriculture française. Il s'ensuit, en particulier, que l'agriculture française subira un très lourd handicap à l'exportation par rapport à ses partenaires européens; le raisonnement étant aussi vrai avec nos autres partenaires de la Communauté. Aussi lui demande-t-il quelles solutions il envisage pour permettre à notre agriculture de supporter ce réajustement. Envisage-t-il précisément une adaptation rapide du taux vert et dans quelle proportion ? Si cette adaptation ne devait être que partielle, envisage-t-il d'autres mesures spécifiques à la France ?

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29730. — 4 avril 1983. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est en mesure d'indiquer le degré de réalisation des actions annoncées le 9 octobre 1981 en faveur des entreprises petites et moyennes. Pour soutenir l'activité des entreprises concernées, fortement créatrices d'emplois, des allègements des charges fiscales, sociales, financières devraient en outre être envisagés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir établir un bilan de l'effort accompli.

S.N.C.F. (équipements).

29731. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître les résultats de l'étude franco-anglaise portant sur le tunnel sous la Manche. Il souhaiterait savoir quelles sont les conclusions du premier rapport, avant le rapport économique complémentaire qui est en cours d'élaboration, et quand seront connues les options retenues dans cette dernière étude. Enfin, il aimerait savoir ce qu'il pense du rapport du groupe de travail sur le tunnel sous la Manche, qui conclut à une rentabilité supérieure des navires transbordeurs sur une liaison fixe.

Arts et spectacles (cinéma).

29732. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le ministre délégué à la culture** que certains films sont interdits aux moins de dix-huit ans, demande s'il existe un contrôle visant à ne pas diffuser les vidéo-cassettes de ces mêmes films à des jeunes gens de moins de dix-huit ans, le cas échéant, comment est opéré ce contrôle, ou, dans l'hypothèse contraire, si des mesures tendant à l'instaurer seront prises, lesquelles et quand.

Communautés européennes (habillement, cuirs et textiles).

29733. — 4 avril 1983. — Les autorités communautaires avaient écrit au gouvernement français en lui donnant jusqu'au 21 février pour mettre fin à la procédure des contrats textiles emploi-investissement, élément essentiel du Plan textile adopté au début de 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de faire le point de la position française à l'égard des demandes communautaires et de préciser comment il entend défendre les intérêts français dans ce domaine. Parallèlement, il souhaiterait que lui soit précisée si d'autres pays de la Communauté accordent des aides à leur industrie textile, sous quelle forme, selon quelles modalités, et avec quelles conséquences pour eux au niveau communautaire.

Communautés européennes (système monétaire européen).

29734. — 4 avril 1983. — Compte tenu des nouveaux aménagements et des fréquents ajustements du système monétaire européen, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quant il estime que pourra avoir lieu la seconde étape du S.M.E., à savoir la création d'un Fonds monétaire européen remplissant certaines fonctions d'une Banque européenne.

Communautés européennes (circulation routière).

29735. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si tous les pays de la C. E. E. ont rendu le port de la ceinture de sécurité en voiture obligatoire, depuis quelle date et si une diminution significative des blessés et morts par accident de la route a sanctionné cette mesure. Dans ce cas, quels sont les chiffres pour chaque Etat membre.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

29736. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, compte tenu des divergences d'opinion et de stratégie entre les pays riches et les pays défavorisés qui se sont à nouveau manifesté lors de la réunion de l'Assemblée générale du F.M.I., demande à **M. le ministre des relations extérieures** si cette situation ne lui paraît pas nécessiter une reprise du dialogue Nord-Sud, au cours duquel pourrait être abordé le problème de l'importance de l'endettement des pays en voie de développement. Il souhaiterait savoir ce que la France entend faire en ce sens, et quand.

Politique extérieure (Nigéria).

29737. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France a envoyé une aide particulière aux étrangers expulsés du Nigéria. Il souhaiterait savoir à combien se monte, le cas échéant, cette aide, comment elle est répartie (argent, médicaments, vêtements, etc...), et par quels organismes elle a transité.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

29738. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** où en est la réalisation du projet visant à mettre en place un « guichet unique » où tous les renseignements sont fournis et où toutes les formalités nécessaires à la création d'entreprises puissent être accomplies. Il aimerait que lui soit précisé dans combien de villes cette nouvelle structure a été mise en place, avec quels résultats, et selon quelles modalités il sera généralisé.

Entreprises (entreprises nationalisées).

29739. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut préciser quel est actuellement le montant de la dette à long et moyen terme des entreprises nationalisées, s'il est exact que l'endettement était, à la fin de 1982, de 240 milliards de francs, et si l'on peut établir en conséquence un pronostic pour 1983.

Justice (fonctionnement).

29740. — 4 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgence des mesures à prendre pour remédier à l'asphyxie endémique des tribunaux. Aussi lui demande-t-il quelles actions immédiates il entend entreprendre pour résoudre cette entrave inquiétante à la bonne administration de la justice.

Assurance maladie maternité (caisses : Loire-Atlantique).

29741. — 4 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les assurés sociaux de Loire-Atlantique pour entrer en relation téléphonique avec la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes. Face à ces difficultés parfaitement connues d'elle-même, la Caisse régionale invoque le manque de disponibilité en personnel. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés et faciliter les nécessaires relations des assurés avec leurs organismes sociaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29742. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Marette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grève totale et reconductible (cours, stages hospitaliers et gardes) d'une très large majorité des étudiants en médecine qui s'élèvent vigoureusement contre certaines dispositions de la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Cette grève dure maintenant depuis environ un mois. Les étudiants concernés ne peuvent admettre que la loi précitée ait donné naissance à un examen classant, validant et obligatoire, sanctionnant le deuxième cycle de leurs études. Cet examen a pour effet de remettre en cause la validité de ceux qu'ils ont déjà passés au cours de leurs six premières années d'études. Ils considèrent, en outre, qu'il est extrêmement regrettable que, pour accéder à la spécialité de leur choix, ils soient désormais tenus tout d'abord de réussir à cet examen pour ensuite présenter un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. La réforme des études médicales ainsi prévue doit entrer en application dès la rentrée 1983 et s'appliquer à des étudiants dont les études ont commencé sous un régime différent. Cette modification des conditions des études médicales constitue pour ceux qui y sont déjà engagés, une véritable rupture de contrat moral. Les étudiants, qui protestent contre les nouvelles conditions qui leur sont faites, souhaitent qu'une négociation s'ouvre afin de faire prendre en compte leurs légitimes revendications. Jusqu'à présent, cette négociation n'a pu avoir lieu. Il lui demande d'ouvrir, dans les meilleurs délais, des négociations auxquelles sera associé son collègue de l'éducation nationale, pour aboutir à une profonde modification de la loi du 23 décembre 1982 concernant les points contestés.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

29743. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'importance considérable du secteur hôtelier dans l'économie locale, régionale et nationale et sur le rôle essentiel qu'il peut être amené à jouer dans l'équilibre de notre commerce extérieur. Pour jouer pleinement son rôle l'hôtellerie doit s'adapter aux nouvelles conditions du marché en matière, notamment, de tourisme social ou de réception de groupes, ce qui nécessite de lourds investissements. Parmi les aides apportées à ce secteur économique figure la prime spéciale d'équipement hôtelier dont il semble qu'elle devrait être soumise à certaines réformes, voire même éventuellement suspendue. Il lui demande quelles sont, à l'heure actuelle, les intentions du gouvernement pour favoriser le développement de ce secteur économique essentiel.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

29744. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance considérable du secteur hôtelier dans l'économie locale, régionale et nationale et sur le rôle essentiel qu'il peut être amené à jouer dans l'équilibre de notre commerce extérieur. Pour jouer pleinement son rôle l'hôtellerie doit s'adapter aux nouvelles conditions du marché en matière, notamment, de tourisme social ou de réception de groupes, ce qui nécessite de lourds investissements. Parmi les aides apportées à ce secteur économique figure la prime spéciale d'équipement hôtelier dont il semble qu'elle devrait être soumise à certaines réformes, voire même éventuellement suspendue. Il lui demande quelles sont, à l'heure actuelle, les intentions du gouvernement pour favoriser le développement de ce secteur économique essentiel.

Lait et produits laitiers (lait : Manche).

29745. — 4 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement suscité dans le département de la Manche par les critères retenus unilatéralement pour le calcul de l'aide aux producteurs laitiers victimes des mauvaises conditions climatiques en 1981. Les producteurs concernés espéraient à juste titre pouvoir tous bénéficier de cette aide envisagée sous la forme d'un montant de 1,5 centime pour les 200 000 premiers litres, puis d'un montant de 50 francs par U.G.B. pour les 40 premières unités. Or, compte tenu de calculs particulièrement contestables effectués par les services du ministère, bon nombre de producteurs se sont trouvés évincés de l'aide, alors que, confrontés comme tous leurs collègues aux très mauvaises conditions climatiques de 1981, ils sont tout mis en œuvre pour essayer de maintenir, malgré tout, leur production. Il a pu être constaté que ceux qui ont eu la malchance de perdre des vaches ou de devoir éliminer des animaux brucelliques en 1980, comme également les jeunes installés dans le contexte

difficile de 1981 (mais qui n'avaient pas de référence de production pour l'année précédente) n'ont pu également prétendre à l'indemnisation. Il est par ailleurs regrettable que les dates d'identification prises en compte aient joué, tantôt dans un sens favorable, tantôt dans un sens défavorable, pour le producteur, du fait des flux constants d'animaux sur les exploitations. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les normes d'attribution de l'aide en cause, et d'étendre le bénéfice de celle-ci à tous les producteurs de la Manche, sur la base des critères d'attribution proposés par les organisations professionnelles, c'est-à-dire 50 francs par vache pour les 40 premières vaches présentes en 1981 dans les exploitations. Il lui demande également que tout soit mis en œuvre lors de la fixation des prix au plan européen pour la prochaine campagne afin d'obtenir une hausse de 7 p. 100 en F.C.U., à laquelle devront s'ajouter un ajustement complet du franc vert, la démolition complète des M.C.M. ainsi que le maintien des niveaux d'intervention actuellement en vigueur pour le lait et la viande et sur lesquels planent de graves menaces.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29746. — 4 avril 1983. **M. Vincent Ansquer** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23142 (publié au *Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative à la validation gratuite, pour l'assurance vieillesse, des périodes effectuées bénévolement par des jeunes gens dans un pays étranger au titre de l'aide au tiers monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (tarifs).

29747. — 4 avril 1983. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention d'appliquer une politique des tarifs publics conforme à la vérité des prix. Concernant plus particulièrement E.D.F., il lui demande si le gouvernement maintient l'engagement pris par le ministre délégué chargé de l'énergie du précédent gouvernement, en novembre 1982, d'équilibrer les comptes d'E.D.F. en 1984 et, dans ce cas, si les relèvements de tarifs et les économies de gestion qui viennent d'être décidés seront suffisants, compte tenu de l'augmentation des frais financiers qui résulte de la récente dévaluation du franc.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

29748. — 4 avril 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dangers de présenter la dévaluation comme une mesure positive pour le commerce extérieur. Il lui demande s'il pense effectivement que le « réajustement monétaire » aura un effet favorable sur les résultats du commerce extérieur alors que certains experts ont calculé que pour 1982, l'incidence négative des deux dévaluations du franc sur le solde commercial a atteint 18 milliards de francs.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

29749. — 4 avril 1983. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation de certains agents vacataires de la section « ski de haut niveau » du Lycée Jean Moulin d'Alberville. Ces contractuels n'étant employés que pour une période allant du 15 avril au 15 novembre de chaque année, il lui demande s'il ne lui paraîtrait juste d'ouvrir à ces agents, pour la période restante, le droit de percevoir l'allocation pour perte d'emploi.

Professions et activités sociales (aides familiales).

29750. — 4 avril 1983. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage la budgétisation (dans le B.A.P.S.A.) de l'aide à domicile pour les familles du régime agricole. Cette mesure est hautement souhaitable car, en raison des contraintes budgétaires des Caisses de sécurité sociale agricole, ces familles n'accèdent qu'exceptionnellement au service d'aide familiale.

Enseignement secondaire (personnel).

29751. — 4 avril 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les origines et les conséquences de la grève des chefs de travaux des lycées d'enseignement

professionnel. Il lui demande d'une part s'il envisage d'accorder à ces derniers la parité avec les professeurs certifiés de l'enseignement technique et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que la préparation des examens et les examens eux-mêmes se déroulent de façon satisfaisante.

Permis de conduire (examen).

29752. — 4 avril 1983. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'introduire un stage pratique de secourisme parmi les épreuves du permis de conduire et parallèlement d'assurer dans les établissements scolaires une formation légère de secourisme à laquelle pourraient être associées certaines organisations comme la Croix Rouge. De telles mesures qui permettraient en particulier à chaque conducteur ou chaque futur conducteur de connaître les gestes à pratiquer en cas d'urgence, apparaissent hautement souhaitables lorsqu'on sait que la moitié des 50 000 morts sur nos routes surviennent entre l'accident et l'arrivée à l'hôpital.

Agriculture (durée du travail).

29753. — 4 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inadaptation de la législation actuelle relative à la durée hebdomadaire de travail pour les entreprises de travaux agricoles. La durée légale maximale absolue, de quarante-huit heures par semaine, peut être portée à soixante heures après que l'entreprise ait obtenu une dérogation expresse des services départementaux de travail et de la protection sociale agricole. Le travail de ces entreprises est directement lié aux conditions climatiques et aux intempéries, et il est impossible pour elles de prévoir à l'avance si le temps sera favorable quelques jours avant l'exécution des travaux, pour demander une dérogation, qui sera utile ou non, afin de demeurer en règle avec la loi. Sans remettre en cause la limite expresse de soixante heures hebdomadaires, il lui demande si un aménagement de la législation ne pourrait être envisagé pour les entreprises de travaux agricoles, et notamment pendant les périodes de récoltes, en les autorisant à transmettre le nombre d'heures effectuées par chaque salarié en fin de semaine, s'ils ont effectivement dépassé les quarante-huit heures.

Régions (comités économiques et sociaux).

29754. — 4 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur : 1° la diminution de la représentation des professions libérales dans les Comités économiques et sociaux. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales est maintenant souvent dérisoire. Elle coïncide étrangement avec une augmentation du nombre des membres de ces Comités. 2° Le fait que les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisses maladie de juin 1982. Il lui demande pourquoi le ministre de l'intérieur et le gouvernement ont délibérément diminué la représentation des professions libérales et confié presque exclusivement cette représentation à un syndicat unique sans tenir aucun compte des résultats des élections professionnelles.

Agriculture (indemnités de départ).

29755. — 4 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles qui se trouvent à la fois exclus des avantages de l'I.V.D. réservés aux agriculteurs et de la prime de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances 1982 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans. Cet article subordonne en effet l'obtention de l'aide à l'affiliation des intéressés à une Caisse d'assurance vieillesse relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales. Les entreprises de travaux agricoles sont, depuis le 15 juillet 1964, par application du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, obligatoirement inscrites au registre du commerce et de l'artisanat, mais cotisent à la Mutualité sociale agricole depuis de nombreuses années comme leurs prédécesseurs les entreprises de battage. Devant l'ambiguïté de leur situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces entreprises soient considérées à part entière soit commerciales ou artisanales, soit agricoles et qu'elles puissent bénéficier de l'une ou l'autre aide prévue par la loi.

Postes et télécommunications (courrier).

29756. — 4 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dégradation constatée, depuis plusieurs semaines, dans le fonctionnement de l'acheminement des périodiques, notamment ceux qui sont expédiés selon la procédure du routage 206. Les délais d'acheminement, pour ce type de périodiques, qui étaient, il y a quelques mois encore, de deux à huit jours, sont actuellement supérieurs à douze jours. Les lecteurs de ces périodiques reçoivent une publication qui a perdu une grande partie de son actualité lorsqu'elle parvient à leur domicile.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

29757. — 4 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des graves et, semble-t-il, bien définitives défaillances des jeunes enfants de douze à quatorze ans, en matière d'orthographe, de calcul et de connaissance de l'histoire nationale, il n'estime pas utile de rétablir un certificat d'études qui imposerait un minimum de savoir à des jeunes qui seront toute leur vie handicapés par leur ignorance de base.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

29758. — 4 avril 1983. — **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25991 (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative à l'application aux parts de groupements forestiers des dispositions relatives à l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cadastre (révision cadastrale).

29759. 4 avril 1983. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du classement des terres agricoles, les évaluations cadastrales actuelles ne reflétant en aucune façon la valeur réelle des parcelles en cause. Il lui rappelle que la dernière révision, entreprise en 1970 et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1^{er} janvier 1974, a été effectuée selon une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des baux ruraux au 1^{er} janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, époque de la précédente révision. C'est dire que les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Une révision générale aurait dû intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1982. Cette échéance n'ayant pas été respectée du fait de l'absence d'une loi qui devait en fixer les conditions d'exécution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette carence ainsi que ses intentions en ce qui concerne les mesures qu'il s'avère indispensable de prendre pour mettre fin au renouvellement des réelles injustices qui peuvent être constatées dans ce domaine. Il doit en effet être souligné que les valeurs locatives cadastrales contestées ont une incidence directe, non seulement sur les impôts fonciers ou en matière de détermination des revenus forfaitaires agricoles qui apparaissent donc injustifiés, mais aussi sur le montant des cotisations dues au titre de la Mutualité sociale agricole et d'autres organismes professionnels.

Cadastre (révision cadastrale).

29760. — 4 avril 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du classement des terres agricoles, les évaluations cadastrales actuelles ne reflétant en aucune façon la valeur réelle des parcelles en cause. Il lui rappelle que la dernière révision, entreprise en 1970 et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1^{er} janvier 1974, a été effectuée selon une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des baux ruraux au 1^{er} janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, époque de la précédente révision. C'est dire que les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Une révision générale aurait dû intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1982. Cette échéance n'ayant pas été respectée du fait de l'absence d'une loi qui devait en fixer les conditions d'exécution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette carence ainsi que ses intentions en ce qui concerne les mesures qu'il s'avère indispensable de prendre pour mettre fin au renouvellement des réelles

injustices qui peuvent être constatées dans ce domaine. Il doit en effet être souligné que les valeurs locatives cadastrales contestées ont une incidence directe, non seulement sur les impôts fonciers ou en matière de détermination des revenus forfaitaires agricoles qui apparaissent donc injustifiés, mais aussi sur le montant des cotisations dues au titre de la Mutualité sociale agricole et d'autres organismes professionnels.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

29761. — 4 avril 1983. — Dans le cadre des dispositions récentes prises sur les voyages à l'étranger, **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** si ces mesures seront applicables aux accompagnateurs officiels des ministres se déplaçant à l'étranger.

Gendarmerie (brigades : Yvelines).

29762. — 4 avril 1983. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par lettre du 13 janvier 1983, il lui a demandé un arbitrage entre le ministre de l'intérieur et celui de la défense au sujet de la création d'une brigade de gendarmerie à Noisy-Le-Roi (Yvelines). A ce jour, cette lettre n'a reçu aucune réponse, ne fût-ce qu'un accusé de réception de simple correction. Cette lettre faisait d'ailleurs suite à une lettre pétition que lui ont envoyée le 14 décembre 1982, dans le même but, tous les maires du canton de Saint-Nom-La-Bretèche. Les données des divergences entre les deux ministères ont été largement exposées dans ces lettres. Ces divergences sont nées il y a de nombreux mois. En conséquence, il lui demande : 1° comment et pourquoi des lettres de parlementaires restent désormais sans aucune réponse, contrairement aux convenances et aux usages observés jusqu'à présent; contrairement aussi aux proclamations répétées du gouvernement selon lesquelles il entendait respecter le parlement dans la plénitude de ses prérogatives; 2° quand, sur le fond, il compte rendre un arbitrage demandé depuis plus de six mois?

Congés et vacances (jours fériés).

29763. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les distorsions de concurrence créées dans les trois départements d'Alsace-Lorraine par l'application de la législation locale relative au Vendredi Saint. En effet, dans les communes où se trouve un temple protestant, le Vendredi Saint doit être considéré comme férié alors que dans les autres localités, le Vendredi Saint reste un jour normal. De ce fait, dans les grandes villes, tous les commerces doivent fermer le Vendredi Saint alors que dans les localités périphériques qui n'ont en général pas de temple, les magasins restent ouverts. Compte tenu de ce que de nombreux supermarchés et hypermarchés sont précisément situés dans les localités périphériques, il en résulte un préjudice très important pour les commerçants des communes où se trouve un temple protestant. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui est manifestement injuste.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

29764. — 4 avril 1983. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté du 21 octobre 1982 qui prévoit que « les appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision repris au n° 92-11 B du tarif des douanes ne peuvent être importés que par le bureau de Poitiers (C. R. D.) ». Il résulte de ce texte que les magnétoscopes importés en France et débarqués généralement au Havre ne sont plus dédouanés que par le bureau des douanes de Poitiers situé à 500 kilomètres de ce port et dont l'effectif et les moyens matériels ne sont absolument pas en mesure d'assurer le dédouanement de 60 000 appareils par mois. Cette décision avait pour objectif de faire pression sur le Japon afin qu'il ouvre davantage ses frontières à nos produits. Elle devrait permettre, en année pleine, d'économiser 1,5 milliard en devises, c'est-à-dire environ 1,50 p. 100 du déficit du commerce extérieur français de l'année 1982. Il convient cependant d'observer qu'elle entraînera pour l'Etat une perte de 2 milliards de recettes fiscales en T. V. A., droits de douanes, impôts sur les sociétés et redevances. Elle alourdira également les frais de transports des entreprises distributrices et entraînera pour les détaillants une perte de chiffre d'affaires de 5,5 milliards et la suppression de plus de 10 000 emplois. Par ailleurs des centaines de milliers de foyers français seront privés de la possibilité d'agréger leurs loisirs et de se cultiver. Pour les entreprises qui louent des magnétoscopes, cette décision est lourde de conséquences car elle intervient à un moment où le magnétoscope prend le relais du téléviseur dans l'activité de ces sociétés. C'est ainsi que l'une d'entre elles, en raison de son importance, prévoyait pour l'exercice 1982-1983, 32 000 nouvelles

locations de magnétoscopes sur un parc final de 40 000 appareils. Le chiffre d'affaires dégagé par cette activité devait s'établir à 100 millions de francs, soit près du quart du chiffre d'affaires total de l'entreprise. En relation avec son développement de magnétoscopes, il était également prévu une très forte expansion des locations de cassettes enregistrées. Si des mesures d'assouplissement en ce domaine ne sont pas rapidement prises, les sociétés concernées verront leurs résultats nets très sérieusement réduits pour l'exercice 1982-1983, mais le problème de leur survie se posera dès l'exercice 1983-1984. Pour la plus importante de ces entreprises, c'est l'emploi de ses mille salariés qui risque d'être remis en cause. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'elle vient de lui soumettre. Elle souhaiterait que, compte tenu de l'importance de celles-ci, le gouvernement envisage de modifier, en les assouplissant, les conditions fixées par l'arrêté du 21 octobre 1982.

Communes (conseils municipaux).

29765. 4 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure de mise en place des Commissions permanentes des Conseils municipaux. Il souhaiterait en l'occurrence savoir si le maire peut décider du nombre de conseillers devant composer chaque Commission, si les conseillers municipaux doivent être élus pour siéger, avec voix délibérative, dans les Commissions, ou, par contre, si chaque conseiller municipal peut choisir lui-même la ou les Commissions dans lesquelles il souhaite siéger.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29766. 4 avril 1983. — **M. Jacques Médécine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les auditeurs de Radio-France Internationale, et notamment les auditeurs des U.S.A., expriment de vives réserves en ce qui concerne les nouveaux programmes de cette station. Il est tout d'abord constaté que les programmes ne sont pas adaptés aux auditeurs auxquels ils sont censés s'adresser. Diffuser de la musique rock que les Américains peuvent entendre à longueur de journée et de nuit sur leurs propres chaînes de radio ne justifie certainement pas les émissions actuelles. Ces auditeurs estiment à juste titre que s'ils prennent la peine de capter les programmes français sur des appareils coûteux, ce n'est pas pour entendre leurs propres programmes qu'ils peuvent écouter sur des récepteurs à bas prix. Les auditeurs de Radio-France Internationale, parce qu'ils aiment la France, veulent en recevoir les nouvelles susceptibles de les intéresser, et non pas les résultats des courses de chevaux, les programmes de télévision, l'état des routes... Toutes choses qui ont pour eux un intérêt plus que secondaire. D'autre part, les programmes sont présentés de façon très chaotique. Ce qui est annoncé ne passe pas à l'antenne, alors que sont présentées des émissions non prévues, dont certaines sont d'ailleurs déjà commencées lorsqu'elles sont diffusées. Il doit être enfin signalé que les auditeurs des U.S.A. ont peu de temps d'écoute possible, aussi bien à cause du décalage horaire que du fait que les émissions à destination de l'Amérique sont arrêtées à 17 heures G.M.T., ce qui correspond à midi aux U.S.A. Il serait donc souhaitable qu'à l'instar de l'Espagne, la France émette largement au-delà de cet horaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas primordial de prendre les dispositions qui s'imposent afin que les programmes de Radio-France Internationale soient à nouveau conformes à ce que leurs auditeurs en attendent, c'est-à-dire une réelle source d'information et le moyen pour eux de rester en contact avec la vie française.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29767. 4 avril 1983. — **M. Jacques Médécine** expose à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** que les auditeurs de Radio-France Internationale, et notamment les auditeurs des U.S.A., expriment de vives réserves en ce qui concerne les nouveaux programmes de cette station. Il est tout d'abord constaté que les programmes ne sont pas adaptés aux auditeurs auxquels ils sont censés s'adresser. Diffuser de la musique rock que les Américains peuvent entendre à longueur de journée et de nuit sur leurs propres chaînes de radio ne justifie certainement pas les émissions actuelles. Ces auditeurs estiment à juste titre que s'ils prennent la peine de capter les programmes français sur des appareils coûteux, ce n'est pas pour entendre leurs propres programmes qu'ils peuvent écouter sur des récepteurs à bas prix. Les auditeurs de Radio-France Internationale, parce qu'ils aiment la France, veulent en recevoir les nouvelles susceptibles de les intéresser, et non pas les résultats des courses de chevaux, les programmes de télévision, l'état des routes... Toutes choses qui ont pour eux un intérêt plus que secondaire. D'autre part, les programmes sont présentés de façon très chaotique. Ce qui est annoncé ne passe pas à l'antenne, alors que sont présentées des émissions non prévues, dont certaines sont d'ailleurs déjà commencées lorsqu'elles sont diffusées. Il doit être enfin signalé que les auditeurs des U.S.A. ont

peu de temps d'écoute possible, aussi bien à cause du décalage horaire que du fait que les émissions à destination de l'Amérique sont arrêtées à 17 heures G.M.T., ce qui correspond à midi aux U.S.A. Il serait donc souhaitable qu'à l'instar de l'Espagne, la France émette largement au-delà de cet horaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas primordial de prendre les dispositions qui s'imposent afin que les programmes de Radio-France Internationale soient à nouveau conformes à ce que leurs auditeurs en attendent, c'est-à-dire une réelle source d'information et le moyen pour eux de rester en contact avec la vie française.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

29768. 4 avril 1983. — **M. Jacques Médécine** expose à **M. le Premier ministre** que la vaste consultation souhaitée par le gouvernement au sujet de l'élaboration du projet de loi d'orientation sur la montagne a rencontré l'adhésion des organismes intéressés. Dans le cadre de cette participation, la Fédération française d'économie montagnarde estime que l'avenir de la montagne est fonction de trois enjeux prioritaires : l'espace, le pouvoir des montagnards, les ressources transférées. Il apparaît que l'espace montagnard ayant été déclaré par la loi d'intérêt public national, il doit être donné à la collectivité montagnarde les moyens juridiques et financiers : 1° de s'assurer de la maîtrise de l'espace pour lui garder ou lui rendre sa fonction productive et son caractère de patrimoine national de qualité exceptionnelle ; 2° d'organiser une gestion tripartite (Etat, collectivités locales, profession) de cet espace ; 3° de répartir, entre tous, les plus-values foncières nées d'un classement en zone constructible ; 4° d'entretenir et de remettre en valeur cet espace. En ce qui concerne le pouvoir des montagnards, l'identité et la spécificité montagnarde doivent être reconnues sur le plan national comme au plan des massifs et les moyens juridiques et financiers doivent être donnés aux montagnards : a) pour conserver le contrôle de leurs richesses ; b) pour développer leur capacité d'innovation, d'étude, de recherche, de formation, d'organisation, de proposition, en leur donnant des moyens largement amplifiés en animation, conseil, assistance en information, etc... ; c) pour planifier leur développement au niveau local et au niveau du massif. Enfin, s'agissant des ressources transférées, la collectivité nationale doit, d'une part, permettre aux montagnards de disposer pleinement des transferts naturels du tourisme et, pour cela, mettre en place un certain nombre de mécanismes donnant la possibilité aux populations de contrôler et d'orienter le développement touristique, et d'autre part, accroître très sensiblement, par une bonne adaptation des mécanismes et systèmes de distribution des ressources aux collectivités et aux entreprises, leur capacité d'investir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les réflexions dont cette question se fait l'écho et sur ses intentions quant à leur possibilité de prise en compte.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

29769. 4 avril 1983. — **M. Jacques Médécine** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la vaste consultation souhaitée par le gouvernement au sujet de l'élaboration du projet de loi d'orientation sur la montagne a rencontré l'adhésion des organismes intéressés. Dans le cadre de cette participation, la Fédération française d'économie montagnarde estime que l'avenir de la montagne est fonction de trois enjeux prioritaires : l'espace, le pouvoir des montagnards, les ressources transférées. Il apparaît que l'espace montagnard ayant été déclaré par la loi d'intérêt public national, il doit être donné à la collectivité montagnarde les moyens juridiques et financiers : 1° de s'assurer de la maîtrise de l'espace pour lui garder ou lui rendre sa fonction productive et son caractère de patrimoine national de qualité exceptionnelle ; 2° d'organiser une gestion tripartite (Etat, collectivités locales, profession) de cet espace ; 3° de répartir, entre tous, les plus-values foncières nées d'un classement en zone constructible ; 4° d'entretenir et de remettre en valeur cet espace. En ce qui concerne le pouvoir des montagnards, l'identité et la spécificité montagnarde doivent être reconnues sur le plan national comme au plan des massifs et les moyens juridiques et financiers doivent être donnés aux montagnards : a) pour conserver le contrôle de leurs richesses ; b) pour développer leur capacité d'innovation, d'étude, de recherche, de formation, d'organisation, de proposition, en leur donnant des moyens largement amplifiés en animation, conseil, assistance en information, etc... ; c) pour planifier leur développement au niveau local et au niveau du massif. Enfin, s'agissant des ressources transférées, la collectivité nationale doit, d'une part, permettre aux montagnards de disposer pleinement des transferts naturels du tourisme et, pour cela, mettre en place un certain nombre de mécanismes donnant la possibilité aux populations de contrôler et d'orienter le développement touristique, et d'autre part, accroître très sensiblement, par une bonne adaptation des mécanismes et systèmes de distribution des ressources aux collectivités et aux entreprises, leur capacité d'investir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les réflexions dont cette question se fait l'écho et sur ses intentions quant à leur possibilité de prise en compte.

Douanes (contrôles douaniers).

29770. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si des instructions vont être données à la police de l'air et des frontières pour renforcer les fouilles corporelles dans les aéroports sur les Français partant à l'étranger ainsi que sur les travailleurs immigrés qui sont susceptibles d'être utilisés comme des passeurs de devises. Y aura-t-il un traitement différent pour ces deux catégories de voyageurs ? Les moyens de la P.A.F. seront-ils en conséquence renforcés au cours de l'été prochain ?

Collectivités locales (finances locales).

29771. — 4 avril 1983. — A la suite de la réduction de 4 milliards de l'enveloppe des prêts particuliers attribués aux collectivités locales, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel sera le montant en 1983 ainsi que la progression par rapport à 1981 et 1982 des concours financiers budgétaires et non budgétaires aux collectivités locales.

Collectivités locales (finances locales).

29772. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, à la suite du plan d'austérité arrêté le 25 mars 1983, le gouvernement sera encore en mesure d'assurer une indexation des transferts de ressources correspondant aux transferts de compétences comme le principe en a été admis dans les lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

29773. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** qu'elle est la structure sociologique des millions de Français qui chaque année voyagent à l'étranger.

Agriculture (politique agricole).

29774. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel usage il entend faire des offices agricoles par produits. Il lui demande également de préciser sa position sur les offices fonciers.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

29775. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si la politique du gouvernement en matière de tourisme ne revient pas, après l'échec de la tentative de son prédécesseur M. Henry, à forcer par les mesures arrêtées le 25 mars 1983, les Français à passer leurs vacances à la campagne, alors que les lieux de villégiature de la Côte d'Azur seraient réservés à des étrangers plus fortunés. En d'autres termes, sa politique ne tend-elle pas à créer des zones privilégiées pour étrangers comme dans les pays de l'Est et certains pays de tiers-monde, alors que les Français seraient cantonnés dans un tourisme vert.

Travail : ministère (services extérieurs).

29776. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quel ministre assurera les pouvoirs de contrôle hiérarchique et administratif sur les décisions de l'inspection du travail, (pouvoirs renforcés par les lois Auroux) depuis qu'il n'y a plus de ministre du travail dans le gouvernement. Cette disparition ne rompt-elle pas avec une longue tradition républicaine établie depuis la création à la fin du siècle dernier d'un ministère du travail ?

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

29777. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si les récentes mesures du plan d'austérité limitant à 2 000 francs par an la somme d'argent que les Français sont autorisés à emporter à l'étranger ne constitue pas une entrave à la liberté de circulation au regard de la convention européenne des droits de l'Homme et de l'acte final de la conférence d'Helsinki.

Politique économique et sociale (généralités).

29778. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si ses services sont en mesure de chiffrer les effets sur le niveau du chômage du plan d'austérité arrêté par le gouvernement le 25 mars 1983 en ce qui concerne notamment l'industrie des voyages, les travaux des collectivités locales et les incidences de la baisse de la demande des ménages.

Politique économique et sociale (généralités).

29779. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le gouvernement envisage, comme cela a pu être évoqué dans certaines instances politiques, de compléter le plan d'austérité arrêté le 25 mars 1983 par des mesures de soutien des entreprises afin de transformer l'épargne des Français en investissements industriels. En d'autres termes, quelle sera l'affectation à l'industrie et à la recherche des sommes supplémentaires prélevées sur les Français.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

29780. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, à la suite du plan d'austérité arrêté par le gouvernement le 25 mars 1983, il a l'intention d'adresser des directives au Comité des prix ou au Conseil national du crédit afin de faire baisser les prix des cotisations pour les cartes de crédit internationales.

Administration (structures administratives).

29781. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les résultats concrets du Comité interministériel de l'administration territoriale réuni le 17 février 1983 et s'il est envisagé de créer une mission interministérielle pour préparer et suivre l'application des décisions du C.I.A.T.E.R.

Gouvernement (conseils interministériels).

29782. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelle a été la fréquence des réunions interministérielles organisées par ses services depuis la constitution de son premier gouvernement en mai 1981 et jusqu'au 13 mars 1983 et s'il est envisagé d'en restreindre le nombre à la suite du resserrement apparent du gouvernement.

Politique économique et sociale (généralités).

29783. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus institué par le plan gouvernemental d'austérité sera renouvelable d'année en année. Il lui demande par ailleurs à quel taux l'emprunt forcé équivalait à 10 p. 100 de l'impôt sur les revenus payé en 1982 sera rémunéré.

Communes (élections municipales).

29784. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quelles sont les opérations de fraude électorale constatées par ses services dans les villes de plus de 30 000 habitants à l'occasion des dernières élections municipales. Quelles mesures envisage-t-il à l'avenir pour limiter

cette fraude. Envisage-t-il par exemple l'extension des pouvoirs de la Commission de contrôle après la clôture du scrutin ? Ne serait-il pas possible par ailleurs de tirer au sort les scrutateurs en vue du dépouillement.

Administration (parc automobile).

29785. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre de voitures blindées officielles qui ont été construites depuis mai 1981, à quel usage l'ont-elles été ? pour quel coût ? Il lui demande également de lui préciser le nombre de voitures de ce type en service avant mai 1981.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

29786. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** si le projet de loi concernant le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, en son titre 3, (Fonction publique territoriale), a bien pour effet de supprimer la garantie de l'emploi pour les fonctionnaires des D. D. E., D. D. A., D. D. A. S. S., étant donné que, d'une part le licenciement économique est une disposition prévue à l'article 93 (section 2, chapitre 9, cessation des fonctions) du statut et que, d'autre part, l'agent pris dans ce cas en charge par la collectivité publique se voit réduit au chômage s'il refuse les trois possibilités d'emploi auxquelles son grade donne vocation, qui lui sont proposées.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

29787. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la titularisation des contractuels du secteur public de catégorie A à laquelle le gouvernement s'est engagé et qui pénalise gravement ces catégories. En effet, il leur est proposé notamment 90 p. 100 de leur traitement actuel, une ancienneté professionnelle limitée au temps passé dans la fonction publique dans un emploi équivalent à celui proposé dans le cadre de l'intégration à hauteur maximale de la moitié ou des trois-quarts, une intégration conditionnée par une ancienneté de deux ans, des propositions de rachat des cotisations au régime des pensions civiles avec usure. Ne serait-il pas plus équitable, à défaut de révision des conditions de l'intégration envisagée et avant la parution des décrets d'application y afférents, d'appliquer aux contractuels du secteur public les dispositions du code du travail, ce qui aurait l'avantage de traiter ces agents à égalité avec les autres salariés, comme en Allemagne fédérale par exemple.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).*

29788. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises dans le cadre des décrets d'application à venir à la suite du vote de la loi sur les mesures en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants et plus particulièrement en ce qui concerne leur retraite et l'allocation vieillesse. En effet, il semblerait que pour les épouses de commerçants ayant travaillé avec leurs maris sans être salariées dans l'entreprise familiale, des difficultés sont rencontrées lorsque leurs maris décèdent avant le terme légal de cotisations sociales et familiales et plus encore en cas de divorce ou de séparation avant ou au moment de la retraite. En effet, l'article 14 du règlement intérieur des Caisses artisanales d'assurance vieillesse, approuvé par arrêté du 9 mars 1966, stipule qu'en cas de divorce l'ex-conjoint ne peut prétendre à une pension en charge d'assuré. Il en résulte que de nombreuses femmes ayant travaillé avec des artisans ou des commerçants peuvent se retrouver totalement démunies de ressources sans pouvoir prétendre au même régime d'aide sociale que l'ensemble des autres salariés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).*

29789. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises dans le cadre des décrets d'application à venir à la suite du vote de la Loi sur les mesures en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants et plus particulièrement en ce qui concerne leur retraite et l'allocation vieillesse. En effet, il semblerait que

pour les épouses de commerçants ayant travaillé avec leurs maris sans être salariées dans l'entreprise familiale, des difficultés sont rencontrées lorsque leurs maris décèdent avant le terme légal de cotisations sociales et familiales et plus encore en cas de divorce ou de séparation avant ou au moment de la retraite. En effet, l'article 14 du règlement intérieur des Caisses artisanales d'assurance vieillesse, approuvé par arrêté du 9 mars 1966, stipule qu'en cas de divorce l'ex-conjoint ne peut prétendre à une pension en charge d'assuré. Il en résulte que de nombreuses femmes ayant travaillé avec des artisans ou des commerçants peuvent se retrouver totalement démunies de ressources sans pouvoir prétendre au même régime d'aide sociale que l'ensemble des autres salariés.

*Edition, imprimerie et presse
(emploi et activité).*

29790. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais de remboursement aux imprimeurs des frais engagés pour la propagande officielle des candidats aux dernières élections municipales. En effet, de nombreux candidats ont souvent à déplorer que les imprimeurs ayant assuré l'édition de leurs bulletins de vote, affiches et professions de foi, soient remboursés plusieurs mois après la date des élections. Ce long délai occasionnant souvent des difficultés de trésorerie pour ces entreprises, il lui demande donc s'il compte donner des instructions précises pour que les règlements puissent être effectués rapidement.

Communes (élections municipales : territoire de Belfort).

29791. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la régularité du scrutin de la ville de Belfort. En effet, l'utilisation par un candidat tête de liste du titre de ministre, poste dont il a démissionné plusieurs semaines auparavant, semble de nature à induire l'électorat en erreur. Cette utilisation peut donc paraître abusive. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Agriculture (revenu agricole).

29792. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la dernière dévaluation du franc sur le monde agricole. En effet, les montants compensatoires monétaires positifs allemands vont ainsi se situer à 13 points, alors que les M.C.M. négatifs français atteindront 8 points. Cette situation risque de se révéler intenable pour l'agriculture française. Elle va constituer un véritable frein à nos exportations, notamment vers l'Allemagne (deuxième client après l'Italie, de produits agricoles) et favorisera les importations en France de produits agricoles en provenance de la Communauté. Il lui demande donc quelles mesures spécifiques il compte prendre pour remédier à ces problèmes ?

Animaux (protection).

29793. — 4 avril 1983. — **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur des expériences qui sont actuellement réalisées dans le cadre de la sécurité routière. Elles semblent avoir pour but de mesurer les conséquences des chocs sur des êtres vivants et, pour cela, des animaux sont utilisés. Liés à des chariots, ils sont projetés contre des murs. La cruauté de telles expériences doit être condamnée. Il lui demande d'interdire l'utilisation d'animaux et de faire en sorte que les expériences soient poursuivies sous d'autres formes, notamment en se servant de mannequins.

Sécurité sociale (cotisations).

29794. — 4 avril 1983. — **M. Raymond Douvère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : de nombreuses personnes âgées, en raison d'une détérioration de leur santé, sont admises au taux de remboursement de 100 p. 100 lorsque leur affection entre dans le cadre d'une maladie grave et coûteuse. Ces personnes, qui avaient cotisé pendant de longues années auprès de leur caisse complémentaire, afin de s'assurer un remboursement efficace de leurs soins en maladie et chirurgie, se voient contraintes soit de continuer à payer leurs cotisations pleines à leur complémentaire, soit, si elles cessent de payer leurs cotisations et qu'ultérieurement elles perdent le remboursement à 100 p. 100, d'être exclues du bénéfice de la réintégration auprès de leur assurance

complémentaire en raison d'un âge trop avancé. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux caisses complémentaires afin que ces dernières surseoient à l'appel de cotisations pendant la durée où ces malades bénéficient du remboursement à 100 p. 100 et qu'ils puissent réintégrer à l'issue sans pénalité leur caisse complémentaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29795. — 4 avril 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants des Caisses mutuelles de l'artisanat et du commerce, lorsque ceux-ci sont admis au bénéfice du remboursement à 100 p. 100 pour maladie grave et coûteuse. Au contraire des autres catégories de travailleurs, aucun accord n'a été conclu entre les Caisses mutuelles des artisans et commerçants concernant la dispense de paiement des médicaments chez le pharmacien dans ce cas précis. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir afin d'assurer une parité de traitement entre les différentes catégories de cotisants.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

29796. — 4 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports (mer)** quelle politique il entend mener à l'égard des transports maritimes entre la métropole et les départements d'outre-mer et en particulier, s'il estime que l'avenir d'une navigation sous pavillon français doit être sauvegardé, et dans ce cas, par quelles mesures, ou s'il considère que la pratique des bâtiments affrétés sous pavillon de complaisance doit devenir progressivement la règle.

Enseignement (fonctionnement).

29797. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation des établissements scolaires en personnels techniques. La qualité du service public de l'éducation dépend aussi, à l'évidence, des moyens techniques des établissements. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer une dotation minimum pour chaque établissement en personnels de service, ouvriers professionnels et personnels de laboratoire.

Enseignement secondaire (personnel).

29798. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la durée hebdomadaire de travail des agents des lycées et collèges. Tandis que les personnels administratifs sont tenus à trente-neuf heures de travail hebdomadaire, les agents techniques travaillent à raison de quarante-deux heures par semaine. Il lui demande donc s'il entend réduire rapidement le temps de travail hebdomadaire des agents des lycées et collèges.

Postes : ministère (personnel).

29799. — 4 avril 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des cadres techniques du service des lignes de télécommunication. Jusqu'en 1974, l'accès au cadre A de la fonction publique leur a été interdit. Depuis, cinq concours spéciaux ont été ouverts pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, 378 de ces agents dont le recrutement a été arrêté par l'Administration des P.T.T., exercent encore la fonction d'inspecteur. Un nouveau concours va leur être prochainement ouvert. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire porter un effort particulier sur le nombre de postes proposés à ce concours pour régulariser cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

29800. — 4 avril 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème concernant la différence existant, dans la législation actuelle, entre les droits d'une veuve d'agents masculin décédé et d'un veuf d'agent féminin décédé. En application des articles 35 et 44 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement permanent de la Caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales, la jouissance des pensions de réversion est immédiate pour les veuves alors qu'elle est différée

au soixantième anniversaire pour les veufs, sauf s'ils sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les rendant définitivement incapables de travailler. Ces dispositions revêtant un caractère nettement discriminatoire, il lui demande en conséquence s'il envisage d'établir une parité entre les droits des veuves et des veufs.

Enseignement secondaire (personnel).

29801. — 4 avril 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres et maitresses demi-pension. En effet, ces personnels de l'éducation nationale ne bénéficient actuellement d'aucun statut et peuvent être licenciés sur l'heure, sans qu'aucun recours ne s'offre à eux. Elle lui demande de bien vouloir envisager l'institution d'un statut professionnel pour cette catégorie de personnels, très défavorisés.

Communes (conseillers municipaux).

29802. — 4 avril 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer le nombre d'autorisations d'absence accordées en vertu de sa circulaire n° 83-27 du 28 janvier 1983 dans le département du Doubs : pour les communes de moins de 100 électeurs inscrits ; pour les communes de 100 à 500 électeurs inscrits ; pour les communes de 500 à 3 500 électeurs inscrits ; pour les communes de 3 500 à 30 000 électeurs inscrits ; pour les communes de plus de 30 000 électeurs inscrits. Il demande quelles mesures sont prévues, dans le cadre du projet de loi portant statut des élus, pour mettre un terme aux discriminations existant entre les catégories citées au titre de la circulaire sus-référencée et les autres catégories de citoyens.

Fonctionnaires et agents publics (obligation de réserve).

29803. — 4 avril 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les fonctionnaires qui sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation publique pendant la durée des campagnes électorales.

Circulation routière (sécurité).

29804. — 4 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le contrôle technique des véhicules. Il lui demande si cette mesure de sécurité routière qui intéresse les automobilistes et les responsables de ces Centres est susceptible de devenir obligatoire prochainement et dans quels délais une telle réforme serait mise en place.

Auxiliaires de justice (avocats).

29805. — 4 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un usage établi dans le milieu judiciaire selon lequel un avocat ne peut reprendre le dossier initialement confié à l'un de ses confrères sans s'être préalablement assuré qu'il a été intégralement réglé du montant de ses honoraires. Sans remettre en cause les fondements et l'intérêt de cette discipline, il lui demande si une étude ne pourrait être effectuée sur ce point aux fins d'atténuer le retard que cet usage peut entraîner.

Calamités et catastrophes (sécheresse).

29806. — 4 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure d'indemnisation des agriculteurs déclarés sinistrés du fait de la sécheresse de 1982. La méthode employée désavantagerait les productions végétales. En effet, le montant des dommages est égal à la différence entre, d'une part la valeur de la récolte calculée à partir du produit brut à l'hectare et, d'autre part la valeur de la récolte, toutes catégories confondues, préservée au cours de l'année du sinistre sur l'aire de production considérée (circulaire DGAF/SAF/C 80 n° 1228 en date du 18 juin 1980 du ministère de l'agriculture). La production brute totale est obtenue en multipliant, pour chacune des productions végétales présentes sur l'exploitation, le produit brut figurant au barème du Comité départemental d'expertise par le nombre d'hectares concernés. La valeur de la récolte est calculée à partir du barème du Comité départemental d'expertise pour les cultures non sinistrées et seulement pour le rendement réel pour les cultures sinistrées. Il souligne qu'il serait plus juste de calculer

la valeur de la récolte à partir du rendement réel de toutes les productions végétales sinistrées ou non. Il lui demande donc si une telle réforme est envisagée, et dans quels délais.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

29807. — 4 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'« encadrement du crédit » prises depuis plusieurs années en matière agricole notamment. Le Crédit agricole ne peut distribuer qu'un volume contingenté de prêts (en matière de prêts à court terme comme en matière de prêts à long ou moyen terme). Etant donné le nombre de candidats à l'octroi de ces facilités financières, ces dispositions apparaissent contraignantes et provoquent des « files d'attente » souvent insupportables. Il lui demande si un assouplissement de ces modalités d'encadrement est susceptible d'être envisagé.

Police (fonctionnement).

29808. — 4 avril 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nombreuses démarches qui lui sont faites quant à la suite qui sera donnée au rapport Bellorgey. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'étude de ce rapport.

Police (personnel).

29809. — 4 avril 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure d'application de l'article 13 du statut de la fonction publique relatif aux mutations disciplinaires. En effet, il semble que dans le cas précis de la mutation disciplinaire, l'article incriminé ne permet pas aux fonctionnaires de police d'assurer ou de faire assurer leur défense dans des conditions normales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice sociale.

Police (personnel).

29810. — 4 avril 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la façon dont sont tenus à jour les dossiers du personnel de la police nationale et municipale. En effet, en cours d'année, certaines pièces constitutives dudit dossier peuvent être soustraites ou encore certaines autres pièces qui n'y figuraient pas à l'origine peuvent y être ajoutées au détriment bien souvent de la position administrative des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels abus fort dommageables.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

29811. — 4 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les diplômes de sciences de l'éducation institués en 1968 et délivrés par plusieurs universités françaises. Il lui demande : 1° Quel est l'avenir de la discipline « sciences de l'éducation » dans le dispositif global des diplômes d'enseignement supérieur ? 2° Si les titulaires de ces diplômes ne devraient pas trouver en priorité des emplois au sein des écoles normales dans le domaine de la formation et du recyclage des institutrices et des instituteurs ?

Sécurité sociale (équilibre financier).

29812. — 4 avril 1983. — **M. Victor Sablé** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors de sa visite à la Martinique au début février 1983, la presse locale a fait état d'une déclaration selon laquelle, face aux graves difficultés que connaissent la culture de la canne et l'industrie sucrière et rhumière des Antilles, il envisageait d'en saisir le gouvernement à son retour à Paris et de préconiser des dispositions spéciales tendant à exonérer le rhum de consommation locale de la charge supplémentaire de la vignette de 10 francs par litre d'alcool prévue pour combler partiellement le déficit de la sécurité sociale. Dans la liste des mesures annoncées le 25 mars dernier, pour accompagner le plan de redressement économiques national, à la suite de la dévaluation du franc, il est bien confirmé que la vignette, de 10 francs par litre d'alcool supérieur à 25° sera appliquée à partir du 1^{er} avril prochain, mais aucune dérogation n'est prévue en faveur du rhum fabriqué dans les départements d'outre-mer. D'après des informations de sources

autorisées, on peut s'attendre à une augmentation globale du prix du litre de rhum blanc à la Martinique — qui est actuellement d'environ 18 francs contre 70 à 120 francs pour 70 cl de whisky, de cognac et de gin — de 55 p. 100 tandis que les alcools importés, précités, ne subiront qu'une augmentation de 10 à 6 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les emplois dans ce secteur d'activité ainsi que dans l'intérêt de la culture de la canne et de l'amélioration de la qualité du rhum, pour concrétiser les intentions exprimées sur place lors de son voyage aux Antilles.

Politique extérieure (Océan Indien).

29813. — 4 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement de la République est bien décidé à conserver la souveraineté de la France sur l'île Tromelin, d'une part, les îles éparses de l'Océan Indien, d'autre part.

Politique extérieure (Océan Indien).

29814. — 4 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** s'il est exact qu'il a fait connaître aux dirigeants de Madagascar et de Maurice que la République était prête à renoncer à sa souveraineté sur les îles éparses de l'Océan Indien; dans la négative, s'il n'estime pas indispensable et urgent de démentir cette information; dans l'affirmative, quels motifs l'ont déterminé à envisager cette concession et si le gouvernement en a délibéré et compte en saisir le parlement.

Politique extérieure (Océan Indien).

29815. — 4 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** après les déclarations gouvernementales sur Mayotte et Tromelin, quelles sont les lignes directrices de la politique gouvernementale dans cette partie de l'Océan Indien.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

29816. — 4 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime normal que les réponses aux questions orales sans débat soient fréquemment assurées par des ministres qui ne sont pas responsables du domaine d'activité touché par la question; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec le bureau de l'Assemblée, de mettre fin à une situation déplorable depuis plusieurs années, mais qui de plus en plus se dégrade et conduit, entre autres causes, au déclin du régime parlementaire.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

29817. — 4 avril 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de versement par les entreprises de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement. D'après les indications recueillies, il apparaît que 34,8 p. 100, soit 410 millions, ont été versés à des établissements d'enseignement public (collèges, E.N.P., L.E.P. ou lycée technique) et 64,2 p. 100, soit 765,8 millions, à des établissements d'enseignement privé. Envisagé sous l'angle de la répartition en francs par élèves ou apprentis en formation de C.A.P. ou B.E.P. pour l'année 1981, cela donne : 247 francs par élève de L.E.P. public; 806 francs par élève de L.E.P. privé; 1 966 francs par élève C.F.A. Il lui demande donc, dans l'immédiat, d'obtenir des entreprises nationalisées le versement prioritaire de leur taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement technique public et, dans un deuxième temps, s'il envisage une réforme globale de la taxe d'apprentissage (collecte et répartition).

Enseignement secondaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine).

29818. — 4 avril 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans les collèges de Nanterre. Les enseignants du département des Hauts-de-Seine et de la circonscription, qui l'avaient alertée depuis longtemps, tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme. En effet, prenant en compte les efforts accomplis depuis mai 1981 en matière d'enseignement primaire notamment, elle avait tenu à souligner alors que l'on ne pouvait pas tout

régler tout de suite. Les enseignants du second degré en ont tenu compte. Mais aujourd'hui, pour la troisième rentrée consécutive depuis le changement de gouvernement, la situation s'aggrave dans leurs établissements. Aucune mesure d'envergure n'a été envisagée en direction des collèges, les plaçant ainsi pour la prochaine rentrée, dans une situation très difficile, voire grave, concernant aussi bien les crédits de fonctionnement et les conditions d'enseignement que le secteur non-enseignant de ces collèges. Ainsi, les élèves de l'enseignement secondaire se voient pénalisés, aggravant leurs conditions d'enseignement et à terme l'échec scolaire. De plus, dans ce contexte, les enseignants et les personnels concernés lui font part de leurs interrogations sur les objectifs réels du gouvernement quant à la vaste réflexion engagée sur la réforme des collèges dans la mesure où parallèlement dans leurs établissements, ils ne voient pas amorcer concrètement les mesures positives attendues, ce qui pose un problème de crédibilité. Cette situation est d'autant plus dommageable que la réforme proposée par le gouvernement est extrêmement positive et qu'il a pris des mesures très importantes depuis mai 1981 avec notamment : la création de 48 000 emplois, manifestant ainsi sa volonté de rompre avec les orientations des gouvernements précédents : anti-sociaux, élitistes et ségrégatifs, aboutissant à l'échec scolaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire face aux besoins immédiats des collèges. Il n'est pas possible que la rentrée 1983 se déroule dans des conditions plus mauvaises que les précédentes.

Agriculture (structures agricoles).

29819. — 4 avril 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer, pour chaque S.A.F.E.R., la surface des terres en stock au 31 décembre de chacune des cinq dernières années écoulées.

Emploi et activité (primes de transfert).

29820. — 4 avril 1983. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article L 322-3 du code du travail, relatif à la prime de transfert, ait été abrogé par la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 (article 101). L'article L 322-3 du code du travail prévoyait : « Des primes de transfert et des indemnités de frais de transport, de déménagement et de réinstallation sont attribuées aux travailleurs privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de formation professionnelle ou en avoir été dispensés après examen de leurs références professionnelles, quittent une région de sous-emploi constaté ou prévu afin d'occuper un emploi correspondant à leur qualification dans une région où existent des besoins de main-d'œuvre. Les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent peuvent être appliquées aux travailleurs non salariés et aux personnes libérées du service national sont fixées par voie réglementaire (L n° 78-1190 du 21 décembre 1978) : les dispositions ci-dessus sont applicables aux travailleurs privés d'emploi embauchés par une entreprise française ou par la filiale d'une entreprise française pour occuper un emploi salarié comportant résidence à l'étranger, à l'exception de ceux d'entre eux tenus de posséder un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France. Dans ce cas, les indemnités de frais de transport et de déménagement sont calculées sur une base forfaitaire ». Cette suppression touche de nombreux travailleurs qui, en accord avec l'A.N.P.E. ont accepté des transferts, toujours pénibles à plus d'un titre. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons de la suppression de ces primes de transferts, 2° quelles dispositions il compte prendre pour indemniser ces transferts.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : transports aériens).*

29821. — 4 avril 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait que les tarifs de manutentions portuaires (port autonome de la Guadeloupe), ont subi une augmentation de 14 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983, comparativement à 1982. Que les tarifs aéroportuaires (magasins et aires de stationnement gérés par la Chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre), ont subi une augmentation de 12 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983, comparativement à 1982. Il lui signale que les magasins aéroportuaires sont gérés par la Chambre de Commerce et l'Industrie de Pointe-à-Pitre depuis le mois d'avril 1975. Avant cette date les différentes compagnies aériennes basées à la Guadeloupe, géraient elles-mêmes leur magasin. Qu'à cette époque pour l'enlèvement d'une tonne de n'importe quelle marchandise, il suffisait de payer 15 francs. Que depuis la prise en gestion par la C.C.I., il faut payer une taxe dite « d'entreposage » qui était au départ de 0,25 franc par kilo dès le jour d'arrivée de l'avion et qui coûte aujourd'hui 0,51 francs par kilo, ce qui fait pour la même tonne 510 francs. Qu'en plus de cela pour les marchandises en groupage il y a une autre taxe à payer dite « taxe de dégroupage » et qui coûte 0,25 franc par kilo, ce qui fait pour une tonne 250 francs supplémentaires. Qu'actuellement, plus de 75 p. 100 du trafic du fret aérien voyageant en

groupage et que par conséquent la tonne coûte aux consommateurs 760 francs. Que cette situation est unique dans les aéroports français et contribue pour une part non négligeable à l'inflation des prix qui sévit dans ce département d'outre-mer. Il lui demande les causes de ces tarifs élevés et si elle n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour les réduire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

29822. — 4 avril 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que lors de la discussion salariale dans la fonction publique en 1982, l'indice servant de référence à la pension minimum a été décroché de celui de la rémunération de début de carrière dans la fonction publique. Il en résulte que le minimum de pension garanti reste fixé à l'indice 194, alors que la rémunération minimale d'activité se réfère à l'indice réel majoré 211. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire rétablir la parité entre l'indice servant de référence à la pension minimum et celui de la rémunération de début de carrière dans la fonction publique.

Handicapés (allocations et ressources).

29823. — 4 avril 1983. — **M. Louis Maissonnet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la question écrite qu'il lui avait posée sur les problèmes posés par les dernières dispositions adoptées au sujet de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des décrets n° 82-560 et 82-561 du 29 juin 1982 et de la circulaire n° 6182 du 6 août 1982, de la Caisse nationale des allocations familiales. Compte tenu des problèmes posés pour les couples où chaque conjoint est handicapé, du fait de l'application de ces nouvelles mesures, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre le maintien du montant des prestations servies aux adultes handicapés qui représentent une catégorie tout à fait particulière soumise à des contraintes financières de nature différente des autres allocataires des différentes prestations sociales.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

29824. — 4 avril 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des transports (Mer)** sur la situation du navire baliseur « Augustin Fresnel » dont la mission principale est d'assurer aux navires l'approche de nos côtes en toute sécurité. Ce bâtiment doit visiter une quarantaine d'établissements avant la fin juin. Il doit en même temps remplacer une dizaine de bouées, ce qui fait une quarantaine de jours de travail effectif, c'est-à-dire trois mois en mer. Or, ce navire est resté à quai vingt-quatre jours, du 1^{er} janvier à la fin février. De plus, des bouées éteintes le 8 mars n'ont été rallumées que le lendemain ce qui nous paraît dangereux pour la sécurité des navires. Les bouées doivent être alimentées avant qu'elles ne s'éteignent. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que cette situation due semble-t-il au manque de crédits, ne se reproduise pas.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

29825. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que sa question écrite n° 5057 du 9 novembre 1981 rappelée par les questions écrites n° 12024 du 5 avril 1982, n° 16522 du 28 juin 1982 et n° 24163 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la hausse des taux d'intérêts en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réserve aux commerçants présente de telles lacunes car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux ; l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de 4 à 5 points supérieurs par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce ; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 78 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts honnifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des

solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

29826. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6470 du 7 décembre 1981 rappelée par les questions écrites n° 12033 du 5 avril 1982, n° 16526 du 28 juin 1982 et n° 24164 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I. R. S. I. D. à Maizières-lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semecourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

29827. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 6764 du 14 décembre 1981 rappelée par les questions écrites n° 12034 du 5 avril 1982, n° 16527 du 28 juin 1982 et n° 24165 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I. R. S. I. D. à Maizières-lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question.

Collectivités locales (arrondissements et cantons).

29828. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 6765 du 14 décembre 1981 rappelée par les questions écrites n° 12036 du 5 avril 1982, n° 16528 du 28 juin 1982 et n° 24166 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande 1° quel est, au 1^{er} janvier 1982, le nombre d'arrondissements de chacun des départements de la France métropolitaine ainsi que de chacun des départements d'outre-mer; 2° pour chacun de ces départements, quel était au 1^{er} janvier 1945, au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982 le nombre de cantons existants; 3° pour chaque département, quel est le nombre de cantons dont la création a été proposée dans le cadre de la consultation des conseillers généraux organisée au cours du second semestre de 1981.

Départements (chefs-lieux).

29829. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 9279 du 8 février 1982 rappelée par les questions écrites n° 16533 du 28 juin 1982, et n° 24167 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que par question écrite n° 5909, il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlementaire à des documents publiés par l'I. N. S. E. E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée.

Economie : ministère (personnel).

29830. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 10389 du 1^{er} mars 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises. Pour ce qui est de la Lorraine, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la Direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur. Il souhaiterait également savoir si les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Cantons (limites).

29831. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 12336 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande de lui indiquer quel était le nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 1945, au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982. Il souhaiterait également connaître le nombre des cantons qui ont été créés depuis le 1^{er} janvier 1982.

Métaux (recherche scientifique et technique : Moselle).

29832. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 13013 du 26 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, il a déjà demandé le regroupement de l'Institut de recherche de la sidérurgie française (I. R. S. I. D.) à Maizières-lès-Metz. Des indications ont été fournies récemment selon lesquelles ce dossier était enfin étudié par les pouvoirs publics. Compte tenu du grand intérêt de ce dossier pour la Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Moselle).

29833. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 14197 du 17 mai 1982 rappelée par la question écrite n° 24159 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le syndicat général des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Moselle a réclamé, lors de son rassemblement du 24 avril 1982, des mesures concrètes afin de défendre l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le syndicat dénonce notamment l'augmentation rapide de la taxe professionnelle et des charges sociales ainsi que les conséquences du projet de loi relatif au logement, sur le marché immobilier. La situation dans de nombreuses entreprises est encore aggravée par les taux élevés du crédit et il en résulte de graves difficultés pour toute l'économie dans le département de la Moselle. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la sauvegarde des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29834. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 15765 du 14 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la Fédération des petites et moyennes entreprises de la Moselle a considéré dans une motion que « le problème posé par le statut local concernant l'ouverture des entreprises le vendredi Saint est un facteur d'inégalité entre les commerçants et prestataires de service selon leur implantation ». En conséquence, la Fédération a demandé que « des dispositions soient prises pour que la loi locale soit modifiée afin que toutes les entreprises de Moselle soient soumises le vendredi Saint aux mêmes règles, quelle que soit la ville où elles sont implantées ». Compte tenu de l'intérêt de cette motion il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend y donner.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

29835. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 16969 du 12 juillet 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle l'intérêt d'une harmonisation de la hauteur des pare-chocs et il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Assurances (législation).

29836. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 18534 du 2 août 1982 appelée par la question écrite n° 24174 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le montant des indemnités accordé par les juridictions civiles ou pénales dans le cas de préjudices subis par une personne à la suite d'une faute médicale caractérisée est assez variable. Les tribunaux allouent dans certains cas une indemnisation beaucoup plus faible que le montant réel du préjudice au motif qu'ils souhaitent limiter le coût à la charge des établissements hospitaliers ou des médecins ayant commis la faute. Pour faire face aux risques médicaux, les médecins sont certes assurés, le plus souvent par des compagnies spécialisées dont les tarifs varient selon les spécialités et aussi selon le mode d'exercice de la profession (libéral, hôpital public, hôpital privé...). Il s'avère néanmoins qu'une organisation sur des bases claires de l'assurance des personnels et des établissements médicaux ou para-médicaux serait préférable. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'envisager la création d'une Caisse unique d'assurance chargée d'indemniser les victimes de fautes commises par des médecins ou des établissements hospitaliers.

Assurances (législation).

29837. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 18535 du 2 août 1982 appelée par la question écrite n° 24175 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager la mise sur pied d'un système d'indemnisation automatique des préjudices subis par les personnes à l'occasion de soins médicaux. Il arrive, en effet, fréquemment, que des accidents surviennent même en l'absence de faute caractérisée. Dans ce cas, les malades n'ont pas de possibilités d'indemnisation ce qui est souvent à l'origine d'un préjudice important pour eux. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

29838. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 20544 du 4 octobre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent déduire de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leur ressources sont inférieures à 32 500 francs et 2 630 francs si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique si la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Voirie (autoroutes).

29839. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 21145 du 11 octobre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la nouvelle numérotation des autoroutes françaises permettra, à compter de 1983, d'étendre le nom d'autoroute A 4 à tout le parcours autoroutier Paris-Reims-Metz-Strasbourg. Il s'avère toutefois que les panneaux indicateurs sur le boulevard périphérique de la Porte de Bercy à Paris continuent à comporter

conjointement les noms de Metz et de Nancy pour orienter les automobilistes vers l'entrée de l'autoroute A 4. Il lui rappelle que l'autoroute A 4 ne passe pas par Nancy et que donc, il serait préférable d'indiquer Metz et Strasbourg, cette dernière ville étant systématiquement omise sur les panneaux sus-évoqués. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Affaires sociales : ministère (personnel).

29840. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 21247 du 11 octobre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le syndicat des secrétaires médico-sociaux des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales rappelle que l'exercice de la profession exige le plus souvent un niveau nettement supérieur à celui correspondant aux emplois de catégorie C de la fonction publique. Dans les Directions départementales, le recrutement s'effectue d'ailleurs sur la base du bac. C'est pourquoi, les secrétaires médico-sociaux souhaiteraient obtenir leur reclassement en catégorie B. Dans ce but, elles ont déposé un projet de statut qui pourrait être adopté dans le cadre de l'élaboration du statut national des personnels départementaux. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

29841. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 21712 du 25 octobre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que de nombreuses publications de presse à caractère politique qui bénéficient de l'agrément de la Commission paritaire sont distribuées gratuitement. Or, une disposition budgétaire récente prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, les distributions gratuites de journaux par une association politique seront considérées comme une livraison de l'association à elle-même et assujetties, en application de l'article 257-8 du code général des impôts à une T.V.A. de 7 p. 100. Un exemple concret permet d'illustrer le caractère aberrant de la situation ainsi créée. Une association publie un journal de 8 pages tiré à 51 000 exemplaires pour un prix T.T.C. (T.V.A. de 7 p. 100 comprise) de 20 000 francs. Jusqu'à présent, cette association finançait son journal en vendant 1 000 exemplaires environ à 20 francs pièce (pour chaque exemplaire vendu, l'association acquitte bien entendu une T.V.A. au taux de 7 p. 100) à des sympathisants désireux de lui apporter leur soutien. Cela permet de diffuser gratuitement les 50 000 autres exemplaires en équilibrant le budget de la publication. Or, l'application, à compter du 1^{er} janvier 1983 d'une T.V.A. de 7 p. 100 sur les 50 000 exemplaires distribués gratuitement obligerait l'association à payer au fisc la somme de 7 p. 100 × 1 million de francs, c'est-à-dire de 70 000 francs. Cette somme représenterait trois fois et demi le coût de l'impression et il est bien évident que cela serait un moyen détourné de supprimer toute possibilité de diffusion d'idées politiques par le biais de journaux. Il est à noter que la fixation d'un prix pour chaque journal est exigée pour obtenir l'agrément de la Commission paritaire de la presse et qu'il n'est pas possible à l'association de prétendre que le prix du journal est nul. De très nombreux journaux politiques d'intérêt local ainsi que des bulletins municipaux sont dans le cas évoqué ci-dessus. Jusqu'à présent, personne n'a encore réagi car en raison de la modification récente de la législation, les services fiscaux n'ont pas recherché systématiquement les publications concernées. La première publication atteinte par cette mesure en Lorraine est une association se réclamant de l'actuelle opposition. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage soit d'assouplir la législation en faveur des publications politiques, soit de donner des instructions très strictes pour que toutes les publications politiques, quelle que soit leur appartenance, soient assujetties à la même réglementation.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

29842. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 21933 du 25 octobre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que tous les français doivent se sentir actuellement mobilisés pour acheter français. Toutefois, il s'avère que les produits vendus par des marques françaises telles par exemple les voitures Renault 14 sont fabriqués à l'étranger et que des produits vendus par des marques étrangères telles certaines voitures Ford sont fabriqués en France. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans ce cas d'espèce, s'il est préférable dans l'intérêt du pays d'acheter une voiture étrangère fabriquée en France ou une voiture française fabriquée à l'étranger.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

29843. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 22774 du 8 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la distribution gratuite de journaux par une association à but politique est considérée comme une livraison à soi-même et assujettie à ce titre à une T.V.A. de 4 p. 100. Cependant, il semblerait qu'en raison de dérogations, certains services administratifs acceptent de considérer que l'assiette de la T.V.A. est égale au coût d'impression des journaux et non pas au produit du prix de chaque journal multiplié par le nombre de journaux distribués gratuitement. Ce dernier mode de calcul de l'assiette de distribution gratuite de journaux est cependant appliqué au cas des publications autres que politiques. Il souhaiterait savoir d'une part si la distinction sus-évoquée entre les journaux à finalité politique et les autres journaux est explicitement prévue par un texte à caractère législatif ou réglementaire. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir si une association politique peut demander que l'assiette de la T.V.A. soit calculée comme pour les journaux non politiques, c'est-à-dire sur la base du prix de chaque journal par le nombre d'exemplaires distribués gratuitement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29844. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** que sa question écrite n° 22775 du 8 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la présentation de la tendance générale de la bourse dans le journal de 13 heures de TF 1 est souvent très succincte et même abrégée de manière anormale. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une durée minimale quotidienne pour la présentation de la situation générale de la bourse sur TF 1.

Matériels électriques et électroniques (recherche scientifique et technique).

29845. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23157 du 22 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que le Conseil des ministres du 28 juillet dernier a annoncé la mise en vigueur d'un Plan d'action filière électronique (P.A.F.E.), incluant un programme de financement sur cinq ans (1982 à 1986) de 140 milliards de francs. Compte tenu de ce plan, il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des autorisations de programme qui seront allouées au Plan d'action filière électronique en 1982, ventilé pour chacun des grands ministères concernés par le P.A.F.E. (recherche et industrie, P.T.T., défense, éducation nationale, formation professionnelle, économie et finances), et pour chacune des grandes sociétés nationales concernées (C.G.E., Thomson, C.I.I.-H.B., Matra), en précisant la part des dotations en capital qui seront affectées à ces quatre grandes sociétés nationales.

Papiers et cartons (emploi et activité).

29846. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23158 du 22 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés actuelles de l'industrie papetière française, celle-ci devant faire face au renchérissement constant de ses approvisionnements, notamment sur le plan des achats de pâte, libellés en dollars. Afin d'endiguer la crise qui règne dans ce secteur, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens des regroupements d'entreprises, comme il en avait été question à plusieurs reprises. Il lui fait remarquer, en effet, que le maintien en survie des deux grands groupes papetiers — La Rochette-Cempa et la Chapelle-Darblay — s'il n'est pas accompagné de véritables mesures de redressement et intégré dans un plan « papier », risque fort de ne pas être viable à long terme; et les fonds publics engagés à cet effet, dépensés en pure perte.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

29847. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 23159 du 22 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse.

En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande de bien vouloir lui donner réponse au problème suivant : dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, afin qu'un contribuable puisse bénéficier de l'abattement prévu au titre de l'outil de travail, doit-on prendre en considération dans le calcul du seuil de 25 p. 100, permettant le bénéfice de cet abattement, les actions détenues dans une société, par les contribuables ascendants ou descendants nus-propriétaires, lorsque ces derniers votent dans les assemblées générales extraordinaires.

Machines-outils (emploi et activité).

29848. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23160 du 22 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés qui semblent concerner la mise en place de la société « la Machine Française Lourde » qui doit réunir un pôle fraiseuses lourdes, regroupant les activités des sociétés T.M.I. et L.I.N.E. S.A. et un pôle gros tours, reprenant les activités des sociétés Berthiez et Saint-Etienne Machines Outils. Si cette opération présente indiscutablement des possibilités de synergie industrielle et commerciale, l'ampleur des sommes qui doivent être engagées par l'Etat (700 millions de francs) auxquelles viennent s'ajouter des apports en fonds propres de plusieurs sociétés nationales, impose aux pouvoirs publics d'élaborer un plan cohérent et réaliste qui assure à terme, le développement de la société dans des conditions normales d'exploitation. Il serait en effet dommageable pour la collectivité publique que ce plan qui prévoit l'injection d'un milliard de francs pour sauvegarder 1 500 emplois, ne consiste qu'à maintenir dans un état de survie artificielle, une entreprise qui n'aurait pas fait les efforts nécessaires à son redressement. Il lui demande en conséquence de lui préciser si la cohérence des productions sera bien assurée et si la gamme des produits répondra aux demandes des industriels français et étrangers, dans un secteur où la balance commerciale française est tragiquement déficitaire.

Voirie (routes : Moselle).

29849. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 23949 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la demande formulée par la commune d'Agnny (Moselle), qui regrette que le demi-échangeur prévu au niveau de la RN 57 n'ait pas été l'objet d'études en vue de sa réalisation éventuelle. Il souligne que ce demi-échangeur améliorerait substantiellement les conditions de circulation au sud de Metz. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de faire procéder à une étude de ce dossier.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29850. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 24020 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la fédération patronale des petites et moyennes entreprises de la Moselle s'est élevée contre la réduction autoritaire des marges, l'augmentation des charges, la syndicalisation forcée des entreprises résultant de la modification de la législation du travail et contre de nombreuses autres options de la politique gouvernementale actuelle. Compte tenu de l'intérêt de ces problèmes, il souhaiterait notamment savoir s'il entend rétablir tous les mécanismes indispensables au fonctionnement réel des structures libérales de l'économie nationale.

Urbanisme (politique foncière : Moselle).

29851. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 24405 du 13 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que l'arrêté créant l'Association foncière urbaine de Scy-Chazelles vient d'être récemment annulé par le Conseil d'Etat. Les propriétaires ayant engagé des sommes très importantes, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il est possible de trouver une solution à ce problème, afin d'éviter que les propriétaires concernés ne subissent un préjudice anormal.

Chômage indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29852. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 24406 du 13 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, depuis 1977, des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie ont été mis, pour raison économique, en position de cessation anticipée d'activité. Ces licenciements entraînent dans le cadre des mesures de restructuration propres à faire atteindre à cette industrie des niveaux de productivité compétitifs, de même qu'ils devaient permettre l'embauchage de jeunes ingénieurs et cadres. Le personnel concerné a une situation qui résulte de l'application de la convention de protection sociale pour le personnel ingénieurs et cadres des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concernées par les restructurations. Le protocole d'accord du 11 octobre 1979 est arrivé à échéance le 30 juin 1981. Il a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1982. Ces termes ont reçu l'approbation des pouvoirs publics. Ils assurent aux intéressés une formule de prestations et un ensemble de garanties sociales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. A partir de l'âge de soixante ans, les allocations perçues sont celles prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 fixant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire la garantie de ressources. Depuis cette année, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 n'est plus appliqué dans son intégralité à l'égard des ingénieurs et cadres dont le salaire de référence est plafonné. Il lui rappelle également que l'ensemble des ingénieurs concernés souhaite le respect strict des engagements qui ont été pris. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions précises du gouvernement en la matière.

Radiodiffusion et télévision (choix de télévision et stations de radio : Moselle).

29853. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** que sa question écrite n° 24497 du 13 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le parlement a récemment adopté une loi prévoyant qu'une radio locale de service public serait créée dans chaque département et qu'au sein de chaque région, ces radios seraient regroupées au sein d'une société régionale de radiodiffusion. Or, il s'avère que l'échéancier des infrastructures correspondantes s'étend sur près d'une dizaine d'années. En égard à ce que le département de la Moselle et la région messine sont relativement défavorisés au niveau de la couverture de l'information par FR 3, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'une part, de donner une priorité au département de la Moselle dans l'échéancier de création des radios locales départementales et d'autre part, de prévoir à Metz la fixation du siège de la société régionale de radiodiffusion.

Urbanisme (permis de construire : Moselle).

29854. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 24728 du 20 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la situation de la commune de Charly-Oradour (Moselle). En effet, dans cette localité, l'Administration a accordé un permis de construire alors que la municipalité avait donné un avis défavorable, se fondant sur l'argument fallacieux d'un dédoublement du certificat d'urbanisme qui concernait une parcelle en bloc et non pas cette parcelle divisée en deux parties. Les services de l'équipement ont ainsi créé un grave différent qui a amené le maire de la commune à donner sa démission. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cadre de la décentralisation, il n'estime pas que ses services devraient tenir le plus grand compte des avis des municipalités en matière d'urbanisme.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

29855. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 25895 du 17 janvier 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les bases de calcul de la taxe professionnelle. Celle-ci prend en compte les salaires, ce qui pénalise les entreprises créatrices d'emplois. De même, l'intégration des investissements est un handicap, car cela gêne les entreprises qui réalisent des efforts pour améliorer la productivité. L'utilisation de la valeur ajoutée pour calculer l'assiette de la taxe professionnelle pourrait au contraire apporter une solution satisfaisante,

permettant de plus un rééquilibrage de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les suites qu'il est possible de donner à cette proposition.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

29856. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les recherches récentes permettent d'espérer une meilleure protection du cyprès et du platane contre les attaques de deux champignons, respectivement le coryneum cardinale et le ceratocystis fimbriata. En 1981, l'un de ses prédécesseurs avait répondu à la question écrite d'un parlementaire qu'il n'existait pour le moment aucune méthode de lutte vraiment efficace.

Communautés européennes (transports).

29857. — 4 avril 1983. — Suite à l'accord relatif au soutien financier d'infrastructures de transport intervenu au Conseil des ministres des transports du 16 décembre 1982, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** quelle est la position prise par la France sur ce dossier, comment il a été procédé au choix des projets susceptibles de faire partie du programme communautaire pour les cinq prochaines années, et pourquoi aucun projet de voie navigable n'y figure alors que, de toute évidence, les projets de liaisons fluviales interbassins et particulièrement Rhin-Rhône apparaissent susceptibles de bénéficier de ce soutien financier communautaire.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

29858. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si dans les projets de réforme actuellement étudiés, il est envisagé la suppression ou la modification du régime de la suspension provisoire des poursuites. Quel enseignement tire le ministère de la justice de seize ans d'application de ce régime nouveau à l'égard des entreprises en difficulté.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

29859. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de réduire la durée des privilèges de l'Etat (Trésor, impôts) à l'égard des entreprises bénéficiant d'un règlement judiciaire pour permettre plus facilement l'acceptation de concordats par les créanciers de ces entreprises et quelles sont ses suggestions dans ce domaine puisqu'une réforme serait, paraît-il, en préparation.

Parlement (assemblée nationale).

29860. — 4 avril 1983. — « Les prochaines élections législatives auront lieu en juin 1986 », vient de répondre **M. le Premier ministre** à la question écrite d'un parlementaire (n° 27724), qui l'interrogeait sur l'actualité d'une réforme du mode de scrutin pour les élections législatives. **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne de cette affirmation. Elle s'explique sans doute par l'idée très répandue, mais tout à fait erronée, selon laquelle les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans. Aucun texte, ni constitutionnel, ni législatif, ni réglementaire, ne prévoit cette durée. La seule disposition applicable est l'article L. O. 121 du code électoral : « Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection. » Les prochaines élections législatives auront donc lieu non en juin 1986, mais, au plus tard, en mars 1986. Cette méconnaissance d'une disposition essentielle du droit électoral français serait surprenante si elle ne venait s'ajouter à d'autres bévues juridiques constatées antérieurement dans les textes soumis à la signature du Premier ministre. Ne conviendrait-il pas de rectifier par une nouvelle réponse l'erreur regrettable ci-dessus signalée ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

29861. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi 81-995, du 9 novembre 1981, dite loi d'abrogation de la loi sauvage, faisait obligation au gouvernement, dans son article 9, de déposer sur le bureau des Assemblées

avant le 1^{er} octobre 1982 « un rapport sur la situation des enseignements supérieurs à la suite de la loi n° 68-878 du 12 novembre 1968 et de ses modifications ». Il lui demande les raisons pour lesquelles ce rapport n'a pas encore été présenté, et les délais dans lesquels le gouvernement remplira l'engagement qu'il avait pris devant le parlement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

29862. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin d'adapter l'enseignement supérieur à l'objectif assigné au gouvernement par le Président de la République dans son allocution du 23 mars 1983 : « Former les jeunes, tous les jeunes, aux métiers d'avenir ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

29863. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer avec précision les mesures qu'il compte retenir parmi celles qui lui ont été recommandées dans le rapport Domenach sur les conditions de vie des étudiants. Il souhaiterait en outre savoir si une substantielle augmentation des droits d'inscription à l'université recommandée par M. Laurent Schwartz dans le cadre du rapport de la Commission du bilan ne permettrait pas de dégager les moyens nécessaires à la majoration des aides dont devraient bénéficier les étudiants réellement défavorisés, tout en contribuant à décourager les étudiants qui ne manifestent pas un enthousiasme affirmé pour leurs études et considèrent l'université comme un alibi social.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

29864. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité à laquelle se heurtent certains établissements d'enseignement supérieur pour assurer les enseignements jusqu'au terme normal de l'année universitaire 1982/1983. En effet, dans certains établissements où une part importante des cours, des travaux dirigés et des travaux pratiques est assurée par des enseignants non-titulaires, et où, en outre, des habilitations supplémentaires ont été accordées sans qu'aient été dégagés les moyens en personnel nécessaires, la réduction du nombre des heures complémentaires annoncée l'été dernier, et appliquée de façon mécanique, sans prise en considération des situations particulières, va entraîner l'arrêt des enseignements bien avant la date habituelle. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle les enseignements seront arrêtés dans chaque université et de lui faire connaître son point de vue sur les conséquences que cet état de fait pourra avoir sur les conditions dans lesquelles seront passés les examens et sur la valeur des diplômes qui seront ainsi accordés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

29865. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation alarmante de certaines universités, dont témoignent de nombreux mouvements de grève étudiants, et que les enseignants sont de plus en plus nombreux à dénoncer. Il lui demande s'il entend apporter dans les plus brefs délais une solution aux problèmes posés afin de maintenir la qualité de l'enseignement dispensé par les universités françaises.

Education : ministère (structures administratives).

29866. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** a noté que la composition du gouvernement parue au *Journal officiel* du 25 mars 1983 comportait un secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Etant donné l'ampleur des tâches auxquelles ce dernier doit faire face, cette mesure, qui ne fait que reprendre une coutume instaurée par les gouvernements antérieurs au 10 mai 1981, lui paraît entièrement justifiée. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des compétences particulières de la personnalité affectée à ce secrétariat d'Etat, celle-ci sera bien chargée du secteur de l'enseignement supérieur, ce qui satisfait les souhaits émis par M. Gilbert Gantier lors des débats budgétaires des 9 novembre 1981 et 4 novembre 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

29867. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire savoir selon quelles modalités ont été utilisés les 200 emplois créés dans le budget pour 1983 de l'enseignement universitaire pour permettre la titularisation d'enseignants vacataires, compte tenu de l'annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 106 de la loi de finances pour 1983, qui avait précisément pour objet de définir les conditions de ces titularisations.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

29868. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les explications qu'il lui avait réclamées au cours du débat budgétaire du 5 novembre 1982, touchant la régulation budgétaire qui affecterait les crédits de l'enseignement supérieur en 1983. Compte tenu des mesures de compression des dépenses budgétaires décidées par le Conseil des ministres du vendredi 25 mars 1983, et dans le souci d'assurer le contrôle effectif du parlement sur l'exécution du budget, il lui demande de préciser le montant global des économies qui seront réalisées sur le budget de l'enseignement supérieur en 1983, les chapitres concernés et éventuellement les opérations d'investissement qui seront retardées ou abandonnées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29869. — 4 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasse** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, sur le profond désarroi où se trouvent actuellement les internes du C.H.U. de Nantes (Loire-Atlantique). Désarroi concrétisé par une grève symbolique. Ils font remarquer, que des engagements ont été pris lors de la passation de concours, (concours d'internat du C.H.U.). Ils demandent que ces engagements soient respectés. Plus spécialement, ils font porter leur action sur les points suivants : Priorité des postes de C.H.G., pour les anciens internes de C.H.U. avec équivalence quant à la couverture sociale et à la rémunération. Création de 500 postes hospitaliers par an répartis entre C.H.U. et C.H.G. Vénérable statut de l'interne avec couverture sociale identique à celle existant pour les autres salariés de la fonction publique; et paiement intégral de toutes les gardes et astreintes. L'essentiel de leurs revendications est axé, (outre le vœu de la reconnaissance du titre de praticien en formation, spécialisée plein temps), sur le maintien de l'accès dans les conditions actuelles, aux postes de chef de clinique assistant ou assistant-assistant, avec augmentation de leur nombre et sans transformation de ceux-ci. Maintien des équivalences aux C.E.S. Connaissance de l'intégralité des deux projets de réforme des statuts hospitaliers et hospitalo-universitaires et ouverture des négociations entre représentants du gouvernement et de l'inter-syndicat des internes et des chefs de clinique. Il lui demande sous quelle forme il envisage d'agir pour que satisfaction soit donnée à une catégorie socio professionnelle, dont la haute valeur, et l'importance ne peuvent lui échapper.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

29870. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de militaires de la gendarmerie décédés en service commandé, pour lesquelles la justice exigerait que les pensions qui leur sont servies soient égales à 100 p. 100 des droits du défunt ainsi qu'il en a été décidé pour les veuves de policiers et de militaires de gendarmerie décédés en cours d'opérations de police. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour aller dans ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29871. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de la défense** sur les modalités de mise en œuvre de l'intégration de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Il lui demande précisément si cette mesure entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

29872. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effets de la non-rétroactivité de la loi en matière de pension. A maintes reprises, toutes les associations de retraités et celles de la gendarmerie en particulier, se sont élevées contre l'application excessivement rigoureuse de ce principe à l'encontre des anciens agents de l'Etat. Il serait donc nécessaire que la loi nouvelle soit appliquée au moment de sa promulgation à tous les retraités réunissant les conditions requises pour en bénéficier. La non-rétroactivité des lois en matière de pension est particulièrement néfaste aux agents de l'Etat déjà en position de retraite au moment de leur entrée en vigueur. A titre d'exemple, nous citerons le cas des retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, date d'application de la loi du 26 décembre 1964 à laquelle est annexé le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Avant cette date, seuls les retraités réunissant vingt-cinq ans de services effectifs et ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans bénéficiaient, à ce titre, d'une majoration égale à 10 p. 100 de son montant. La notion de pension proportionnelle ayant disparu avec l'application du nouveau code, cet avantage s'est trouvé étendu à tous les retraités. Cependant, du fait de la non-rétroactivité des lois, les retraités rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, alors qu'ils ne réunissaient pas vingt-cinq ans de services effectifs, ont été frustrés de cet avantage, bien que leur troisième enfant eut alors atteint son seizième anniversaire. L'inéquité est ici d'autant plus flagrante que, depuis quelques années, une loi nouvelle permet à un ménage de fonctionnaires de percevoir deux majorations pour les mêmes enfants, et ce sans que les conjoints soient tenus de réunir vingt-cinq ans de services effectifs. Aussi lui demande-t-il si des mesures tendant à plus de justice sont envisagées.

Gendarmerie (personnel).

29873. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les représentants des retraités ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue quant à la création d'une grille indiciaire propre aux personnels de la gendarmerie. A ce sujet, ils regrettent d'être tenus à l'écart des travaux relatifs à la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique actuellement en vigueur. En l'absence de toute information dans ce domaine, il est en effet impossible, pour les associations de retraités, de faire la moindre proposition sur ce problème particulier. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant à ces associations d'être représentées dans les instances participant à ces travaux.

Armée (personnel).

29874. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le point de vue exprimé au sujet des militaires de l'arme blessés en service, par **M. le rapporteur**, pour avis du budget de la gendarmerie, devant l'Assemblée nationale, point de vue selon lequel une aide mensuelle d'un montant équivalent à l'indemnité de sujétions spéciales de police pourrait être octroyée aux intéressés pendant leur indisponibilité, lorsque celle-ci est supérieure à six mois. Il lui demande si cette disposition a été retenue et quelles sont éventuellement les modalités d'application.

Décorations (médaille militaire).

29875. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contingent de la concession de la médaille militaire pour les personnels actifs de la gendarmerie qu'il serait souhaitable d'augmenter sensiblement en prévoyant également un assouplissement des conditions de proposition en faveur des sous-officiers retraités de la gendarmerie afférentes à la médaille militaire et à l'ordre national du Mérite. Il lui demande quelle décision il compte prendre en la matière en lui précisant toutefois que ce réaménagement tendrait à réduire bon nombre de déceptions.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

29876. — 4 avril 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture sociale des professeurs vacataires des écoles municipales de musique. Jusqu'à la parution du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, ces salariés pouvaient bénéficier des prestations de sécurité sociale et

notamment de l'assurance maladie s'ils accomplissaient 120 heures de travail dans le mois ou 200 heures dans les trois mois précédant la date des soins; en outre, ces personnels enseignants bénéficiaient alors d'une assimilation admise pour l'ouverture des droits selon laquelle toute heure d'enseignement était comptée pour trois. Or, le décret précité a remis en cause ces équivalences et désormais, pour l'ouverture des droits, il convient de se référer soit au nombre d'heures de salariat effectuées par la personne concernée, soit au montant des cotisations versées à son profit. Dans ces conditions, la majeure partie du personnel des écoles de musique, qui n'est pas titulaire, et assure l'enseignement musical en dehors des temps scolaires ce qui réduit les plages disponibles d'horaire d'enseignement, est dans l'impossibilité d'attendre les 200 heures trimestrielles nécessaires à l'ouverture des droits dans le régime dont ils relèvent. Dès lors, les enseignants sont exclus de toute protection sociale, sauf à souscrire une assurance volontaire fort coûteuse. Toutefois, dans la mesure où une instruction ministérielle du ministère de la santé en date du 21 février 1981 a rétabli certaines équivalences, une solution satisfaisante consisterait à en faire bénéficier les professeurs vacataires des écoles municipales de musique. Il lui demande donc comment il entend remédier à cette situation.

Jeunes (emploi).

29877. — 4 avril 1983. — A une époque où les pouvoirs publics, les syndicats de salariés et les employeurs souhaitent que soient renforcés les liens entre le système éducatif et le monde économique, **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses services suspendent le versement des primes aux entreprises qui acceptaient de recevoir des élèves de C.P.A. parce que la loi de finances pour 1983 n'a pas ouvert de crédit sur le chapitre 36/50. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et renforcer, à l'avenir, les relations entre le monde du travail et le système éducatif.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

29878. — 4 avril 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la répercussion de la baisse du prix du pétrole. Il lui demande notamment si, dans un esprit de justice sociale, il ne lui paraît pas opportun de répercuter la baisse du prix du pétrole en priorité sur le prix du fuel domestique.

Jeunes (emploi).

29879. — 4 avril 1983. — A une époque où les pouvoirs publics, les syndicats de salariés et les employeurs souhaitent que soient renforcés les liens entre le système éducatif et le monde économique, **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que ses services suspendent le versement des primes aux entreprises qui acceptaient de recevoir des élèves de C.P.A. parce que la loi de finances pour 1983 n'a pas ouvert de crédit sur le chapitre 36/50. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et renforcer, à l'avenir, les relations entre le monde du travail et le système éducatif.

Logement (H.L.M.).

29880. — 4 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les dispositions de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980, portant création du grade d'attaché dans les Offices publics d'H.L.M. et de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux. Certains lauréats du premier concours organisé par les Offices n'ont, pour l'instant, trouvé de débouchés que dans le cadre communal. L'absence de textes envisageant cette possibilité contraint les collectivités à embaucher sur une base d'auxiliaire et à subordonner la titularisation de ces agents à la réussite au prochain concours d'attaché communal. Cette situation paraît choquante dans la mesure où les épreuves écrites et orales des deux concours sont parfaitement identiques et s'adressent à des candidats ayant le même niveau de formation pour accéder à des carrières conçues et rémunérées de manière similaire. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas envisageable de prendre dès à présent des mesures d'harmonisation au bénéfice des attachés d'Administration communale et des attachés d'Offices publics d'H.L.M., en sorte qu'ils puissent indifféremment dérouler leurs carrières dans les collectivités locales et dans les Offices.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29881. — 4 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes atteintes d'aphakie bilatérale et qui sont contraintes de porter des verres de contact, le port de verres correcteurs conventionnels diminuant leur champ latéral visuel. Il se trouve que ces verres de contact ne sont remboursables que si le malade est atteint d'une aphakie unilatérale. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des dispositions afin de remédier à cette injustice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29882. — 4 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les couples qui sont dans l'obligation de suivre un traitement pour avoir un enfant qui leur sont prescrits à cet effet, alors que l'I.V.G. est désormais prise en compte par la solidarité nationale. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin de remédier à cette situation injuste.

Enseignement agricole (établissements : Moselle).

29883. — 4 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves du lycée agricole de Château-Salins. Depuis plusieurs mois, en effet, cet établissement fonctionne avec un corps enseignant amputé de 10 p. 100, certaines matières fondamentales étant directement touchées, en particulier en classe d'examen. Par ailleurs, quarante heures de cours sont assurées à la vacation, alors que l'engagement avait été pris par son ministère de mettre fin à cette situation. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes dispositions afin de permettre le recrutement des maîtres auxiliaires indispensables au bon fonctionnement de ce lycée.

Douanes (personnel).

29884. — 4 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un fonctionnaire de l'Administration des douanes à qui l'on a refusé de prendre en compte, pour l'ancienneté dans un emploi de cette administration, les services militaires qu'il a accomplis en qualité d'officier de réserve servant en situation d'active. Alors que les sous-officiers de carrière et les militaires non officiers engagés peuvent prétendre à ce droit, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin d'étendre ce bénéfice aux officiers.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

29885. — 4 avril 1983. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : les associés d'un groupement forestier sont uniquement le mari propriétaire de 90 p. 100 des parts et la femme propriétaire de 10 p. 100 des parts. Le groupement forestier possède trois jeunes plantations, deux acquises directement par le groupement, la dernière ayant été apportée au G.F. par le mari. Un deuxième groupement forestier est la propriété de deux frères chacun possédant 50 p. 100 des parts. La presque totalité des parts de ce groupement forestier leur vient de leur père, une part infime ayant été achetée à leur oncle. Dans la rigueur des textes sur l'impôt sur la fortune les parts des deux groupements forestiers ne sont pas exonérées des trois quarts de leur valeur car elles ne sont pas représentatives d'apport en nature, sauf pour une propriété. Or, il ne fait aucun doute que M. X aurait pu acheter en nom propre, le choix du groupement forestier n'ayant été fait qu'en raison de l'incitation des pouvoirs publics (aide supérieure du F.F.N.), et pour éviter une vente en cas de succession (M. X a quatre enfants) que les deux groupements forestiers ont toujours répondu aux conditions d'exonération des trois quarts en cas de succession (loi Sérot-Monichon); qu'il s'agit de groupements forestiers purement familiaux; qu'il ne s'agit ni d'un investissement spéculatif ni de parts achetées auprès d'un groupement forestier constitué par un établissement financier. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas envisageable d'alléger les dispositions relatives à l'imposition du patrimoine dans une telle situation.

Professions et activités médicales (médecins).

29886. — 4 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés et le sentiment d'injustice que connaissent les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur à honoraires libres. En effet, l'article 35 de la convention signée le 5 juin 1980, prévoyait pour les médecins du secteur II la prise en charge du financement de leurs avantages sociaux maladie selon des modalités qui laissaient prévoir que la fixation des cotisations personnelles résulterait d'une concertation entre les Caisses d'assurance maladie et les centrales syndicales médicales. Or, le montant de ces cotisations a été déterminé de façon unilatérale par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Il a par ailleurs été précisé que la fraction de cotisation prise en charge par l'Etat serait désormais comprise dans le montant des cotisations payées par les praticiens. Ce qui n'est pas conforme à l'article L 613-10 du code de la sécurité sociale, qui prévoit qu'un décret doit déterminer les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations. Alors que ce décret n'est jamais paru. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des dispositions pour remédier à cette situation, et s'il a notamment l'intention de favoriser une concertation entre toutes les parties intéressées conformément à ce que prévoyait ladite convention.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29887. — 4 avril 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 qui stipule qu'« est laissée à la charge de l'assuré social une somme de 80 francs par mois en cas de thérapie coûteuse prise en charge à 100 p. 100 ». En effet, cette somme comparable à un ticket modérateur, touche des personnes qui sont engagées dans des soins coûteux et de longue durée, ce qui pose des problèmes notamment pour des assurés aux revenus modestes. En conséquence, elle lui demande si une étude est actuellement en cours concernant le prélèvement de cette somme.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29888. — 4 avril 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la « double cotisation » assurance sociale que doivent acquitter les agents d'un service public qui, retraités, occupent ou ont occupé un emploi dans le privé. Bien que relevant du régime général de la sécurité sociale et ne retirant plus aucun avantage du régime particulier de leur profession d'origine, ils sont néanmoins obligés de cotiser à ce dernier régime. Il lui demande d'envisager la suppression de cette double cotisation.

Enseignement agricole (programmes).

29889. — 4 avril 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement agricole public. Par la circulaire n° 82-261 du 21 Juin 1982 publiée au *Bulletin officiel E.N.* n° 26, M. le ministre de l'éducation nationale fixait les modalités de l'enseignement des langues et cultures régionales dans le service public d'éducation nationale. Le dispositif prévoyait, entre autres, l'extension des enseignements facultatifs ou optionnels de langue régionale aux cycles conduisant aux baccalauréats et brevets de techniciens ainsi qu'aux différents cycles de lycées d'enseignement professionnel, par ailleurs, l'épreuve orale facultative de langue régionale, maintenue aux différents baccalauréats (d'enseignement général ou de technicien), pourra être étendue à certains brevets de technicien supérieur, brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle (paragraphe II-B de la circulaire). D'autre part, la circulaire prévoyait la mise en place par le recteur de groupes de travail pour définir les contenus et programmes aux différents niveaux. Le parlementaire constate que, contrairement au ministre de l'éducation nationale, les services de l'enseignement technique agricole n'ont proposé à ce jour aucune mesure concrète pour introduire l'enseignement facultatif de langue régionale dans les structures de l'E.T.A.P. et que, malheureusement, la loi existante concernant la possibilité d'enseignement facultatif de langue régionale en cycle D' est fort mal appliquée dans les établissements d'enseignement agricole public; de ce fait, la demande existante est soit étouffée soit laissée sans réponse (exemple lycées agricoles de Limoges et de Périgueux). Il lui demande quelles mesures concrètes (budget national, circulaire précisant les conditions d'ouverture de cours et l'attribution de ces cours aux personnels compétents et volontaires...) il compte prendre pour que soit rapidement appliquées les dispositions en vigueur sur le cycle D'; dans le cadre de la définition d'un service public unifié et laïc d'éducation nationale et en rapport avec la circulaire n° 82-261 du ministère de l'éducation nationale, s'il envisage que la Direction générale de

l'enseignement et la recherche du ministère de l'agriculture ratifie certaines positions incluses dans ladite circulaire, notamment l'extension d'un enseignement facultatif de langue régionale dans des modalités prenant en compte la spécificité de recrutement de l'E.T.A.P., aux cycles B.E.P.A., C.A.P.A., B.T.A. et B.T.J.A.; s'il envisage d'associer des personnels de l'E.T.A.P. aux groupes de travail rectoraux chargés d'élaborer des programmes d'enseignement de langue régionale; quelles mesures spécifiques à l'E.T.A.P. envisage-t-il pour tenir compte des spécificités de recrutement et dans quelle mesure associera-t-il à cette réflexion l'ensemble des personnels enseignants de l'E.T.A.P. et leurs organisations représentatives?

Enseignement (fonctionnement : Rhône).

29890. — 4 avril 1983. — **M. Théo Vial Masset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que depuis le 14 mars 1983, toutes les suppléances des personnels non enseignants, administratifs, de service et de laboratoire sont interrompues dans l'Académie de Lyon. Il ressort de cette décision d'une part que les postes rendus maintenant vacants par les congés de titulaires à compter et au-delà du 14 mars, ne sont pas pourvus, d'autre part que les auxiliaires déjà en place sur des congés de titulaires sont suspendus. Les raisons d'une telle décision seraient liées au montant des crédits de suppléance réellement, délégué au recteur de l'Académie de Lyon pour l'année 1983, qui ferait apparaître une diminution de 20 p. 100 en regard de l'enveloppe 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les établissements publics d'enseignement de l'Académie de Lyon, puissent assurer un meilleur fonctionnement du service public d'éducation nationale.

Arts et spectacles (musique).

29891. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur la revendication de la Commission internationale des droits de l'homme en faveur de l'Union nationale des compositeurs de musique, relative au droit à l'expression musicale. Spoliés de ce droit à l'intérieur même de leur pays, les compositeurs, groupés au sein de l'U.N.C.M., se trouvent par conséquent condamnés au silence sur la scène internationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette revendication en vue de permettre aux compositeurs français d'accéder aux moyens de diffusion et d'être associés au sein de toutes les instances à toutes les décisions relatives à la musique en France, notamment celles qui engagent son présent et son avenir.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29892. — 4 avril 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, des salariés dont le contrat de travail a été rompu par suite d'un licenciement collectif pour raisons économiques, sans qu'ils aient pu bénéficier d'une convention du Fonds national de l'emploi. Si les salariés concernés ont atteint l'âge de 60 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1983, et selon les termes de l'article 10 du décret précité, ils perçoivent les allocations de la garantie de ressources au nouveau taux en vigueur (65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 du salaire de référence pour la part excédant ce plafond). Mais, en vertu de l'article 3 du décret, ces salariés seront exclus du régime de la garantie de ressources dès lors qu'au 1^{er} avril 1983, ou à une date comprise entre leur soixantième et leur soixante-cinquième anniversaire, ils pourront justifier de 150 trimestres de cotisations validés au titre de l'assurance vieillesse. En ce qui concerne les salariés atteignant l'âge de 60 ans après le 1^{er} avril 1983, qui justifieront à leur soixantième anniversaire de 150 trimestres de cotisations, l'indemnisation qui leur est servie par les Assedic cessera de leur être versée et ils devront liquider leur retraite. S'ils ne justifient pas de cette durée d'assurance, ils continueront à être indemnisés jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date à laquelle ils pourront justifier des 150 trimestres validés. La mise en œuvre de ces dispositions appelle les commentaires suivants : 1° ce sont les salariés, âgés de 56 ans 2 mois et plus, qui ont été licenciés en premier, dans le cadre des licenciements pour raisons économiques, parce que, compte tenu du régime d'indemnisation en vigueur à l'époque, les intéressés avaient la quasi certitude de bénéficier, jusqu'à l'âge de 60 ans, du régime d'indemnisation classique des Assedic (allocations spéciales pendant 12 mois, plus allocations de base) et ensuite du régime de la garantie de ressources instauré par l'accord du 27 mars 1972; 2° Pour les salariés devant quitter leur emploi en 1980 et début 1981, la conclusion de conventions d'allocations spéciales F.N.E. n'était pas de pratique courante ni de réalisation aisée puisqu'il s'agissait d'une procédure relativement complexe et centralisée au niveau du ministère du travail; 3° le fait d'exclure du

régime de l'indemnisation par les Assedic cette catégorie de salariés, les obligeant à faire valoir leurs droits à la retraite, est en contradiction avec les dispositions de l'accord patronat-syndicats du 4 février 1983, lesquelles précisent bien que l'abaissement de l'âge de la retraite constitue un droit et non une obligation; 4° malgré les assurances données par l'accord du 4 février 1983 précité, consistant à « assurer la garantie d'une retraite complémentaire égale à 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière pour 37 ans et demi validés à l'A.R.R.C.O. sur la base du taux obligatoire des cotisations », les salariés en cause vont néanmoins perdre le bénéfice des points de retraite gratuits qu'ils étaient assurés d'obtenir pendant les 5 années d'indemnisation au titre de la garantie de ressources. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas conforme à la logique et à l'équité d'appliquer aux licenciés concernés les dispositions de l'article 12 du décret du 24 novembre 1982, c'est-à-dire le maintien de l'ancien système de la garantie de ressources applicable aux salariés qui ont, avant le 1^{er} janvier 1983, reçu notification de leur licenciement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

29893. — 4 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement de certains établissements scolaires : d'un sondage effectué sur les heures de cours non assurées durant le mois de janvier 1983 dans les collèges et les lycées, il ressort une carence notoire d'un des principaux services de l'Etat. Sur le plan national, au niveau des collèges, sur 195 027 heures de cours, 17 029 heures n'ont pas été assurées, soit un pourcentage de 8,73 p. 100; au niveau des lycées, sur 101 373 heures de cours, 8 906 n'ont pas été assurées, soit 8,78 p. 100. Pour l'Académie de Caen, au niveau des collèges, 104 heures n'ont pas été assurées pour 1 839 heures de cours, soit 5,6 p. 100, et au niveau des lycées, 71 heures de cours non assurées pour 1 358 heures de cours, soit 5,2 p. 100. Cette situation porte un sérieux préjudice aux élèves et de ce fait, les programmes ne sont pas étudiés dans leur totalité dans bien des classes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces carences, et pour que la prochaine rentrée scolaire se fasse dans les meilleures conditions pour les élèves de ces établissements.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29894. — 4 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences du réajustement monétaire sur les prix agricoles français. Même si le démantèlement prévu de 3 p. 100 des montants compensatoires monétaires français doit intervenir au début de la prochaine campagne laitière, la récente dévaluation du franc, rend nécessaire un démantèlement de niveau supérieur. Cette situation nouvellement créée constitue, sans aucun doute, un frein à nos exportations, notamment vers l'Allemagne, notre deuxième client après l'Italie, et par contre, favorise les importations de produits en provenance de la Communauté européenne. Face à toutes ces incertitudes, il lui demande quelle position le gouvernement entend prendre dans le cadre des prochaines négociations européennes, et s'il entend obtenir de ses partenaires un démantèlement significatif des M.C.M. positifs particulièrement néfastes à notre compétitivité commerciale à l'intérieur de la Communauté économique européenne. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'arbitrage concernant cette question au sein du gouvernement.

Lait et produits laitiers (lait).

29895. — 4 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai l'aide promise aux petits producteurs de lait va être versée, et selon quelles modalités la procédure en sera accélérée cette année.

Etrangers (travailleurs étrangers).

29896. — 4 avril 1983. — **M. Charles Heby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu des nouvelles décisions prises par le gouvernement en matière de lutte pour retrouver l'équilibre de l'économie nationale. Parmi elles il relève le frein imposé aux touristes français se rendant en vacances à l'étranger, qui seront tenus par un carnet de change de 2 000 francs par an et par personne. Par la même occasion il a remarqué le régime des étrangers travaillant en France. Ces derniers peuvent « rapatrier » leurs salaires sans limitation ni écartement. Le redressement de notre économie étant une affaire de tous ceux qui travaillent sur le sol français, l'avantage dont bénéficient les

ressortissants étrangers constitue une libéralité. S'agissant de placer tout le monde devant le même effort, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour arriver à une meilleure équité dans cette affaire.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions).*

29897. — 4 avril 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que par sa question écrite n° 21803, il appelait son attention sur la situation des anciens militaires ayant perçu une solde de réforme et qui désirent obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. Dans la réponse à cette question écrite (*Journal officiel* A. N. « Questions » du 13 décembre 1982, page 5157) il était dit que le ministre de la défense attachait une importance particulière au règlement par voie législative du problème soulevé par la prise en compte, dans la pension de retraite, des périodes de services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme et qu'un projet de loi faisait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les divers ministères concernés. Il lui demande si le projet en cause est définitivement au point et à quelle date le gouvernement envisage de le déposer.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

29898. — 4 avril 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une des décisions annoncées par le gouvernement il y a quelques jours et selon laquelle un emprunt obligatoire correspondant à 10 p. 100 de l'impôt payé en 1982 sur les revenus de 1981 sera prélevé à titre exceptionnel dans le courant du mois de mai. Il est hors de doute que cet emprunt obligatoire gênera parfois très gravement certains contribuables qui, dans leurs prévisions personnelles, n'avaient pu prendre en compte une mesure tout à fait inattendue. Il attire particulièrement son attention sur les contribuables admis en retraite ou en pré-retraite depuis le 1^{er} janvier 1982. Leurs revenus de l'année 1981, qui serviront à déterminer leur participation à cet emprunt obligatoire, sont généralement les plus élevés de toute leur carrière. Ils sont en tout cas sans commune mesure avec leurs revenus de 1982 ou de 1983, leurs ressources ayant diminué d'au moins 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement, en ce qui concerne l'emprunt obligatoire de cette catégorie de contribuables.

Postes : ministère (personnel).

29899. — 4 avril 1983. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement dont disposent les cadres techniques du service des lignes des télécommunications, chefs de secteur, de district et inspecteurs centraux du département de la Moselle. Jusqu'en 1974 et en violation du statut de la fonction publique, l'accès au cadre A a été interdit aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur. Cette injustice a été partiellement réparée par l'ouverture de 5 concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, à ce jour, 378 agents exerçant la fonction d'inspecteur, sont en attente de pouvoir accéder au cadre A, le recrutement ayant été interrompu par l'Administration des P. T. T. En vue de réduire ce nombre, la Direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable que le décret définissant les modalités de ce concours soit notifié pour 150 places.

Postes : ministère (personnel).

29900. — 4 avril 1983. — **M. Paul Bladt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des inspecteurs centraux issus du grade de chefs de secteur et de district. Nommés tardivement en raison du barrage dressé dans le passé pour l'accès au cadre A, ils ne peuvent postuler aujourd'hui dans des conditions normales aux grades de chef de division et de chef de centre. Il lui demande, afin de pallier l'infériorité indiciaire de ces agents, si des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » peuvent, à titre provisoire, être réservés à ces deux grades.

Politique extérieure (Tunisie).

29901. — 4 avril 1983. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des Français, anciens résidents en Tunisie, qui possèdent des avoirs bloqués dans ce pays. Il semblerait que l'accord du 25 octobre 1980 entre la France et la Tunisie prévoyant les modalités du transfert de ces

fonds de Tunisie en France soit mal appliqué par la partie tunisienne. Il lui demande donc, d'une part, de faire le point sur l'application de cet accord et, d'autre part, s'il envisage de prendre des initiatives afin de permettre à nos concitoyens de recouvrer rapidement leurs avoirs.

Postes : ministère (personnel).

29902. — 4 avril 1983. — **M. Alain Hauteœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district. En raison de l'impossibilité dans laquelle ils ont été placés d'accéder au cadre A pendant de nombreuses années, ceux-ci ne peuvent en effet aujourd'hui postuler dans des conditions normales aux grades de chef de division et de chef de centre. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de réserver, à titre provisoire, des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » pour ces deux grades et l'interroge, plus généralement, sur les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces personnels.

Postes : ministère (personnel).

29903. — 4 avril 1983. — **M. Alain Hauteœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement qui sont offertes aux cadres techniques du service des lignes de télécommunications (chefs de secteur, de district, inspecteurs et inspecteurs centraux). En effet, jusqu'en 1974, l'accès au cadre A était fermé au corps des chefs de secteur. Depuis cette date et pour lever cette interdiction, cinq concours spéciaux ont été ouverts pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, actuellement, il reste encore 378 de ces agents dont le recrutement officiel a été interrompu par l'Administration des postes et télécommunications et qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Afin de remédier à cette situation, un nouveau concours spécial devrait être proposé sur une période transitoire d'un an, concernant 100 postes. En conséquence, il lui demande si une augmentation du nombre des emplois mis au concours peut être étudiée, compte tenu des difficultés de cette catégorie au cours des dernières années.

Fruits et légumes (haricots).

29904. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude suscitée chez les agriculteurs de la région Nord-Pas-de-Calais par la mévente quasi-totale du haricot sec due essentiellement à son importation massive. En effet, la consommation de légumes secs en France s'élève à 75 000 tonnes environ alors que la production nationale n'est que de 20 000 tonnes. Dans l'état actuel des choses, le recours excessif à l'importation neutralise ce commerce et par conséquent entraîne chez les agriculteurs de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il envisage de limiter les importations de haricots secs en France pour permettre aux agriculteurs d'écouler leurs productions et par là même, assurer la survie de nombreuses exploitations familiales régionales.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

29905. — 4 avril 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes ayant obtenu le brevet d'études professionnelles social et sanitaire. Ce B.E.P., attribué au bout de deux ans d'études, n'est pas reconnu pour des emplois dans le domaine de l'encadrement des personnes âgées, de handicapés, des adolescents ou des enfants. L'Etat, en particulier, ne reconnaît pas ce diplôme pour ce type d'emplois alors qu'il le délivre lui-même. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour donner une réalité à ce diplôme en matière d'entrée dans la vie professionnelle.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

29906. — 4 avril 1983. — **Mme Véronique Neiertz** signale à **M. le ministre des transports** que sa lettre n° 39 du 11 mars 1983 comporte un compte rendu de l'installation, le 24 février 1983, du nouveau Conseil d'administration de la S. N. C. F. par M. Pierre Mauroy, qui cite le Premier ministre : « Je définis aujourd'hui une nouvelle orientation. Un Comité interministériel déterminera les nouvelles modalités qui seront progressivement en application. Nous voulons en effet que les dirigeants de la S. N. C. F. gèrent l'entreprise sur des bases rigoureuses et équilibrées. En vue de cet objectif, nous déterminerons les concours de l'Etat ». Il est ensuite précisé dans le compte rendu que « le Premier ministre précise qu'il

s'agit en premier lieu d'harmoniser les charges de retraite et, en second lieu, d'une participation élargie de l'Etat aux charges et investissements en matière d'infrastructure». Ce dernier texte mérite des précisions supplémentaires sur la notion d'harmonisation des charges de retraite. En conséquence elle lui demande de préciser quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine, en rappelant que le règlement des retraites de la S.N.C.F. remonte à 1911, à partir d'une loi de 1909, et qu'il a effectivement constitué une avancée sociale très importante.

Edition, imprimerie et presse (livres).

29907. — 4 avril 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la réimpression de livres ou documents écrits, très rares et souvent anciens, en un petit nombre d'exemplaires (de 200 à 500 exemplaires environ) au moyen de l'offset. Cette technique, appelée Reprint, sert avant tout à répondre aux besoins de chercheurs, d'universitaires ou d'érudits. Or ce secteur, comme bien d'autres touchant à l'édition, connaît des difficultés. C'est pour cela qu'il lui semble souhaitable : 1° que le ministre de la culture précise sa position sur ce sujet et l'action que pourrait entreprendre soit directement son ministère, soit le Centre national des lettres, 2° que le ministère de la culture engage des discussions avec le ministère des finances afin de reconnaître la spécificité de ce secteur et de définir un régime fiscal pour les éditeurs qui pratiquent le « Reprint ». En effet, le système fiscal actuel pénalise particulièrement ces éditeurs compte tenu du faible taux de rotation représenté par ces ouvrages.

Collectivités locales (personnel).

29908. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents des collectivités locales qui ont le grade de sténodactylographe. Ces personnels recrutés avec un certificat d'aptitude professionnelle sont, en effet, classés dans le groupe IV des fonctionnaires de catégorie C, alors que d'autres agents, les ouvriers professionnels deuxième catégorie et les secrétaires médicales, ayant le même diplôme, appartiennent au groupe V de cette catégorie. Or, les fonctions exercées par les uns et les autres impliquent un degré de pénibilité équivalent. Observant qu'une telle différence de traitement est contraire au principe d'égalité, il estime qu'il serait nécessaire de reclasser les sténodactylographes dans le groupe V. Il lui demande donc si dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale, il ne pourrait pas examiner l'opportunité de ce reclassement.

Police (personnel).

29909. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Sénés** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les informations publiées dans une revue selon lesquelles : 1° un grade d'officier de police judiciaire serait envisagé par le ministre de l'intérieur en faveur des policiers municipaux, 2° la durée de carrière des policiers municipaux serait ramenée à vingt-deux ans pour les gardiens et vingt-cinq ans pour les gradés, 3° deux écoles de police municipale seraient créées à Lille et à Montpellier. Si ces informations étaient fondées, il lui demande de lui préciser : 1° quelle serait la position des officiers de police judiciaire policiers municipaux et leurs fonctions par rapport aux magistrats municipaux officiers de police judiciaire et supérieurs hiérarchiques des policiers municipaux, 2° sur quels critères serait basée la différence de carrière entre gradés et gardiens de police municipale, 3° ne serait-il pas préférable d'ouvrir les écoles de police nationale aux nouvelles recrues de police municipale plutôt que de créer deux écoles nouvelles. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la diffusion de telles affirmations recueillies « d'après la Revue » auprès du cabinet ministériel.

Chômage : indemnisation (préretraite).

29910. — 4 avril 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application du décret du 24 novembre 1982. En effet, le décret du 24 novembre 1982 rend impossible le cumul d'allocations Assedic (soit chômage, soit préretraite) avec une activité professionnelle quelle qu'elle soit. Compte tenu du fait qu'il est possible de cumuler une retraite de base avec des revenus provenant d'une activité salariée ou non et compte tenu de cette interdiction qui crée de sérieux problèmes pour les personnes qui disposent de revenus très faibles, il lui demande s'il envisage d'autoriser à l'avenir le cumul entre une préretraite et un petit revenu.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29911. — 4 avril 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la nouvelle réglementation régissant la retraite à soixante ans. En effet, les anciennes dispositions autorisaient des anciens combattants remplissant certaines conditions de service militaire en temps de guerre ou de durée de captivité, d'obtenir leur retraite au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Par exemple, un homme qui avait accompli dix-huit mois au moins de captivité ou de service militaire en temps de guerre pouvait bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de soixante-trois ans. En conséquence, il lui demande si la nouvelle réglementation ouvrant droit à la retraite à soixante ans après trente-sept annuités et demi de cotisations, reconduit ces dispositions pour les personnes, dont le nombre est peu important, des classes 1944-1945-1946 qui ont satisfait à ces conditions.

Chômage : indemnisation (préretraite).

29912. — 4 avril 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences qu'a entraînées pour les préretraités le blocage des revenus et l'augmentation de leurs cotisations sociales. En effet, l'indexation des préretraites, en raison du blocage des prix et des salaires, atteint les taux initialement prévus; l'augmentation des cotisations sociales à la charge des préretraités se traduit par une diminution de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il est prévu en 1983 un dispositif permettant à ces personnes de récupérer les pertes de pouvoir d'achat subies.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers).

29913. — 4 avril 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ouvriers forestiers qui, en cas d'intempéries les empêchant de travailler, ne peuvent prétendre à une indemnité. En effet, il arrive que durant les mois d'hiver, ces salariés perdent plus d'une semaine de traitement à cause du mauvais temps. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les ouvriers forestiers puissent en toutes saisons se voir garantir un minimum sur le plan pécuniaire.

Archives (fonctionnement : Paris).

29914. — 4 avril 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** a pris acte de l'heureuse décision de **M. le ministre délégué à la culture** de créer un Centre d'accueil et de recherches des archives nationales rue des Quatre-Fils, dans le Marais. Il lui demande si ce projet ne comporte pas la démolition de bâtiments anciens et si cette opération a été soumise aux membres de la Commission supérieure des monuments historiques. Il lui demande en outre quel est le montant des crédits prévus pour rémunérer les huit architectes concepteurs retenus. Il lui demande enfin en vertu de quel critère ils ont été désignés et s'il n'estime pas plus équitable d'élargir ce genre de consultations à tous ceux qui veulent y prendre part et dont les projets peuvent avoir de l'intérêt et même parfois révéler de nouveaux talents.

Postes et télécommunications (télécommunications : Finistère).

29915. — 4 avril 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le devenir du Centre hertzien de Roc-Tredudon (Finistère). Les personnels de ce centre craignent une restructuration des centres hertziens de Bretagne qui conduirait à la disparition à terme du centre de Roc-Tredudon. En conséquence, il lui demande de préciser si un projet de restructuration est envisagé et dans ce cas de l'informer des conséquences pour le centre de Roc-Tredudon.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (anguilles : Somme).

29916. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des transports (Mer)** sur les dangers que représentent la pêche industrielle des civelles à l'embouchure de la Somme. Les bancs d'alevins d'anguille se concentrent au printemps à l'embouchure de la Somme avant de remonter le cours de la rivière. Pour la première fois, l'année dernière des chalutiers sont venus capturer ces civelles. Ce pillage

systématique ne permet pas à ces poissons de devenir adultes et va entraîner une quasi disparition des anguilles, comme cela s'est déjà produit pour de nombreuses rivières bretonnes. Les pêcheurs professionnels d'eau douce de la Somme, qui capturent exclusivement les anguilles adultes redescendant vers la mer, voient leurs prises se raréfier. Cette profession, qui est un des plus vieux métiers picards, risque de disparaître. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures réglementaires pour assurer la sauvegarde des civelles et empêcher leur pêche sauvage.

Communes (finances locales).

29917. — 4 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes financiers que rencontrent les petites communes pour réaliser des investissements importants, notamment en raison de l'échelonnement sur plusieurs années de ces travaux. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées, dans le cadre de la mise en place des procédures décentralisées, pour accroître l'autonomie des collectivités locales et permettre la mise à disposition des petites communes des crédits et dotations en une seule fois.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

29918. — 4 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des villages situés en zone de moyenne montagne, où la disparition progressive des petits commerces et de l'artisanat en raison du départ en retraite des commerçants et artisans âgés n'est pas compensée par l'installation de jeunes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, notamment dans le cadre de la préparation de la loi en faveur des zones de montagne et défavorisées, afin d'encourager le maintien sur place de ces activités et de faciliter la reprise des fonds de commerce ou d'artisanat dans ces villages en voie de désertification.

Sécurité sociale (cotisations).

29919. — 4 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gardes privées au regard des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande si l'établissement de notes d'honoraires sans indication de cotisations sociales est compatible avec une nécessaire couverture sociale de cette catégorie de personnels.

Pharmacie (officines).

29920. — 4 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la réglementation concernant les créations d'officines de pharmacie. En ce qui concerne les seuils de population exigés, il lui demande si ceux-ci pourraient être modifiés pour tenir compte d'un habitat rural particulièrement dispersé et de difficultés de liaisons routières, comme c'est le cas dans certaines localités des Alpes de Haute-Provence.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

29921. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** que sa question écrite n° 25030 du 27 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le projet de loi de départementalisation des hôpitaux, prévoit l'élection des médecins chefs de département. Or, il est également envisagé que ces médecins désignent les infirmières en chef, ce qui correspond à une démarche beaucoup moins démocratique. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer pour quelles raisons il lui a semblé nécessaire de dissocier le mode de désignation des chefs de départements et celui des infirmières en chef.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

29922. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** que sa question écrite n° 25031 du 27 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que dans l'avant-projet de décret qu'il a proposé, la position des masseurs-kinésithérapeutes n'est déterminée par aucun texte. De plus, selon le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, cet avant-projet va à l'encontre de la législation qui régit la profession. Compte tenu de l'importance des problèmes soulevés par le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, il souhaiterait savoir quelles sont les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Fruits et légumes (commerce).

29923. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** que sa question écrite n° 23892 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il entend maintenir la circulaire du 26 avril 1982 du ministre de la santé qui admet la commercialisation des fruits et légumes en libre service dans les grandes surfaces. Il semblerait en effet que la qualité sanitaire du produit subisse parfois le contrecoup de manipulations excessives de la part des clients.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

29924. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23893 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si l'obligation de consommation minimale de cinq litres fixée sur certaines pompes à essence est légale ou, si, au contraire, les pompistes sont tenus de livrer une quantité éventuellement inférieure de carburant, notamment dans le cas de motos de petite cylindrée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Voyageurs, représentants et placiers (emploi et activité).

6813. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les voyageurs et représentants de commerce du fait de la crise. En effet, leurs frais professionnels se sont considérablement accrus depuis quelques années sans que le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire ne soit revalorisée; les problèmes relatifs à l'attribution de la carte d'identité professionnelle sont toujours sans solution, le règlement des Commissions se fait trop souvent à trois mois en violation de la législation sur la mensualisation des rémunérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services et les ministères intéressés, ce dossier pour que des mesures en faveur de cette profession, indispensables au développement de nos entreprises, puissent être rapidement prises.

Réponse. — Le Premier ministre partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des V. R. P. Il fait procéder actuellement, en liaison avec les ministères concernés, à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des textes régissant cette profession et notamment des articles L 751-1 et suivants du code du travail. Il est à noter que le problème du règlement trimestriel des Commissions prévu par l'article L 751-12 du code du travail a fait l'objet de l'avenant n° 4 du 12 janvier 1982 à l'accord national interprofessionnel du 13 octobre 1975. Cet avenant permet aux V. R. P. qui entrent dans son champ d'application d'obtenir de leur employeur le versement d'acomptes mensuels s'ils n'ont pas perçu d'avances sur commission pendant le trimestre en cours. Par ailleurs, au plan conventionnel, les V. R. P. bénéficient des dispositions des accords internationaux interprofessionnels des 3 octobre 1975 et 29 mai 1978 qui ont été rendus obligatoires dans leur champ d'application professionnel par arrêts d'extension. Toutefois, certaines tranches d'activité se trouvant en dehors de ce champ d'application, il est envisagé de faire jouer à leur égard la procédure d'élargissement prévue par l'article L 133-12 du code du travail afin de compléter la couverture conventionnelle des intéressés. Dans cette optique, un avis vient d'être publié au *Journal officiel* du 27 février 1983.

Informotique (politique de l'informatique).

19922. — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Mehées** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation confuse qui continue de régner en matière d'informatisation des données juridiques relatives à l'activité normative des pouvoirs publics et en matière de jurisprudence judiciaire et administrative. Il semble en effet que, sans aucun plan, d'ensemble, des initiatives diverses et souvent concurrentes, parfois financées pour une grande part sur des fonds publics, se développent sans pour autant donner la certitude que la totalité du champ juridique se trouvera à bref délai couverte dans des conditions satisfaisantes. Il lui est notamment demandé de vouloir bien faire connaître ses intentions en matière d'établissement d'un schéma directeur de l'informatique juridique qui aurait pour objectif d'affranchir les spécialistes français du droit de toute obligation de recourir à des bases de données d'origine étrangère.

Réponse. — Les banques de données juridiques constituent un nouveau moyen de diffusion de l'information juridique, venant s'inscrire dans la continuité des supports traditionnels tels que les *Journaux* et *Bulletins officiels*, l'édition juridique, les greffes des tribunaux, etc... En se présentant comme des produits plus complémentaires que substituables aux supports traditionnels, les banques de données juridiques sont confrontées aux mêmes impératifs du service public que ces derniers et notamment : 1° l'équilibre entre le service public, les concessions de service public et le secteur privé; 2° la nécessité d'assurer un minimum de pluralisme; 3° la faiblesse des moyens budgétaires disponibles et la fragilité du commerce de l'information; 4° la nécessité de respecter la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que des engagements internationaux en matière de flux

transfrontières de données. Compte tenu de l'infinité des besoins en matière d'information juridique et de l'impossibilité de les satisfaire tous, les banques de données se sont toutes volontairement limitées : a) soit à certaines matières (quelle qu'en soit la source); b) soit à certaines sources (quelle qu'en soit la matière). Il en résulte effectivement certains chevauchements dans les matières les plus demandées (droit social, droit fiscal, droit commercial, droit de l'urbanisme, du logement ou de l'expropriation, etc...) ou sur les sources les plus importantes (*Journaux Officiels*, greffes, etc...). Il est exact que l'exhaustivité du droit répertorié reste une incertitude qui tend cependant à s'atténuer : les banques de données juridiques françaises, qui sont actuellement une quinzaine, ont désormais une couverture suffisamment étendue pour dispenser de toute obligation de recourir à des banques de données d'origine étrangère. Il faut noter en outre l'apparition sur le marché de « guides juridiques » accessibles en vidéotex par le grand public. De plus la participation de plus en plus importante des éditeurs juridiques devrait tendre à terme à assimiler celles-ci aux publications juridiques sur papier et donc à en abaisser les coûts. Mais les pouvoirs publics ne souhaitent pas laisser à la seule initiative privée le soin de faire avancer la réflexion dans ce domaine. C'est pourquoi le gouvernement étudie actuellement au plan interministériel les solutions possibles à l'ensemble des problèmes posés. Les travaux ainsi engagés devraient aboutir dans le courant de l'année 1983.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

20796. — 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que la France n'a pas encore sollicité du F. E. D. E. R. la totalité du quota qui lui est réservée pour l'exercice 1981; sur 1 425 millions de francs disponibles, seuls 935 millions de francs (soit 66 p. 100) auraient été utilisés. Il resterait donc disponibles 490 millions de francs. Il en résulterait, compte tenu de la dépréciation monétaire une perte nette importante.

Réponse. — Il est exact que la complexité des mécanismes de gestion du F. E. D. E. R. a entraîné pour la France quelques difficultés qui se sont traduites par l'apparition du solde négatif dont se préoccupe l'honorable parlementaire. Mais en 1982, la France a réussi à mobiliser 97 p. 100 du montant du quota français du F. E. D. E. R., y compris les reports de l'exercice 1981. Un tel résultat a pu être obtenu grâce à l'amélioration des procédures d'élaboration et de gestion des dossiers, engagées depuis le dernier trimestre 1981. Cette amélioration aura également pour conséquence d'accélérer les rythmes de versement des crédits européens au budget de l'Etat français. Il faut par ailleurs noter que les engagements du concours du F. E. D. E. R. qui font l'objet des chiffres évoqués par l'honorable parlementaire correspondent à des montants prévisionnels de dépenses, et non pas à des versements effectifs de crédits puisque ceux-ci ne se réalisent que sur la base des dépenses effectivement réalisées par l'Etat membre. Il n'y a donc pas de risque de dépréciation monétaire, relativement à une procédure d'engagement sur les montants prévisionnels présentés par l'Etat français.

Conseil économique et social (personnel).

28163. — 21 février 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret n° 83-98 du 9 février 1983 modifiant le décret n° 56-144 du 26 janvier 1956 relatif au statut particulier des directeurs adjoints, des administrateurs et des attachés du Conseil économique et social. Ce texte réserve les emplois de catégorie A du Conseil économique et social aux seuls fonctionnaires d'Etat. Il lui demande si, compte-tenu des projets de lois relatifs au statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales qui vont être examinés par le parlement au cours de la prochaine session du printemps et qui posent notamment le principe de la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, il n'aurait pas été opportun de permettre aux fonctionnaires des collectivités territoriales d'accéder à ces emplois.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le principe de la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, prévue dans le projet de loi relatif au statut général des fonctionnaires, implique l'ouverture des emplois de catégorie A du Conseil économique et social aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Le principe sera donc appliqué dès que le projet de loi sera adopté par le parlement, et la loi promulguée.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

28372. — 28 février 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'année 1983 marque le quarantième anniversaire de l'héroïque soulèvement du ghetto de Varsovie. Cet événement, exemple symbolique de la résistance au nazisme, ne peut rester sans commémoration en France. En effet, au-delà de la communauté juive dont il fut et reste l'un des plus éclatants actes de résistance, il revêt une valeur exemplaire pour l'ensemble de l'humanité. Dans ces conditions, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que notre pays réaffirme, à cette occasion, son refus de l'antisémitisme, du racisme et de la violation des droits de l'homme.

Réponse. — Le Premier ministre informe l'honorable parlementaire que la célébration du souvenir du quarantième anniversaire du soulèvement du ghetto de Varsovie a été examinée au mois de février sur le plan interministériel et en concertation avec les autorités religieuses compétentes. Dans ce cadre, il a été prévu d'organiser une cérémonie à la grande synagogue de la rue de la victoire à Paris, le 21 avril prochain, à 18 heures. Des invitations mentionnant expressément « la célébration du souvenir du quarantième anniversaire du soulèvement du ghetto de Varsovie » seront, en temps voulu, adressées à cette occasion. Il va de soi que le gouvernement voit dans cette cérémonie l'occasion de répéter sa condamnation de l'antisémitisme et du racisme.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : personnes âgées).

9230. — 1^{er} février 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le placement à domicile (chez les particuliers) des personnes âgées. Cette mesure, en vigueur en métropole en vertu de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, n'est pas encore applicable aux personnes âgées dans les D.O.M. Aussi, il lui demande à quelle date il envisage d'étendre cette disposition aux D.O.M.

Réponse. — Outre le placement des personnes âgées dans un établissement hospitalier ou une maison de retraite publiques, ou à défaut dans un établissement privé, l'article 6 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 dispose qu'il peut être envisagé pour ces mêmes personnes un placement à domicile chez des particuliers. En 1979, 4 671 personnes ont pu bénéficier de cette formule de maintien à domicile. En 1980, ce nombre s'élève à 4 107. La possibilité d'étendre cette mesure aux départements et territoires d'outre-mer fait actuellement l'objet d'une étude particulière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13666. — 3 mai 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par le remboursement de médicaments. Il lui expose qu'un praticien avait prescrit à certains de ses patients un traitement composé entre autres de substances de nature gazeuse, telles par exemple l'oxygène, l'azote et l'hydrogène, figurant sur la liste du Codex et que de ce fait, toute préparation magistrale de nature gazeuse deviendrait justiciable d'un remboursement par les organismes d'assurance maladie, aucun texte ne s'opposant à un tel remboursement. Il lui précise par ailleurs que l'article premier du décret du 5 juin 1967 modifié stipule que « tous les médicaments officinaux et préparations magistrales sont susceptibles d'être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale en ce qui concerne les médicaments délivrés en nature ou préparés à l'avance ». Enfin, un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation arrêt 2333 C.A. M.P. Mulhouse du 3 novembre 1981, précise en ce qui concerne ce type de préparation magistrale que « les juges du fond observent à bon droit qu'à défaut de texte réglementaire l'instituant il n'existe en l'état aucune restriction à leur remboursement et à leur prise en charge par les organismes de la sécurité sociale ». Il lui demande en conséquence de lui faire préciser sa position en matière de remboursement de substances de nature gazeuse

entrant dans des préparations magistrales, ces produits correspondant à des spécialités pharmaceutiques et à des produits T.P.N. connus. Il lui demande enfin si un organisme d'assurance maladie refusant d'assurer un tel remboursement n'excède pas alors ses pouvoirs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17503. — 19 juillet 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13666 (publiée au *Journal officiel* n° 18 du 3 mai 1982) relative aux problèmes posés par le remboursement de médicaments, et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

21236. — 11 octobre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13666 (publiée au *Journal officiel* n° 18 du 3 mai 1982, qui a fait l'objet du rappel n° 17503 (publié au *Journal officiel* n° 29 du 19 juillet 1982), relative aux problèmes posés par le remboursement de médicaments et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'intervention de l'assurance maladie en ce qui concerne les produits pharmaceutiques est subordonnée, pour les spécialistes pharmaceutiques, à l'inscription sur la liste des spécialistes pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, pour les préparations magistrales à leur inscription au tarif pharmaceutique national. Dans le cas évoqué, le tarif pharmaceutique national ne prévoyant pas de préparations magistrales faisant intervenir des gaz médicaux, leur tarification est dénuée de toute base légale ou réglementaire. Les Caisses d'assurance maladie ne sauraient, dans ces conditions, procéder actuellement à leur remboursement. L'inscription au tarif pharmaceutique national du type de préparation évoqué ne peut intervenir qu'après demande formulée auprès du ministère de la santé.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

15313. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la circulaire du 7 avril 1982, n° 82-13 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées. Il lui demande, s'il ne lui apparaît pas regrettable, au moment où la décentralisation est à l'ordre du jour, de paraître conférer en la matière une autorité accrue à l'administration, en l'occurrence aux Directions départementales et régionales de l'action sanitaire et sociale. N'estime-t-il pas nécessaire dans ce domaine de privilégier l'approche associative qui permet de mieux s'adapter aux besoins et aux aspirations des personnes âgées ? S'il apparaît souhaitable que la puissance publique incite, coordonne, contrôle, il semblerait à la fois inefficace et dangereux de lui imposer la tâche d'organiser elle-même. D'autre part, cette circulaire semble instituer une sécurisation plus rigoureuse qui risque, à terme, de remettre en cause la liberté de choix par les personnes âgées de leur praticien de santé et en particulier de leur infirmière ou de leur infirmier. Toutes les études conduites en gériatrie prouvent combien de libre choix constitue l'une des demandes constantes de la population âgée requérant des soins. Est-ce bien à l'administration, comme semble l'indiquer la circulaire, de choisir le statut des personnels de santé chargés de s'occuper des personnes âgées étant entendu que seul un statut libéral permet dans la très grande majorité des cas de respecter le choix des intéressés.

Réponse. — Loin de conférer une autorité accrue à l'Administration, la circulaire du 7 avril 1982 et un décret du 4 août 1982 donnent au contraire des pouvoirs sans précédents aux associations, instaurent une représentation longtemps attendue des personnes âgées aux instances qui traitent de leurs problèmes, créent des instances spécifiques dotées de pouvoirs supplémentaires. Plus généralement, l'ensemble de l'action du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a pour effet de décentraliser la conduite de la politique en ce domaine, en concertation avec tous les partenaires et notamment les professions libérales. Le premier effort en direction d'une meilleure coordination, sans sectorisation rigide, avait été placé sous le signe de la décentralisation : la création de 500 emplois de coordonnateurs locaux a été lancée en juillet 1981, entraînant d'ailleurs une majoration de 40 p. 100 des subventions de fonctionnement en ce domaine, par l'attribution de subventions à des partenaires locaux — associations, établissements, municipalités — qui ont choisi et recruté eux-mêmes, localement ses agents, sans qu'aucun pouvoir hiérarchique soit attribué à l'administration. La lecture de la circulaire du 7 avril 1982 souligne l'importance attribuée aux initiatives locales, et notamment associatives.

Mais reconnaître enfin nationalement, et de manière concrète leur importance, les associer aux réflexions et décisions départementales, voire régionales, était également nécessaire. C'est pourquoi le décret du 4 août 1982 a instauré un Comité national des retraités et personnes âgées. Ce Comité composé en majorité de représentants d'associations ou organisations syndicales de retraités et personnes âgées (14 représentants sur 22 membres) peut être consulté par le ministre ou se saisir lui-même de tout projet, étude ou question intéressant les retraités et personnes âgées. Il est chargé de remettre chaque année au ministre, un rapport sur l'application de la politique en faveur des retraités et personnes âgées. Le Comité national a tenu sa première réunion le 18 octobre 1982, et se réunit depuis lors mensuellement. Il a été doté d'un secrétariat général permanent, autonome par rapport au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Le même décret a institué dans chaque département un Comité départemental des retraités et personnes âgées dont la composition, de même que pour le Comité national, fait la plus large place aux représentants d'Associations et organisations syndicales de retraités et personnes âgées, tout en laissant une grande latitude aux autorités départementales quant à sa dimension et au choix des personnes qualifiées. Ce Comité est obligatoirement consulté sur le plan gérontologique départemental. Il établit également chaque année un rapport sur la mise en œuvre à l'échelon départemental des programmes relatifs aux prestations de services et équipements médico-sociaux intéressant les retraités et personnes âgées. Tous les départements ont procédé à son installation. L'objectif du plan gérontologique défini par la circulaire du 7 avril 1982 est d'inviter le Conseil général à rassembler les informations nécessaires à la mise en œuvre des équipements et services permettant de répondre aux besoins des personnes âgées. Véritable instrument de planification, il sera actualisé annuellement et fera l'objet de consultation du C. O. D. E. R. P. A., des organismes d'assurance maladie, de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales et d'une délibération du Conseil général. Dans le cadre du transfert des compétences aux collectivités locales, il sera proposé par les élus, et approuvé par l'Etat uniquement pour fixer des engagements de dépenses au titre de l'assurance maladie, veillant ainsi à une meilleure cohérence des moyens publics, à une plus grande efficacité des dépenses croissantes de santé. En ce qui concerne le libre choix des praticiens libéraux par les personnes âgées, il est accru, et non diminué, par la politique du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. L'accent mis sur le maintien à domicile — dépenses d'aide ménagère majorées de 70 p. 100 en 2 ans, dépenses de services de soins infirmiers à domicile déduites — favorise ce libre choix en évitant ou limitant les hospitalisations. De surcroît, les infirmiers libéraux sont fréquemment associés aux services de soins infirmiers à domicile, qui peuvent librement opérer ce choix. Ce n'est pas à l'Administration, en l'espèce, de décider du statut des personnels de santé, mais aux Associations et aux élus locaux, qui ont la liberté de choisir le mode de fonctionnement des services dont ils prennent la responsabilité, et cela encore dans le souci de la décentralisation. Par ailleurs, la liberté de choix pour les personnes âgées de leur praticien est réaffirmée par la circulaire du 7 avril 1982, que la personne âgée soit hébergée dans son domicile traditionnel ou en établissement doté d'une section de cure médicale. Les points qui viennent d'être soulignés montrent la volonté d'associer à tous les niveaux de décision l'ensemble des partenaires concernés par la politique en faveur des personnes âgées. Enfin, plus de 200 000 retraités et personnes âgées ont été associés à la préparation des assises nationales des retraités et personnes âgées, en vue de l'élaboration du IX^e Plan, afin que ce plan, contrairement aux pratiques antérieures, repose sur la plus large concertation.

Personnes âgées (ressources).

16178. — 21 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : Lorsque dans un couple de personnes âgées l'une d'entre elles est dans l'obligation d'être placée dans un hospice-maison de retraite, l'ensemble de ses ressources doit être mis en dépôt auprès du receveur de l'établissement. Il s'en suit que le conjoint, demeuré à domicile, s'il n'a pas de ressources propres, se trouve absolument démuné. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre un terme à de telles situations.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire demande quelques précisions : dans le cas exposé, la personne obligée d'entrer en établissement (hospice ou maison de retraite publique) n'a pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour demandés et demande à bénéficier de l'aide sociale. C'est donc en tant que bénéficiaire de l'aide sociale que ses ressources (revenus et pensions) sont, à la demande du directeur de l'établissement où il est accueilli, adressées au percepteur. Ce dernier en prélève après paiement des impôts, 90 p. 100 pour le remboursement des frais de séjour avancés par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; 10 p. 100 sont laissés à la disposition de l'intéressé, soit une somme qui ne peut être inférieure à 1 p. 100 du minimum vieillesse annuel (actuellement 265 francs par mois pour une personne seule et 490 francs pour couple). Si l'intéressé est marié et si son conjoint est demeuré à domicile, la Commission d'aide sociale qui instruit le dossier de demande d'aide sociale décide de la part des ressources du couple

qu'il convient d'affecter au remboursement des frais de séjour (en général deux tiers) et de la somme laissée au conjoint demeuré au foyer, qui ne peut être inférieure au minimum vieillesse. (Depuis le 1^{er} janvier 1983, cette somme s'élève à 2 208 francs par mois pour une personne seule et 4 083 francs pour un couple.)

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

16305. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le prolongement de la vie enregistré au cours des dernières décades, a provoqué d'une façon naturelle l'augmentation du nombre des personnes classées du troisième âge voire du quatrième âge. L'espérance de vie avoisine les soixante-dix ans pour les hommes et quatre-vingt ans pour les femmes. Cet heureux phénomène a, hélas, comme toute médaille d'ailleurs, son revers. C'est ainsi que le dépérissement physique ou le dépérissement mental qui se produit suivant des cycles normaux du fait de la vieillesse atteignent chaque année un plus grand nombre de sujets. De ce fait, le nombre des grabataires, c'est-à-dire de ceux et de celles qui avant de s'endormir à jamais, deviennent totalement impotents et immobilisés pour le restant de leur vie, au lit familial ou dans un lit d'hôpital augmente dangereusement les soucis et les frais, chez les familles concernées, ainsi qu'en matière de dépenses médicales, pharmaceutiques, ainsi que pour les séjours en hôpital ou en maisons de cure ou encore dans des maisons spécialisées publiques ou privées. En conséquence, il lui demande : 1^o quelle est la philosophie du gouvernement en matière d'aide sociale, d'accueil et de soins pour les sujets devenus grabataires et totalement dépendants d'autrui ; 2^o si le nombre de sujets grabataires a été établi, si oui quel est leur nombre pour toute la France et dans chacun des départements du pays, territoires d'outre-mer compris.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

25164. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16305 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La population âgée de 65 ans et plus comptait près de 7,5 millions de personnes au 1^{er} janvier 1980. Selon l'I.N.S.E.E., si cet effectif global doit décroître en valeur absolue d'ici le 1^{er} janvier 1990, en revanche, on assistera à un vieillissement de la population concernée : les 75 ans et plus représenteront près de 3,5 millions de personnes en 1990, soit un accroissement de plus de 16 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1980. L'augmentation des 85 ans et plus sera plus substantielle encore : ils seront 790 000 en 1990 contre 580 000 actuellement soit une progression de 36 p. 100. Après 80 ans, on compte habituellement une personne âgée sur 4 totalement dépendante. Il n'est pas, avec les dispositifs statistiques actuels, possible d'être plus précis. Pour les personnes âgées dépendantes, malgré le développement des services de soins infirmiers à domicile qui permettent le maintien à domicile dans certaines conditions et dans certains cas, il est souvent inévitable de recourir à une solution d'hébergement collectif. L'effort actuel porte sur la possibilité d'offrir un éventail de structures d'accueil parmi lesquelles la personne âgée choisira suivant son état de dépendance et son état de santé, et y trouvera les soins les plus appropriés. Parmi ces structures, les pouvoirs publics s'attachent à développer les sections de cure médicale dans les logements-foyers et les maisons de retraite où les soins de maternage et infirmiers sont pris en charge par la sécurité sociale dans la limite d'un plafond fixé à 79 francs à partir du 1^{er} janvier 1983. Lorsque l'état de santé des personnes âgées dépendantes nécessite la proximité d'un plateau technique, elles sont accueillies en service de long séjour sanitaire. Dans les centres de long séjour, le forfait soins pris en charge par la sécurité sociale est fixé à 131,30 francs au 1^{er} janvier 1983, en augmentation de 26 p. 100 en 18 mois. Ils doivent être réservés aux personnes âgées particulièrement déficientes qui requièrent en plus des soins de maternage, des soins médicaux importants et constants. Par ailleurs, la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées préconise de nouvelles structures d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, petites unités de « domicile collectif » insérées dans un quartier au sein d'immeubles banalisés et dont le fonctionnement léger fait appel aux services collectifs (services ménagers, services de soins infirmiers à domicile, foyer restaurant — portage des repas —). La multiplication de la création de ces nouvelles structures dans le domaine de l'hébergement des personnes âgées dépendantes doit permettre en favorisant la mise en place d'une gamme appropriée d'établissements et de services d'éviter le recours à une hospitalisation de court séjour et de moyen séjour coûteuse et inadaptée aux besoins à satisfaire. Des plans gérontologiques départementaux vont être progressivement mis en place, afin d'assurer une meilleure cohérence des réponses apportées aux problèmes dont se préoccupe l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

16306. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le prix de journée officiel dans les centres hospitaliers, maisons de cures médicales, maisons de retraite et maisons spécialisées qui accueillent exclusivement des personnes âgées en long séjour. Il lui demande en outre quelle est la part dans ce prix de journée qui concerne : 1° le personnel ; 2° les services médicaux et paramédicaux ; 3° l'hôtellerie ; 4° celle de la nourriture précisée en dehors de l'hôtellerie.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

25738. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16306 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les prix de journée des établissements de long séjour sont arrêtés, conformément à la réglementation hospitalière par le commissaire de la République du département d'implantation, sur proposition de la D. D. A. S. S. et après examen du budget présenté par les gestionnaires et concertation avec ces derniers. On observera que, par définition, les maisons de retraite, établissements sociaux ou médico-sociaux ne peuvent accueillir des lits de long séjour, qui relèvent de la loi hospitalière. Les prix de journée ne peuvent excéder les montants fixés chaque année par instructions interministérielles. Les dépenses de soins (personnel soignant, matériel médical) sont prises en charge par les organismes d'assurance maladie, pour les assurés sociaux, dans la limite d'un plafond journalier fixé en hausse de 25,05 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1981, soit 131,30 francs pour l'année 1983. De la même façon, les dépenses d'hébergement (personnel, hôtellerie...) prises en charge par les personnes hébergées ou l'aide sociale, voient leur montant limité à 137,80 francs, pour l'année 1983. En moyenne, les dépenses de personnel représentent 70 p. 100 du montant du prix de journée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16462. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non prise en charge par les Caisses d'assurance maladie de la thérapeutique de la « biothérapie gazeuse ». Cette thérapeutique consiste en l'utilisation de préparations magistrales de substances gazeuses dont la plupart sont inscrites au Codex et de ce fait figurent à la pharmacopée, contrairement au motif invoqué par le médecin conseil national. Figurant au Codex, ces substances sont donc nécessairement inscrites au tarif pharmaceutique national. Le législateur prévoit le remboursement des préparations magistrales puisque l'article premier du décret du 5 juin 1967 modifié stipule : « tous les médicaments officinaux et préparations magistrales sont susceptibles d'être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale, sur prescription médicale ». Par ailleurs, un arrêt récent (arrêt 2333 C. A. M. P. Mulhouse du 3 novembre 1981) de la Chambre sociale de la Cour de cassation précise en ce qui concerne les préparations magistrales : « les juges du fond observent à bon droit qu'à défaut de texte réglementaire l'institution, il n'existe en l'état aucune restriction à leur remboursement et à leur prise en charge par les organismes de sécurité sociale ». Il convient de noter que le problème n'est pas d'ordre médical, mais purement d'ordre administratif. En effet, la loi reconnaît au médecin la possibilité, sans restriction, de formuler des préparations magistrales. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'intervention de l'assurance maladie en ce qui concerne les produits pharmaceutiques est subordonnée, pour les spécialités pharmaceutiques, à l'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, pour les préparations magistrales à leur inscription au tarif pharmaceutique national. Dans le cas évoqué, le tarif pharmaceutique national ne prévoyant pas de préparations magistrales faisant intervenir des gaz médicaux, leur tarification est dénuée de toute base légale ou réglementaire. Les Caisses d'assurance maladie ne sauraient, dans ces conditions, procéder actuellement à leur remboursement. L'inscription au tarif pharmaceutique national du type de préparation évoqué ne peut intervenir qu'à l'initiative du ministère de la santé auquel la question évoquée a été soumise.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

17562. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'obligation qui est faite à une personne âgée de déposer l'ensemble de ses

ressources auprès de l'établissement pour personnes âgées qui l'accueille, alors que son conjoint, désirant demeurer à son domicile, se trouve par là-même démuné de toutes ressources. L'existence, en outre, d'un lien de subordination entre les possibilités d'accueil dans une maison de retraite et le montant des ressources des intéressés constitue une mesure discriminatoire contraire aux droits de chacun dans cette période de la vie. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire demande quelques précisions : dans le cas exposé, la personne obligée d'entrer en établissement (hospice ou maison de retraite publique) n'a pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour demandés et demande à bénéficier de l'aide sociale. C'est donc en tant que bénéficiaire de l'aide sociale que ses ressources (revenus et pensions) sont, à la demande du directeur de l'établissement où il est accueilli, adressées au percepteur. Ce dernier en prélève après paiement des impôts, 90 p. 100 pour le remboursement des frais de séjour avancés par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; 10 p. 100 sont laissés à la disposition de l'intéressé, soit une somme qui ne peut être inférieure à 1 p. 100 du minimum vieillesse annuel (actuellement 265 francs par mois pour une personne seule et 490 francs pour couple). Si l'intéressé est marié et si son conjoint est demeuré à domicile, la Commission d'aide sociale qui instruit le dossier de demande d'aide sociale décide de la part des ressources du couple qu'il convient d'affecter au remboursement des frais de séjour (en général 2/3) et de la somme laissée au conjoint demeuré au foyer qui ne peut être inférieure au minimum vieillesse. (Depuis le 1^{er} janvier 1983, cette somme s'élève à 2 208 francs par mois pour une personne seule et 4 083 francs pour un couple). Il n'y a donc pas, en droit, de lien entre les possibilités d'accueil dans un établissement et les ressources des intéressés. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées attend des assises nationales des retraités et des personnes âgées des observations et recommandations en ce domaine.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

18087. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des ressortissants de la C. N. R. A. C. L. au regard des prestations d'aide ménagère. La C. N. R. A. C. L. a créé un Fonds d'action sociale permettant cette prise en charge. La circulaire C. N. R. A. C. L. du 11 juin 1982 et la circulaire interministérielle n° 80-309 du 9 septembre 1980 précisent les modalités d'attribution de ces prestations. Elles fixent notamment le plafond des ressources mensuelles ouvrant droit à cette prestation et précisent que l'instruction des dossiers et les décisions d'admission incombent aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales en fonction des critères d'admission arrêtés par la C. N. R. A. C. L. Cependant depuis le 1^{er} octobre 1981, le Fonds d'action sociale de la C. N. R. A. C. L. a retenu le même plafond de ressources mensuelles que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les textes d'application ne sont pas encore parvenus dans les D. D. A. S. S. qui ne peuvent instruire les dossiers en fonction de ce nouveau critère plus favorable aux retraités concernés. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour que les textes nécessaires soient rapidement transmis aux D. D. A. S. S., avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1981.

Réponse. — Le texte d'application visé par l'honorable parlementaire a été diffusé aux commissaires de la République le 22 juillet 1982. C'est une circulaire interministérielle n° 80-309 du 9 septembre 1980 qui avait précisé les modalités d'attribution de l'aide ménagère aux ressortissants de la Caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Mais ces instructions n'ont été complétées que le 9 juin 1982 par le Conseil d'administration de cet organisme pour la décision de retenir systématiquement le barème, plafond et taux de remboursement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.). Cette décision a été portée à la connaissance des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales — services chargés de l'instruction de ces demandes — par circulaire n° 82-21 D. A. S. S. du 22 juillet 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées : Haute-Vienne).

18307. — 2 août 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le département de la Haute-Vienne a bénéficié et bénéficie de crédits spéciaux dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 (P. A. P. 15). Pour gérer ces crédits, il a été créé pour l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne) une association dite « Association pour l'action sociale en faveur du troisième âge dans la circonscription de l'arrondissement de Bellac ». Il lui demande s'il est conforme à la législation en vigueur qu'une collectivité locale, pour que ses ressortissants puissent bénéficier de ces fonds, doive obligatoirement adhérer à cette Association.

*Personnes âgées**(politique en faveur des personnes âgées : Haute-Vienne).*

23251. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 18307 parue au *Journal officiel* du 2 août 1982 concernant l'Association pour l'action sociale en faveur du troisième âge dans la circonscription de l'arrondissement de Bellac, les conditions d'attribution des fonds et l'obligation d'adhésion pour les collectivités locales. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Réponse. — Dans l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), il a été créé une Association dite « Association pour l'action sociale en faveur du troisième âge ». Cette dernière a pour objectif de gérer les crédits spécifiques contractuellement alloués par le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées aux collectivités locales. L'une des idées centrales du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, renforcée par la circulaire du 7 avril 1982, était de promouvoir la coordination des actions en faveur des personnes âgées. A cet effet, il était prévu que seules pourraient prétendre bénéficier de subventions de l'Etat, les organisations ou collectivités ayant accepté de participer à la signature d'un contrat de secteur et respectant les engagements pris dans le cadre de ce contrat. S'agissant de l'arrondissement de Bellac, il va de soi que les personnes physiques et morales, membres de l'association bénéficient de ces subventions de l'Etat. Il est souhaitable que les contrats de secteur soient désormais conclus par l'ensemble des partenaires sociaux concernés — municipalités, associations, etc. — regroupés dans l'instance de coordination préconisée par la circulaire susvisée.

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

18776. — 9 août 1982. — **M. Jacques Marette** s'étonne de l'inégalité de traitement entre les pharmaciens d'officines et ceux des pharmacies mutualistes prévue semble-t-il dans les mesures annoncées récemment par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le projet prévoit en effet d'assujettir 20 000 pharmaciens d'officines à une contribution exceptionnelle de 4 p. 100 sur leurs revenus de 1981, il ne prévoit pas d'y inclure les pharmacies mutualistes qui représentent pourtant en chiffre d'affaires l'équivalent de 2 500 pharmacies d'officines. Il demande en conséquence à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les motifs qui ont présidé à cette décision.

Pharmacies (pharmacies mutualistes).

19535. — 30 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'il envisage d'assujettir les pharmaciens d'officines et les pharmaciens mutualistes à une contribution exceptionnelle de 4 p. 100 sur leurs revenus 1981.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu que les pharmaciens pourraient, par voie conventionnelle, consentir aux Caisses de sécurité sociale une remise déterminée en tenant compte du chiffre des ventes de médicaments remboursables. La remise a été instituée par le décret n° 82-639 du 22 juillet 1982 et, en application de l'article 20-II de la loi précitée, une convention a été conclue entre les Caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats de pharmaciens : l'assiette de la remise est constituée par les bénéfices industriels et commerciaux dégagés pour chaque officine pour l'exercice 1981, à partir des ventes de médicaments remboursables, le taux de la remise est de 4 p. 100. A la suite de la promulgation de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, des dispositions prévoient que pendant la durée d'application de la convention nationale des pharmaciens d'officine, une remise est versée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés par les pharmacies gérées par les organismes à but non lucratif. Cette remise est d'un niveau équivalent à celui résultant de la convention précitée. Le taux et les modalités de cette remise sont fixés par convention conclue entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Fédération nationale de la mutualité française, approuvée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget. Il convient enfin de rappeler, que les pharmacies mutualistes ont versé depuis plusieurs années à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une remise correspondant à 5 p. 100 des ventes aux assurés sociaux du régime général, puis à 2,5 p. 100 du montant des remboursements effectués par les Caisses.

*Professions et activités sociales :
(aides ménagères : Sarthe).*

18830. — 9 août 1982. — **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il est vrai que le crédit d'heures de travail, en 1982, des aides-ménagères, dans la Sarthe, relevant de la C.R.A.M., ne devra pas dépasser 90 p. 100 du crédit de l'an dernier. Dans l'affirmative, ce quota sera atteint dès la fin octobre. Aussi il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de permettre aux 800 personnes âgées concernées de rester le plus longtemps à leur domicile.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982. Ce développement a reposé sur la progression des crédits à ce type d'aide : 1,3 milliard en 1980, 2,2 milliards en 1982 (+ 70 p. 100, plus de 4 000 emplois créés, une croissance de 52,5 p. 100 du taux horaire de remboursement (32,65 francs en mai 1981, 49,80 francs en janvier 1983). Suite à une progression exceptionnelle, la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes bénéficie de financements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de 208 francs par assuré, contre 182 francs en moyenne nationale. Le financement disponible en 1982 s'est élevé à 55 811 700 francs, soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport au montant des dépenses 1981, et non pas une réduction. Pour tenir compte des difficultés rencontrées au cours du 1^{er} semestre 1982, exprimées par l'honorable parlementaire, une première dotation complémentaire correspondant à 28 p. 100 des dépenses constatées en 1981, soit la somme de 9 330 700 francs, a été accordée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes le 21 juillet 1982 lors du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Lors de la réunion de cette assemblée le 15 septembre 1982, une seconde dotation complémentaire de 2 000 000 francs a été accordée. Dans ces conditions, la situation de l'aide ménagère dans le département de la Sarthe a bénéficié de crédits supplémentaires nécessaires pour répondre aux demandes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

19224. 30 août 1982. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation critique de l'aide ménagère résultant de l'insuffisance de moyens financiers pour faire face dans de bonnes conditions au maintien à domicile des personnes âgées et ce, compte tenu de l'évolution de la demande et de la progression du taux de remboursement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures visant à : 1° l'amélioration globale du financement pour la mise en œuvre d'une politique du maintien à domicile répondant aux besoins des personnes âgées ; 2° la réduction des inégalités entre les retraités selon leur régime d'affiliation ; 3° la possibilité pour l'ensemble des retraités de bénéficier de l'aide ménagère ; 4° la simplification et l'harmonisation des procédures administratives et techniques ; 5° la reconnaissance pleine et entière de la profession de l'aide ménagère avec le rattachement de ces personnels à une convention.

Réponse. — Le renforcement de l'aide ménagère à domicile constitue l'une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. C'est pourquoi il en a fait augmenter de 70 p. 100 le financement de deux ans : 1,3 milliard de francs en 1980, 2,2 milliards en 1982. 1° *Développement de l'aide ménagère.* Les relèvements importants du plafond de prise en charge par l'aide sociale (+ 19 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, + 17 p. 100 au 1^{er} janvier 1982) ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. N'ayant plus à leur charge des personnes dont les ressources conduisaient à une participation moyenne très importante, les Caisses de retraite peuvent renforcer leurs efforts sur un plus grand nombre de personnes retraitées que leurs ressources autorisent à une participation plus élevée. Un financement équivalent a ainsi été dégagé par la sécurité sociale au profit de nouvelles prises en charge. L'effet de ces mesures a été sensible dès 1981 : les dépenses pour l'aide ménagère au titre de l'aide sociale sont passées de 480,5 millions en 1980 à 760 millions en 1981 et 910 millions en 1982 tandis que le nombre de bénéficiaires à ce titre pour la même période passait de 78 992 et 91 100 et à environ 102 300. Les effets pervers résultant d'une réglementation et de procédures excessivement complexes n'en subsistent pas moins ; ils sont progressivement réduits. C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1982 permet la création d'un seuil — fixé à 250 000 francs — en deçà duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession. Cette disposition lève les réticences de personnes âgées qui hésitaient à demander le bénéfice de l'aide sociale alors qu'elles en avaient besoin. En 1982, des financements supplémentaires pour certaines catégories ont été dégagés. La Mutualité sociale agricole a créé en 1982 un fonds additionnel permettant d'augmenter de 37 millions les ressources mises à la disposition des caisses pour l'octroi de l'aide ménagère. Ce fonds additionnel alimenté par un prélèvement sur le Fonds congés de maternité des agricultrices (F.O.C.O.M.A.) permettra de porter le montant des sommes disponibles à 127 millions de francs (par

rapport à 80 millions en 1981). Les retraités de la fonction publique jusqu'alors exclus ont droit désormais à l'aide ménagère dans un nombre régulièrement accru de départements; la France entière sera couverte fin 1983. 2° *Simplification et harmonisation des règles de prise en charge.* Une concertation a été entreprise à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. En janvier 1982, le Conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. a adopté un mode de prise en compte de certaines ressources identique à celui qui résulte du code de la famille et de l'aide sociale (notamment en matière d'allocation logement). La circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a conduit les commissaires de la République des départements à créer une Commission de coordination de l'aide ménagère, rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. Cette mesure résulte des expériences menées dans cinq départements. En effet, leurs résultats très positifs ont fait apparaître la nécessité d'une telle Commission. Enfin, est préparée à plus long terme une réforme des modes de financement de l'aide ménagère, permettant d'accorder l'aide ménagère en fonction des besoins de la personne âgée, selon des critères objectifs et identiques pour tous. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a chargé un groupe de travail de formuler des propositions en ce domaine. Il est toutefois manifeste que les contraintes économiques ne permettent pas de poursuivre dans l'immédiat une croissance aussi rapide des dépenses qu'au cours des dix-huit mois écoulés. 3° *Amélioration des conditions de formation et d'emploi des aides ménagères.* Il ne pourrait être question de développer l'aide ménagère sans au préalable normaliser la gestion ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération des aides ménagères. Les 6 500 aides ménagères des Bureaux d'aide sociale sont régies par le statut du personnel communal (arrêté du 23 juillet 1974). Mais pour 55 000 autres aides ménagères, la plupart à temps partiel, les conditions de rémunération et de travail sont fixées après accord entre les syndicats et les associations sous réserve de l'agrément ministériel. Un retard considérable existait d'abord en termes de salaires. Le secrétariat d'Etat a fait passer le salaire horaire de 15,57 francs au 1^{er} janvier 1981 à 24,67 francs au 1^{er} janvier 1983, soit une progression de 58,4 p. 100. Cette augmentation a permis l'alignement sur les salaires de la fonction publique. Simultanément, le taux horaire de remboursement a été fortement revalorisé pour permettre de prendre en compte cet accord de salaire. Le taux de remboursement est passé de 32,65 francs à 49,80 francs (51,80 francs pour Paris) entre janvier 1981 et janvier 1983. Ce redressement sans précédent enfin permet d'appliquer pleinement le droit du travail. Le secrétaire d'Etat des personnes âgées déplore toutefois très vivement que des associations restent ou se mettent en marge des accords conclus à cet effet, par une attitude peu responsable envers la mission et les salariés dont elles ont la charge. Deux conventions collectives seulement avaient été agréées dans ce domaine et concernent les aides ménagères employées d'une part par les organismes affiliés à la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.), d'autre part à l'A.D.M.R. (Aide à domicile en milieu rural). En revanche, il n'y avait pas de convention pour ceux de la Fédération nationale des associations d'aide à domicile aux retraités, de la Fédération nationale de l'aide familiale populaire et de l'Union nationale des associations de services de soins à domicile. Le secrétariat d'Etat a suscité des rencontres tripartites (syndicats, employeurs, administration) pour préparer un projet de convention collective conforme aux exigences légitimes de chacun et aux contraintes financières. Une gestion plus rigoureuse s'impose tout autant. L'inspection générale des affaires sociales a été chargée à cette fin d'une enquête, actuellement en cours, afin de s'assurer que les efforts redoublés de la collectivité sont pleinement partagés par les gestionnaires. Enfin, la formation des aides ménagères, désormais convenablement rémunérées, sera développée et mieux adaptée. Il est indispensable par ailleurs de ne pas dissocier cette formation de l'ensemble plus global de l'aide à domicile; la multiplication des intervenants à domicile (travailleuses familiales, aides ménagères, auxiliaires de vie, infirmières, aides soignantes des services de soins infirmiers) rend en effet indispensable une réflexion d'ensemble, toutes générations confondues d'ailleurs. Cette réflexion est menée dans le cadre d'un groupe de travail animé par la Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Des recommandations sont par ailleurs attendues des assises nationales des personnes âgées. L'une des questions examinées est celle de la formation nécessaire à ces différents personnels. Les travaux de ce groupe devraient aboutir en septembre 1983.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

19539. — 30 août 1982. — **M. Joseph Henri Majoûn** du Gesset expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que du fait des progrès de la médecine, d'une part, du maintien à domicile, d'autre part, l'âge moyen de l'entrée en maisons de retraite se situe aux

environs de quatre-vingt-deux ans. Par suite, tous les pensionnaires, s'ils ne sont pas « non valides » sont du moins plus ou moins dépendants. Ils nécessitent beaucoup de soins et de « suivi ». D'où, tendance, aux Conseils d'administration, de demander les crédits nécessaires pour embaucher du personnel. Se pose alors un problème d'augmentation du prix de journée. Devant le refus de l'autorité de tutelle, certains établissements ne peuvent accepter les candidatures de personnes non valides et trop « dépendantes ». Ils les renvoient alors vers l'hôpital. D'où choc psychologique pour les pensionnaires et frais élevés pour la sécurité sociale. La médicalisation de certains établissements n'a pas apporté de véritable solution, du fait de l'insuffisance des crédits ainsi alloués. Joint à ces éléments, notons le fait que l'absentéisme du personnel s'accroît du fait de la surcharge de travail résultant des circonstances précitées. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'autoriser les établissements à recruter du personnel supplémentaire et ce faisant réduire la liste des demandeurs d'emploi (chômeurs).

Réponse. — Il est certain que l'entrée en établissement de personnes de plus en plus âgées et dépendantes nécessite souvent un renforcement de personnel soignant. C'est pourquoi, un effort significatif a été mené dans le domaine des créations d'emplois pour les établissements recevant les personnes âgées depuis juin 1981. Au total, plus de 15 800 emplois auront été créés en 2 ans dans les établissements et services pour personnes âgées. Cet effort en direction des personnes âgées les plus dépendantes a été poursuivi en 1983, malgré les difficultés économiques conjoncturelles, avec la création de 3 500 emplois nouveaux dans la section « personnes âgées », hors services hospitaliers, et plus de 400 dans ces derniers. Au delà, une réflexion plus radicale est nécessaire sur l'analyse et la tarification de ces prises en charge: un groupe de travail constitué à cet effet a remis ses conclusions, qui sont à l'étude.

Chauffage (chauffage domestique).

19550. — 30 août 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge que représentent les dépenses de chauffage pour les personnes âgées aux revenus les plus modestes. Ainsi, alors qu'il existe des bons alloués aux plus défavorisés pour le logement, aucune disposition d'aide n'a été envisagée à ce jour, en matière de chauffage, autre que l'aide apportée par certaines associations de bienfaisance. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la mise en place de dispositions nouvelles du type de celles existant déjà pour le logement.

Réponse. — Les dépenses de chauffage représentent une charge réelle pour les personnes âgées aux revenus les plus modestes. Toutefois, la politique du gouvernement vise à assurer aux intéressées des ressources suffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et non de multiplier les avantages spécifiques en leur faveur. A cet égard, il est rappelé que le montant du minimum vieillesse pour une personne seule a été porté de 20 400 francs au 1^{er} juillet 1981, 25 500 francs au 1^{er} juillet 1982 soit une augmentation de 25 p. 100.

Lait et produits laitiers (lait).

20429. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circulaire P.A.S. n° 82-7 du Forma, aux termes de laquelle les quantités de poudre de lait attribuées aux bureaux d'aides sociales le seront suivant un critère précis, identique pour tous, à savoir l'inscription au Fonds national de solidarité. Sans remettre en cause le fondement équitable d'une telle mesure, il lui expose le cas de certaines personnes âgées, aux revenus modestes, mais néanmoins non allocataires du Fonds, notamment par choix délibéré de leur part, qui se trouvent dorénavant exclues des distributions. Une solution consisterait à admettre au bénéfice des distributions des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui présenteraient un avis d'imposition fiscal attestant de ressources équivalentes ou inférieures au plafond ouvrant droit au Fonds national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — A la suite d'un rapport effectué en septembre 1981 par l'inspection générale des affaires sociales sur la distribution gratuite de lait en poudre entier destiné aux personnes âgées aux Bureaux d'aide sociale par l'intermédiaire du F.O.R.M.A., cet organisme a réexaminé le programme de distribution pour lequel il consacrait 30 millions de francs. Le rapport faisait état en effet de certains abus. Par ailleurs, cette forme d'aide sociale ne recueille pas l'unanimité: sur le plan médical, le lait en poudre entier ne semble pas toujours souhaitable pour les personnes âgées. C'est pourquoi, il a semblé nécessaire de revoir les modalités d'attribution de ce lait, et une suspension temporaire des distributions est intervenue en 1982. A l'initiative du F.O.R.M.A., des circulaires et questionnaires ont été envoyés en juillet 1982 aux maires et présidents de Bureaux d'aide sociale en

précisant les critères d'attribution, afin que les abus constatés ne se reproduisent pas. Les distributions ont repris, dans ces conditions à la mi-novembre et sont désormais réservées aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires du Fonds national de solidarité. Le choix d'un autre critère n'aurait pas totalement éliminé les effets de seuil évoqués à juste titre à l'honorable parlementaire; l'instauration d'un minimum de pension contributive, fixé à 2 200 francs par mois, devrait supprimer l'essentiel des inégalités redoutées à juste titre. Un réexamen de la suggestion de l'honorable parlementaire sera effectué lorsque cette dernière réforme aura produit ses effets.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

20587. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la récente Assemblée mondiale des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne, et dont le thème était le vieillissement. Il souhaiterait savoir si la France y a participé, qui la représentait, et quelles conclusions ont été tirées de ces travaux. En particulier, il lui demande si des projets de loi viendront concrétiser des suggestions faites au cours de cette Assemblée, et quelles comparaisons il paraît utile de tracer entre l'attitude des différents pays industrialisés sur le problème important du vieillissement.

Réponse. — La France a apporté une contribution active aux travaux de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement qui s'est tenue à Vienne du 26 juillet au 6 août 1982. La délégation française conduite par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées était composée des personnalités les plus compétentes et les plus représentatives des intérêts en présence. Le Comité français a été chargé d'élaborer un projet de rapport sur les conditions dans lesquelles se posent et sont résolus dans le cadre national les problèmes du vieillissement et de la vieillesse et sur les suggestions pouvant être formulées quant aux perspectives d'avenir en la matière. Ce rapport a fait l'objet d'une publication intitulée « Vieillir en France ». La délégation de la France a apporté d'importants amendements aux textes du Plan d'action international dont les principes ont porté sur les points suivants: 1° l'importance de la contribution réelle et potentielle des personnes âgées à la Communauté; 2° le fait que le vieillissement s'étendait tout au long de la vie, la préparation d'un bon vieillissement individuel appelle des individus et des peuples en prévention globale et des révisions appropriées des pratiques et des programmes, en matière notamment d'éducation (de l'enfance à l'âge mûr), de l'hygiène de vie, des conditions d'habitat du temps; 3° l'importance du cadre de vie, de l'habitat pour assurer la qualité du vieillissement; 4° l'importance d'une politique de la population visant à maintenir un certain équilibre dans la structure d'âge des populations et le renouvellement des générations; 5° le soutien que les gouvernements doivent apporter aux solidarités familiales, notamment entre générations; 6° les droits propres des femmes; 7° la multiplicité des secteurs qui appellent la poursuite ou le développement des recherches, ainsi que la collecte, la codification et la communication des données et des informations; 8° le devoir qui s'impose aux nations accueillant des travailleurs migrants âgés d'accueillir aussi leur famille et de leur assurer une protection sociale efficace; 9° la coordination locale de la politique sociale et médico-sociale; 10° l'intégration des politiques d'action sociale et d'action sanitaire; 11° le développement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées; 12° la spécificité des soins gériatriques et l'accompagnement des mourants; 13° le renforcement des circuits d'information sur les politiques de la vieillesse; 14° la nécessité de suites concrètes pour la mise en œuvre du plan, par les moyens appropriés de coopération internationale, notamment en direction des pays en voie de développement; 15° le rôle des organisations de retraités. La mise en œuvre des conclusions de l'Assemblée mondiale du vieillissement qui ont un caractère relativement général n'implique pas de modification de notre législation. Le gouvernement s'attache en permanence à parfaire celle-ci afin de mieux répondre aux besoins ressentis par les personnes âgées. On a observé au cours de l'Assemblée mondiale une concordance assez large sur l'attitude qu'il convient d'avoir sur les problèmes liés au vieillissement et plus particulièrement sur les propositions faites par la délégation française telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

20943. — 11 octobre 1982. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie. Actuellement, compte tenu des délais nécessaires pour la mise en œuvre de ces revalorisations, ces dernières n'interviennent que trois ou quatre mois après la date de révision. Bien que des rappels soient accordés, cette situation pose de graves problèmes aux malades qui ne peuvent établir leur budget. A titre d'exemple, il lui indique qu'un malade de sa circonscription, bénéficiaire d'indemnités journalières, a obtenu seulement en avril 1982 le rappel de la révision de janvier 1982. En

conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité d'ordonner la revalorisation des indemnités journalières quelques mois avant la date effective d'application comme cela est le cas pour la révision des retraites et pensions.

Réponse. — Un nouveau dispositif est actuellement à l'étude en vue de permettre aux Caisses de liquider les indemnités journalières à leur nouveau taux, dès la date d'application prévue par ces textes. Cette disposition évitera en effet les rappels de prestations signalés par l'honorable parlementaire.

Professions et activités sociales (aides familiales).

20971. — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne conviendrait pas de reconnaître aux handicapés mentaux les mêmes droits qu'aux handicapés physiques en matière d'aide familiale à domicile.

Réponse. — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'établit aucune distinction en fonction de la nature du handicap en ce qui concerne le droit aux prestations en espèces ou en nature. Les personnes handicapées peuvent, en fonction de leur âge et de leurs besoins, bénéficier des aides à domicile suivantes: a) *prestations en espèces*: Les enfants handicapés à charge au sens des prestations familiales ont droit, en fonction du taux d'incapacité permanente et des contraintes liées au handicap, à l'allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, à ses compléments de deuxième et première catégories. Il est à noter que le montant du premier complément de l'allocation d'éducation spéciale a été relevé de 50 p. 100 le 28 janvier dernier, ce qui porte le montant de l'avantage à 1 423,84 francs par mois. Cette prestation s'ajoute aux prestations familiales dont peut éventuellement bénéficier la famille. Par ailleurs, la circulaire du 24 décembre 1982 a sensiblement assoupli les conditions d'attribution et de versement de cette prestation. Les adultes handicapés peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que de l'allocation compensatrice de tierce personne s'ils ne peuvent pas prétendre à un avantage analogue servi par un régime de sécurité sociale. On rappellera que l'allocation aux adultes handicapés a été fortement revalorisée; son montant est passé de 1 417 francs en juin 1981 à 2 208 francs en janvier 1982. Le droit à l'allocation aux adultes handicapés entraîne la prise en charge obligatoire des cotisations d'assurance maladie de l'allocataire par l'aide sociale. Par ailleurs, les personnes handicapées peuvent également prétendre à l'allocation logement (allocation sociale, allocation familiale). Enfin, les personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées en milieu ordinaire ou protégé de travail bénéficient d'une garantie de ressources dont le montant est compris entre 70 p. 100 et 130 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance. b) *prestations en nature*: Les familles d'enfants handicapés peuvent bénéficier de l'intervention des travailleuses familiales et des services d'auxiliaires de vie. Les enfants handicapés peuvent également faire l'objet d'une mesure de placement familial direct ou à travers un établissement ou un service spécialisé. Par ailleurs, les enfants handicapés ont accès à différents services de soins à caractère ambulatoire (Centre d'action médico-sociale précoce, centre médico-psycho-pédagogique, services de soins et d'éducation spéciale, services de protection maternelle et infantile). Les adultes handicapés peuvent bénéficier: 1° de l'aide ménagère légale dans la limite de 30 heures par mois, à partir d'un taux d'incapacité permanente de 80 p. 100, et sous condition de ressources; 2° des services d'auxiliaires de vie, lorsqu'ils ont un besoin de tierce personne, à un coût horaire compris entre 16 et 23 francs. 750 emplois d'auxiliaires de vie ont été créés en 1981 et 1982; 1 000 emplois supplémentaires seront créés en 1983, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi; 3° à titre exceptionnel, et après avis du médecin-conseil de la Caisse d'assurance maladie, des services de soins infirmiers à domicile. 4° de l'action des services de soutien et d'accompagnement financés à titre expérimental par l'aide sociale. L'effort accompli au titre des prestations en nature et en espèces afin de faciliter le maintien à domicile des personnes handicapées, a été en outre accompagné de mesures fiscales et d'aides affectées. En premier lieu, les personnes handicapées à charge ouvrent droit, quel que soit leur âge ou leur lien de parenté avec le foyer fiscal, à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cet avantage est cumulable avec la déduction pour frais de garde d'enfants de moins de 4 ans instaurée par la loi de finances pour 1983. En second lieu, à partir du 1^{er} mai 1983, l'accompagnateur des personnes handicapées titulaires d'un avantage de tierce personne ou du premier complément de l'allocation d'éducation spéciale voyagera gratuitement, l'accompagnateur de la personne titulaire de la carte d'invalidité voyagera à demi-tarif, en période bleue sur le réseau S.N.C.F. Cette mesure sera progressivement étendue sur la Compagnie Air-Inter, en fonction des conditions particulières d'exploitation du réseau aérien. Enfin, un programme d'actions en faveur de l'amélioration et de l'adaptation du logement des personnes handicapées est actuellement mis en œuvre, dans 22 départements. Dans ce cadre, les personnes handicapées peuvent bénéficier, outre les aides réglementaires au logement et les aides facultatives des Caisses de sécurité sociale, d'une subvention pour travaux pouvant atteindre 15 000 francs par dossier.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

21125. — 11 octobre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la complexité des démarches à entreprendre par les personnes très âgées ou leurs mandants afin de connaître : 1° la teneur de leurs droits en cas d'invalidité et d'impossibilité à recevoir des soins à domicile ; 2° les services habilités à les renseigner. En effet, il semble que les explications de la D.D.A.S.S. et la sécurité sociale sont parfois peu accessibles aux personnes âgées. En conséquence, elle lui demande si un fascicule à leur intention ne pourrait être édité.

Réponse. — Il ne faudrait pas que, faute d'information, certaines personnes demeurent privées de leurs droits ou écartées des activités qui leur sont offertes ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le souci du gouvernement de mieux informer les personnes âgées sur leurs droits, s'est traduit par plusieurs initiatives : l'existence déjà de nombreux guides dont celui édité par le Premier ministre : « Le guide de la retraite » qui se veut un ouvrage simple et efficace d'information pour les personnes cessant leur activité professionnelle ou déjà retraitées. Il existe également un Centre de documentation en gérontologie, auprès duquel les personnes intéressées peuvent obtenir une liste d'ouvrages concernant la vieillesse : le C. L. E. I. R. P. A., 15 rue Chateaubriand 75007 Paris. Cet effort de développer l'information, qui est un moyen privilégié pour assurer une meilleure intégration des retraités et des personnes âgées, va se poursuivre, notamment par la création d'un service : « S.V.P. personnes âgées ».

Handicapés (allocations et ressources).

21142. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice servie aux personnes handicapées. Les textes précisant les modalités d'attribution de cette allocation sont actuellement restrictifs. Ils devraient être modifiés en vue d'une part, de permettre à la personne handicapée un véritable choix de recourir, soit à un membre de son entourage, soit à un tiers pour l'aider à accomplir les actes essentiels de l'existence ; d'autre part, de supprimer toute référence à la notion de « manque à gagner » pour les membres de l'entourage de la personne handicapée. Il demande si ces deux modifications qui contribueraient efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées dont l'allocation compensatrice est un des moyens, pouvaient être envisagées pour l'attribution de l'allocation compensatrice servie aux personnes handicapées.

Réponse. — Actuellement les personnes handicapées qui ont besoin de l'aide constante de tierce personne et qui ont recours à un membre de leur famille ou de leur entourage pour les aider ne peuvent prétendre à l'allocation compensatrice au taux plein que si la personne qui les aide subit de ce fait un manque à gagner. Afin de permettre aux personnes handicapées de choisir librement de se faire aider soit par un tiers, soit par un membre de leur famille, le gouvernement a décidé dans le cadre du programme de mesures en faveur des personnes handicapées qu'il a adopté le 8 décembre 1982 de supprimer toute référence au « manque à gagner » de la tierce personne pour l'octroi de l'allocation compensatrice. Un décret modifiant le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixant les conditions d'octroi à l'allocation compensatrice sur ce point sera prochainement transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

21144. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité, dans le cadre du maintien à domicile, de développer au profit des personnes handicapées les services d'aides à domicile dits « services d'auxiliaires de vie ». Les 750 emplois créés au titre des années 1981 et 1982 paraissent insuffisants, compte tenu de la demande en ce domaine. Par ailleurs, malgré l'engagement de principe des pouvoirs publics, les conditions de mise en place de « services d'accompagnement », dont l'objet est de favoriser le maintien ou le retour en milieu ordinaire de vie, n'ont toujours pas été précisés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Il est rappelé que toute personne handicapée qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence et demeurer à son domicile peut bénéficier sous réserve de remplir certaines conditions de ressources d'une allocation compensatrice dont le montant varie de 17 700,80 francs à 35 401,80 francs. La création des services d'auxiliaires de vie répond au souci d'éviter aux personnes handicapées les difficultés que leur occasionne les absences de la tierce

personne (maladie, congé, etc.). Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, 750 emplois ont été créés depuis 1981. Des crédits ont été ouverts en 1983 dans le but de créer 1 000 emplois supplémentaires d'auxiliaires de vie qui permettront de répondre à la demande manifestée par de nombreuses personnes handicapées. La volonté du gouvernement de développer une politique de réinsertion sociale des personnes souffrant d'un handicap mental a conduit à autoriser et à financer à titre expérimental jusqu'à présent 9 services d'accompagnement et de suite. Ce n'est qu'à partir d'une analyse du fonctionnement de ces services qu'une décision pourra être prise sur l'opportunité d'en favoriser le développement. Ces services ont été créés depuis moins de 2 ans et ne seront en mesure pour la plupart de fournir un rapport d'activité qu'à la fin de l'année 1983.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

21550. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des mesures relatives au financement de la sécurité sociale sur l'industrie française du médicament, et l'avenir de la presse médicale française. Outre le recul des laboratoires français sur le marché intérieur, cette politique entraînera, sur les marchés internationaux, une diminution de nos exportations, alors que la pharmacie est un des rares secteurs industriels dont la balance est largement positive. Quant à la baisse ou la suppression de certains remboursements, elle peut avoir de graves répercussions pour la Santé publique, telle que la substitution par les praticiens de produits peu onéreux et bien connus par des thérapeutiques plus chères et plus dangereuses. Il lui demande pourquoi il a préféré ce type de dispositions, par nature arbitraires, à une augmentation lente et progressive du ticket modérateur, par exemple.

Réponse. — Le gouvernement, qui suit attentivement la situation des laboratoires pharmaceutiques, a la volonté de développer dans ce secteur une politique industrielle dynamique compatible avec la maîtrise des dépenses de santé. A cet effet, il a décidé de passer avec les entreprises qui le souhaitent des conventions dans lesquelles les hausses de prix consenties s'accompagnent d'un engagement de l'entreprise de développer ses exportations, ses investissements ou sa recherche. Dix-neuf conventions de ce type ont d'ores et déjà été signées. Elles illustrent une voie nouvelle, plus souple et mieux orientée vers les objectifs que mentionnent l'honorable parlementaire. Au regard de cette politique, la modification du taux de remboursement d'un certain nombre de spécialités ne doit pas avoir les conséquences dommageables qu'il redoute. La liste qui a été établie par des experts ne comporte que des produits correspondant à des affections sans caractère habituel de gravité. Aucune pénalisation financière n'en résulte donc pour les traitements lourds. Le risque de transfert sur d'autres prescriptions apparaît également limité. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale suivra naturellement avec attention les effets de cette mesure, en liaison avec son collègue de la santé, afin de l'adopter dans la mesure où le besoin s'en ferait réellement sentir. L'augmentation du ticket modérateur a, en revanche, été écartée car il s'agissait d'une mesure globale nécessairement plus arbitraire, frappant uniformément les assurés, quels que soient leurs besoins et leur niveau de ressources.

Affaires sociales : ministère (budget).

21801. — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la ligne action sociale en faveur des personnes âgées prévue au chapitre 47-21 article 40 action 02 recouvre les dépenses engagées par l'Etat au profit de l'action des coordinations en milieu rural.

Réponse. — Le chapitre 47-21, article 40 concerne « l'action sociale en faveur des personnes âgées ». Ces crédits sont utilisés pour le financement d'actions prévues dans la circulaire du 7 avril 1982 et notamment pour la mise en place des coordonnateurs. En effet, 500 postes de coordonnateurs ont été créés dès 1981. Leur mission essentielle est d'assurer la liaison entre les services et établissements pour retraités et personnes âgées, à l'échelon local. En 1982, le financement d'un poste de coordonnateur était de 77 000 francs par an. L'action des coordonnateurs s'inscrit dans la politique de développement en milieu rural et zone de montagne dont la circulaire n° 82-31 du 7 décembre 1982 a défini les orientations.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : sécurité sociale).

21877. — 25 octobre 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité des droits des assurés sociaux des D.O.M. par rapport à ceux des assurés de la France métropolitaine. Dans ce contexte, il lui demande que des études soient entreprises, permettant de réaliser la parité qui

s'impose, notamment en ce qui concerne les sujets suivants : 1° annualisation des droits aux prestations en nature de l'assurance-maladie ; 2° mise en œuvre des dispositions envisageant le service de prestations supplémentaires (article 27 du décret n° 55-244 du 10 juin 1955 pris pour l'application du décret du 13 avril 1954) ; 3° modification des conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au delà du sixième mois ; 4° extension de l'abaissement de l'âge de la retraite aux assurés des D.O.M. ; 5° attribution du minimum vieillesse aux ressortissants des D.O.M. dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ; 6° mise en œuvre d'une rentable politique d'action sociale en faveur des exploitants agricoles et de leurs épouses ; 7° attribution de moyens destinés à une action sociale efficace en faveur des personnes âgées.

Réponse. — Plus de 80 000 personnes âgées de 65 ans et plus vivent actuellement dans les départements d'outre-mer. Comme en métropole, ces personnes rencontrent des difficultés. L'exigence de solidarité nationale envers elles est d'autant plus vive que les retards sont plus considérables encore. Le gouvernement s'est attaché à mener une vigoureuse politique d'action sociale en leur faveur : 1° le taux horaire de remboursement de l'aide ménagère dans les D.O.M. a augmenté dans des proportions très importantes, soit une augmentation de : a) 52 p. 100 entre le mois de janvier 1981 et le mois de janvier 1983 pour les Antilles et la Guyane ; b) 74 p. 100 entre le mois de janvier 1981 et le mois de janvier 1983 pour la Réunion ; 2° les personnes âgées ont été invitées à participer à la politique sociale les concernant. Des Comités départementaux de retraités et de personnes âgées ont été créés à cet effet, et la concertation qui s'est engagée pour la préparation d'assises départementales et nationales est un moyen supplémentaire de concrétiser cette volonté de donner aux retraités et personnes âgées, des D.O.M. et de métropole, la place qui leur revient dans notre société ; 3° différentes mesures, annoncées par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, seront prises prochainement en faveur des personnes âgées des départements d'outre-mer : a) hausse des ressources minimales (1 433 francs par mois au 1^{er} janvier 1983 au lieu de 846 francs il y a 2 ans) ; b) revalorisation de 23 p. 100 de l'allocation simple à domicile ; c) augmentation de 11 p. 100 de l'allocation supplémentaire du F.N.S. ; d) extension aux D.O.M. de la prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de repas dans les foyers restaurants pour personnes âgées.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

22105. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Les intéressés sont conscients des difficultés économiques auxquelles le pays doit faire face et sont disposés à participer à l'effort national. Il ne peut toutefois être ignoré la dégradation de leur pouvoir d'achat, qui a commencé depuis plusieurs années et qui a, naturellement, été accentuée par le blocage de leurs honoraires et des indemnités annexes. Par contre, dans le même temps, leurs charges se sont considérablement accrues, qu'il s'agisse des cotisations à la Caisse de retraite, au régime spécial de sécurité sociale et à la Caisse d'allocation familiales (travailleurs indépendants) ou de l'assujettissement à la taxe professionnelle. Or, nul ne peut contester l'intérêt que représente, pour la population, l'exercice libéral infirmier qui assure la continuité des soins, chaque jour, tout au long de l'année et cela 24 heures sur 24. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'apporter une juste amélioration à la situation matérielle des infirmières et infirmiers libéraux.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas l'importance des charges qui pèsent sur les infirmières d'exercice libéral, comme, d'ailleurs, sur l'ensemble des professions de santé et il est particulièrement attentif à ce que l'évolution des honoraires conventionnels tienne compte de l'évolution de celles-ci. Dès la sortie du blocage des prix, les négociations tarifaires ont repris et ont abouti à un accord qui a reçu l'aval du gouvernement : ainsi en ce qui concerne les infirmières les tarifs d'honoraires ont été revalorisés à compter des 1^{er} décembre 1982, 1^{er} mars et 1^{er} juin 1983. Cette revalorisation, qui représente une incidence, en niveau de 6,425 pour l'année 1982 et de 10,636 pour l'année 1983 est sensiblement égale à celle accordée aux autres professions paramédicales et témoigne du souci du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'assurer une juste rémunération des services rendus par les infirmières d'exercice libéral, forme d'exercice dont le gouvernement s'est engagé à assurer le maintien.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

22219. — 1^{er} novembre 1982. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'actuellement les stages de vacances pour personnes âgées faisant l'objet d'une subvention officielle (C.R.A.M., C.I.R.P.C.I.R.E., etc) sont d'une durée légale de quinze jours par an, quel que soit l'endroit de séjour

choisi par la personne. C'est une durée bien courte pour être pleinement profitable. Il lui demande s'il n'est pas possible que cette durée subventionnable soit portée à trois semaines (vingt et un jours pleins) compte tenu de l'accroissement des congés accordés aux travailleurs.

Réponse. — De 1981 à 1983, l'effort du régime général d'assurance vieillesse a augmenté de 73,5 p. 100 pour les séjours de vacances pour personnes âgées, et des progrès ont également été effectués dans d'autres régimes. Les séjours sont en fait des prestations d'action sociale versées par les Caisses de retraite sur leur Fonds d'action sanitaire et sociale, et, dans certains cas, des séjours dans les résidences de vacances qui sont la propriété des Caisses. Aucune instruction ministérielle n'en fixe la durée ou les conditions d'attribution ; la réglementation a en effet accordé aux Caisses une large autonomie dans le domaine de l'action sociale. En conséquence, le Conseil d'administration d'une Caisse est libre d'adopter des règles spécifiques, en l'occurrence de porter la durée subventionnable des stages de vacances de 15 jours à 3 semaines par an. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a ainsi accordé en 1981, 29 millions de francs à 53 351 personnes âgées, selon des critères de revenus variables d'une région à une autre ; le total des journées a été de 719 379, soit une moyenne de 13,5 jours par bénéficiaire. Les dotations 1983 s'élèvent à 50,3 millions, au taux de 43 francs la journée. Modifier la limite de 15 jours pour la durée des séjours de vacances, conduirait à court terme à un accroissement des dépenses excessif au regard de l'évolution des ressources de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22304. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** voudrait exposer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les conditions de remboursement de l'appareillage des handicapés physiques semblent se dégrader sous l'effet des mesures d'économie dans la gestion de la sécurité sociale. Il lui signale, en particulier, que certains articles et appareillages destinés aux personnes paralysées (gants, poches à urines, fauteuil, etc...) correspondant à certaines marques ou qualités particulièrement adaptées à leur handicap, ne sont pas remboursés soit parce qu'ils sont considérés comme étant « de luxe » soit parce qu'ils sont importés et donc pas « homologués ». Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend, dans ce domaine : 1° maintenir dans les faits le niveau de protection sociale des handicapés et notamment des paralysés ; 2° adapter des prises en charges aux progrès techniques réalisés pour faciliter la vie concrète des personnes ; 3° et, enfin, réaliser sur ce point la concertation avec les associations concernées telle l'Association des paralysés de France.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle, les appareils et fournitures qui peuvent être pris en charge par l'assurance maladie sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document, régulièrement actualisé, comporte un ensemble d'appareils destinés à la correction ou à la compensation des handicaps, et qui satisfont aux spécifications techniques de fiabilité et de sécurité exigées pour leur homologation. La Nomenclature actuelle qui ne saurait être exhaustive, compte tenu de l'extrême diversité des fournitures de l'espèce comprend, à l'intérieur de ses différentes rubriques, de très nombreux produits et appareils spécifiquement destinés aux personnes paralysées : outre certaines orthèses de grand appareillage, les malades atteints de tétraplégie ainsi que les personnes présentant un déficit moteur des membres à la suite de sclérose en plaque ou de certaines hémiplegies peuvent bénéficier de l'attribution d'un fauteuil roulant à propulsion électrique et, à présent, du remboursement de tous les frais afférents à leur entretien. Au chapitre des accessoires pour traitements à domicile remboursables, divers articles intéressent directement les personnes souffrant de ce type d'affections. Il en est ainsi du matériel de prévention et de traitement des escarres, des appareils de verticalisation, des appareils collecteurs (poches à urine). L'actualisation de la Nomenclature des appareils pour incontinences fait l'objet d'un groupe d'étude associant l'Administration, les Caisses nationales et divers spécialistes. Cette étude est axée sur l'évaluation des différentes catégories d'appareils existant mais aussi sur les possibilités et les recherches à promouvoir en matière de prévention, de rééducation et d'appareillage. L'inscription récente de ces matériels médicaux et les efforts entrepris en vue d'une meilleure adaptation de la Nomenclature aux besoins répond au souci d'intégrer dans toute la mesure compatible avec les ressources limitées de l'assurance maladie, les progrès thérapeutiques réalisés et de faciliter ainsi au maximum la vie quotidienne des personnes privées d'autonomie. Ces efforts seront poursuivis et amplifiés à l'avenir, dans le cadre d'une commission renouvelée qui sera prochainement mise en place et dans laquelle les associations de malades et handicapés seront représentées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22459. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : par une décision du 21 juillet dernier, le Conseil des

ministres a entrepris de réduire les taux de remboursement de certains médicaments, lesquels se trouvent répartis en quatre classes thérapeutiques : première classe : les vitamines; deuxième classe : les antitussifs; troisième classe : les vasoprotecteurs; quatrième classe : les enzymes digestifs. Il lui fait remarquer les multiples inconvénients de cette mesure, principalement sur les plans éthique, thérapeutique, et économique. D'un point de vue éthique, en effet, on peut penser que ladite mesure reviendra en fait à favoriser une médecine de l'argent, créant entre les malades une discrimination, au regard du droit à la santé. D'un point de vue thérapeutique, il est prévisible qu'elle engendrera la naissance de produits de remplacement, remboursés, mais sans doute pas mieux adaptés. D'un point de vue économique, les conséquences ne peuvent être que nocives, entraînant des compressions de personnel de ces entreprises, sans pour autant, au niveau de la sécurité sociale, parvenir aux économies souhaitées par suite de l'utilisation de produits de substitution. Compte tenu de ses éléments, aussi nocifs pour notre économie que contraires à l'esprit d'égalité des malades devant la santé publique, de même qu'à l'éthique du parti socialiste en ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de rapporter les mesures ci-dessus mentionnées et d'envisager plutôt de réduire le déficit de la sécurité sociale à partir d'une concertation véritable avec l'industrie pharmaceutique.

Réponse. — Le gouvernement, qui suit attentivement la situation des laboratoires pharmaceutiques, a la volonté de développer dans ce secteur une politique industrielle dynamique, compatible avec la maîtrise des dépenses de santé. A cet effet, il a décidé de passer avec les entreprises qui le souhaitent des conventions dans lesquelles les hausses de prix consenties s'accompagnent d'un engagement de l'entreprise de développer ses exportations, ses investissements ou sa recherche. Dix-neuf conventions de ce type ont d'ores et déjà été signées. Elles illustrent une voie nouvelle répondant aux préoccupations économiques de l'honorable parlementaire. Au regard de cette politique, la modification du taux de remboursement d'un certain nombre de spécialités ne doit pas avoir les conséquences dommageables qu'il redoute. La liste qui a été établie par des experts ne comporte que des produits correspondant à des affections sans caractère habituel de gravité. Aucune pénalisation financière n'en résulte donc pour les traitements lourds. Le risque de transfert sur d'autres prescriptions apparaît également limité. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale suivra naturellement avec attention les effets de cette mesure, en liaison avec son collègue de la santé, afin de l'adapter dans la mesure où le besoin s'en ferait réellement sentir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22842. — 15 novembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences du projet de loi relatif à l'institution d'un forfait hospitalier. En effet, les dispositions envisagées à l'égard des catégories les plus défavorisées, à savoir la prise en charge du forfait par l'aide sociale, aboutiront en fait à supprimer pour le malade la liberté de choisir son établissement de soins, qui est une des libertés fondamentales reconnues par la loi du 31 décembre 1970. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles sur ce point et quels aménagements il envisage d'apporter à son texte pour éviter cette ségrégation préjudiciable aux malades et à l'exercice libéral des services de soins.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a toujours indiqué, lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, que le forfait hospitalier serait pris en charge par l'aide sociale pour les catégories les plus défavorisées, quelle que soit la nature juridique de l'établissement d'accueil. Pour que le forfait hospitalier puisse être pris en charge par l'aide sociale dans les établissements privés conventionnés avec la sécurité sociale, sans conséquences tarifaires, il y a donc lieu de prévoir la passation d'une convention spécifique à cette prise en charge. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale prépare les dispositions nécessaires à cet effet.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23072. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées hébergées par leurs enfants, face à l'attribution de l'aide ménagère. Aucune enquête n'est faite sur les ressources des enfants lorsque la personne âgée vit seule; par contre, les ressources des enfants qui hébergent un de leurs parents sont prises en compte pour le calcul de l'aide de la Caisse vieillesse. Cette mesure est vécue comme une injustice par les enfants qui ont décidé, souvent en dépit de difficultés matérielles, d'accueillir chez eux une personne âgée en difficulté. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'uniformiser les conditions d'attribution de l'aide ménagère.

Réponse. — L'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En vertu du décret n° 77-872 du 27 juillet 1977 relatif à la suppression de la référence aux obligés alimentaires pour l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, il appartient aux Commissions d'admission à l'aide sociale de tenir compte des seules ressources des personnes âgées et non de l'aide qu'elles peuvent attendre de leurs débiteurs d'aliments. En revanche pour les personnes disposant de ressources supérieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'aide ménagère est accordée par le régime de retraite dont relève la personne âgée. Le régime de retraite finance la prestation sur son fonds d'action sanitaire et sociale et définit ses propres règles d'intervention. Ainsi, lorsque l'aide ménagère est accordée à une personne hébergée par ses enfants, le principe appliqué par la Caisse vieillesse est la prise en compte de l'ensemble des ressources des personnes vivant sous le même toit. Le développement de la politique de maintien à domicile, laquelle est attachée le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées nécessite une amélioration des conditions d'attribution de l'aide ménagère. Les Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère, prévues par la circulaire du 7 avril 1982, devraient permettre, en attendant une modification de la réglementation de la législation, d'uniformiser les conditions d'attribution de l'aide ménagère. Selon un dispositif à l'étude après des expériences concluantes menées dans cinq départements, ces Commissions seront chargées de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23075. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème lié au financement de l'aide ménagère par la Caisse vieillesse. Ce financement, limité à 0,86 p. 100, ne peut permettre de développer l'aide ménagère. Pourtant en développant ce service, il est certain que les hospitalisations diminueraient très sensiblement. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'étudier un système de péréquation entre les Caisses maladie et vieillesse qui permettrait, aux vues des économies réalisées par l'une, de permettre une étude de financement de la prestation prise en charge par l'autre.

Réponse. — La prévention des hospitalisations des personnes âgées est une des préoccupations majeures du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Certes l'aide ménagère peut contribuer à éviter une hospitalisation; toutefois c'est la vocation privilégiée des services infirmiers à domicile d'intervenir dans ce domaine. Leur objectif est précisément d'offrir aux personnes âgées une alternative à l'hospitalisation soit en cas de maladie aiguë, soit en cas de dépendance chronique, lorsque les conditions médicales et sociales le permettent. Elle doit aussi faciliter un prompt retour au domicile après hospitalisation, prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état des bénéficiaires et, enfin, l'admission en section de cure médicale d'institutions sociales ou en établissement de long séjour. Une importance particulière s'attache donc à la mise en œuvre des services infirmiers à domicile : expérimentés dès 1970, ils offraient une capacité inférieure à 3 000 places pour toute la France en mai 1981. Désormais, régis par une circulaire du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées du 1^{er} octobre 1981, ils connaissent une extension rapide avec 10 000 places en 1982. L'objectif visé est d'atteindre 20 000 places fin 1983. La réforme de l'origine du financement de l'aide ménagère pour les retraités du régime général, préconisée par l'honorable parlementaire, est étudiée actuellement dans le cadre plus large d'une réforme globale du financement de l'aide ménagère.

Sécurité sociale (cotisations).

23128. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 120, quatrième alinéa, du code de sécurité sociale. Cette disposition, introduite par l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, précise que les contributions des employeurs aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations sociales en-deçà d'un seuil posé par décret. Mais la fixation de ce seuil n'est toujours pas intervenue, et « en son absence » continue de s'appliquer une jurisprudence qui assimile les contributions à un complément indirect de salaire, alors même qu'elles sont imposées par une convention collective et que les prestations servies par les

régimes complémentaires sont, elles aussi, soumises à cotisation. Il lui demande, dans ces conditions, si l'on peut espérer la publication rapide du décret prévu par la loi de 1979.

Réponse. — L'intégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale sur salaires, des contributions patronales au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance prévue par l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est conforme à une jurisprudence de la Cour de cassation qui remonte à 1977. Elle fait également suite à de nombreux redressements, entrepris par les U. R. S. S. A. F. depuis 1980 qui avaient fait l'objet de mises en demeure conservatoires. Le décret d'application de cette disposition législative fait actuellement l'objet d'études. Le seuil d'exclusion des contributions susvisées dans l'assiette des cotisations qu'il déterminera sera, en tout état de cause fixé en tenant compte notamment de ses incidences sur les charges des entreprises.

Professions et activités médicales (médecins).

23130. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la constatation des disparités très importantes entre les tarifs pratiqués par les médecins d'une même spécialité, faite par un consultant ayant payé successivement pour trois spécialistes consultés : 80 francs, 200 francs et 500 francs. Elle lui demande quelle justification peut être donnée à de tels écarts de rémunération et s'il est possible de les éviter. Ne serait-il pas possible que les tarifs des consultations soient affichés dans les salles d'attente afin d'éviter aux malades à faibles ressources la surprise de se voir demander, en fin de consultation, des sommes trop importantes pour eux.

Réponse. — La disparité du montant des tarifs d'honoraires signalée par l'honorable parlementaire peut résulter de la situation du médecin au regard du régime conventionnel : la convention nationale des médecins approuvée par arrêté du 5 juin 1980 permet, en effet, le dépassement de tarifs d'honoraires, en dehors des circonstances exceptionnelles de temps et de lieu dues à une exigence particulière du malade, aux médecins bénéficiaires à la date d'entrée en vigueur de la convention d'un droit permanent à dépassement octroyé sous le régime des précédentes conventions ou aux médecins qui ont choisi de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels (médecins du secteur dit à « honoraires libres »). Lorsque des praticiens perçoivent, en application de ces dispositions, des honoraires plus élevés que ceux prévus par la convention, la participation de l'assurance maladie reste dans la limite du tarif conventionnel et la part des honoraires correspondant au dépassement est à la charge de l'assuré. Si le médecin n'est pas conventionné et fixe librement ses honoraires, la participation de l'assurance maladie reste dans la limite d'un tarif de responsabilité et, dans ce cas également la part des honoraires correspondant au dépassement reste à la charge de l'assuré. Cependant, qu'ils soient ou non conventionnés, les praticiens sont tenus soit par les règles déontologiques, soit par les règles conventionnelles à n'exercer leur droit à dépassement qu'avec tact et mesure. En cas de dépassement trop important, l'assuré a la possibilité d'en informer la Caisse d'assurance maladie dont il relève ; celle-ci appréciera l'opportunité de saisir le Comité médical paritaire local prévu par la convention nationale ou la juridiction ordinaire spécialisée en matière d'assurances sociales. Il appartient également à l'assuré de s'informer auprès de la Caisse d'assurance maladie de la situation du praticien qu'il envisage de consulter. C'est à cet organisme qu'il revient de donner aux ressortissants de sa circonscription toutes informations utiles sur la situation des praticiens au regard de la convention, notamment sur le mode de fixation des honoraires qu'ils ont choisis.

Sécurité sociale (cotisations).

23152. — 22 novembre 1982. — **M. Yves Lencien** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que seuls les concierges qui sont dans l'impossibilité de se livrer à aucune besogne lucrative voient leurs cotisations de sécurité sociale calculées sur la base de leur rémunération réelle, augmentée de la valeur des avantages en nature, ceux qui peuvent exercer une activité annexe cotisant sur des bases forfaitaires extrêmement faibles, et lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit à l'institution de cette base forfaitaire alors que la rémunération réelle était retenue à l'origine ; 2° à quel montant on peut estimer le manque de recettes résultant pour la sécurité sociale de l'existence de ce forfait ; 3° s'il n'estime pas le moment venu de renoncer à cette facilité afin que les employeurs de concierges et gardiens d'immeubles soient soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des employeurs.

Réponse. — 1° Eu égard aux conditions d'exercice de la profession de concierge, notamment au fait que la rémunération, somme d'un salaire en espèces, d'avantages en nature, de pourboires, n'est pas pour sa totalité

directement versée par l'employeur, et afin que, en dépit des fluctuations de la rémunération réelle, l'assiette des cotisations de sécurité sociale soit suffisamment élevée pour ouvrir au concierge le droit aux prestations maladie et vieillesse, une assiette forfaitaire a été fixée par arrêté du 11 octobre 1945, compte tenu d'une évaluation forfaitaire des pourboires elle-même préexistante à l'évaluation forfaitaire du gain global. L'arrêté du 30 décembre 1965 modifié, actuellement en vigueur, relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles, n'a maintenu l'évaluation forfaitaire de l'assiette des cotisations du concierge lui-même que dans l'hypothèse où son contrat de travail l'autorise à pratiquer une autre activité lucrative permanente, ainsi que l'évaluation forfaitaire du gain supposé acquis au conjoint, au membre de la famille ou à une tierce personne désignés à l'avance, auxquels le concierge confie des remplacements ou certains travaux. Le maintien en vigueur de l'assiette forfaitaire résulte de la difficulté de déterminer la rémunération réelle du concierge ou de la tierce personne dans de telles circonstances. 2° Compte tenu de la nature particulière des situations visées par l'arrêté précité, fixant dans les cas énumérés ci-dessus des assiettes forfaitaires, il est permis de supposer que l'assiette forfaitaire n'entraîne aucune perte de cotisations, mais a permis au contraire d'inclure dans le régime des salariés pour leur activité de gardiennage des personnes qui, dans cela, se seraient probablement satisfaites, soit du droit aux prestations de sécurité sociale au titre d'une autre activité professionnelle, soit du droit aux prestations d'assurance maladie en qualité d'ayants droit. 3° Depuis la convention collective nationale des concierges, gardiens et employés d'immeubles du 11 décembre 1979 étendue par l'arrêté du ministre du travail du 15 avril 1981, il est prévu qu'une rémunération est allouée dans tous les cas aux concierges, même exerçant à temps partiel, ainsi qu'aux conjoints, membres de la famille ou tierces personnes désignés par les concierges ou gardiens d'immeubles. La connaissance de la rémunération réelle est donc devenue plus aisée. Une difficulté subsiste toutefois, le secteur du logement social étant exclu du champ d'application de cette convention collective. Dans ces conditions, le gouvernement étudie la possibilité d'abroger l'arrêté du 30 décembre 1965 modifié, afin de permettre le calcul de l'assiette salariale des intéressés sur la base de leur rémunération réelle dans les conditions de droit commun.

Sécurité sociale (personnel).

23209. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des Caisses nationales de sécurité sociale, en regard des champs d'application de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs. En effet, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 dispose en son article 37 qu'une Caisse nationale est un établissement public national à caractère administratif. Cependant l'article 60 de la même ordonnance stipule que leur personnel comprend aussi bien des agents régis par le statut général des fonctionnaires que des agents régis par une convention collective de travail du 8 février 1957. Or pour les quatre Caisses nationales, 4 628 agents répondent de cette convention. Elle lui demande en conséquence si la rédaction des nouveaux articles L 122-33 et L 461-1 du code du travail n'exclut que les seuls agents régis par le statut général des fonctionnaires (0,01 p. 100 des effectifs) ? Sinon comment se fait-il que les personnels de droit privé des Caisses locales ou régionales bénéficient des droits reconnus et confirmés par la loi du 4 août, alors que les personnels de droit privé des Caisses nationales en seraient exclus. De ce fait, les articles L 122-33 et L 461-1 visant les champs d'application des mesures concernant le règlement intérieur et le droit d'expression des salariés dans l'entreprise, l'article L 122-40 relatif à la définition de sanction ne leur seraient pas applicables.

Réponse. — La loi n° 82-689 du 4 août 1982 exclut expressément de son champ d'application les personnels des organismes de sécurité sociale qui ont le caractère d'établissements publics administratifs. Cette disposition concerne donc les personnels des Caisses nationales et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale auxquelles l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a conféré le caractère d'établissements publics administratifs de l'Etat. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 60 de l'ordonnance précitée du 21 août 1967 permet aux Caisses nationales de disposer, à côté des personnels administratifs régis par le statut général des fonctionnaires et des agents contractuels, de personnels placés sous un régime de droit privé. Ces personnels, les plus nombreux, relèvent pour la plupart de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 et devraient pouvoir bénéficier de fait des garanties et libertés nouvelles instituées par la loi n° 82-689 du 4 août 1982, dès lors qu'elles seront insérées dans ladite convention. Des études sont actuellement engagées à l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale afin de modifier les dispositions conventionnelles actuellement applicables de façon à y introduire notamment les nouvelles garanties disciplinaires prévues par la loi du 4 août.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

23272. — 22 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que risquent d'apporter aux familles d'enfants et d'adolescents atteints d'handicaps mentaux nécessitant des soins, le projet de loi sur la sécurité sociale prévoyant en particulier « le forfait hospitalier ». En effet, les services hospitaliers de pédo-psychiatrie reçoivent soit à temps complet, soit en hospitalisation de jour, des enfants dont l'état évolutif ne relève pas d'une structure d'assistance de type Institution médico-pédagogique mais d'une structure de soins actifs, souvent de longue durée. Bien des parents ne pourront verser des sommes telles que : $20 \times 30 = 600$ francs par mois soit 7 200 francs par an. Ce forfait dit hôtelier risque donc à court terme de détourner les familles aux revenus modestes des structures thérapeutiques actives vers des solutions de simple assistance qui n'auront que le mérite d'être gratuites. Or, ces structures hospitalières de psychiatrie infanto-juvénile sont seules équipées pour recevoir des catégories d'enfants présentant des troubles très graves (polyhandicapés, grabataires, enfants au comportement dangereux) nécessitant des soins et une assistance de très longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en vue de la prise en considération de la réalité humaine de ce grave problème, le transfert sur l'aide sociale du forfait hospitalier n'apparaissant pas comme la solution satisfaisante, car, en tout état de cause, les avances sur l'aide sociale sont tôt ou tard récupérées sur les biens des familles.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

23537. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'Association de psychiatrie infanto-juvénile de la région Bretagne face au forfait hospitalier. L'Association croit que ce forfait de 600 francs par mois conduise des familles à renoncer à l'hospitalisation souvent de très longue durée, de leurs enfants polyhandicapés, grabataires ou présentant un comportement dangereux. Ces enfants ne peuvent être aidés qu'en milieu hospitalier mais le forfait peut conduire des familles à choisir une forme d'assistance gratuite d'autant que souvent ces enfants sont plusieurs dans une même famille. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il est possible de prendre pour éviter ce type de situation.

Réponse. — La création d'un forfait journalier à l'hôpital répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités face à l'hospitalisation. La situation actuelle n'est pas, en effet, satisfaisante. Elle présente d'importantes disparités et anomalies. Les cas d'exonération du ticket modérateur se sont multipliés de manière désordonnée et peu équitable, la gratuité accordée après le trentième jour est une cause de prolongation de séjour, et donc de dépenses complémentaires; les abattements sur les indemnités journalières et pensions d'invalidité constituent une contribution des salariés à son séjour à l'hôpital; enfin, les personnes âgées en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé. Par ailleurs, les personnes qui souhaitent être soignées à domicile, lorsque le traitement suivi le permet, participent elles-mêmes à leur entretien. Cette situation vaut pour les établissements pédo-psychiatriques où l'hospitalisation n'est ni toujours nécessaire, ni de même durée selon les cas. Le forfait journalier dont le principe a été retenu par le parlement ne sera appliqué que dans la mesure où l'évolution des dépenses hospitalières l'exigera. Dans l'hypothèse où il le serait, les dispositions suivantes ont été retenues : a) le forfait s'imputera sur le ticket modérateur et plusieurs cas d'exonération sont prévus (maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés); b) les abattements sur les indemnités journalières seront supprimés; c) les remboursements de l'hospitalisation des personnes dépendantes seront améliorés; d) enfin, l'aide sociale sera facilitée pour les plus démunis. Dans le même temps, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour à l'hôpital pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui payent aujourd'hui, souvent très cher, payent demain un peu moins; que les plus démunis se voient faciliter l'accès à l'aide sociale et que les autres apportent une contribution modeste.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23281. — 22 novembre 1982. — **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la limite d'âge de douze ans prévue pour le remboursement par la sécurité sociale du traitement orthodontique lui apparaît justifiée dans tous les cas et s'il entend la maintenir.

Réponse. — L'orthopédie dentofaciale a donné lieu aux réflexions d'un groupe de travail afin de parvenir à une meilleure adaptation de la Nomenclature générale des actes professionnels aux besoins des enfants et

aux données actuelles de la science et de la technique. S'il est difficile, actuellement, de préjuger la nature des aménagements qui pourraient être apportés à cette Nomenclature, il convient de noter que la prise en charge demeure subordonnée à une limite d'âge. Celle de douze ans apparaît actuellement devoir être maintenue, même s'il n'est pas exclu que dans certains cas des dérogations puissent être apportées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23305. — 22 novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la presse et la télévision se sont fait largement l'écho de ses déclarations concernant une amélioration du remboursement des prothèses dentaires. D'ailleurs le projet de loi n° 1123 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, actuellement en cours de discussion devant le parlement, prévoit que le remboursement de certains soins par la sécurité sociale sera mieux assuré, en particulier le remboursement de l'orthodontie. Compte tenu de ces déclarations, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'une décision en ce domaine intervienne rapidement afin d'éviter que les personnes qui ont besoin de soins et de prothèses dentaires ne retardent inutilement le recours à ces traitements dans l'attente d'un meilleur remboursement aux risques d'aggraver leur état de santé bucco-dentaire.

Réponse. — L'amélioration des conditions de remboursement des frais de soins et de prothèse dentaires constitue une préoccupation importante et un des objectifs de l'action du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour être menée à bien, cette amélioration nécessite, outre les moyens propres à garantir la réalité de la diminution de la charge de l'assuré lorsque celui-ci n'a pas fait choix d'un mode d'appareillage faisant appel à des techniques particulières ou à des métaux précieux ou à leurs alliages, l'affectation de moyens financiers d'une importance non négligeable. C'est pourquoi, il a dû être procédé au report des mesures étudiées concernant la Nomenclature générale des actes professionnels en ce que concerne, en particulier, la prothèse adjointe et l'orthopédie dentofaciale. Il faut bien préciser, cependant, que l'actualisation de la Nomenclature n'est pas pour autant abandonnée et qu'elle sera réalisée dans un avenir aussi proche que possible.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

23307. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'il a déclaré récemment au Club de la presse d'Europe 1 : « il faut redonner le goût de l'entreprise aux entrepreneurs qui l'ont perdu depuis longtemps ». Compte tenu de cette allégation avec laquelle il est bien évidemment en parfait accord, il lui demande cependant de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il estime que la politique qui a été menée depuis plus d'un an, et qui a consisté à accroître les charges des entreprises françaises de 70 milliards de francs, a bien été de nature à donner à nos entrepreneurs le goût de l'entreprise; 2° par quels moyens il estime pouvoir à l'avenir redonner le goût de l'entreprise aux entrepreneurs français dans le cadre de la poursuite de la gestion socialiste.

Réponse. — Le gouvernement accorde la plus grande attention à l'évolution des charges sociales des entreprises. L'engagement pris en avril 1982, d'une stabilisation des cotisations de sécurité sociale, jusqu'en juillet 1983 puis jusqu'à la fin 1983, a été rigoureusement respecté. Le Président de la République a indiqué qu'il souhaitait procéder à un allègement des charges sociales et fiscales. Des études sont actuellement en cours sur les modalités d'un transfert sur les revenus des ménages. Par ailleurs, ont été mis en place des dispositifs temporaires d'allègement des cotisations au profit des entreprises pour lesquelles le poids des prélèvements obligatoires a paru constituer, dans la conjoncture actuelle, un handicap particulièrement grave. C'est ainsi que des exonérations, totales ou partielles, de cotisations patronales de sécurité sociale ont été accordées, soit consécutivement aux relèvements du S.M.I.C. intervenus au 1^{er} juin 1981 et au 1^{er} juillet 1982 et tant que celui-ci n'excédait pas 20,06 francs (soit jusqu'au 1^{er} décembre 1982), soit dans le cadre du Plan avenir jeunes, du Plan textile et des contrats de solidarité, au plus tard et respectivement jusqu'aux 30 juin 1983, 31 décembre 1984 et 30 septembre 1985. Enfin, le gouvernement a accepté la mise en place d'un groupe d'experts de l'Administration et du C.N.P.F. chargé d'évaluer l'augmentation des charges sociales et fiscales intervenues depuis mai 1981.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

23476. — 22 novembre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les

kinésithérapeutes, et notamment en raison du blocage de leurs honoraires depuis juillet 1981, malgré l'augmentation importante de leurs charges sociales (+ 36 p. 100 pour la caisse de retraite, + 22 p. 100 pour les allocations familiales, + 22 p. 100 pour la sécurité sociale) et professionnelles. La perte de valeur de l'A.M.M. a déjà conduit de nombreux professionnels à cesser leur activité et 20 à 30 p. 100 des cabinets de kinésithérapie devront fermer en 1983 si la situation actuelle devait se prolonger. Il devient par conséquent excessivement difficile d'exercer avec sérénité une profession dont l'intérêt social est évident, tant sur le plan de la réhabilitation des handicapés, que celui de la diminution des temps d'arrêt de travail ou de l'application des thérapies multiples et diverses. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à la gravité de cette situation.

Réponse. — Dès la sortie du blocage des prix, les négociations ont repris et ont abouti à la conclusion d'un accord qui a reçu l'aval du gouvernement; en application de cet accord les tarifs d'honoraires des masseurs kinésithérapeutes ont été revalorisés à compter du 15 décembre 1982 et du 16 février 1983: la valeur de la lettre-clé A.M.M. représentative de l'activité de ces professionnels a été ainsi portée à 9,20 francs puis à 10 francs. Les augmentations de tarifs ainsi décidées tiennent compte à la fois de l'évolution des charges professionnelles des masseurs kinésithérapeutes et des objectifs économiques et financiers plus généraux que s'est fixés le gouvernement.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

23559. 29 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enfants majeurs dont les parents âgés et dépendants sont hébergés en long séjour dans un centre de cure médicale ou en maison de retraite. Les frais de séjour sont souvent très élevés et de nombreuses personnes âgées n'ayant que de faibles ressources, c'est à la famille et en particulier aux enfants, que revient la charge de faire face aux dépenses occasionnées par cet hébergement. Cette participation représente une charge à la limite du tolérable pour beaucoup de familles. De plus, certaines personnes âgées refusent d'être admises dans des établissements de long séjour, ou en maison de retraite, pour ne pas soumettre leurs enfants à cette obligation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le gouvernement n'ignore pas les lourdes charges qui pèsent sur les familles en raison du caractère élevé des prix de journée d'hébergement. Dans les centres de long séjour, le forfait soins pris en charge par l'assurance maladie est fixé à un plafond de 132,30 francs à partir du 1^{er} janvier 1983, soit une progression de 26 p. 100 en dix-huit mois, afin d'éviter aux résidents la charge des soins incombant à l'assurance maladie. Cependant, en raison des prix de journée élevés dans ces établissements, la partie laissée à la charge des pensionnaires ou de leurs obligés alimentaires est d'un coût qui reste le plus souvent trop important pour les familles. C'est pourquoi, une réflexion sur une réforme de la tarification de l'ensemble des établissements médicaux recevant les personnes âgées a été menée. Les conclusions de ce rapport sont maintenant connues et font partie du projet de réforme hospitalière.

Prestations familiales (équilibre financier).

23657. 29 novembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions, dans lesquelles a été présenté le projet de réforme du financement des prestations familiales, sans qu'aucune consultation préalable ait été établie avec l'Union nationale des associations familiales, ni les U.D.A.F. dont la vocation est précisément de représenter l'ensemble des familles. Il s'agit là d'une entorse manifeste aux principes de concertation avec les partenaires sociaux, maintes fois énoncés par les membres du gouvernement. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la suite des négociations et s'il n'estime pas indispensable et légitime d'associer aux discussions ces organismes qui ont la mission essentielle de défendre les intérêts des familles et dont la compétence a été reconnue officiellement par la législation lors de leur fondation en 1945.

Réponse. — Le Premier ministre a annoncé en octobre 1982, l'intention du gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi modifiant des prestations sociales. Il a indiqué que cette réforme ferait l'objet d'une large concertation avant son adoption par le Conseil des ministres. Le Président de l'U.N.A.F. a été reçu dès la mois d'octobre par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui lui a confirmé les propos de Premier ministre. Un groupe de travail a été mis en place à la demande de l'U.N.A.F. pour suivre l'état d'avancement du dossier.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières : Val-d'Oise).

23795. 29 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les indemnités kilométriques dues aux infirmières dans la zone II du Val-d'Oise. De nombreux villages n'ont pas la possibilité de contacter une infirmière qu'à 4 ou 6 kilomètres de leur domicile et, actuellement, aucune infirmière ne veut effectuer un déplacement de 12 kilomètres pour une indemnité forfaitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — L'article 13 de la Nomenclature générale des actes professionnels dispose que lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel de l'auxiliaire médical sont situés dans la même agglomération ou lorsque la distance qui les sépare est inférieure à 2 kilomètres, en plaine ou 1 kilomètre en montagne, les frais de déplacement sont remboursés sur la base d'une indemnité forfaitaire de déplacement. Lorsque la résidence du malade et le domicile de l'auxiliaire médical ne sont pas situés dans la même agglomération les frais de déplacement sont remboursés sur la base d'une indemnité horo-kilométrique calculée pour chaque déplacement à partir du domicile professionnel et en fonction de la distance parcourue sous déduction d'un nombre de 2 kilomètres sur le trajet tant aller que retour. Cette indemnité kilométrique se cumule avec l'indemnité forfaitaire de déplacement. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Val-d'Oise, il a été admis que lorsqu'une infirmière dont le domicile professionnel est situé en zone I de ce département (relevant de l'agglomération de Paris) doit se rendre auprès d'un malade résidant en zone II, elle peut décompter, outre l'indemnité forfaitaire de déplacement, les indemnités kilométriques calculées sur la distance qui sépare le domicile du malade de la limite territoriale de la zone I déduction faite d'un abattement de 2 kilomètres tant à l'aller qu'au retour. Ainsi, lorsque le domicile du malade se trouve à 6 kilomètres de la limite territoriale de la zone I, l'auxiliaire médical exerçant en zone I peut facturer des indemnités horo-kilométriques. Par contre, lorsque la distance séparant la résidence du malade de la limite territoriale est égale ou inférieure à 2 kilomètres, aucune indemnité horo-kilométrique ne peut être demandée. La Caisse d'assurance maladie procède au remboursement des frais de déplacement sur ces bases dans la mesure où le cabinet professionnel de l'infirmière de la zone I est le plus proche du domicile du malade. Pour permettre l'application de ces dispositions en région parisienne, dans le cadre de la tarification automatisée des prestations, une liste de communes de la zone I, limitrophes de la zone II, dans lesquelles était situé le cabinet professionnel d'un praticien devant se rendre fréquemment en zone II, a été incluse dans le fichier barème avec des critères prévoyant la possibilité de rembourser, pour ceux qui y sont installés: 1° aux médecins, l'indemnité spéciale de dérangement ou les indemnités horo-kilométriques; 2° aux autres praticiens, les indemnités kilométriques. Pour le département du Val-d'Oise, il s'agit des communes de: Fosses, Louvres, Luzarches, Marly-la-Ville et Viarmes. Cette liste pourrait être éventuellement complétée par l'inscription d'autres communes si l'intérêt en apparaissait.

Professions et activités sociales (aides familiales).

24046. 6 décembre 1982. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'anomalie qu'a créée la revalorisation constante du coût du service de l'aide familiale à domicile en 1982 sans que les familles modestes, qui en sont les utilisatrices, aient simultanément bénéficié d'un relèvement proportionnel de la part prise en charge par les organismes sociaux. Il lui demande quelles mesures correctives seront prises pour rétablir l'équilibre. Il lui demande également quelles mesures pourraient élargir l'accès à un tel service.

Réponse. — Il est vrai, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le coût du service de l'aide familiale à domicile n'a pas cessé de s'élever au cours de ces dernières années et que, en 1982, certaines associations gestionnaires de travailleuses familiales ont connu, de ce fait, des difficultés financières parfois graves. Par contre, un effort non négligeable a été fait par les organismes financeurs (Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, Caisses d'allocations familiales, mutualité sociale agricole), pour augmenter, de leur côté, leur contribution au financement des services à domicile. Le gouvernement a, en outre, pris un certain nombre de mesures en faveur des mères de famille en leur offrant une possibilité accrue d'obtenir une aide familiale à domicile, lorsqu'elles ne sont plus en mesure d'assurer leur tâches familiales et éducatives, en cas de maternité, par exemple. Si, exceptionnellement, le barème des participations des usagers au coût de l'aide familiale à domicile a pu augmenter, cela n'a pas affecté l'accès à ces services des familles à revenus modestes, puisqu'il s'agit, le plus souvent, d'interventions relevant de l'aide sociale à l'enfance pratiquement gratuites pour les familles.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

24398. 13 décembre 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements de l'Etat (F.S.P.O.E.I.E.) pour lesquels, en application de la réglementation régissant ce Fonds, il n'existe aucune possibilité d'attribution d'aide ménagère à domicile. En effet, contrairement aux personnes retraitées relevant de la C.N.R.A.C.L., autre régime géré par la Caisse des dépôts et consignations, il n'est pas prévu en ce qui concerne le F.S.P.O.E.I.E. de dotations destinées à l'action sociale. Il lui demande les mesures envisagées pour harmoniser les dispositions applicables aux divers fonds gérés par la Caisse des dépôts et consignations, et étendre les avantages spécifiques de certains régimes à l'ensemble des pensionnés dont elle a la charge.

Réponse. — L'aide ménagère est actuellement financée selon deux procédures distinctes : 1° pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale; 2° pour les personnes âgées dont les ressources sont supérieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'aide ménagère est financée par le régime de retraite dont relève la personne âgée, qui finance cette prestation sur son Fonds d'action sanitaire et sociale. Ceci suppose naturellement que ce Fonds soit doté de ressources suffisantes et que le régime puisse financer ce type d'aide. Ce système de financement crée toutes sortes d'inégalités. C'est ainsi que les fonctionnaires et les agents des collectivités locales, dont les ressources dépassent le plafond, n'avaient pas accès à la prestation. Des dispositions ont été prises pour étendre le champ des bénéficiaires de l'aide ménagère. C'est ainsi que les agents des collectivités locales sont désormais pris en charge; les retraités de la fonction publique, jusqu'alors exclus, ont droit désormais à l'aide ménagère dans un nombre régulièrement accru de départements. La France entière sera couverte fin 1983. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il demeure que les retraités du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements de l'Etat (F.S.P.O.E.I.E.) ne sont pas encore concernés par l'aide ménagère à domicile. Des progrès restent à faire en ce domaine et plus particulièrement une réforme du financement de l'aide ménagère, qui permettrait d'accorder l'aide ménagère en fonction des besoins de la personne âgée, selon des critères objectifs et identiques pour tous. La réforme du système actuel de financement, par une meilleure maîtrise des coûts, des budgets, des programmes et de leur efficacité, fait actuellement l'objet d'une réflexion nationale.

Assurance invalidité décès (pensions).

24456. 13 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires d'une pension d'invalidité. Afin de verser les allocations supplémentaires aux bénéficiaires, certains organismes réclament un certificat attestant le paiement de la pension d'invalidité par la Caisse de la sécurité sociale. Le délai d'obtention de ce certificat étant souvent très long, il lui demande si la sécurité sociale ne pourrait pas automatiquement et annuellement délivrer un certificat aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en début d'année.

Réponse. — En règle générale, les organismes qui ont la charge du règlement des pensions d'invalidité, adressent systématiquement aux intéressés, un décompte trimestriel comportant le montant de la pension versée, ainsi qu'éventuellement, la somme relative à la majoration pour tierce personne (troisième catégorie d'invalidité) et celles concernant le Fonds national de solidarité, (en fonction des ressources du demandeur). Par ailleurs, en vue de leur déclaration fiscale, ces bénéficiaires reçoivent en début de chaque année, une attestation annuelle indiquant le total des sommes perçues, pour l'année considérée. Cette attestation fait apparaître : 1° le montant de la pension d'invalidité, soumis à l'impôt; 2° et, le cas échéant, pour information, le montant de la majoration pour tierce personne et celui du Fonds national de solidarité, non soumis à l'impôt. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire, y compris les départements du Rhin et de la Moselle. Dans la mesure où un assuré n'aurait pas reçu un tel document, il lui appartiendrait d'en réclamer l'envoi à son organisme.

Sécurité sociale (cotisations).

24496. 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance des charges sociales qui doivent être acquittées par le personnel vacataire d'encadrement des activités associatives. Il apparaît qu'un allègement substantiel de ces charges serait

possible en étendant aux associations en cause le champ d'application de l'arrêté du 11 octobre 1976 s'appliquant aux animateurs de C.V.L. Les modalités mises en œuvre pour cette forme d'encadrement pourraient être étendues en effet aux instructeurs animant les stages préparatoires à l'obtention du brevet d'animateur de centres de vacances et de loisirs pour enfants (B.A.F.A.). L'obligation de régler les charges U.R.S.S.A.F. en totalité, et non sur la base forfaitaire prévue par l'arrêté précité, aura obligatoirement une incidence sur le prix des stages en cause, ce qui entraînera une sélection par l'argent des jeunes désireux de les suivre. Il lui demande de bien vouloir envisager, au profit des stagiaires à la formation B.A.F.A., les dispositions appliquées, en matière de paiement des charges sociales, pour les animateurs de C.V.L.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les animateurs de Centres de vacances et de loisirs bénéficient, comme toutes les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des enfants mineurs dans ces centres, de dispositions particulières en matière de cotisations de sécurité sociale prévues par l'arrêté du 11 octobre 1976. Aux termes de cet arrêté, les cotisations dues pour l'emploi de ces personnes sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ce dispositif répond, conformément à l'esprit de l'article 13 de l'ordonnance 67-706 du 22 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au souci de simplifier la tâche des employeurs de ces personnels dont les revenus sont dans la pratique difficiles à appréhender avec exactitude et pour lesquels, de ce fait, l'application des règles de droit commun propres au calcul des cotisations de sécurité sociale, s'avère délicate. Tel n'est pas nécessairement le cas des personnels recrutés par les associations afin de former les animateurs de Centres de vacances. Le montant de l'assiette forfaitaire établi au profit des animateurs de Centres de vacances a été fixé à l'origine (arrêté du 27 mai 1955) sur la base des rémunérations moyennes servies aux intéressés, telles qu'elles avaient été indiquées par la Confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents. Depuis lors, l'introduction de la référence au S.M.I.C. a permis de faire évoluer le montant de cette assiette forfaitaire d'une manière raisonnable et en rapport avec l'évolution nominale des rémunérations réelles servies aux intéressés. Par ailleurs, pour ce qui le concerne, le gouvernement recherche les moyens de simplifier la tâche des associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont dans la pratique, difficiles à appréhender. Cependant, un aménagement des règles actuelles ne saurait être envisagé que dans la limite des dispositions législatives en vigueur et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24640. 20 décembre 1982. **M. Jean-Paul Desgranges** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas de modifier la réglementation qui interdit à la sécurité sociale le remboursement des frais de vaccination contre l'hépatite B ou de faire en sorte que cette action préventive puisse être assumée gratuitement dans les centres de vaccination, ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, cette vaccination relativement onéreuse, avec les frais annexes, surtout pour des jeunes coopérants, assure une prévention indispensable avant un séjour dans certains pays d'outre-mer. Sans cette précaution, les dangers de contamination seraient grands et les coûts pour la sécurité sociale bien plus élevés.

Réponse. — Il n'existe pas en matière d'assurance maladie de dispositions spécifiques concernant la vaccination des jeunes coopérants. Par ailleurs, seules certaines vaccinations obligatoires sont prises en charge par l'assurance maladie, au nombre desquelles ne figure pas la vaccination contre l'hépatite B. Une lettre circulaire du ministre de la santé en date du 15 juin 1982 relative à la vaccination contre l'hépatite B rappelle que cette maladie est, d'une manière générale, peu fréquente. En revanche, elle recommande de vacciner les sujets à risque réceptifs. C'est ainsi que, concernant les personnels hospitaliers, un dispositif vient d'être mis en place. Concernant les jeunes coopérants, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale examine avec le ministère de la santé le bien fondé d'une vaccination systématique gratuite.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

24912. 27 décembre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant prohibitif des frais d'hospitalisation dans l'unité de soins longs séjours de Bohars (Centre hospitalier régional de Brest, Finistère). Le prix de la journée étant de 303,10 francs et le forfait de sécurité sociale de 121 francs la charge due par le malade se monte à 5 463,00 francs par mois. Lorsque cette charge excède les possibilités financières du malade (c'est-à-dire presque toujours), deux régimes

coexistent en fonction de l'âge du malade : ou bien le malade (handicapé adulte) est âgé de moins de soixante ans, auquel cas la récupération sur les débiteurs n'intervient pas ; ou bien le malade a plus de soixante ans, il passe alors au régime vieillesse, et dans ce cas il est procédé aux formalités réglementaires de récupération auprès de la famille (enfants et parfois petits-enfants). Dans les cas comme celui-ci, où les dépenses d'hospitalisation dissuadent les familles aux revenus modestes d'avoir accès à un tel centre, il lui demande s'il peut envisager l'augmentation du forfait de sécurité sociale.

Réponse. — En dépit du relèvement à 131,30 francs par jour du forfait soins de long séjour pris en charge par la sécurité sociale en 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale convient que la part du prix de journée supportée par les personnes âgées soignées dans les services de long séjour, relayées éventuellement par leur famille ou l'aide sociale, excède les possibilités financières de la plupart d'entre elles. Il ne semble pas anormal que les personnes âgées supportent le coût de leur hébergement dans les Centres de long séjour, comme c'est le cas lorsqu'elles sont chez elles. En revanche, l'assurance maladie qui supporte déjà environ 3,3 milliards de francs par an au titre du long séjour, doit, à l'avenir, couvrir non seulement tous les soins médicaux et paramédicaux, mais également les « soins de vie » ou de « maternage ». Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attache une très grande importance à l'aboutissement rapide d'une telle réforme. A défaut, la création récente des services de long séjour, destinée à améliorer sensiblement les conditions de vie des personnes âgées dépendantes, antérieurement hébergées dans des hospices non médicalisés, ne pourrait pleinement répondre à l'attente de la population.

Aide sociale (assistance médicale gratuite).

24921. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'hospitalisation des personnes relevant de l'assistance médicale gratuite (A.M.G.). Ces personnes ne peuvent être hospitalisées dans des établissements de soins autre que les établissements publics, sauf si les soins qu'elles doivent recevoir ne peuvent leur être donnés par l'établissement public local. Cette restriction dans les possibilités d'hospitalisation est en contradiction avec l'esprit de la loi hospitalière et aboutit par ailleurs, dans de nombreux cas, à des assistances financières importantes pour les collectivités locales (communes et départements). Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en liaison avec son collègue, M. le ministre de la santé, de prendre des mesures allant dans le sens d'une plus grande liberté dans le choix de l'établissement hospitalier des malades bénéficiant de l'A.M.G., l'assouplissement proposé n'étant d'ailleurs pas générateur de dépenses plus élevées.

Réponse. — Il est exact que les personnes relevant de l'aide médicale sont, lorsque leur état nécessite une hospitalisation, admises dans un établissement qui est en principe celui auquel sont rattachées leurs communes de résidence. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que ces personnes peuvent être soignées dans les établissements privés à condition qu'ils soient agréés par le département au titre de l'aide médicale, et pour des raisons bien déterminées (cas de force majeure, manque de places ou absence de service spécial approprié dans l'hôpital public de rattachement). Les conditions d'hospitalisation de ces malades résultent des dispositions expressément prévues en la matière par l'arrêté du 21 mai 1957 établissant le règlement départemental type d'aide médicale dont chaque département doit obligatoirement tenir compte dans son propre règlement d'aide médicale. La règle de l'hôpital de rattachement s'explique par un souci d'efficacité (afin d'éviter l'afflux dans certains hôpitaux et une occupation insuffisante dans les autres) et un souci d'économie (les prix de journée sont très variables d'un hôpital à l'autre). En tout état de cause ce problème fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration du projet de loi sociale « particulière » relative au transfert de compétences aux collectivités locales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

24928. — 27 décembre 1982. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de justifier ou de désavouer l'initiative du directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Villefranche-sur-Saône (Rhône), qui vient de signifier au directeur de l'Hôpital public d'Amplepuis (lettre du 7 décembre 1982) qu'à compter du mois de décembre les prestations versées à cet établissement public, dans le cadre de la prise en charge des malades, seraient réduites de 59 p. 100. Dans l'hypothèse où les Caisses primaires appliqueraient des directives gouvernementales, il lui demande en outre de préciser si cette réduction concerne les acomptes ou les prestations proprement dites, et si sa durée est limitée ou non dans le temps. Dans tous les cas, il attire son attention sur le gravissime problème de trésorerie qui va se poser aux établissements concernés et sur le constat de régression sociale que ne manqueront pas de ressentir les assurés sociaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

25182. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les instructions que viennent de recevoir, d'une part les différents établissements hospitaliers, concernant l'obligation de réduction des dépôts de fin de mois au Trésor dans une proportion globale de l'ordre du tiers et d'autre part, les directeurs de Caisses primaires d'assurances maladie, précisant que le montant des règlements à effectuer au cours du mois de décembre devra être limité à 40 p. 100 du montant des mémoires traités par leurs services. Il s'ensuit, logiquement et inévitablement, une réduction du fonds de roulement et de trésorerie de ces établissements et, par voie de conséquence, un allongement du paiement des factures présentées à différents niveaux. Aussi il lui demande : 1° si cette mesure découle de la situation grave — pour ne pas dire catastrophique — de la sécurité sociale dans son ensemble ; 2° si cette mesure est limitée exceptionnellement au mois de décembre ou si elle risque d'être reconduite au mois de janvier et ultérieurement ; 3° si, le cas échéant, faute d'avoir pu payer les fournisseurs, les établissements en question devront acquitter des intérêts moratoires et dans l'affirmative si ceux-ci pourront être intégrés dans les prix de journée. Dans ce cas, la conséquence de l'alourdissement des charges qui en découleraient au niveau de la sécurité sociale a-t-elle été analysée ; 4° si tel était encore le cas, des entreprises ne manqueraient pas de s'en trouver en difficulté et l'aspect social en subirait par conséquent les effets, notamment au niveau du chômage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

26852. — 31 janvier 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'ont rencontré certains hôpitaux à financer leurs dépenses de gestion à la fin de décembre 1982 à la suite du télégramme du 2 décembre 1982 de M. le ministre des affaires sociales, donnant instruction aux Caisses de sécurité sociale de diminuer au cours du mois de décembre leurs versements aux hôpitaux d'un pourcentage variable pouvant aller jusqu'à 65 p. 100. Il souligne le fait que ces difficultés de gestion des hôpitaux ont rejailli sur les fournisseurs puisque les abattements proposés concernaient également le règlement des factures des fournisseurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les hôpitaux puissent retrouver leur pleine liberté de gestion et la possibilité de maintenir l'équilibre financier qu'ils connaissaient avant les instructions du 2 décembre 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

29469. — 28 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1983 sous le n° 25182, dont les termes étaient les suivants : « ... sur les instructions que viennent de recevoir, d'une part les différents établissements hospitaliers, concernant l'obligation de réduction des dépôts de fin de mois au Trésor dans une proportion globale de l'ordre du tiers et d'autre part, les directeurs de Caisses primaires d'assurances maladie, précisant que le montant des règlements à effectuer au cours du mois de décembre devra être limité à 40 p. 100 du montant des mémoires traités par leurs services. Il s'ensuit logiquement et inévitablement une réduction du fonds de roulement et de trésorerie de ces établissements et, par voie de conséquence, un allongement du paiement des factures présentées à différents niveaux. Il lui demande : 1° si cette mesure découle de la situation grave — pour ne pas dire catastrophique — de la sécurité sociale dans son ensemble ; 2° si cette mesure est limitée exceptionnellement au mois de décembre ou si elle risque d'être reconduite au mois de janvier et ultérieurement ; 3° si, le cas échéant, faute d'avoir pu payer les fournisseurs, les établissements en question devront acquitter des intérêts moratoires et dans l'affirmative si ceux-ci pourront être intégrés dans les prix de journée. Dans ce cas, la conséquence de l'alourdissement des charges qui en découleraient au niveau de la sécurité sociale a-t-elle été analysée ; 4° si tel était encore le cas, des entreprises ne manqueraient pas de s'en trouver en difficulté et l'aspect social en subirait par conséquent les effets, notamment au niveau du chômage. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Des mesures de limitation des dépenses hospitalières de la sécurité sociale, ont été décidées au mois de décembre 1982 pour faire face à des difficultés de trésorerie momentanées du régime général notamment par la réduction des acomptes et avances versés aux établissements hospitaliers qui constituent des facilités de trésorerie consenties par les organismes de sécurité sociale à ces établissements. Une procédure dérogatoire d'examen des dossiers d'hôpitaux en difficulté de paiement, principalement pour les salaires et les fournisseurs, a été mise en place. Actuellement il ne semble pas que des problèmes majeurs subsistent à ce titre. En tout état de cause, la procédure habituelle de paiement de la facturation émise par les

établissements hospitaliers a repris normalement dès le 6 janvier 1983. Il faut cependant préciser que le mécanisme des avances et acomptes, que le régime général de sécurité sociale est d'ailleurs seul à pratiquer, constitue une facilité de trésorerie qui peut engendrer certains excès. C'est pourquoi, d'une manière générale, il apparaît souhaitable que, parallèlement à un effort accru des Caisses primaires d'assurance maladie pour parvenir à un paiement dans les meilleurs délais, les établissements s'efforcent de raccourcir leurs propres délais de facturation et soient le plus rapidement possible, en possession des règlements qui proviennent des autres débiteurs. Enfin, les procédures existantes de mobilisation des créances auprès de certains établissements financiers peuvent être développées.

Prestations familiales (montant).

25035. — 27 décembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les projets du gouvernement en ce qui concerne la revalorisation des prestations familiales pour l'année 1983, et la révision en baisse de certains avantages. Les familles manifestent une vive inquiétude à l'égard des mesures qui ont été préparées sans véritable concertation et qui aboutiront à réduire le pouvoir d'achat des allocataires. Elles expriment le désir que soient garantis : 1° une augmentation immédiate de 8 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, destinée à compléter la majoration de 6,2 p. 100 accordée le 1^{er} juillet 1982; 2° une revalorisation semestrielle de cette même base, tenant compte de la hausse du coût de la vie. La première revalorisation devra avoir lieu le 1^{er} juillet 1983; 3° le maintien de l'ouverture des droits à partir du mois de naissance (ou d'anniversaire en ce qui concerne les majorations pour âge) et le maintien du système actuel en cas de fin ou de réduction de droits; 4° un budget d'action sociale en augmentation d'au moins 10 p. 100 par rapport à 1982; 5° une dotation suffisante pour permettre le maintien des prestations de service (travailleuses familiales, crèches, etc...) au bénéfice des familles. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982, le complément familial, servi notamment à 1,5 million de familles de trois enfants et plus, était toutefois revalorisé de 14,1 p. 100 correspondant à la hausse des prix constatée en un an. Ces revalorisations étaient dérogatoires au blocage, en vigueur, alors, de l'ensemble des prix et des revenus. Au 1^{er} janvier 1983, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a, de nouveau, été revalorisée de 7,5 p. 100. Le pouvoir d'achat en un an aura donc été assuré pour l'ensemble des familles, les familles aux revenus modestes ayant toutefois bénéficié d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. De façon générale, le montant des grandes prestations d'entretien versées aux familles (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) a augmenté, entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983, de 47 p. 100 pour une famille de deux enfants, et de 40 p. 100 pour une famille de trois enfants. En termes de pouvoir d'achat, et compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100, l'augmentation est respectivement de 22,57 p. 100 et de 16,84 p. 100. Le décalage des dates d'ouverture et de fin de droits à prestations familiales ne diminue pas la portée de la revalorisation des prestations familiales. En effet, il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation. Une pratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que les exceptions concernant, en particulier, l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment en cas de déménagement. La famille est en outre, à l'entrée dans le droit, souvent aidée par d'autres prestations comme par exemple, les allocations prénatales qui sont versées sans décalage. Le gouvernement s'efforce d'assurer en priorité le développement des prestations légales et n'a donc pas maintenu une progression dans les mêmes proportions des moyens affectés au financement de l'action sociale. Les Caisses d'allocations familiales ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales, en ce qui concerne les prestations de service, sont obligées de concentrer principalement leur action dans des domaines jugés prioritaires. L'une de ces priorités, affirmée dans le Plan intérimaire, est l'augmentation sensible de la capacité des crèches collectives et familiales, afin d'améliorer les conditions de garde des jeunes enfants. Il est prévu, à cet effet, de fixer un taux spécifique de prestation de service en cas de passation de contrats-crèches entre les Caisses d'allocations familiales et les gestionnaires d'établissements qui s'engageront à moderniser ou à créer des places en crèches. L'ensemble de ces moyens traduit la volonté gouvernementale de répondre aux préoccupations des familles — notamment quant au maintien de leur pouvoir d'achat — tout en respectant les contraintes financières qui pèsent sur le régime général de sécurité sociale.

Assurance invalidité décès (pensions).

25206. — 3 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décalage existant entre la revalorisation semestrielle du montant des pensions de vieillesse et des pensions d'invalidité avec la revalorisation annuelle du plafond. Il lui cite le cas « type » d'un assuré qui durant son activité professionnelle a cotisé au plafond durant les dix meilleures années et qui cependant ne bénéficie pas aujourd'hui du montant maximum de la pension d'invalidité qui logiquement devrait être son dû. Cet invalide du fait de l'augmentation du plafond à compter du 1^{er} juillet 1982 touche mensuellement une pension de 3 380 45 francs alors que le plafond annuel de sa catégorie (invalide de catégorie 2) est de 42 480 francs soit 3 450 francs mensuels; la pension d'invalidité a été calculée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, sur la base des dix meilleures années de cotisations revalorisées réalisées au cours de sa carrière d'assurance. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'instruction permettant dans le cas d'un assuré social ayant cotisé plus de dix ans au plafond des rémunérations de porter le montant de sa pension d'invalidité calculée au plafond. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, les pensions d'invalidité sont déterminées sur la base du salaire annuel moyen des dix années dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Pour déterminer les dix meilleures années civiles d'assurance, il est fait application des coefficients de revalorisation fixés en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, modifié par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Ces coefficients sont majorés, avec effet du 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Par contre, les règles actuelles de calcul du salaire annuel moyen ne permettent pas de prendre en considération le plafond des cotisations en vigueur au moment de la liquidation pour déterminer le montant de la pension d'invalidité d'un assuré ayant cotisé au moins dix années au plafond. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Handicapés (personnel).

25268. — 3 janvier 1983. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit l'intégration des personnels enseignants, éducateurs techniques et maîtres d'éducation physique. S'il est exact que 2 242 éducateurs scolaires ont été pris en charge par le ministère de l'éducation nationale, il convient cependant de préciser que les modalités d'intégration ont été disparates d'une académie à l'autre, et qu'il en résulte des situations de fonctionnement très difficiles pour un grand nombre d'établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour éviter la détérioration des conditions d'accueil, d'éducation et de formation des enfants et adolescents accueillis dans les établissements médicaux et médico-éducatifs, qui fonctionnent 210 jours, alors que les personnels à statut enseignants publics ne travailleront que 170 jours, et que leur temps de présence hebdomadaire sera inférieur à ce qu'il est à ce jour; 2° afin de permettre aux personnels d'accéder à la formation requise permettant leur assimilation aux différents corps enseignants; 3° afin que les mesures prises ne se traduisent pas par la détérioration des conditions de travail des personnels de statut privé et en particulier, les éducateurs d'internat.

Réponse. — Les différents textes élaborés pour l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont eu le souci constant d'éviter que ne soit perturbé le fonctionnement des établissements. Ainsi, en ce qui concerne le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, la circulaire n° 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 relative à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public a prévu que si les nécessités du service l'exigent, un horaire de service dépassant l'horaire de leur corps peut être demandé aux enseignants. La circulaire n° 35 du 30 juin 1980 a fixé les conditions de rémunération de ces heures supplémentaires ainsi que celles des services assurés pendant les congés scolaires par les instituteurs. L'intégration des personnels placés provisoirement hors du champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 ne dépend pas uniquement de leur niveau actuel de formation mais principalement des possibilités d'accueil du ministère de l'éducation nationale. Des études sont actuellement menées afin de déterminer les possibilités d'intégration de ces personnes. Enfin, dans la mesure où seuls les enseignants sont concernés par les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975, il ne semble pas que leur intégration implique une détérioration des conditions de travail des autres catégories de personnels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25294. — 3 janvier 1983. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des remboursements des verres optiques par la sécurité sociale. Un cas moyen de myopie : coût de l'opération 1 405,00 francs ; chaque verre revient à 539 francs ; le premier est remboursé 15,90 francs ; le second 18,15 francs. Par ailleurs, les montures (327 francs) sont remboursées au tarif unique de 18,65 francs. Au total donc, la sécurité sociale aura pris en charge 52,70 francs sur 1 405 francs. Les mutuelles, en général, remboursent une somme forfaitaire de 150 ou 200 francs. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le taux de remboursement de la sécurité sociale vis-à-vis des soins et des fournitures optiques qui pénalise les familles les plus démunies.

Réponse. — Il existe en effet un écart important entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation qui résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles appelle des mesures d'amélioration dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reconnaît l'intérêt. C'est ainsi que des études ont été engagées par son département ministériel en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité des caisses, tout au moins de réduire sensiblement la part de la dépense supportée par les assurés. Toutefois, une telle amélioration se traduirait nécessairement par un accroissement important des charges de l'assurance maladie. Compte tenu de la situation financière du régime général de sécurité sociale, le gouvernement a été amené à en différer la mise en œuvre dans le courant de l'année 1983.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

25421. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret-loi n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, l'avancement de la date de fin de l'ancien régime de « garantie de ressources-démision » du 31 mars 1983 au 31 décembre 1982 conduit des salariés âgés de soixante ans entre le 1^{er} janvier 1983 (cas d'absence de préavis) et le 30 juin 1983 (si préavis de trois mois), qui ont une longue ancienneté dans leur entreprise, à être ainsi privés d'avantages acquis. En conséquence, il lui demande si des dispositions vont être prévues dans l'intérêt des salariés concernés afin qu'ils ne soient pas lésés par rapport aux plus âgés et aux plus jeunes qui ont travaillé moins longtemps.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26135. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiant de la pré-retraite. Les Caisses Assedic, jusqu'à présent, prenaient à leur compte les indemnités pendant les trois mois qui suivaient la mise à la retraite définitive, le temps d'attendre le premier versement de l'organisme de retraite. Il semble dorénavant que ces avantages soient suspendus dès le premier jour de la mise en retraite, alors que les Caisses de vieillesse persistent à vouloir assurer le relais seulement à compter du premier jour du mois qui suit cette échéance. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette anomalie qui pénalise une fois de plus les retraités aux revenus modestes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26143. — 24 janvier 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner l'application de l'article 2 du décret 82-991 du 24 novembre 1982 pour les préretraités. En effet lors de la signature des contrats de pré-retraite, il avait été prévu pour eux le versement des allocations par la Caisse de l'Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, ce trimestre supplémentaire permettant d'éviter une interruption de versement dans l'attente de l'échéance du premier trimestre de la retraite. Or le décret ci-dessus ayant supprimé ce délai supplémentaire de trois mois, les intéressés vont se trouver sans ressources pendant cet intervalle ! Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide aux pré-retraités qui auront à subir les effets de la nouvelle situation ainsi créée.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26292. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret du 24 novembre dernier, ayant limité de 65 ans et 3 mois à 65 ans seulement les droits des personnes actuellement en préretraite. En effet, l'application de cette disposition a eu pour résultat, que de nombreuses personnes — 50 000 selon certaines informations — se retrouvent démunies de toutes ressources pendant ces 3 mois correspondants au délai nécessaire permettant aux Caisses de retraite de prendre le relais des allocations de chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui se sont retrouvées dans cette situation ainsi que les mesures prises ou à prendre pour éviter que les nouvelles dispositions adoptées ne se traduisent dans la pratique par l'incontestable recul social que constitue le fait de laisser les personnes âgées sans aucune ressource pendant 3 mois.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26766. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail qui impose l'arrêt de toutes les allocations chômage à soixante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans et six mois. Cette disposition a pour effet principalement de priver les bénéficiaires de la garantie de ressources de toute ressource pendant une certaine durée (quinze jours en moyenne) en raison des textes réglementaires fixant au premier jour d'un mois civil le point de départ des retraites du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraites complémentaires. De ce fait, entre leur date anniversaire et la date d'effet de la retraite (période pouvant atteindre trente jours pour les personnes nées le deux du mois) les allocataires ne perçoivent aucune prestation, ni au titre de l'Assedic, ni au titre de la retraite. Pour éviter notamment aux ressortissants de la garantie de ressources de se trouver sans aucune ressource pendant une durée plus ou moins longue, ne pourrait-on pas modifier l'article 2 du décret précité en disposant que le service des allocations cessera le dernier jour du mois civil au cours duquel l'allocataire atteindra l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26835. — 31 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème posé par l'application du décret 82-991 du 24 novembre 1982, et particulièrement l'article 2 prévoyant que l'allocation de garantie de ressource doit être interrompue dès le soixante-cinquième anniversaire, et non soixante-cinq ans et trois mois comme précédemment. La retraite vieillesse étant payée trimestriellement et à terme échu, les nouveaux retraités se trouvent privés de toute allocation pendant trois mois, entre le passage du régime Assedic et la prise en charge par le régime de sécurité sociale. Pour les personnes nées dans les premiers jours du mois, ce délai se trouve encore allongé du fait que les allocations de retraite ne sont versées qu'à compter du premier jour du mois suivant celui de l'anniversaire de l'intéressé. Cet état de chose ne peut manquer de poser des problèmes sérieux aux personnes dont les revenus sont modestes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour pallier cet inconvénient. Le passage du versement à terme échu à la mensualisation, demandée depuis si longtemps, ne serait-il pas une solution ?

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26964. — 31 janvier 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret du 24 novembre 1982, prévoyant l'arrêt du versement des allocations chômage aux préretraités atteignant ou ayant déjà atteint à cette date leur soixante-cinquième anniversaire. Cette mesure, non seulement remet en cause les garanties stipulées au contrat que les bénéficiaires ont passé avec l'Etat lors de la cessation de leur activité, mais encore elle entraîne pour les intéressés de sérieuses difficultés. En effet, les allocations vieillesse de la sécurité sociale n'étant versées qu'à trimestre échu, les assurés se trouveront désormais dépourvus de ressources durant les trois mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire. Pour remédier à cette situation préjudiciable, il lui demande s'il entend mettre en place un système de facilités de paiement pour tout ce qui concerne les dépenses engagées vis-à-vis des services publics : électricité, gaz, eau, téléphone, loyer, impôts, etc.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27053. — 7 février 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés importantes entraînées par l'application de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, les allocations servies par les Assedic, selon l'article L 351-2 et L 322-4 du code du travail cessent d'être versées aux bénéficiaires dès l'âge normal du départ à la retraite. Cela implique donc un délai minimum de trois mois, entre la dernière allocation Assedic et le premier terme échu des pensions. Or, par convention, antérieurement au 24 novembre, ces organismes versaient leurs allocations aux intéressés, leur permettant ainsi d'attendre le premier terme, sans problème financier. Cet état de fait pénalise bien souvent des gens à petits revenus. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des mesures visant à supprimer ces effets pervers ne peuvent être envisagées, telles que, par exemple, la mensualisation des pensions ou bien le versement d'une allocation forfaitaire égale au minimum de vieillesse pendant la période incriminée.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27097. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pré-retraités qui, ayant atteint soixante-cinq ans, se trouvent privés, par l'effet du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 et en raison des modalités de versement des pensions de retraite, de toutes ressources pendant un laps de temps pouvant aller jusqu'à un trimestre. Il constate que les services sociaux des mairies n'ont pas les moyens suffisants pour répondre aux multiples demandes de ces assurés et que leur vocation n'est pas de pallier les imperfections d'une réglementation. Aussi, estime-t-il nécessaire de prendre des mesures qui autoriseraient les bénéficiaires de la garantie de ressources visée à l'article L 351-2 du code du travail à percevoir dès le jour de leur soixante-cinquième année une fraction au moins du premier versement de leur pension de retraite. Ce versement intervient, en effet, en l'état actuel de la réglementation, au terme du trimestre courant à compter de la date d'attribution de la pension fixée en général au premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'ayant-droit. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de modifier dans ce sens le code de la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27130. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires de la garantie de ressources qui en vertu de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 cessent de percevoir leurs allocations à compter du jour même de leur soixante-cinquième année alors qu'antérieurement ils en bénéficiaient pendant encore un trimestre. Considérant que les intéressés ne peuvent prétendre à l'attribution de leur pension de retraite qu'à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire de leurs soixante-cinq ans en vertu du décret du 29 décembre 1945, il relève que ces ayants-droit ne sont pris en charge ni par les Assedic ni par le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pendant un délai dont la durée est fonction de leur jour de naissance. Constatant par ailleurs que les bénéficiaires de la garantie de ressources ne sont pas considérés comme des demandeurs d'emploi et qu'ils ne peuvent par conséquent demander l'anticipation de l'attribution de leur pension, il estime qu'il serait conforme à l'équité de modifier les modalités de détermination de la date d'attribution de la pension de retraite pour tenir compte de la situation de ces assurés sociaux ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et soumis au décret du 24 novembre 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire s'il envisage d'en examiner rapidement l'opportunité.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27240. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une modification particulièrement grave apportée à l'indemnisation du chômage et de la pré-retraite par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Avant l'intervention de ce texte, la garantie de ressources était accordée à ses bénéficiaires jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. Le décret du 24 novembre 1982 a limité son versement à l'âge de soixante-cinq ans. Un certain nombre de salariés se trouvant en pré-retraite ont vu pratiquement le versement de cette allocation interrompu dans le courant du mois de décembre 1982. A la suite de leur demande de liquidation de leurs droits de la sécurité sociale, ils ne pourront percevoir les premiers arrérages de leur retraite que vers soixante-cinq ans et trois mois, c'est-à-dire que pendant trois mois ils seront sans ressources. Il s'agit d'une

situation créée par un texte réglementaire qui apparaît comme particulièrement insupportable; c'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des titulaires de la garantie de ressources se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27373. — 7 février 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 selon lequel les prestations du régime U. N. E. D. I. C. d'assurance chômage, y compris les préretraites en cours, cessent d'être versées lorsque les allocataires atteindront l'âge de soixante-cinq ans. Si la suppression du versement des préretraites pendant les trois mois complémentaires nécessaires à la liquidation de la retraite n'est pas de nature à porter préjudice aux intéressés lorsque sera entrée en vigueur la réforme abaissant à soixante ans l'âge de la retraite, puisque la liquidation de celle-ci pourra être demandée sans minoration avec effet un trimestre avant l'âge de soixante-cinq ans, en revanche elle préjudicie à ceux des préretraités qui ne peuvent actuellement obtenir la retraite aux taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas plus équitable de reporter l'entrée en vigueur de cette mesure d'économie au 1^{er} avril 1983, afin d'éviter une solution de continuité entre préretraite et retraite.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27427. — 7 février 1983. — **M. Bernard Lafranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 2 du décret 82-991 du 24 novembre 1982 qui prévoit le versement aux demandeurs d'emploi des allocations servies par l'Assedic jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. Il convient ensuite aux Caisses de retraite et d'assurance maladie de prendre en charge le retraité qui bien souvent en fonction d'un décalage entre sa date d'anniversaire et les dates d'entrée en jouissance des retraites, peut perdre le bénéfice d'un à trois mois de pensions. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour améliorer ce système.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27461. — 7 février 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences du décret 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail. En effet, les salariés en garantie de ressources devant percevoir celle-ci jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, se voient par application du décret cité, supprimer cet avantage à la date de leur soixante-cinquième anniversaire. Les pensions de retraite, mêmes liquidées dans les meilleures conditions n'étant versées qu'à terme échu, des familles se trouvent de ce fait privées, sans avoir pu en aucune manière le prévoir, de toutes ressources pendant un délai variant de un à trois mois. Dans certains cas, s'ajoute à cet état de faits une chute brutale de revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que le passage du régime de garantie de ressources à la retraite ne s'accompagne pas d'une absence de revenu.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27476. — 7 février 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dramatiques résultant pour de nombreux préretraités des dispositions de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, désormais, le versement des allocations de préretraite sera supprimé dès que les allocataires atteindront leur soixante-cinquième anniversaire alors que jusqu'à présent, les Caisses de retraite payant trimestre échu, il avait été décidé pour éviter toute rupture entre le dernier versement des allocations de préretraite et le premier versement des pensions de retraite de faire bénéficier les préretraités de leurs allocations jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. La situation créée par cette nouvelle disposition va provoquer des difficultés certaines dans de nombreux foyers de préretraités qui avaient reçu au moment de leur licenciement économique l'assurance de la part de l'Assedic qu'ils recevraient leurs allocations trois mois au-delà de leur soixante-cinquième anniversaire et qui vont ainsi se trouver sans ressources pendant cette période. Ce problème se posera avec encore plus d'acuité pour les personnes qui ont choisi volontairement de partir en préretraite car contrairement aux licenciés pour cause économique qui ont bénéficié du régime de la garantie de ressources, ils n'ont pas reçu d'indemnité de départ leur permettant d'assurer l'avenir. Outre qu'il est choquant de revenir sur un droit acquis, il lui demande s'il était vraiment nécessaire, en matière d'indemnisation du chômage, de faire cette économie dans la mesure où elle concerne une catégorie de population âgée qui ressent cette amputation d'un trimestre d'allocation comme une injustice.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27618. — 14 février 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 24 novembre 1982 qui institue un délai de carence dans le versement de la garantie de ressource. Ce délai de carence est applicable à tous les contrats de travail cessant après le décret, même si notification est antérieure au décret compte tenu des préavis légaux. Elle lui demande s'il est envisagé de remédier à la rétroactivité de fait instituée par ce décret.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27854. — 14 février 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modifications importantes portées aux contrats de garantie de ressources par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Ce texte remet en cause une clause des contrats de solidarité: il prévoit, en effet, la suppression du versement des prestations des trois mois qui suivent l'accession à la retraite. Cette situation est particulièrement dramatique pour les retraités qui vont devoir rester durant trois mois complets sans ressources aucune. La retraite de la sécurité sociale n'est versée qu'après un trimestre échu et la retraite complémentaire plus de six mois après l'admission à la retraite. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider ces personnes, arrivées à l'âge de la retraite et qui se trouvent totalement démunies.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27916. — 21 février 1983. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'article 12 du décret du 24 novembre 1982, relatif aux conditions de départ en préretraite. En effet, cet article dispose que les salariés ayant notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983 dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu avant le 3¹ décembre 1982, continuent de bénéficier d'un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 du salaire brut moyen des douze derniers mois. Toutefois, le revenu ainsi défini est en réalité limité par voie de circulaire à quatre fois le plafond de sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lever les incertitudes que laisse subsister l'interprétation de cet article, en confirmant le maintien de cette disposition jusqu'à expiration des contrats engagés par les salariés démissionnaires.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27977. — 21 février 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qu'ont posés, dans la pratique, les dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail. Dans l'article 2 de ce décret, il est décidé qu'à compter de sa date de promulgation, les allocataires du régime visé à l'article L 351-2, notamment les allocataires de garanties de ressources versées aux travailleurs privés d'emploi, cessent de l'être aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Or, par exemple, une de ses administrées concernées (qui n'est pas la seule dans ce cas), ayant eu soixante-cinq ans le 2 décembre 1982, et dont la pension de retraite devait normalement prendre effet le 1^{er} janvier 1983, se voit perdre un mois de prestation qui lui était assurée juste avant la publication du décret. En effet, l'application rapide et rigide de ce texte n'a pas permis d'effectuer une transition souple entre les deux organismes prestataires et ce, au préjudice des intéressés. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette carence, et il lui propose que les pensions vieillesse soient versées dès la date anniversaire des soixante-cinq ans, ne serait-ce que rétroactivement pour toutes les personnes qui se sont trouvées dans cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28093. — 21 février 1983. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités bénéficiant de la garantie de ressources au regard de l'article 2 du décret 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, jusqu'à présent, les Caisses Assedic versaient aux bénéficiaires de la garantie de ressources des indemnités jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois et cela afin qu'il n'y ait aucune interruption entre le paiement des dernières allocations et le premier versement des pensions de vieillesse. Or, cet avantage étant supprimé, il n'apparaît pas que les Caisses de retraite soient disposées à prendre en charge les préretraités dès le jour anniversaire

de leur soixante-cinq ans mais seulement à compter du premier jour du mois qui suit cette date. Il va sans dire qu'une telle attitude a pour conséquence de priver de ressources durant cet intervalle ces retraités qui risquent d'éprouver de graves difficultés financières et notamment pour les plus modestes d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de pénaliser de nombreux préretraités aux revenus modestes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28100. — 21 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités âgés de soixante-cinq ans qui vont bénéficier prochainement de la retraite de régime général de sécurité sociale. Le décret du 24 novembre 1982 n° 82-991 empêche le cumul des prestations Assedic et de retraite. L'application de ce décret provoque une période de carence du fait que l'Assedic interrompt tout versement le jour même des soixante-cinq ans, alors que le régime de retraite n'intervient qu'au premier jour du mois suivant. Certaines personnes se trouvent ainsi jusqu'à trente jours sans indemnité. Il lui demande si une solution pour régler ce problème est envisageable.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28176. — 21 février 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires de la garantie de ressources qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 cessent de percevoir leurs allocations à compter du jour même de leur soixante-cinquième année alors qu'antérieurement, ils en bénéficiaient pendant encore un trimestre. Considérant que les intéressés ne peuvent prétendre à l'attribution de leur pension de retraite qu'à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire de leurs soixante-cinq ans en vertu du décret du 29 décembre 1945, il relève que ces ayants-droits ne sont pris en charge ni par les Assedic ni par le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pendant un délai dont la durée est fonction de leur jour de naissance. Constatant par ailleurs que les bénéficiaires de la garantie de ressources ne sont pas considérés comme des demandeurs d'emploi et qu'ils ne peuvent par conséquent demander l'anticipation de l'attribution de leur pension, il estime qu'il serait conforme à l'équité de modifier les modalités de détermination de la date d'attribution de la pension de retraite pour tenir compte de la situation de ces assurés sociaux ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et soumis au décret du 24 novembre 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire s'il envisage d'en examiner rapidement l'opportunité.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28210. — 28 février 1983. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du décret du 25 novembre 1982 aux préretraités par garantie de ressources et contrat de solidarité. En effet, comme le stipulaient les accords du 27 mars 1972 et du 13 juin 1977, la garantie de ressources de 70 p. 100 du salaire antérieur devait se poursuivre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois du préretraité. Il s'agissait d'un contrat entre l'Etat et l'intéressé afin de libérer un emploi en faveur d'un jeune. Il est donc parfaitement anormal de voir une des parties du contrat dénoncer sa parole et sa signature en ce qui concerne la durée de l'indemnisation en préretraite puisque le décret du 25 novembre 1982 suspend à l'âge de soixante-cinq ans seulement le règlement des indemnités. Déjà de nombreuses personnes dans cette situation s'estiment lésées et contestent à l'Etat le droit de modifier unilatéralement son engagement. De plus, les contrats de solidarité encore signés actuellement proposent toujours une indemnisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois alors que le décret du 25 novembre 1982 annule cette clause. Ainsi l'Etat renierait non seulement sa parole de 1972 et 1977 mais aussi ses engagements d'aujourd'hui. Aussi il lui demande donc d'urgence de prendre des mesures en vue de régulariser cette situation très préjudiciable à des citoyens ayant fait un effort personnel contribuant à la résolution du douloureux problème du chômage et qui ne comprennent pas cette façon de les spier.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28226. — 28 février 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice causé aux préretraités bénéficiaires de la garantie de ressources par l'application de l'article 3 du décret du 24 novembre 1982. Cette disposition a en effet pour conséquences, pour les personnes ayant eu soixante-cinq ans depuis cette date, d'entraîner la suppression du paiement

au jour anniversaire des allocations prévues pour les trois mois consécutifs, ceci contrairement aux avantages impliqués par le départ en préretraite. Or, les Caisses de retraites n'intervenant qu'à partir du premier jour du mois suivant cet anniversaire et payant à trimestre échu, il en résulte qu'une période comprise entre le jour du soixante-cinquième anniversaire et la fin du mois considéré n'est plus prise en compte par aucune Caisse, les personnes nées en début de mois étant les plus défavorisées: de graves difficultés financières en résultent pour les intéressés durant ce trimestre pendant lequel ils se trouvent brusquement dépourvus de ressources. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des dispositions nécessaires pour que soit porté remède à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28276. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 25421 publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28571. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'entraînent pour les préretraités, les dispositions concernant l'interruption du versement des allocations de préretraite prises par un décret du 24 novembre 1982. Il apparaît en effet que depuis le 26 novembre dernier, le versement de toutes les allocations de préretraite est interrompu dès que le bénéficiaire a atteint l'âge de soixante-cinq ans (et non plus soixante-cinq ans et trois mois comme auparavant). Les pensions de retraite étant versées trimestriellement à terme échu, ces personnes se trouvent donc dépourvues de revenu pendant un délai de trois mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28586. — 7 mars 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application de l'article 2 du décret 82-991 du 24 novembre 1982 pour les préretraités. Le décret ayant supprimé le délai supplémentaire de paiement de trois mois à compter du soixante-cinquième anniversaire, les intéressés vont se trouver sans ressources pendant cet intervalle. De ce fait, il s'avère indispensable que les Caisses régionales d'assurance maladie effectuent les premiers paiements non pas à trimestre ou à mois échu mais en début du premier mois suivant le soixante-cinquième anniversaire, pour le mois suivant et ainsi de suite, ceci afin d'atténuer les conséquences fâcheuses d'une rupture de ressources des intéressés. Telle est d'ailleurs la manière de procéder des Caisses complémentaires. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur cette suggestion et de lui indiquer les éventuelles mesures qui seraient par ailleurs à l'étude pour remédier à cette anomalie.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28613. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grave injustice que crée l'abrogation du délai de trois mois pendant lesquels les allocations « garantie de ressources » Assedic étaient versées de manière à permettre aux Caisses de retraite de prendre le relais. Cette mesure frappe durement certains préretraités. En effet, les Caisses de retraite ne prévoient le calcul de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre suivant la date anniversaire, de ce fait, à soixante-cinq ans, le préretraité devient retraité et se trouve sans ressources pendant trois ou quatre mois. Ceci est contraire aux accords contractuels qui prévoyaient qu'un préretraité serait couvert jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois pour permettre la jonction avec les régimes de retraite. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle injustice sociale.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28681. — 7 mars 1983. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice causé aux personnes qui, atteignant l'âge de soixante-cinq ans cessent de bénéficier de la garantie de ressources pour percevoir leur

pension vieillesse, préjudice dû à un manque de synchronisation dans le paiement de ces deux prestations. Les indemnités versées par l'Assedic au titre de la garantie de ressources prennent en effet fin, depuis le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 à la date du soixante-cinquième anniversaire du bénéficiaire. La pension de retraite, quant à elle, prend effet le 1^{er} du mois suivant cette date. Les intéressés se voient donc privés de ressources durant ce laps de temps, qui peut atteindre un mois. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28686. — 7 mars 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 aux termes duquel les prestations du régime U.N.E.D.I.C. d'assurance chômage, y compris les préretraites, en cours, cessent d'être versées lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-cinq ans. L'application immédiate de cette mesure préjudicie gravement aux préretraités qui subissent la suppression du versement de la garantie de ressources pendant les trois mois complémentaires nécessaires à la liquidation de leur retraite, sans avoir eu le temps de constituer une épargne de prévoyance pour faire face à cette situation nouvelle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les conditions d'entrée en vigueur de cette mesure.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28724. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème posé par l'application du décret 82-991 du 24 novembre 1982, et particulièrement l'article 2 prévoyant que l'allocation de garantie de ressources doit être interrompue dès le soixante-cinquième anniversaire et non soixante-cinq ans et trois mois comme précédemment. La retraite vieillesse étant versée trimestriellement et à terme échu, les nouveaux retraités se trouvent privés de toute allocation pendant trois mois, entre le passage du régime Assedic au régime de sécurité sociale. Cet état de chose ne peut manquer de poser des problèmes sérieux aux personnes dont les revenus sont modestes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier cet inconvénient.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28792. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'atteinte que porte aux droits des préretraités licenciés ou démissionnaires le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 relatif à l'application de l'article L 215-18 du code du travail. En effet, en vertu de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, ces préretraités devaient bénéficier de la garantie de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois; or le décret sus-cité limite la garantie de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il revient donc sur des droits que leurs bénéficiaires pouvaient considérer comme acquis puisqu'ils en avaient été avertis par les services de l'Assedic. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle ne s'accompagne pas de mesures permettant de faciliter le passage à la retraite, puisque les Caisses de sécurité sociale ou complémentaires ne commencent à payer qu'au bout du premier trimestre échu. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter une solution à ce problème très mal vécu par les intéressés.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28827. — 7 mars 1983. — **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets des mesures gouvernementales du 27 novembre 1982 sur les revenus d'une personne en préretraite (versements U.N.E.D.I.C.) lorsqu'elle passe en régime de retraite (versements par une Caisse de retraites). Les mesures gouvernementales permettent d'éviter le cumul pendant trois mois de la préretraite et de la pension. Cependant, pour une personne qui atteint ses soixante-cinq ans au cours du mois de décembre 1982, par exemple, le mois de décembre n'est pris en compte ni par l'un ni par l'autre des organismes. De plus, les pensions de retraite étant payées à terme échu, cette personne ne percevra rien avant le 1^{er} mars 1983. Pour des pensionnés aux revenus modestes, les problèmes financiers ainsi créés présentent un caractère d'extrême gravité. Elle lui demande quelle solution il envisage d'adopter pour remédier aux difficultés temporaires de ces personnes âgées.

Réponse. — Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation U.N.E.D.I.C. et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à prendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur Caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'U.N.E.D.I.C., ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage : afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin de mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les Caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

25598. — 19 janvier 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité qu'il y a de simplifier les formalités administratives pour les artisans et commerçants. Cette nécessité reconnue par le gouvernement ne l'est pas toujours par les administrations. En effet, jusqu'ici une convention existait entre l'U.R.S.S.A.F. et l'administration fiscale qui permettait à l'U.R.S.S.A.F. d'obtenir communication des revenus professionnels et évitait ainsi à chaque artisan ou commerçant d'avoir à faire une déclaration personnelle en vue de l'établissement des cotisations personnelles d'allocations familiales. En 1982, l'U.R.S.S.A.F. invite tous les commerçants et artisans à produire la copie de leur déclaration de revenus et la copie du rôle émis par le percepteur en vue du recouvrement de l'impôt sur le revenu, et ceci dans des délais extrêmement courts. Il est à noter que les autres Caisses sociales ou artisanales ne réclament plus d'attestation officielle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter ainsi des tracasseries administratives inutiles à une catégorie professionnelle qui n'est pas dotée des moyens suffisants pour répondre à ces exigences.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'aucune convention nationale ou régionale n'existe entre l'U.R.S.S.A.F. et l'Administration fiscale quant à la transmission systématique d'informations concernant les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Par contre, d'une part, des procédures locales informelles permettent la communication de données fiscales à l'U.R.S.S.A.F. pour assurer certains contrôles sans imposer de sujétions supplémentaires aux usagers. D'autre part, afin de simplifier les multiples formalités administratives que doivent effectuer les commerçants et artisans, une procédure de transfert direct des revenus de ces catégories professionnelles fait actuellement l'objet d'une expérimentation dans le seul département de l'Oise qui concerne 15 000 travailleurs non salariés et 70 000 allocataires. Chacun des organismes concernés (Caisses d'assurance maladie, Caisses d'allocations familiales, U.R.S.S.A.F.) est ainsi appelé à constituer, sur support magnétique, un fichier d'appel regroupant l'ensemble de ses affiliés et à la transmettre au service des impôts. Cette expérience est contrôlée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui se prononcera sur les conditions de sa prolongation et de sa généralisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25684. — 17 janvier 1983. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression du remboursement aux cliniques privées des chariots d'agrafes servant aux anastomoses internes. Il lui rappelle que cette décision va entraver le bon exercice chirurgical, car ces agraes avaient constitué un progrès notable dans le domaine de la chirurgie viscérale; que l'utilisation de ces agraes a permis de simplifier les suites opératoires de nombre d'interventions de chirurgie digestive et de raccourcir notablement les durées d'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette mesure.

Réponse. — Il est exact que, conformément à l'avis émis par la Commission interministérielle des prestations sanitaires le 19 mai 1982, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés avait donné,

par circulaire du 13 septembre 1982, instruction aux Caisses de ne plus rembourser le matériel d'agrafage par suture mécanique. Les membres de la Commission avaient, en effet, estimé qu'il ne s'agissait pas d'une instrumentation relevant de la prise en charge du tarif interministériel des prestations sanitaires. Compte tenu de ses conséquences, cette position a été réexaminée par la Commission, à la demande du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dans l'attente des résultats de l'étude entreprise pour la mise au point de modalités de prise en charge mieux adaptées, les Caisses primaires d'assurance maladie ont été autorisées, par circulaire du 6 décembre 1982, à procéder au remboursement du matériel d'agrafage interne utilisé dans les établissements de soins privés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25817. — 17 janvier 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des parents qui ont des nouveau-nés considérés comme à haut risque, car n'accusés de la « mort subite inexplicable du nourrisson ». Ces enfants nécessitent, pendant leur première année, une surveillance de chaque instant et notamment pendant leur sommeil pour déceler le ralentissement du cœur et l'arrêt de la respiration qui précèdent la mort. Il existe actuellement des appareils très fiables, des moniteurs cardiaques et respiratoires, qui, branchés sur le nourrisson, donnent l'alarme et permettent ainsi des soins immédiats. Les hôpitaux en possèdent. Mais garder toute une année en service de pédiatrie ces enfants, cela revient très cher et ne se justifie pas par la nécessité de soins constants. Les familles hésitent toutefois à garder chez eux leur enfant, car l'achat, ou la location (20 000, 00 francs par an), de ces moniteurs n'est pas remboursé par la sécurité sociale, à qui pourtant cela reviendrait beaucoup moins cher que la prise en charge d'une année d'hôpital. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir l'inscription de ces moniteurs de surveillance néonatale au tarif interministériel des prestations sociales.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe tout particulièrement de la prise en charge par la sécurité sociale des appareils destinés à prévenir la mort subite du nourrisson. Entourée des garanties nécessaires et sous l'égide d'équipes médicales spécialisées, la surveillance à domicile de nourrissons avec prise en charge par la sécurité sociale a déjà été mise en place dans un nombre limité de cas. En liaison avec le ministre de la santé, une étude est actuellement en cours sur les modalités de remboursement des moniteurs à retenir, compte tenu des risques que présente ce mode de traitement et des conditions qui doivent être remplies pour qu'il soit possible d'en envisager un développement raisonnable.

Prestations familiales (complément familial).

25838. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les discriminations s'exerçant au détriment des familles de deux enfants concernant les conditions d'attribution du complément familial. Celui-ci cesse en effet d'être versé aux familles de deux enfants lorsque le deuxième enfant atteint l'âge de trois ans. Par contre, les familles de trois enfants continuent à bénéficier du complément familial jusqu'à la majorité des trois enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder le bénéfice du complément familial dans les mêmes conditions aux familles de deux enfants.

Réponse. — En créant le complément familial, le législateur de 1977 entendait notamment apporter une aide spécifique aux familles nombreuses (trois enfants et plus) ou en voie de constitution (un enfant de moins de trois ans). Il n'est pas envisagé de modifier ces critères de base d'attribution de la prestation. Il convient, toutefois, de rappeler que les allocations familiales servies aux familles de deux enfants — et tant que ceux-ci restent à charge — ont fait, en quelques mois l'objet d'une ravalorisation sans précédent; elles sont, en effet, passées de 251 francs en juin 1981 à 455 francs en janvier 1983, soit une augmentation du montant de ces prestations de plus de 80 p. 100.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

25981. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures annoncées visant à réduire la majoration des allocations postnatales pour la naissance du troisième enfant. Afin d'assurer à la France une politique de natalité, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises concourant à rétablir l'équilibre démographique nécessaire.

Réponse. — D'après plusieurs études, le nombre d'enfants souhaité par les ménages est supérieur au nombre constaté; par ailleurs, si la reprise des naissances d'enfants de troisième rang est souhaitable, elle est conditionnée par celle des naissances de deuxième rang. L'augmentation du nombre des naissances est donc, à la fois, une aspiration sociale et une nécessité nationale. L'évolution démographique de la France n'est certes pas satisfaisante; cette évolution se retrouve d'ailleurs et de façon encore plus nette dans tout le monde occidental développé, ce qui donne à penser que la tendance à la baisse de la natalité doit être reliée à certaines mutations fondamentales de nos sociétés : urbanisation, développement de la mobilité géographique et professionnelle, mise au point et diffusion des techniques contraceptives, qui permettent aux couples de décider librement du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci; aspiration des femmes, mères de famille ou non, à participer davantage à la vie sociale du pays, notamment par l'exercice d'une activité professionnelle; recul de l'âge du mariage, témoignant souvent du désir d'enrichir sa vie individuelle ou de couple avant la naissance d'enfants. Ces facteurs peuvent s'accompagner de contraintes personnelles et familiales, mais conduisent, en définitive, à une liberté plus réelle pour les individus et pour les couples. La politique familiale doit reconnaître l'existence de ces aspirations et s'efforcer de les concilier avec le désir d'enfants, par une action qui est loin de pouvoir se réduire à la distribution de prestations en espèces ou à l'aménagement d'avantages fiscaux. La politique familiale et l'augmentation des naissances passent tout autant, aujourd'hui, par le développement des équipements collectifs, l'aménagement du territoire ou l'évolution des systèmes de formation et de travail. La lutte contre le chômage est, quant à elle, une dimension essentielle de la politique familiale; il dépend d'elle que beaucoup de couples envisagent la naissance d'enfants avec confiance. Si le niveau des prestations familiales peut entrer en ligne de compte dans la détermination du nombre des naissances, il faut observer que la masse des dépenses consacrées aux allocations familiales et aux allocations de logement aura augmenté de façon très importante en 1981 et 1982 et que le complément familial, réservé aux familles en voie de constitution, ou aux familles nombreuses, a fait l'objet, dès le 1^{er} juillet 1982, d'une revalorisation privilégiée de 14,1 p. 100. De façon générale, plus que par des aides spécifiques à la naissance, c'est par la voie des grandes prestations familiales d'entretien, versées tant que l'enfant est à charge, que le gouvernement estime possible d'aider les familles à s'agrandir. C'est dans ce contexte que doit être replacée la réduction de moitié de la majoration, due pour une troisième naissance, de la première fraction de l'allocation postnatale.

Sécurité sociale (équilibre financier).

26004. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et qui vient d'être adopté par le parlement. Ce projet prévoit notamment la détermination par décret en Conseil d'Etat des modalités de fixation d'un forfait journalier d'hospitalisation. Pour la mise en œuvre de cette disposition, qui ne peut être considérée comme une mesure d'assainissement économique, comme d'ailleurs pour l'élaboration et l'application d'autres mesures tendant au redressement financier de la sécurité sociale, il apparaît que les membres du Conseil d'administration de la Fédération nationale des groupements mutualistes du personnel des organismes sociaux, qui sont particulièrement efficaces dans le domaine de la protection sociale, seraient tout à fait qualifiés pour être associés, sur le plan national, régional, départemental et local, aux groupes de travail et de réflexion, ainsi qu'aux observatoires régionaux de la santé, visant à une sécurité sociale plus juste et plus humaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son opinion sur la suggestion qu'il vient de lui indiquer.

Réponse. — Le forfait journalier, lorsqu'il sera appliqué, sera perçu par l'hôpital et viendra en déduction du prix de journée. Sa mise en place suppose la résolution de questions essentiellement pratiques concernant les relations entre les hôpitaux et les Caisses et pour lesquelles la concertation ne paraît pas devoir être étendue au-delà des parties directement en cause. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est cependant prêt à recueillir toutes les suggestions qui pourraient lui être faites, par quelque organisme que ce soit.

Aide sociale (assistance médicale gratuite).

26041. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application qui est faite du système de l'aide médicale gratuite. En effet, les personnes qui en bénéficient ne peuvent recevoir des soins d'établissements autres que les établissements publics locaux que dans les cas où ces derniers ne sont pas en mesure de les dispenser. Ce système

restrictif est, de plus, la source de charges financières importantes pour les communes et pour les départements. Il lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être envisagées pour libéraliser le choix de possibilités d'hospitalisation pour les personnes bénéficiant de l'aide médicale gratuite.

Réponse. — Il est exact que les personnes relevant de l'aide médicale sont, lorsque leur état nécessite une hospitalisation, admises dans un établissement qui est en principe celui auquel sont rattachées leurs communes de résidence. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que ces personnes peuvent être soignées dans les établissements privés à condition qu'ils soient agréés par le département au titre de l'aide médicale, et pour des raisons bien déterminées (cas de force majeure, manque de places ou absence de service spécial approprié dans l'hôpital public de rattachement). Les conditions d'hospitalisation de ces malades résultent des dispositions expressément prévues en la matière par l'arrêté du 21 mai 1957 établissant le règlement départemental type d'aide médicale dont chaque département doit obligatoirement tenir compte dans son propre règlement d'aide médicale. La règle de l'hôpital de rattachement s'explique par un souci d'efficacité (afin d'éviter l'afflux dans certains hôpitaux et une occupation insuffisante dans les autres) et un souci d'économie (les prix de journée sont très variables d'un hôpital à l'autre). En tout état de cause, ce problème fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration du projet de loi sociale « particulière » relative au transfert de compétences aux collectivités locales.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26054. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes ayant cotisé à deux régimes différents durant leur carrière. En effet, les personnes ayant cotisé à la sécurité sociale minière et à la sécurité sociale générale se voient au moment de leur retraite, retirer de leurs pensions respectives, un pourcentage de cotisations. Il paraît anormal qu'une personne cotise à une Caisse qui ne lui apporte aucun avantage alors que les remboursements de ses soins médicaux sont effectués par la Caisse recevant les cotisations les plus élevées. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour pallier cette situation.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi du 28 décembre 1979, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru justifié que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Il semblerait, en effet, anormal que les pluri-pensionnés soient exonérés de cotisations sur une partie de leurs avantages de retraite alors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci. En tout état de cause les retraités percevant, soit une seule pension, soit plusieurs et appartenant à un foyer fiscal exonéré ou exempté de paiement de l'impôt sur le revenu, ou titulaire d'un avantage de retraite soumis aux conditions de ressources du minimum vieillesse, sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie.

Travail (hygiène et sécurité).

26243. — 24 janvier 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'Institut national de recherche et de sécurité (I.N.R.S.). Cet institut dont le budget est financé en quasi-totalité par la sécurité sociale et qui comprend trois établissements à Paris (14^e arrondissement) Issy-les-Moulineaux et Nancy, a pour mission de contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail : son rôle « d'organisme de recherche de la sécurité sociale » est donc indéniable. Dans cette optique, il semble nécessaire que cet institut bénéficie des dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982. Certes des mesures en faveur de l'I.N.R.S. ont récemment été prises en ce sens. Il lui demande cependant quelles mesures il compte prendre pour que l'I.N.R.S. soit pleinement concerné notamment en matière budgétaire par les dispositions de la loi du 15 juillet 1982.

Réponse. — Parmi les programmes mobilisateurs de recherche prévus par la loi du 15 juillet 1982, celui intitulé « Recherche-Emploi et Travail » intéresse directement, pour certains de ses aspects au moins, l'Institut

national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce programme est actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère de la recherche et de l'industrie, en liaison avec les autres départements ministériels concernés dont celui des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est maintenant acquis que l'I. N. R. S. participera, le moment venu, aux travaux de ce programme. Il conviendra alors de définir les modalités du financement de cette collaboration.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : assurance maladie maternité).*

26431. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction de la prise en charge par la Caisse générale de sécurité sociale de Guyane des frais de transport des malades qui ne pouvant être soignés en Guyane doivent subir un traitement ou une intervention en métropole. Il souligne que cette prise en charge qui était jusqu'à présent assurée à 100 p. 100 vient d'être ramenée à 70 p. 100. Cette mesure pénalise gravement les malades de ce département, dont nombre d'entre eux ne pourront trouver le complément de financement nécessaire et devront renoncer à recevoir les soins que nécessite leur état les privant de l'égalité des chances dans le domaine de la santé. Il lui demande de lui préciser s'il s'agit d'une mesure locale ou de directives émanant de son ministère et s'il entend faire disparaître cette discrimination étant donné que la Guyane ne dispose pas de structures nécessaires adaptées à ses besoins.

Réponse. — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 a institué un ticket modérateur de 30 p. 100 sur les frais de transport prévus à l'article L 283 a) du code de la sécurité sociale. Il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives à la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux relevant de la Caisse générale de sécurité sociale de Guyane : le ticket modérateur fixé en la matière s'applique. Toutefois, il existe plusieurs cas d'exonération de ticket modérateur. Tout d'abord, le décret précité précise que la participation de l'assuré n'est pas due lorsque l'état du bénéficiaire hospitalisé nécessite son transfert vers un établissement mieux adapté à son état, sauf s'il s'agit d'une maison de repos et de convalescence. En outre, ce texte ajoute que les assurés titulaires du Fonds national de solidarité sont exonérés de toute participation en ce qui concerne les frais de transport. Par ailleurs, la situation de certains assurés sociaux entraîne la prise en charge intégrale de leur traitement et par conséquent des frais de transport exposés pour suivre ce traitement. En application de l'article L 286-1, sont exonérés du ticket modérateur les assurés atteints d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrite sur une liste établie par décret, après avis du Haut Comité médical. De même, la participation de l'assuré n'est pas due lorsqu'il a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. En outre, le transport est considéré comme l'accessoire du traitement principal. De ce fait, lorsque les frais d'hospitalisation sont pris en charge intégralement (actes ou séries d'actes affectés à la nomenclature des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à cinquante ou séjour d'une durée supérieure à trente jours), les frais de transport le sont également. Ainsi, dans de nombreux cas, les personnes qui sont dans l'obligation de venir suivre un traitement en métropole parce qu'il ne peut être prodigué dans le département d'outre-mer où ils résident peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

26444. — 31 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes au chômage qui ont accepté un stage de formation professionnelle. Un cas récent a permis de découvrir le problème suivant : si une femme dans cette situation débute un congé de maternité après son entrée en stage, il est fait application de la règle générale pour toute maladie née pendant la durée du stage ou au cours des trois mois qui suivent la fin de celui-ci (décret 78-854 du 9 août 1978). De ce fait, le calcul de l'indemnité journalière maternité est basé sur le salaire forfaitaire de 577,68 ce qui porte à 17,33 francs le taux de l'indemnité journalière maternité. Si l'intéressée était restée au chômage (au lieu d'accepter le stage proposé) son indemnité journalière maternité aurait été beaucoup plus forte. De ce fait, ces dispositions découragent les initiatives de celles qui, au chômage indemnisé préfère choisir un stage de formation professionnelle. La mesure aboutit aux effets contraires des souhaits du gouvernement. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ces dispositions.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

27366. — 7 février 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème concernant la protection sociale des stagiaires en formation professionnelle. En application du décret n° 80-102 du 24 janvier 1980, les indemnités journalières versées à ces stagiaires sont calculées sur la base d'un salaire horaire forfaitaire dont le montant est fixé à 3,32 francs, soit 16 p. 100 seulement du salaire horaire du S. M. I. C. La faiblesse de cette protection sociale place ainsi les jeunes stagiaires victimes d'une maladie ou d'un accident en situation de dépendance matérielle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes du décret n° 81-20 du 12 janvier 1981 qui a abrogé le décret n° 78-854 du 9 août 1978, les stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés par l'Etat perçoivent, en cas de maladie ou de maternité se déclarant pendant le stage ou les trois mois suivant la fin du stage, des indemnités journalières calculées sur la base de leur rémunération de stage. En effet, aux indemnités journalières versées par la Caisse d'assurance maladie, calculées sur les cotisations forfaitaires payées par l'Etat, s'ajoutent, sur la demande des intéressés auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi, un complément de rémunération versé par l'Etat qui porte lesdites indemnités à 50 ou 90 p. 100 de la rémunération du stage selon que l'intéressé est en congé de maladie ou de maternité.

Prestations familiales (montant).

26626. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de son inquiétude quant au retard apporté à la revalorisation des prestations sociales, et, pour certaines d'entre elles, à une nette diminution du montant de certaines prestations. Les calculs effectués selon diverses sources montrent que si les allocations n'ont pas diminué en moyenne pour les familles de deux enfants, disposant d'un revenu modéré, par contre ce sont les familles de plus de trois enfants qui voient leur pouvoir d'achat nettement touché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ces injustices qui visent les familles les plus défavorisées.

Réponse. — Compte tenu notamment, des revalorisations de juillet 1982 et janvier 1983, le montant des grandes prestations d'entretien services aux familles de trois enfants de revenus modestes (allocations familiales, complément familial et allocation de logement moyenne) est au 1^{er} février 1983, supérieur de 40,10 p. 100 à ce qu'il était au 1^{er} mai 1981. En termes de pouvoir d'achat, l'augmentation est de 16,87 p. 100, compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100. Il est prévu de revaloriser la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} juillet 1983.

Sécurité sociale (personnel).

26674. — 31 janvier 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des salaires des employés de la sécurité sociale en 1982. En effet, en décembre 1982, l'augmentation accordée à ces personnels s'élève seulement à 4,5 p. 100, ce qui est loin de correspondre à l'augmentation du coût de la vie pour l'année de référence. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que les négociations en cours aboutissent à des propositions salariales satisfaisantes pour éviter une perte du pouvoir d'achat en 1982, et, quelles mesures sont prévues pour 1983 en matière d'évolution des salaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé ; les conditions de travail de leur personnel sont régies par voie de conventions collectives qui prennent effet après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Toutefois, cette procédure n'en modifie pas le caractère contractuel. L'initiative et la conclusion d'accords salariaux relèvent donc de la compétence des parties habilitées à cet effet, soit l'union des Caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. Pour l'année 1982, les mesures d'augmentations générales ou catégorielles ont permis une augmentation en masse des salaires de ce personnel de 12,38 p. 100, évolution légèrement supérieure au taux retenu par le gouvernement en matière salariale pour cette année. L'accord salarial récemment conclu pour 1983 prévoit une augmentation générale des salaires, sur l'ensemble de l'année, de 10 p. 100 en niveau, ce qui se traduira par une croissance de la masse salariale de 8,384 p. 100.

Assurance invalidité décès (capital décès).

26690. — 31 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution du capital décès. Il lui cite le cas d'une veuve dont le mari était titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Cette personne n'a pu obtenir le versement du capital décès qui était accordé auparavant dans cette situation. Il lui demande pour quelle raison le bénéfice du capital décès a été supprimé dans ce cas, et s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir cet avantage en faveur des veuves aux ressources modestes.

Réponse. — Aux termes de l'article L 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux seules prestations en nature des assurances maladie maternité. Le décès d'un assuré titulaire d'un avantage de vieillesse n'ouvre donc pas droit au versement d'un capital-décès pour ses ayants-droits. Il en est de même pour les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, conformément aux dispositions de l'article L 353 du même code. Il avait certes, été admis qu'un assuré, atteint d'une affection de longue durée et ayant successivement perçu à ce titre des indemnités journalières d'assurance maladie, une pension d'invalidité puis une pension de vieillesse, pouvait ouvrir droit au capital-décès. Cette tolérance était cependant en contradiction avec la loi (article L 353 du code de la sécurité sociale). Aussi la valeur du principe législatif a-t-elle été réaffirmée. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions légales d'attribution du capital-décès. Il convient d'ajouter que les Caisses d'assurance-maladie peuvent verser, sur leurs Fonds d'action sanitaire et sociale, un secours exceptionnel pour frais funéraires au conjoint survivant dénué de ressources et ne pouvant prétendre au capital-décès. En outre, le conjoint d'un pensionné de vieillesse décédé bénéficie d'un avantage de réversion s'il est âgé de plus de cinquante-cinq ans.

Etrangers (laotiens).

26908. — 31 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un réfugié laotien, âgé de 62 ans, qui, faute notamment de qualification professionnelle et également en raison de son âge, ne peut travailler qu'à temps partiel, surtout pour lui permettre de bénéficier de la couverture sociale. De ce fait, la retraite à laquelle il pourra prétendre risque d'être d'un montant très bas. Il lui demande si, pour répondre à une telle situation, qui ne doit pas d'ailleurs représenter un cas isolé, des dispositions particulières ont été prévues, s'appliquant aux réfugiés du sud-est asiatique. Il souhaite connaître l'âge à partir duquel ce réfugié laotien pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite et dans quelles conditions celle-ci lui sera accordée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si l'âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse est resté fixé à 60 ans, en revanche, la condition de durée minimum de 15 ans d'assurance a été supprimée par la loi du 3 janvier 1975 qui permet, désormais, l'attribution d'une pension proportionnelle aux années de service, assortie éventuellement de divers avantages accessoires (bonification pour enfants, majoration pour conjoint à charge, majoration pour assistance d'une tierce personne). A cet égard, il est à noter que le fait d'avoir exercé une activité salariée réduite n'intervient pas nécessairement dans la détermination du nombre de trimestres d'assurance. En effet, les salariés qui, au cours d'une année civile, ont exercé une activité à temps partiel ou un travail temporaire bénéficient, pour la plupart, compte tenu du faible montant du salaire soumis à cotisations retenu pour valider un trimestre d'assurance

(200 heures de salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 4 058 francs par trimestre en 1983), de la prise en compte d'une année d'assurance entière au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps et qui, bien souvent, ont fait un effort contributif plus important. Quant au salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension, il est déterminé sur la base des salaires ayant donné lieu au précompte des cotisations de sécurité sociale et reportés au compte individuel de l'assuré. Cependant, il convient de signaler que si le régime général d'assurance vieillesse est un régime contributif (la pension qu'il sert est fonction des cotisations versées), c'est également un régime redistributif. C'est pourquoi, les pensions correspondant à une courte durée d'assurance et à un salaire de référence modeste sont portées à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application mécanique du taux au nombre d'années d'assurance constatées et au salaire annuel moyen. Ainsi, lorsque le pensionné atteint l'âge de 65 ans, ou entre 60 et 65 ans en cas d'incapacité au travail, sa pension, est, le cas échéant, portée au minimum des avantages de vieillesse (soit 11 300 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1983) si elle correspond à une durée d'assurance d'au moins 15 ans ou, si correspondant à une durée d'assurance inférieure, les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas 27 400 francs par an pour une personne seule ou 49 000 francs par an pour un ménage. De même, les pensionnés de vieillesse dont les ressources annuelles, quelle qu'en soit la nature, sont inférieures aux chiffres précités, peuvent en outre, à 65 ans, bénéficier de l'allocation du Fonds national de solidarité (15 200 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1983).

Famille (politique familiale).

26943. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité, à laquelle a fait allusion M. le Président de la République, de favoriser le foyer de trois enfants, faute de quoi il n'existe pas de politique démographique ou de politique familiale, les deux politiques se rejoignant sur cette affaire capitale; qu'il résulte en effet que la faible augmentation des naissances, en 1981, en chiffres absolus, est due à l'augmentation des enfants de parents immigrés; que s'il est nécessaire, à tous égards, d'aider le couple pour les deux premières naissances, il est urgent, depuis plusieurs années déjà, mais d'une urgence extrême désormais, de donner à la mère de famille de trois enfants, un statut social particulièrement avantageux; qu'il y a là une exigence humaine et nationale de toute première importance; il lui demande ce qu'il compte proposer au gouvernement ou au parlement pour orienter la politique dans le meilleur sens possible.

Démographie (natalité).

27289. — 7 février 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que les dernières indications chiffrées révèlent pour l'année 1982 une nouvelle baisse de la natalité en France; dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire d'examiner les mesures à prendre, législatives, réglementaires, financières pour aider les mères de famille; lui demande également s'il est possible d'indiquer la part que dans le total des naissances, représente en 1982, le nombre d'enfants nés de parents étrangers.

Réponse. — Le nombre d'enfants nés en France de parents étrangers en 1982 n'est pas encore disponible. L'honorable parlementaire pourra néanmoins constater que jusqu'en 1981, le nombre de ces naissances et leur part dans l'ensemble des naissances légitimes augmentent de façon modérée en 1981. Cette croissance n'est pas suffisante pour expliquer l'augmentation du nombre des naissances observées en 1981.

Naissances selon la légitimité et la nationalité des parents

Année	Ensemble des naissances vivantes	Naissances illégitimes		Naissances légitimes			
		Nombre	Proportion	Total	Avec deux parents étrangers	Avec un parent étranger	Proportion des naissances d'étrangers*
1975	745 065	63 429	8,5 %	681 636	64 906	17 245	10,8 %
1976	720 395	61 469	8,5 %	658 926	64 699	16 830	11,1 %
1977	744 744	65 398	8,7 %	679 346	67 348	18 087	11,2 %
1978	737 062	69 221	9,3 %	667 841	67 024	18 562	11,4 %
1979	757 354	77 883	10,2 %	679 521	67 735	19 652	11,4 %
1980	800 376	91 115	11,4 %	709 261	70 216	20 100	11,3 %
1981	805 483	102 146	12,5 %	703 337	72 896	20 588	11,8 %

* En comptant pour moitié les naissances où un seul des parents est étranger.

Par ailleurs, les résultats provisoires font apparaître en 1982, une légère réduction du nombre des naissances. Cette baisse d'environ 5 000 naissances résulte de tendances différentes. En effet, les naissances hors mariage augmentent de 11 031 unités, on constate également un accroissement de 6 831 naissances de rang 3 et de 5 265 naissances de rangs 4 et plus. En revanche, les baisses des naissances légitimes de rangs 1 et 2 s'établissent respectivement à 12 822 et 5 198 unités. La diversité de ces tendances explique que le gouvernement ait consenti un effort particulier en faveur du deuxième enfant trop oublié jusqu'ici, en considérant que le choix d'avoir un troisième enfant, ne pouvait être indépendant des conditions de l'accueil des 2 premiers enfants et donc de l'aide apportée aux familles en voie de constitution par la collectivité nationale. Mais le gouvernement est également soucieux de conforter autant qu'il est possible, le redressement des troisièmes naissances entamé en 1976. Compte tenu, notamment, des revalorisations de juillet 1982 et janvier 1983, le montant des grandes prestations d'entretien servies aux familles de 3 enfants (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) est, au 1^{er} février 1983 supérieur de 40,10 p. 100 à ce qu'il était au 1^{er} mai 1981. En termes de pouvoir d'achat, l'augmentation est de 16,87 p. 100 compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100.

Avortement (législation).

26962. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse a complété le code de la famille et de l'aide sociale par un article 44-1. Cet article, aux termes duquel des Commissions d'aide à la maternité seront mises en place sur l'ensemble du territoire, est resté lettre morte. Il lui demande si des mesures seront prises pour l'application de ce texte.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 qui prévoit la mise en place des Commissions d'aide à la maternité s'est avéré d'une application très délicate. Les études entreprises ont mis en évidence la lourdeur des instances à créer et les problèmes qu'elles auraient soulevés d'un point de vue déontologique. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de la nécessité d'apporter aux femmes enceintes en état de détresse un soutien actif, afin que l'interruption volontaire de grossesse ne leur paraisse pas le seul remède aux difficultés psychologiques et matérielles qu'elles rencontrent. A cet égard, il souhaite développer les structures d'accueil pour futures mères ou mères isolées, où elles pourraient trouver un ensemble de prestations adaptées à leurs besoins : aide financière, logement, emploi et formation professionnelle, assistance morale. D'ores et déjà, les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse reçoivent, au cours d'un entretien particulier obligatoire avec une personne qualifiée, un soutien de caractère psychologique et une aide pour résoudre les problèmes sociaux engendrés par leur état.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

27215. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment il estime compatible avec la récente déclaration du Président de la République, précisant à propos de la famille que « l'aide au deuxième, puis au troisième enfant, représente pour nous un devoir national », avec le fait qu'à été réduite la majoration de l'allocation postnatale versée pour un troisième enfant, ou un suivant, de 6 046 à 3 028 francs, majoration qu'il serait même, semble-t-il, question de supprimer.

Réponse. — Le projet de loi portant réforme des prestations familiales tel qu'il a été élaboré par le gouvernement prévoit en effet la suppression de la majoration de l'allocation postnatale pour la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Cette proposition doit être replacée dans un double cadre. D'une part, il convient de rappeler le renforcement très important des prestations d'entretien accordées aux familles depuis 1981. Compte tenu notamment des revalorisations de juillet 1982 et janvier 1983, le montant des grandes prestations d'entretien (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) servies aux familles de trois enfants de revenus modestes est, au 1^{er} février 1983, supérieur de 40,10 p. 100 à ce qu'il était au 1^{er} mai 1981. En termes de pouvoir d'achat, l'augmentation est de 16,87 p. 100 compte-tenu d'une progression de l'indice des prix entre les deux dates de : 19,88 p. 100. D'autre part, le renforcement des aides aux familles de deux enfants (avec notamment l'augmentation de 25 p. 100 du taux de leurs allocations familiales au 1^{er} février 1982) bénéficie indirectement aux familles nombreuses avant qu'elles aient trois enfants et quand le troisième cesse d'être à leur charge. Le gouvernement estime, ainsi, préférable d'aider les familles nombreuses pendant toute la période durant laquelle elles assument la charge d'enfants plutôt que de se limiter à une aide au moment de la naissance.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

27280. 7 février 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles modestes qui consentent souvent d'énormes sacrifices afin que leurs enfants de plus de vingt ans puissent poursuivre leurs études. Jusqu'en 1982, la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin accordait une aide à ces familles modestes mais celle-ci, compte tenu de la limitation du budget de la Caisse d'allocations familiales, a été supprimée à dater du 1^{er} janvier 1983. Il lui demande comment pourrait être compensée cette allocation brutalement supprimée afin que les étudiants de plus de vingt ans, issus de familles très modestes, puissent poursuivre leurs études dans des conditions décentes.

Réponse. Les Caisses d'allocations familiales, responsables de la gestion de Fonds d'action sociale, peuvent décider de servir, à ce titre, des prestations extra-légales aux familles modestes dont les enfants de plus de vingt ans poursuivent leurs études. En ce qui concerne les prestations familiales légales, le prolongement du service des allocations familiales au-delà de vingt ans relève du domaine général des conditions d'attribution des prestations familiales. Plutôt que de modifier, dans l'immédiat, ces conditions, le gouvernement entend poursuivre l'effort engagé en 1981 en matière de revalorisation des prestations familiales (augmentation de 47 p. 100 du montant des grandes prestations d'entretien pour les familles de deux enfants, de 40 p. 100 pour celles de trois enfants entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983). Il est rappelé, en tout état de cause, que la compensation, pour les familles modestes, des charges afférentes à la présence au foyer d'un enfant étudiant relève, à titre principal, du système des bourses scolaires.

Prestations familiales (complément familial).

27481. 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'accorder le bénéfice du complément familial aux familles de deux enfants dans les mêmes conditions qu'aux familles de trois enfants. Si, dans le contexte démographique actuel de la France il convient bien entendu d'apporter certaines priorités aux familles de trois enfants, le système en place, supprimant le complément familial aux familles de deux enfants dès lors que le deuxième atteint l'âge de trois ans, constitue une mesure discriminatoire envers ces familles. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'assurer une certaine équité dans ce domaine des prestations familiales.

Réponse. En créant le complément familial, le législateur de 1977 entendait notamment apporter une aide spécifique aux familles nombreuses (trois enfants et plus) ou en voie de constitution (un enfant de moins de trois ans). Il n'est pas envisagé de modifier ces critères de base d'attribution de la prestation. Il convient, toutefois, de rappeler que les allocations familiales servies aux familles de deux enfants — et tant que ceux-ci restent à charge — ont fait, en quelques mois l'objet d'une revalorisation sans précédent : elles sont en effet, passées de 251 francs en juin 1981 à 455 francs en janvier 1983, soit une augmentation du montant de ces prestations de plus de 80 p. 100.

Sécurité sociale (personnel).

27522. 7 février 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels de la sécurité sociale. Il apparaît en effet que l'évolution de leurs salaires ait été, en 1982, en dessous de l'inflation. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de l'évolution des salaires de ces employés pour l'année 1983.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé ; les conditions de travail de leur personnel sont régies par voie de conventions collectives qui prennent effet après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Toutefois, cette procédure n'en modifie pas le caractère contractuel. L'initiative et la conclusion d'accords salariaux relèvent donc de la compétence des parties habilitées à cet effet, soit l'union des Caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. Pour l'année 1982, les mesures d'augmentations générales ou catégorielles ont permis une augmentation en masse des salaires de ce personnel de 12,38 p. 100, évolution légèrement supérieure au taux retenu par le gouvernement en matière salariale pour cette année. L'accord salarial récemment conclu pour 1983 prévoit une augmentation générale des salaires, sur l'ensemble de l'année, de 10 p. 100 en niveau, ce qui se traduira par une croissance de la masse salariale de 8,384 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27583. — 14 février 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles des enfants à haut risque de décès subit. Grâce à une Association, une partie de ces enfants peut disposer d'un « moniteur » pour les périodes de sommeil. Il faut charger les 3 électrodes de l'appareil tous les 3 jours, or, une boîte de 100 électrodes coûte 800 francs. En conséquence, elle lui demande si les frais liés à l'emploi du moniteur payé par l'Association pourraient être pris en charge.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe tout particulièrement de la prise en charge par la sécurité sociale des appareils destinés à prévenir la mort subite du nourrisson. Entourée des garanties nécessaires et sous l'égide d'équipes médicales sélectionnées, la surveillance à domicile de nourrissons avec prise en charge par la sécurité sociale a déjà été mise en place dans des cas limités. En liaison avec le ministre de la santé, une étude est actuellement en cours sur les modalités de remboursement des moniteurs à retenir compte tenu des risques que présente ce mode de traitement et des conditions qui doivent être remplies pour qu'il soit possible d'envisager son développement.

Prestations familiales (allocations familiales).

27710. — 14 février 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le versement des prestations familiales lorsqu'un enfant mineur de dix-sept ans se trouve au chômage. En effet, aucune allocation familiale n'est alors versée s'il n'y a pas scolarité. Cette situation est anormale car beaucoup de jeunes, à l'issue de leur scolarité obligatoire ne trouvent pas d'emploi immédiatement et demeurent donc à la charge entière de leurs familles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux familles qui se trouvent dans cette situation, le bénéfice des allocations familiales qui continuent d'être versées aux jeunes scolarisés.

Réponse. — Prolonger le droit aux prestations familiales pour les jeunes chômeurs âgés de dix-sept ans risquerait de limiter leur incitation à entreprendre un apprentissage, un stage de formation professionnelle ou à reprendre des études, situations susceptibles de leur ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à vingt ans, âge limite en vigueur pour les jeunes poursuivant des études. Une ouverture plus large des droits aux prestations familiales entraînerait un coût financier incompatible avec les charges actuelles de la sécurité sociale. En outre, sous certaines conditions, les jeunes chômeurs peuvent avoir droit à des prestations d'assurance-chômage. De façon générale, le gouvernement a mis en œuvre les premières orientations d'une politique d'ensemble en faveur des jeunes sans emploi confrontés aux difficultés d'insertion professionnelle. C'est, dans l'immédiat, à la réalisation de ces objectifs fondamentaux que le gouvernement s'attache particulièrement, ceux-ci devant permettre la décroissance importante du nombre des jeunes chômeurs de moins de vingt ans.

Sécurité sociale (cotisations).

27721. — 14 février 1983. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des salariés cessant volontairement leur activité dans le cadre de la signature d'un contrat de solidarité et dont les indemnités de pré-retraite sont dispensées d'impôt sur le revenu à hauteur de 10 000 francs. Il lui demande dans le même ordre d'idée si ces indemnités sont soumises à exonération des diverses cotisations sociales.

Réponse. — Les sommes versées à un salarié au moment de son départ en pré-retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité, revêtent le caractère d'une rémunération au sens de l'article L 120 du code de la sécurité sociale. Elles sont, en conséquence, incluses dans la base de calcul des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale dans les conditions de droit commun. Leur situation est, à cet égard, identique à celle des indemnités de départ en retraite pour lesquelles les tolérances anciennes, adoptées en matière de sécurité sociale par référence à la pratique fiscale à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1981.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27842. — 14 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt de l'extension de la décision d'octroi

gratuit du vaccin anti-grippe qui concerne actuellement les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, sur prescriptions médicale. En effet les personnes retraitées de plus de soixante ans dont les frais médicaux nécessités par certaines maladies invalidantes sont pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ne bénéficient pas de cette mesure. Or ces personnes, vu leur état de santé relativement fragile, se trouvent souvent très exposées aux risques de contagion de cette affection virale. Considérant l'intérêt de la santé publique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à cette catégorie de personnes cette mesure qui présente le double avantage d'assurer un meilleur état sanitaire à une partie de la population et de ne pas grever le budget de la sécurité sociale en assurant plutôt qu'une prise en charge supplémentaire, une prévention élargie.

Réponse. — Avant d'envisager le renouvellement de l'expérience de vaccination antigrippale menée en 1982 et son éventuelle extension à d'autres catégories de personnes estimées à haut risque, il convient de tirer les enseignements de la politique conduite en 1982. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, les régimes sociaux concernés et la mutualité évaluent actuellement conjointement les résultats observés durant l'hiver.

Santé publique (politique de la santé).

28022. — 21 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aides accordées aux insuffisants rénaux. Les malades insuffisants rénaux bénéficient de l'aide à domicile à la personne surveillant le dialyse; cette aide, qui leur est accordée à titre de secours exceptionnel, et qui est prélevée sur les Fonds sociaux des Caisses de la sécurité sociale, de la Mutualité sociale agricole ou de diverses autres Caisses, varie suivant les départements et les Caisses auxquelles les malades sont affiliés. Ce système est à la source de grandes inégalités. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas de généraliser le versement d'une prestation, d'un montant égal pour tous, qui serait attribuée à chaque dialysé.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est favorable à un développement de la dialyse à domicile, mode de traitement plus économique que la dialyse en centre, et à la mise en place des moyens permettant d'y parvenir, notamment le versement d'une indemnité à la personne assistant le dialysé. Il se propose de prendre prochainement les mesures nécessaires.

ANCIENS COMBATTANTS*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

26651. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur le vœu présenté par l'Association départementale des réfractaires du Puy-de-Dôme demandant que le bénéfice de la campagne simple leur soit accordé pour la période de réfractariat. Les réfractaires au service du travail obligatoire de la guerre 1939-1945 étaient des jeunes gens qui au cours de la deuxième guerre mondiale ont refusé au péril de leur vie, de travailler pour l'occupant, malgré la réquisition dont ils étaient l'objet. La majorité d'entre eux ont d'ailleurs combattu volontairement dans les forces françaises combattantes, les forces françaises libres et la première armée française. Nombreux sont ceux qui sont tombés face à l'ennemi, ont été fusillés ou déportés. Aussi il lui demande quelles suites il entend donner à la requête des réfractaires concernant « la défense de la dignité de leur refus » et « la reconnaissance à leur endroit du bénéfice de la campagne simple ».

Réponse. — Les bonifications de campagne au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances dont la définition appartient essentiellement au ministère de la défense. L'article L 303 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif »; il permet la prise en compte de la durée du temps de réfractariat dans la liquidation de la pension civile de retraite des fonctionnaires et dans la pension de vieillesse (article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, *Journal officiel* du 22 novembre 1973). Cependant, cette période ne répond pas aux critères d'attribution de bonifications de campagne définies par le ministère de la défense. Elle ne peut donc ouvrir droit au bénéfice de campagne comme les périodes de services militaires de guerre, et notamment ceux accomplis sous la contrainte dans l'armée allemande. Enfin, il convient de souligner que nombre de réfractaires ont rejoint les forces françaises ou alliées, ou celles de la Résistance; les services accomplis à ce titre ouvrent droit, éventuellement, aux bénéfices de campagne.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11634. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur un usage peu compatible avec la faveur que manifeste le gouvernement envers la restauration des spécificités régionales, et tient à faire part de son étonnement d'entendre les présentateurs à la télévision française utiliser fréquemment les termes Paris et province, établissant ainsi une division artificielle entre la capitale de la France et le reste du pays conçu d'une manière indifférenciée. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de substituer le terme de région à celui de province dans les interventions orales. Cette mesure témoignerait de la volonté du gouvernement d'agir en faveur des spécificités régionales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Dans les secteurs relevant de la tutelle du ministre de la communication, notamment dans celui de l'audiovisuel, plusieurs mesures ont déjà été prises afin d'améliorer la qualité de la langue française. Parmi celles-ci, il faut mentionner les rôles du Secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel et de la Commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité. Ces organismes ont pour mission de prodiguer des conseils ou avis, de caractère linguistique, aux personnels des sociétés nationales de programme et notamment de désigner des termes correspondant aux réalités nouvelles. La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit, par ailleurs, à l'article 14 qu'il appartient à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française. La question soulevée par l'honorable parlementaire devra faire l'objet d'une étude attentive. En effet, le mot « province », fréquemment utilisé par les présentateurs des journaux télévisés pour l'opposer à « Paris », désigne, à la fois une région de France spécifique, née de l'histoire, et l'ensemble du pays, à l'exclusion de la capitale. Dans ce deuxième cas, il est exact qu'il ne suggère pas, contrairement à « régions », la pluralité et la diversité des traits et des cultures. C'est la raison pour laquelle on peut effectivement souhaiter que le terme « régions » soit, selon le contexte, et dans de nombreux cas, substitué à celui de « province ».

Arts et spectacles (musique).

14091. — 10 mai 1982. — **M. Pierre Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur la grave situation de l'emploi des musiciens dans le secteur de l'audiovisuel : TF1 a employé l'équivalent de 15 musiciens en 1981 pour 1 300 salariés et FR3 6 musiciens en 1981 pour 1 347 salariés. Les firmes de disques imposeraient aux producteurs d'émissions le passage des chanteurs sur support sonore. Les réalisateurs d'émissions utiliseraient abusivement la bande enregistrée : sur 25 films produits en 1981 par les sociétés, la moitié auraient été sonorisés par le disque. Les responsables des chaînes n'aurait plus en mémoire les compositeurs, ce qui entraînerait la disparition des professions liées à la création musicale : musiciens, musiciens copistes, chefs d'orchestre, arrangeurs et techniciens son. Dès lors, les représentants de cette profession sont conduits à penser qu'en dehors d'obligation d'emplois sous forme d'enveloppe budgétaire musique imposée par voie d'autorité aux différentes émissions (films, émissions de variétés, etc...) il serait utopique d'espérer modifier la pénétration très subtile des firmes de disques dans l'audiovisuel, aidées en cela par une grande partie des chanteurs « les intérêts de vente étant liés ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la préservation de ce patrimoine culturel humain que représentent ces musiciens.

Réponse. — Si les sociétés nationales de télévision ont recours aux bandes enregistrées, elles n'ont jamais porté véritablement atteinte à la situation des professions liées à la création musicale. Des renseignements communiqués par la Société TF1, il résulte que pour les émissions diffusées par cette société durant l'année 1981, le décompte des journées de travail accomplies par des musiciens, tant en production interne qu'en production externe, réalisées par la Société française de production s'élève à 4 489 journées (726 en production interne et 3 763 à la S.F.P.). S'agissant des œuvres de fiction commandées en 1981 à la Société française de production, il convient de préciser que sur 50 dramatiques, 37 ont été musicalement illustrées par une composition originale soit une proportion de 75 p. 100 en faveur de la musique vivante. La société de programme Antenne 2 diffuse chaque année un grand nombre d'émissions musicales ou de variétés faisant largement appel à la collaboration spécifique de musiciens. C'est notamment le cas de la séquence hebdomadaire « Thé dansant » diffusée dans le cadre de l'émission « Dimanche Martin », où un orchestre crée, sur le plateau, l'ambiance musicale de l'émission. Les émissions « Le grand échiquier » et « Champs Elysées » sont réalisées avec la collaboration de musiciens et de chanteurs, lesquels se produisent en direct. Pour l'année 1981, la société Antenne 2 a fait appel pour ses diverses émissions, à plus de 1 500 musiciens, et pour les seuls programmes en production interne, la

société a proposé 800 jours de travail à ces professionnels, dont 35 réservés à des solistes. La société FR 3, pour sa part, a procédé à de nombreux enregistrements de solistes français et d'orchestres régionaux. Elle diffuse de la musique tous les soirs, soit 365 émissions musicales par an, ce qu'aucune télévision du monde n'a réalisé jusqu'à ce jour. Si ses programmes comportent de grands solistes étrangers, cette société s'efforce de faire enregistrer une majorité d'artistes français et d'orchestres lesquels, jusqu'à présent, n'ont jamais eu la possibilité d'accéder à la télévision. Le problème de l'illustration sonore est en cours d'examen, et un certain nombre de cas pourront très certainement être réglés de façon satisfaisante, dans les limites imposées par les contraintes budgétaires. Une nouvelle série d'émissions musicales est prévue pour l'année 1983 avec la participation des orchestres régionaux (Lille, Metz, Cannes, Provence-Côte d'Azur, etc...).

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

14934. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** pourquoi les présidents des trois chaînes de télévision autorisent la réalisation d'émissions utilisant de façon abusive les bandes enregistrées, au détriment des musiciens ? TF1 a employé l'équivalent de 15 musiciens l'année dernière pour 1 300 salariés, Antenne 2 a employé l'équivalent de 13 musiciens pour 1 307 salariés, FR 3 a employé l'équivalent de 6 musiciens pour 1 347 salariés. Sur 25 films produits en 1981 par les 3 chaînes, la moitié de ces films a été sonorisée par le disque. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que ne disparaissent les professions liées à la création musicale française : musiciens, compositeurs, chefs d'orchestre, et arrangeurs. Il lui indique qu'une solution serait d'imposer aux chaînes de radio et de télévision de faire appel dans leurs émissions à de la musique vivante faite en direct par des professionnels.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

22410. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14934 parue au *Journal officiel* du 31 mai 1982, concernant la réalisation sur les trois chaînes de télévision d'émissions utilisant de façon abusive les bandes enregistrées, au détriment des musiciens.

Réponse. — Si les sociétés nationales de télévision ont recours aux bandes enregistrées, elles n'ont jamais porté véritablement atteinte à la situation des professions liées à la création musicale. Des renseignements communiqués par la Société TF1, il résulte que pour les émissions diffusées par cette société durant l'année 1981, le décompte des journées de travail accomplies par des musiciens, tant en production interne qu'en production externe, réalisées par la Société française de production s'élève à 4 489 journées (726 en production interne et 3 763 à la S.F.P.). En ce qui concerne les 5 films coproduits par TF1 films-production et terminés en 1981, seul le film « Les uns et les autres » a été illustré pour sa majeure partie par de la musique originale spécialement enregistrée à cet effet. Les 4 autres films « La femme d'à côté », « Joseph », « Espion lève toi » et « Garde à vue », ne comportent que de la musique originale. S'agissant des œuvres de fiction commandées en 1981 à la Société française de production, il convient de préciser que sur 50 dramatiques, 37 ont été musicalement illustrées par une composition originale, soit une proportion de 75 p. 100 en faveur de la musique vivante. La société de programme Antenne 2 diffuse chaque année un grand nombre d'émissions musicales ou de variétés faisant largement appel à la collaboration spécifique de musiciens. C'est notamment le cas de la séquence hebdomadaire « Thé dansant » diffusée dans le cadre de l'émission « Dimanche Martin », où un orchestre crée, sur le plateau, l'ambiance musicale de l'émission. Les émissions « Le grand échiquier » et « Champs Elysées » sont réalisées avec la collaboration de musiciens et de chanteurs, lesquels se produisent en direct. Pour l'année 1981, la société Antenne 2 a fait appel, pour ses diverses émissions, à plus de 1 500 musiciens, et pour les seuls programmes en production interne, la société a proposé 800 jours de travail à ces professionnels, dont 35 réservés à des solistes. La société FR 3, pour sa part, a procédé à de nombreux enregistrements de solistes français et d'orchestres régionaux. Elle diffuse de la musique tous les soirs, soit 365 émissions musicales par an, ce qu'aucune télévision du monde n'a réalisé jusqu'à ce jour. Si ses programmes comportent de grands solistes étrangers, cette société s'efforce de faire enregistrer une majorité d'artistes français et d'orchestres lesquels, jusqu'à présent, n'ont jamais eu la possibilité d'accéder à la télévision. Le problème de l'illustration sonore est en cours d'examen, et un certain nombre de cas pourront très certainement être réglés de façon satisfaisante, dans les limites imposées par les contraintes budgétaires. Une nouvelle série d'émissions musicales est prévue pour l'année 1983 avec la participation des orchestres régionaux (Lille, Metz, Cannes, Provence-Côte d'Azur, etc...).

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18130. — 26 juillet 1982. — Après la diffusion par TF 1 à 20 heures 30 le mardi 20 juillet 1982 d'un film de Georgette Elgey consacré aux écrits et discours de M. François Mitterrand, **M. François d'Auber** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de lui indiquer, d'une part, dans quelles conditions cette émission a été programmée, d'autre part, le coût de sa réalisation et de sa diffusion. Il lui demande également quelles dispositions les directions des chaînes de télévision entendent prendre sur le plan de la coordination des programmes pour éviter que le même soir, à une heure de très grande écoute, deux chaînes sur trois diffusent des œuvres ou apparaissent M. François Mitterrand ou des membres de sa famille. Il lui demande aussi qu'un débat contradictoire soit rapidement organisé par TF 1 sur l'œuvre et les discours de François Mitterrand, et que d'autres personnalités politiques puissent également faire l'objet d'un film historique et documentaire. Il lui demande enfin si la direction de TF 1 a l'intention de faire diffuser en vidéocassette dans toutes les écoles de France le film de Georgette Elgey consacré à François Mitterrand.

Réponse. — Des renseignements indiqués par la société TF 1, il ressort que l'émission consacrée aux écrits et discours de François Mitterrand a reçu, le 16 novembre 1981, l'autorisation de commande. La mise en production a commencé au mois de décembre. La copie antenne a été livrée le 12 juillet 1982 au département responsable, pour être programmée le 20 juillet 1982. Le coût de cette production est du même ordre que celui de toute autre émission de caractère documentaire (pour une durée équivalente, le coût moyen, entre 1981 et 1982 est de l'ordre de 13 000 francs par minute. La programmation de l'« Affaire d'une nuit », diffusée le même jour sur FR 3, avec la participation de Roger Hanin, n'est qu'une simple coïncidence. Les liens de parenté existant entre l'acteur et le Président de la République ne sauraient constituer ni un motif de programmation ni un motif de rejet. Il appartient à la société TF 1, dans le cadre de l'autonomie qui lui est reconnue par la loi du 29 juillet 1982, d'apprécier, en fonction de l'actualité, l'opportunité d'organiser un débat contradictoire sur « les écrits et discours » de M. François Mitterrand et de consacrer, à diverses personnalités politiques, une émission de caractère historique et documentaire. Enfin, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle prévoit, à l'article 20, qu'il appartient à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de définir, par voie de recommandations, les normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : programmes).*

20058. — 20 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** ce qui suit : en écoutant FR3 Réunion vers 18 heures 30 ce mercredi 8 septembre 1982, certains auditeurs ont pu se demander s'ils ne rêvaient pas. En effet, c'est une véritable apologie de la drogue qui était faite. Il demande en conséquence s'il entre dans les missions d'une radio nationale de participer de la sorte à la destabilisation de notre jeunesse et si une telle émission n'est pas contraire à toute règle de déontologie.

Réponse. — Le mercredi 8 septembre 1982, la station FR 3 - Réunion a réalisé une émission sur le phénomène « Zamal » qui est une réalité à la Réunion. Il a paru donc souhaitable à la station de la Réunion, dans le cadre de sa mission d'information, d'aborder un problème essentiel qui touche une partie de la jeunesse réunionnaise. Il ne s'agissait en aucun cas de faire l'apologie de la drogue, mais simplement d'apporter un éclairage sur une question qui concerne l'ensemble de la population. Il convient enfin de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il appartient, dorénavant, à la Haute autorité de la communication audio-visuelle de veiller au respect de la personne humaine et de sa dignité.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

21648. — 25 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** quelles sont les bases de l'accord intervenu entre l'Institut national de l'audio-visuel et les éditeurs de cassettes vidéo pour l'utilisation des archives de la télévision française, en particulier concernant les ayants droit (auteurs, interprètes et techniciens). Il lui demande si ces accords sont définitifs et s'ils préfigurent un règlement d'ensemble sur les productions vidéo.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

22038. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** quelles sont les bases de l'accord intervenu entre l'Institut national de l'audio-visuel

et les éditeurs de cassettes vidéo pour l'utilisation des archives de la télévision française, en particulier concernant les ayants droit (auteurs, interprètes et techniciens). Il lui demande si ces accords sont définitifs et s'ils préfigurent un règlement d'ensemble sur les productions vidéo.

Réponse. — L'Institut national de la communication audiovisuelle a conclu ou va conclure avec les différents éditeurs de cassettes vidéo, tels R.C.V., Polygram Vidéo, La Guéville Vidéo, Hachette, ... des conventions de cessions de droits d'exploitation vidéographique des archives télévisuelles. Ces conventions prévoient notamment que chaque titre sera édité dans le cadre de collections thématiques (par exemple : opéras, théâtre classique, fictions historiques), dont le but est, d'une part, d'assurer la cohérence de la politique éditoriale et d'en faciliter la promotion et le contrôle commercial et financier, d'autre part, de conserver l'image de patrimoine télévisuel de l'œuvre éditée et de mettre en valeur la coopération établie entre l'Institut national de la communication audiovisuelle et les éditeurs. Pour permettre ces éditions, un accord provisoire a été signé entre les sociétés d'auteurs et les sociétés de télévision. Il est important d'observer que toutes les parties ont voulu donner un caractère expérimental à cet accord. Par ailleurs, une clause de la convention signée avec le syndicat français des artistes interprètes prévoit la possibilité d'édition vidéographique. Cet accord est en cours de renégociation. Les prérogatives des autres ayants droit, notamment réalisateurs, directeurs de la photographie, créateurs de costumes, chefs décorateurs, font l'objet de négociations individuelles, en l'absence d'accords généraux les concernant. On peut noter que la complexité des conditions juridiques liées aux émissions de télévision et la multiplicité des accords devant être obtenus au cas par cas, rendent souvent difficiles et parfois impossibles les éditions vidéographiques. Les expériences en cours permettront de définir plus précisément les difficultés rencontrées et les possibilités concrètes de les résoudre. En tout état de cause, les principales collections en cours de réalisation devraient aboutir à mettre sur le marché, en 1983, entre vingt et quarante titres et devraient assurer une recette appréciable. La politique de commercialisation ainsi entreprise permettra de tester l'impact des produits de télévision auprès des détaillants et du public, ainsi que la validité des accords passés avec les éditeurs. Il s'agit donc d'une démarche expérimentale au terme de laquelle les différentes conditions de l'édition pourront évoluer en fonction des résultats obtenus.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

24371. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur l'utilisation grandissante des sosies dans la publicité télévisée. En effet, il n'est pas rare maintenant de constater que des ressemblances relatives à l'image ou à la voix sont systématiquement exploitées pour des publicités qui font donc indûment référence à des personnalités politiques ou artistiques qui n'ont pas, bien évidemment, donné leur consentement, d'autant qu'il s'agit parfois de personnalités récemment disparues. Condamnées par la jurisprudence, ces pratiques devraient être aussi par les règles de la déontologie professionnelle, comme ceci est le cas avec l'article 8 du code international des pratiques loyales en matière de publicité, qui précise que « sauf autorisation préalable, la publicité ne doit pas représenter une personne ni s'y référer, qu'elle soit prise dans ses activités publiques ou privées ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun comme le fait actuellement le Bureau de vérification de la publicité (B.V.P. échos - n° 51 de novembre 1982) d'engager une réflexion susceptible d'aboutir à de nouvelles règles tendant à protéger toutes personnes, et notamment celles ayant une activité, contre l'utilisation abusive de leur nom et de leur activité.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que dans son contrôle du contenu des messages publicitaires télévisés, la Régie française de publicité a toujours observé une jurisprudence très stricte pour tout ce qui concerne les utilisations des sosies et les imitations diverses de personnalités du monde politique, artistique, littéraire, sportif, etc... Conformément aux principes généraux du droit français et au règlement de la publicité télévisée et radiophonique, la Régie observe les règles suivantes : en premier lieu les imitations et les utilisations de sosies d'hommes d'Etat en exercice sont interdites. Dans ce domaine, seules sont admises les évocations de personnalités célèbres appartenant au passé. En outre, l'article 6 du règlement de la publicité télévisée précise que « les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément, aucune allusion de nature à choquer les convictions morales, religieuses, philosophiques ou politiques de l'auditoire ». Sur un plan plus général, l'utilisation intentionnelle de sosies (à l'image ou au son) n'est acceptée que s'il y a autorisation de la personne imitée ou de ses ayants droit. Lorsque cette autorisation est donnée, la Régie s'assure également, s'il y a lieu, que tous les droits pouvant résulter de l'exploitation d'un sosie ont été acquittés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

27203. 7 février 1983. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur l'information insuffisante des citoyens concernant les dispositions du code électoral, notamment avec la loi du 19 novembre 1982 relative à l'élection des conseillers municipaux qui introduit des dispositions distinctes selon que les communes ont plus ou moins de 3 500 habitants et modifié les règles d'inéligibilité et de déclaration de candidatures. Il est nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie que les lois électorales soient bien connues. Les moyens publics d'information, et en particulier la radio et la télévision, doivent y contribuer. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que des informations télévisées rappellent de manière claire et précise les nouvelles dispositions applicables en matière électorale.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises par les trois sociétés nationales de programme de télévision afin que des précisions soient données, dans les journaux d'information, sur le nouveau mode de scrutin des élections municipales, ses conséquences, les nouveaux pouvoirs des maires après la mise en place de la loi sur la décentralisation. C'est ainsi que la société de programme T.F. 1 a fait des émissions à ce sujet depuis le 7 février. La société Antenne 2 et la société FR 3 ont réalisé des reportages ainsi qu'une émission pour la jeunesse. Les éditions des journaux télévisés des trois chaînes ont consacré un temps d'antenne d'une durée de quarante-cinq minutes à ce sujet, durant la période pré-électorale, pour les seules émissions de portée nationale. En outre, le Centre d'information civique a fait diffuser de courts messages informant les téléspectateurs que des renseignements complémentaires pouvaient leur être donnés en s'adressant à un numéro de téléphone qui était inscrit sur l'écran.

DEFENSE*Décorations (Croix du combattant volontaire).*

25635. — 10 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par décret n° 81-844 du 8 septembre 1981, a été créée une croix du combattant volontaire. L'indication de la campagne ou de l'opération pour laquelle l'ayant-droit a contracté un engagement volontaire figure sur le ruban au moyen de barrettes. Une même décoration concerne donc les différentes catégories de combattant volontaire qui ne sont distinguées que par la barrette évoquée ci-dessus. Il apparaît regrettable qu'une décoration ne soit pas prévue spécifiquement au bénéfice des combattants volontaires des T.O.E., et en ne la limitant d'ailleurs pas aux combattants d'Indochine et de Corée. Des combattants volontaires pour d'autres territoires que ceux-ci existent. Des Français ont en effet combattu au Maroc, en Syrie, au Zaïre, ... Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'envisager la création d'une Croix du combattant volontaire des T.O.E., tous pays d'intervention confondus, dont le ruban serait distinct de celui de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, ce qui permettrait de différencier les deux catégories de bénéficiaires autrement que par le truchement de barrettes difficilement identifiables.

Réponse. — La loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 a fait bénéficier les anciens combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945, notamment en matière de décorations. Dès lors, les combattants d'Indochine et de Corée étaient, en droit, susceptibles de prétendre à la croix de combattant volontaire décernée au titre du second conflit mondial. Or, cette dernière distinction portait au revers l'inscription « Croix du combattant volontaire guerre 1939-1945 ». Le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 créant une croix du combattant volontaire a eu pour objet de tirer toutes les conséquences de la loi du 18 juillet 1952 précitée et de cette situation de fait. S'agissant de récompenser des mérites identiques résultant d'un acte de volontariat, il n'est pas apparu souhaitable d'instituer une telle décoration pour chaque conflit. Par contre, les décrets n° 81-845, 81-846 et 81-847 du 8 septembre 1981 fixant les conditions d'attribution de la barrette propre à chacun des théâtres d'opérations (guerre 1939-1945, Indochine et Corée) permettent ainsi de distinguer la campagne ou l'opération pour laquelle l'ayant droit a contracté un engagement volontaire. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de créer une croix du combattant volontaire des T.O.E. qui, selon les termes de la question posée par l'honorable parlementaire, pourrait être attribuée pour tous pays d'intervention confondus.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

26322. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que certains Etats membres de la Communauté se prévalent de l'article 223 du Traité de Rome pour

importer en franchise des produits destinés à être utilisés pour les avions militaires. Il lui demande si cette pratique lui paraît normale, et si la France l'utilise.

Réponse. — Il est exact que certains de nos partenaires de la Communauté européenne invoquent l'article 233-1 b du traité de Rome pour s'exempter du fait du paiement des droits de douane communautaires dans le cas d'importation d'armements à partir de pays tiers. Pour sa part, la France estimant que la préférence communautaire doit s'appliquer aussi aux matériels d'armement, se conforme à l'article 3 b du même traité de Rome qui a prévu l'établissement d'un tarif extérieur — ou douanier — commun et la suppression des barrières douanières entre les pays membres de la Communauté. Ce tarif extérieur commun, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1968, fait l'objet du règlement du Conseil du 27 novembre 1978 qui comprend en annexe les règles générales d'application du tarif douanier commun ainsi que le tableau des droits s'appliquant aux divers produits énumérés, incluant en particulier les matériels d'armement. Dans ces conditions, la France reverse à la Communauté les droits de douane perçus sur les matériels d'armement importés.

Défense nationale (politique de la défense).

26959. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les recherches concernant l'E.P.M. (ou pulsation électro-magnétique). Le phénomène de l'E.P.M. provient d'une collision entre les rayons gamma et des électrons, provoquée par une explosion nucléaire à haute altitude (entre 100 et 300 kilomètres au-dessus de la terre). Ce phénomène projette vers la terre des radiations dévastatrices. Il suffirait en effet d'une forte explosion nucléaire au-dessus d'un pays pour provoquer une gigantesque panne d'électricité et paralyser tout le réseau du téléphone, le circuit informatique et les communications radio. Il lui demande donc si nos forces militaires ont intégré cette nouvelle menace dans notre système de défense et si nous procédons à des recherches sur ce phénomène E.P.M.

Réponse. — Le département de la défense s'est effectivement préoccupé de connaître les conséquences que pourrait avoir le phénomène de pulsation électromagnétique consécutive à une explosion nucléaire en altitude sur le fonctionnement des systèmes intéressant les armées. Un effort très important a été consacré à sa compréhension, à la définition des méthodes permettant de s'en protéger et à la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques en la matière.

Armée (personnel).

27171. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de déposer un projet de loi pour modifier les conditions d'attribution de la solde de réforme. Si tel est le cas, il souhaiterait connaître les grandes lignes de ce projet.

Réponse. — Le ministre de la défense attache une importance particulière au règlement, par voie législative, un problème soulevé par la prise en compte dans la pension de retraite des périodes de services militaires déjà rémunérées par un solde de réforme. Après que ce projet de loi aura été adopté par le Conseil des ministres, il sera déposé devant le parlement.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances : Orne).*

27638. 14 février 1983. **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de la défense** que depuis quelques temps les habitants du sud-est du département de l'Orne sont perturbés par le passage fréquent d'avions militaires qui franchissent le mur du son. Si l'entraînement des pilotes et l'essai du matériel sont indispensables pour assurer la défense de notre pays, il convient toutefois, de signaler que cette situation, indépendamment des troubles qu'elle cause à la population concernée et notamment aux personnes âgées et à certains malades, entraîne des dommages pour les constructions. Sans ignorer les besoins impératifs des armées, il lui demande de lui indiquer s'il n'est pas possible de réaliser de telles opérations sur des territoires non habités et quelles sont les dispositions prévues pour réparer les dommages causés.

Réponse. — La mise en condition de notre aviation de combat exige la réalisation d'un programme d'entraînement des équipages sur les avions à haute performance qui constituent notre flotte et, notamment, l'exécution

de vols à basse altitude et de vols supersoniques. En vue de limiter au minimum les nuisances provoquées par le trafic de ses aéronefs, l'armée de l'air s'efforce de les réduire le plus possible, en imposant à ses appareils des règles très strictes de circulation aérienne, notamment au plan des horaires d'interdiction des vols et de leur répartition dans le temps et dans l'espace. Ces règles qui s'avèrent très contraignantes pour l'exécution des missions sont améliorées chaque fois que possible; mais elles ne sauraient remettre en cause la qualité de l'entraînement opérationnel des pilotes, gage de l'efficacité de notre défense aérienne. Toute gêne ne pouvant être totalement éliminée pour les populations, des dispositions ont donc été prises pour réparer les dommages qui pourraient éventuellement résulter de vols supersoniques. Ainsi, si des dégâts sont occasionnés lors de la circulation d'appareils militaires, les personnes concernées doivent s'adresser à la brigade de gendarmerie locale ou au commissariat de police le plus proche, chargés de constater les faits. Le dossier est ensuite adressé au commandement de la région aérienne intéressée qui termine l'instruction des demandes et, selon les résultats, fait procéder à l'indemnisation. Pour ce qui concerne plus particulièrement les troubles qui se seraient produits dans la région à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, il convient d'observer que, depuis 1980, l'autorité compétente n'a été saisie que de deux requêtes en indemnisation.

Constructions aéronautiques (entreprises).

27695. 14 février 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des travailleurs de la région d'Albert, à la suite des rumeurs selon lesquelles la S. N. I. A. S., qui devait reprendre soixante-dix personnes licenciées des Etablissements Liné, ajournerait leur reconversion. Il demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour tenir les engagements pris à ce sujet et éviter que des interprétations hâtives, au terme desquelles l'Entreprise nationale aéronautique de la S. N. I. A. S. connaîtrait actuellement des difficultés, puissent se propager.

Réponse. Le ministre de la défense a demandé au président de la société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) de prendre les mesures nécessaires pour réaliser dans les meilleurs délais l'intégration des personnels des Etablissements Liné. La Direction de l'établissement de Méaulte a reçu des instructions à cet effet. Quant à la situation de la S. N. I. A. S., elle reste saine malgré les problèmes conjoncturels résultant d'une baisse d'activité engendrée par les difficultés que connaît le marché mondial de l'aéronautique civile, en raison de la crise de transport aérien international et de la faiblesse de la demande en avions d'affaires et hélicoptères.

Défense : ministère (personnel).

27789. 14 février 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire n° 390-34 du 28 juillet 1982 qui précise les modalités selon lesquelles doit s'appliquer au ministère de la défense la circulaire n° FP 1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents de l'Etat. Il remarque que l'application stricte des directives de la fonction publique pourrait se traduire pour les personnels civils administratifs des services extérieurs de la défense par une situation moins favorable qu'auparavant. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures pour résoudre ce problème.

Réponse. Il est en effet apparu que dans certains cas, à vrai dire assez exceptionnels, de fractionnement des congés, l'application des dispositions nouvelles relatives aux congés annuels pouvait conduire à une situation moins favorable que celle résultant des dispositions anciennes. C'est pourquoi, le ministre de la défense a, par circulaire du 21 février 1983, prescrit que la durée des congés annuels des personnels civils du département soit, en toute hypothèse, à tout le moins égale à celle dont ils bénéficiaient auparavant.

Service national (dispense de service actif).

29079. 14 mars 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes chefs d'entreprises, des jeunes ingénieurs ou autres salariés de petites entreprises familiales, qui ne peuvent être actuellement exemptés de service national. Quand la survie de l'entreprise dépend de leur présence, il serait

très intéressant d'inclure ces cas dans les possibilités d'exemptions de service national. En effet, la situation économique et celle de l'emploi méritent que chaque cas puisse être l'objet d'un examen attentif. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur.

Réponse. — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera soumis au parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement étudie les possibilités d'aménager les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif pour permettre d'apporter une solution aux cas évoqués par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Consommation : ministère (administration centrale).

8471. 25 janvier 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que connaît actuellement la Direction générale de la concurrence et de la consommation pour assurer correctement les tâches qui lui sont assignées. En effet, au printemps 1979, 400 emplois ont été supprimés dans ce service, qui ne compte désormais que 2 072 emplois pour toute la France. Par manque de moyens, leurs missions se trouvent, ainsi réduites et cela au détriment du consommateur. Il lui demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — La modification des attributions confiées à la Direction générale de la concurrence et de la consommation s'était traduite par une baisse sensible des effectifs de ce service, jusqu'en 1981. Les orientations nouvelles définies par les pouvoirs publics depuis cette date ont conduit à un renforcement des moyens en personnel de cette Administration. C'est ainsi que le recrutement par voie de concours a été rétabli pour l'ensemble des corps et que les agents détachés depuis 2 ans dans d'autres services, et qui ont demandé à être réintégrés, ont regagné la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Par ailleurs, la loi de finances pour l'exercice 1982 a fixé le chiffre des effectifs budgétaires à 2 357 et celle pour 1983 à 2 397. En outre, en vue d'assurer le contrôle du respect des directives gouvernementales en matière de blocage des prix décidé en juin 1982, les effectifs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ont été renforcés en fonction d'accords pris au plan local, par des agents d'autres directions ou ministères (Direction générale des douanes et droits indirects, Direction de la consommation et de la répression des fraudes, service des instruments de mesure, gendarmerie nationale et polices urbaines). Ainsi, au cours du second semestre 1982, plus de 21 millions de relevés de prix et 250 000 visites d'entreprises ont été effectuées. Toutefois, le succès de l'action entreprise dans la lutte contre la hausse des prix dépend aussi de la participation de tous les agents économiques et notamment des consommateurs et de leurs organisations au profit desquelles un renforcement substantiel des moyens est également intervenu.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

23651. 29 novembre 1982. **M. Charles Mioasse** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est au courant de la pratique suivante : certains établissements fabriquant des plafonds acoustiques ont reçu une note émanant de l'Association des fabricants de sous-plafonds et de revêtements métalliques. Cette note fait état des prévisions de hausse pour novembre et pour l'année 1983 à la suite du blocage des prix, et elle demande à ces établissements la moyenne de leurs tarifs « installateurs » ainsi que leur « valeur ajoutée ». Jusque là, rien d'anormal. Ce qui, en revanche, est assez inédit, c'est qu'il est en outre demandé à ces établissements d'adresser leur courrier à la société Hunter Douglas, laquelle est un fabricant hollandais de plafonds installée en France. La société Hunter Douglas est, par conséquent, un concurrent direct de ces établissements. Il souhaite à cet égard avoir tous éclaircissements sur ce ténébreux procédé.

Réponse. — A l'occasion du blocage des prix, la Direction générale de la concurrence et de la consommation a effectivement demandé, au mois de septembre dernier, au secrétaire de l'Association des fabricants de sous-plafonds et revêtements métalliques comme d'ailleurs aux représentants de la plupart des secteurs industriels, de fournir certains renseignements statistiques indispensables pour déterminer le montant des hausses qui seraient autorisées pour 1982 et 1983 dans le cadre des engagements de lutte contre l'inflation. Ces renseignements ne concernaient du reste pas les niveaux de prix nets, estimés en valeur absolue, mais des pourcentages de hausses des prix appliqués au cours du premier semestre ainsi qu'une évaluation des coûts, des parts « matière » et de la « valeur ajoutée » dans la détermination des prix au stade industriel. Le secrétaire de ladite Association des fabricants de sous-plafonds est un salarié relevant de la Société Hunter-Douglas. Il convient de rappeler que cette situation ne

présente *a priori* aucun caractère anormal dans la mesure où les présidents, voire les secrétaires, d'associations ou syndicats professionnels sont fréquemment des directeurs ou cadres de l'une des sociétés adhérentes. Conformément aux règles de la liberté syndicale ou d'association, l'Administration n'a pas à intervenir dans la manière dont sont choisis les dirigeants des organisations professionnelles avec lesquelles elle est amenée à négocier. Les pouvoirs publics demeurent cependant vigilants à ce que les négociations instaurées avec les organisations professionnelles ne puissent donner lieu à des entorses au caractère confidentiel des renseignements fournis ou à des manquements aux règles de la concurrence.

Crimes, délits et contraventions (faux).

25771. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du Gesset demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible d'évaluer le nombre de faux billets actuellement en circulation dans le pays, et si des mesures en vue de détecter ces faux billets ont été prises.

Réponse. — Il est évidemment impossible, même approximativement, de chiffrer le volume de billets apocryphes mis en circulation par les faussaires. La seule indication que l'on puisse donner à ce sujet est la proportion de coupures de l'espèce déposées aux guichets de la Banque de France, ou décelées par celle-ci dans les versements qu'elle reçoit, par rapport au nombre total de billets versés. En 1982, ce rapport n'atteignait pas 2 pour 100 000. L'Institut d'émission, qui a toujours eu au premier rang de ses préoccupations la lutte contre le faux monnayage, s'attache à produire des billets dont les caractéristiques (qualité de papier, teintes, impression) soient le plus difficilement imitables. C'est ainsi, qu'en dépit du perfectionnement des techniques de reproduction utilisées par les faussaires, les contrefaçons demeurent, pour peu que l'on y prête attention, assez aisément décelables. Par ailleurs, la Banque de France s'efforce, dès qu'un nouveau type de coupures apocryphes apparaît, d'en communiquer le plus rapidement possible les caractéristiques, non seulement à l'Office central de répression du faux monnayage, mais aussi à tous ceux qui font profession de manipuler d'importantes quantités de fonds — administrations financières et réseaux bancaires. De plus, lorsque la contrefaçon semble particulièrement dangereuse, elle ne manque pas de mettre en garde le public au moyen d'un communiqué reproduit dans la presse.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

28680. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les épargnants qui retirent dans une quinzaine tout ou partie des sommes versées à leur propre compte dans cette même quinzaine doivent, en fait, régler des intérêts négatifs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de la politique gouvernementale qui entend promouvoir une épargne librement consentie, il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur qui pénalise les petits épargnants qui peuvent avoir à effectuer des retraits indispensables.

Réponse. — L'intérêt servi aux titulaires d'un livret ou d'un compte d'épargne commence à courir à compter du 1^{er} ou du 16 du mois suivant la date de versement des fonds et, cesse de courir le dernier jour de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Ce mode de décompte des intérêts par quinzaine est applicable à tous les comptes sur livrets dont les conditions de rémunération sont alignées sur celles des livrets de caisse d'épargne (comptes sur livrets des banques, comptes spéciaux sur livrets du Crédit Mutuel, livrets d'épargne populaire). Il peut en résulter effectivement que les épargnants qui retirent dans une quinzaine tout ou partie des sommes versées à leur compte dans cette même quinzaine doivent régler des intérêts négatifs. Cette règle ne présente cependant pas d'inconvénients pour la grande majorité des épargnants dont les dépôts effectués sur ces comptes sont stables conformément à la vocation de ces livrets qui est de recevoir l'épargne des ménages et non leur trésorerie courante. Sa suppression ne procurerait donc qu'une rémunération additionnelle infime à la très grande majorité des déposants : en revanche, en assimilant davantage les comptes d'épargne aux comptes de dépôts ordinaires, elle ferait disparaître l'une des justifications financières du taux de rémunération de l'épargne sur livret et, le cas échéant, de l'avantage fiscal attaché à ces livrets. Il importe cependant que les épargnants soient informés des conditions dans lesquelles est calculée la rémunération de leurs comptes sur livret. C'est pourquoi il sera demandé aux principaux réseaux de collecte de l'épargne de faire un effort particulier d'information en ce domaine.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

26971. — 31 janvier 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes ayant subi des pertes lors des incendies de l'été 1982. La loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, promulguée le 13 juillet 1982 est entrée en application à compter du 13 août 1982. En vertu du caractère non rétroactif de cette loi, les victimes d'incendies qui se sont produits à une date antérieure ne peuvent bénéficier de ses dispositions. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la Direction des assurances afin que ces pertes subies par les intéressés puissent être prises en compte par les Compagnies d'assurances.

Réponse. — Sans méconnaître les légitimes préoccupations des victimes non indemnisées des incendies en cause, il doit être confirmé que ni les termes de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ni les travaux parlementaires ayant précédé son adoption ne traduisent la volonté du législateur de donner à la garantie d'assurance des catastrophes naturelles une application rétroactive. Bien au contraire, le parlement a nettement entendu reporter à l'expiration du délai d'un mois suivant la publication de ladite loi, soit le 14 août 1982, sa date d'entrée en vigueur. De plus, le législateur ayant marqué sa volonté d'inscrire la délivrance de la garantie des risques de catastrophes naturelles dans le cadre de la technique de l'assurance, il ne saurait être envisagé de demander aux entreprises d'assurance, sauf à mettre en péril l'équilibre de leur exploitation, de prendre en charge des sinistres s'étant produits à une date où elles ne pouvaient percevoir les primes ou cotisations additionnelles correspondant à la garantie en cause.

Banques et établissements financiers (chèques).

27875. — 14 février 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère par un groupe de travail interministériel chargé d'étudier le relèvement de la garantie bancaire des paiements de chèques.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail interministériel constitué sous l'égide de la Direction du Trésor va examiner, au cours des prochains mois, l'ensemble des problèmes que pose l'application de la législation sur le chèque. Ce groupe, dont les conclusions devront être rendues d'ici le mois de juin prochain, se penchera notamment sur la question d'un relèvement éventuel de la garantie bancaire de paiement des chèques. Il devra sur ce point s'efforcer de concilier le souci de protéger les victimes des chèques sans provision et d'éviter la multiplication des incidents de paiement de faible montant avec la nécessité de prévenir et de réprimer les infractions en matière de chèques et d'une façon générale étudier toute mesure permettant de diminuer le coût de l'intermédiation bancaire afin de contribuer à l'abaissement du coût du crédit.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

13502. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de remboursement des frais de déplacement des enseignants des I.U.T., à l'occasion de leurs activités de recherche. Il fait en particulier, remarquer qu'une circulaire du 25 juin 1975 précisait que « l'affectation à un I.U.T. situé hors de la ville universitaire où il doit normalement effectuer ses travaux de recherche, ne doit pas entraîner de préjudice pour l'enseignant-chercheur ainsi affecté ». La circulaire précisait par ailleurs que « lorsque la recherche, pour des raisons de spécialisation de laboratoires, se déroule dans une autre ville que la ville universitaire de rattachement, le chef d'établissement devra s'assurer qu'aucun laboratoire de la spécialité ne peut accueillir l'enseignant concerné dans la ville universitaire de rattachement ». Or, il constate que trois enseignants chercheurs de l'I.U.T. de Lorient correspondent à ces critères : effectuant leurs recherches dans un laboratoire de Pau, de Saclay et du Mans, ils ne peuvent bénéficier des remboursements des frais de déplacement engagés à l'occasion de leur activité de recherche. Il s'étonne d'une telle discrimination et estime qu'il s'agit d'une mauvaise application des textes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les chercheurs de petits établissements de province puissent bénéficier à l'heure de la décentralisation, des moyens concrets pour poursuivre leurs activités pour le plus grand bien des communautés éducatives et scientifiques locales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23826. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de remboursement des frais de déplacement des enseignants de l'I. U. T. à l'occasion de leurs activités de recherche. Il fait, en particulier, remarquer qu'une circulaire du 25 juin 1975 précisait que « l'affectation à un I. U. T. situé hors de la ville universitaire où il doit normalement effectuer ses travaux de recherche, ne doit pas entraîner de préjudice pour l'enseignant-chercheur ainsi affecté ». La circulaire précisait par ailleurs, que « lorsque la recherche, pour des raisons de spécialisation de laboratoires se déroule dans une autre ville que la ville universitaire de rattachement, le chef d'établissement devra s'assurer qu'aucun laboratoire de la spécialité ne peut accueillir l'enseignant concerné dans la ville universitaire de rattachement ». Or, il constate que trois enseignants-chercheurs de l'I. U. T. de Lorient correspondent à ces critères : effectuant leurs recherches dans un laboratoire de Pau, de Saclay, et du Mans, ils ne peuvent bénéficier des remboursements des frais de déplacement engagés à l'occasion de leur activité de recherche. Il s'étonne d'une telle discrimination et estime qu'il s'agit d'une mauvaise application des textes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les chercheurs de petits établissements de province puissent bénéficier à l'heure de la décentralisation, des moyens concrets pour poursuivre leurs activités pour le plus grand bien des communautés éducatives et scientifiques locales.

Réponse. — La lettre circulaire du 10 août 1977 adressée aux présidents d'université, se référant à la lettre circulaire du 25 juin 1975 adressée aux directeurs d'I. U. T., a fixé des modalités de remboursement des frais de déplacement des enseignants des I. U. T. à l'occasion de leurs activités de recherche. Ces modalités ont été reconduites pour les déplacements effectués au cours de l'année universitaire 1981-1982. Les enseignants chercheurs affectés dans un I. U. T. rattaché à une université sont pris en compte dans le calcul du contingent d'enseignants de l'université et font à ce titre bénéficier l'université d'un complément de crédits de fonctionnement. En participant à l'activité de recherche de l'université, ils concourent à l'effort collectif scientifique mené par l'établissement. Il appartient donc à l'université de rembourser les frais de déplacement des intéressés en fonction des dépenses occasionnées par leur participation effective à l'activité de recherche de l'établissement, dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1966 modifié. Afin d'aider l'université de rattachement à faire face à cette dépense elle reçoit une subvention spécifique, calculée forfaitairement compte tenu du nombre d'enseignants chercheurs concernés et de la distance entre l'I. U. T. et la ville siège de l'université de rattachement, et dans la limite du crédit budgétaire ouvert à cet effet. Concrètement, et de manière décentralisée, c'est ensuite à l'université qu'il appartient de répartir cette dotation en la complétant le cas échéant, de manière à assurer au mieux les activités de recherche des enseignants des I. U. T. qui lui sont rattachés. Il lui appartient de veiller à la réalité des activités de recherche et de s'assurer que l'enseignant concerné réside bien dans la ville siège de l'I. U. T. éloigné. Toutefois, les difficultés rencontrées par les enseignants chercheurs d'I. U. T. isolés effectuant leur recherche dans des laboratoires autres que ceux de l'université d'accueil sont étudiées, cas par cas, par les services du ministère de l'éducation. Par ailleurs, la politique actuelle d'incitation à l'ouverture à la recherche dans les I. U. T., devrait permettre à un certain nombre d'enseignants chercheurs d'intégrer leurs activités de recherche à leurs activités d'enseignement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

16874. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime qu'il appartient à un président d'université de réduire à trente-cinq heures le service hebdomadaire des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, l'horaire général étant ramené à six heures par jour durant les mois de juillet et août, soit à trente heures hebdomadaires, alors que de telles dispositions sont de nature à compromettre gravement les activités enseignantes et de recherche.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

21867. — 25 octobre 1982. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 16874 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 n'ait toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes en lui rappelant qu'il souhaite savoir s'il appartient à un président d'université de réduire à trente-cinq heures le service hebdomadaire des différents personnels administratifs et techniques lorsque de telles dispositions peuvent compromettre gravement les activités enseignantes et de recherche.

Réponse. — Les durées de service des personnels de l'Etat sont fixées sur le plan national. Cependant, afin de tenir compte des conditions locales et, notamment, des taux d'encadrement en personnel enseignant, certains

responsables d'établissement ont pu accepter des durées de services se rapprochant dès maintenant de l'objectif des trente-cinq heures. Dans l'attribution de moyens nouveaux en personnel, le ministère de l'éducation nationale tiendra compte des indications que donnent de telles dispositions sur la lourdeur relative des charges de travail. Il est évident, en effet, que les établissements concernés doivent être considérés comme suffisamment pourvus en personnel. Le ministère de l'éducation nationale ne pourrait en effet que désapprouver toute réduction des horaires de travail effectuée au détriment du service public et contrairement au caractère national des statuts des personnels concernés.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

17835. — 26 juillet 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application du texte de l'ordonnance relative à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, et plus particulièrement à l'éducation nationale. En effet, l'article 1 du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 précise : « La durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1982, à 39 heures et, pour les personnes de service et assimilées, à 41 h 30. » Ceci a donné lieu pour les universités grenobloises à des interprétations différentes : La plupart des laboratoires de l'Institut national polytechnique de Grenoble ont adopté un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures et une durée de congés annuels de 45 jours. A l'université des sciences sociales de Grenoble, les horaires pratiqués sont inférieurs à 39 heures pour 45 jours de congés. Les personnels du rectorat ont également adopté l'horaire de 39 heures sans remise en cause des avantages acquis notamment sur les congés. L'Université scientifique et médicale de Grenoble a introduit la notion de travail effectué par an. Il a été décidé que la durée hebdomadaire effective du travail ne serait ramenée à 39 heures que pour les personnels bénéficiant de la durée légale des congés, soit 32 jours ouvrables par an. Dans les cas des personnels bénéficiant d'un nombre de jours de congés plus élevé, la durée hebdomadaire du travail devant être évaluée de manière à respecter la même charge annuelle, deux solutions ont été proposées aux personnels qui les ont refusées : 1° soit 39 heures de travail effectif par semaine et 32 jours de congés annuels ; 2° soit 41 heures 15 par semaine et 45 jours de congés annuels. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser : a) si la référence à 39 heures hebdomadaires concerne la durée effective de travail ou l'horaire aménagé ; b) s'il doit ou non y avoir globalisation de la durée hebdomadaire du temps de travail et prise en considération de la charge annuelle de 1 716 heures.

Réponse. — Les durées de services des personnels de l'Etat sont fixées sur le plan national. Cependant, afin de tenir compte des conditions locales et, notamment, des taux d'encadrement en personnel enseignant, certains responsables d'établissement ont pu accepter des durées de services se rapprochant dès maintenant de l'objectif des 35 heures. Dans l'attribution de moyens nouveaux en personnel, le ministère de l'éducation nationale tiendra compte des indications que donnent de telles dispositions sur la lourdeur relative des charges de travail. Il est évident, en effet, que les établissements concernés doivent être considérés comme suffisamment pourvus en personnel. Toute réduction locale des horaires effectuée au détriment du service public est en effet à exclure, elle porte en outre atteinte au caractère national des statuts des personnels concernés. En ce qui concerne l'Université scientifique et médicale de Grenoble, les décisions prises par le président, élu à la majorité absolue du Conseil en février 1982 et qui avait annoncé ses intentions dans sa déclaration d'investiture ont été, d'une part, d'affirmer le maintien des avantages acquis, là où le service avait pu être précédemment organisé en conséquence et, d'autre part, d'accepter le maintien des congés supérieurs à la durée légale sous réserve que les horaires inférieurs ou égaux au volume annuel de 1 716 heures, fixé par référence aux normes en vigueur pour les personnels de recherche, ne soient pas abaissés. Cette position a été approuvée par lettre ministérielle en date du 5 mars 1982. De son côté, le directeur général du Centre national de la recherche scientifique a adopté la même position. En outre, l'attention des personnels de l'université doit être attirée sur la nécessité d'observer des normes de travail conformes à celles de leurs collègues qui relèvent des organismes de recherche, au moment où certains d'entre eux demandent le bénéfice du futur statut des personnels de recherche. Pour ce qui est des services rectoraux, il est exact que le personnel a continué de bénéficier des congés qui lui étaient acco- dés auparavant dans la mesure où la durée de ces congés était compatible avec le bon fonctionnement du service public.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

20518. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'insuffisance grandissante du nombre de professeurs d'éducation manuelle et technique dans les

établissements du premier cycle et du deuxième degré. Il lui demande de faire le point sur la situation actuelle et d'indiquer quelles mesures il envisage de prendre d'une part pour améliorer la situation dans l'immédiat, d'autre part pour encourager les vocations pour ce professorat.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

25956. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 20518 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — L'ensemble des données relatives à l'éducation manuelle et technique illustre le souci du ministère de l'éducation nationale de favoriser l'essor de cette discipline. 1° Le nombre de postes budgétaires de type lycée implantés dans les établissements a connu en 1982, une nouvelle progression (2 680 postes à la rentrée 1982 contre 2 455 à la rentrée 1981). 2° Des efforts importants ont été réalisés pour que le recrutement d'enseignants de type lycée suive cette progression du nombre de postes budgétaires : cette discipline a bénéficié, lors de ces dernières années, au-delà de quelques variations conjoncturelles, d'un traitement privilégié en ce qui concerne les recrutements, alors même que le nombre total de postes mis aux concours entre 1975 et 1980 subissait une baisse importante (cf. tableau joint). Cet effort a encore été accentué en 1982 puisque le nombre de postes offerts correspond à un niveau jamais atteint jusqu'à présent (200). Compte tenu

du nombre relativement faible de départs en retraite enregistré chaque année dans cette discipline, cette politique de recrutement a permis d'augmenter de manière significative chaque année le nombre des professeurs titulaires d'éducation manuelle et technique.

	Rentrée 1979	Rentrée 1980	Rentrée 1981	Rentrée 1982
Admis en C.P.R.	98	122	164	167
Retraites	23	33	50	44
Solde net.	+ 75	+ 89	+ 114	+ 123

3° Enfin, il a été procédé en 1980 à une réforme du recrutement de ces professeurs, avec l'institution d'un C.A.P.E.T. d'éducation manuelle et technique (C.A.P.E.T. B5). Il est vrai qu'à ce jour les résultats de cette réforme sont limités : 30 postes ont été proposés aux concours de recrutement en 1981 et 45 en 1982, mais le nombre de candidats inscrits à ce concours a été jusqu'à présent relativement faible en dépit de l'éventail très large de titres permettant de s'y présenter. C'est pourquoi de nouvelles réflexions sont entreprises sur cette discipline dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme des collèges.

**Education manuelle et technique
Recrutement (certifiés)**

C.A.P.E.S. : diplôme de travaux manuels, éducatifs et enseignement ménager
C.A.P.E.T.B5 : éducation manuelle et technique et enseignement technologique

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Total des postes mis aux concours des C.A.P.E.S.-C.A.P.E.T. toutes disciplines confondues	6 000	5 000	4 000	3 250	1 700	1 700	4 760	4 626
Total des postes mis au concours en E.M.T.	125	130	200	160	86	86	135 + 30 C.A.P.E.T. B5	200 + 45 C.A.P.E.T. B5
Total des candidats admis aux concours de recrutement en E.M.T. (C.A.P.E.S.-C.A.P.E.T.)	103	93	94	73	93	115	126 diplômes + 33 B5 dont 3 LS	132 + 28 B5

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

20706. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée s'est effectuée dans de très mauvaises conditions au collège Charles Péguy de Vigy. Lors de la rentrée, le 6 septembre, quatre professeurs manquaient et quinze jours après le début des cours, sept groupes d'élèves n'avaient toujours pas de professeur de physique. Il s'étonne de la dégradation ainsi constatée dans le service public de l'enseignement et dont tous les enfants du secteur de Vigy font les frais. Il souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui expliquer pour quelles raisons l'Administration a été incapable d'assurer la régularité et la continuité du service public, et il souhaiterait connaître quelles mesures il entend prendre pour éviter que de telles carences se renouvellent.

Réponse. — La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité, quant à la prise en compte des situations individuelles, et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de postes qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à deux types de situations : 1° certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement...); 2° d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements, faute de candidats. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent habituellement qu'un volume de postes très restreint qui tend à se résorber totalement dans les deux semaines suivant la rentrée. Cependant, à la dernière rentrée, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions.

Au plan national, 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 15 500 dans les lycées et 16 000 dans les L.E.P., soit 74 100, alors que les projections sur les mêmes données tendancielles que les années précédentes étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'Ecole. C'est également l'effort d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes charnières et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Des moyens importants ont été mobilisés pour faire face à cette situation. De plus, pour éviter au maximum le renouvellement de telles situations à la rentrée 1983, toutes dispositions ont été prises pour que les personnes soient en place dès le jour de la rentrée. Pour ce qui concerne le collège « Charles Péguy » de Vigy, selon les renseignements recueillis auprès du rectorat de l'académie de Nancy-Metz, seuls trois postes n'avaient pu être pourvus dès la rentrée, faute de candidats; ils l'ont été dans les jours qui ont suivi. S'agissant plus particulièrement du demi-poste de physique, il a été pourvu le 11 octobre 1982 après que les services du rectorat de l'académie de Nancy-Metz eurent enregistré deux refus. L'examen approfondi des problèmes soulevés en septembre 1982 a conduit pour ce qui concerne les personnels gérés soit sur le plan national, soit sur le plan académique, à l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à mettre en place une gestion prévisionnelle des personnels grâce, en particulier, à une affectation plus rapide de l'ensemble des agents tant titulaires qu'auxiliaires et à une connaissance précoce des différentes demandes de départ de l'enseignement public. S'agissant plus particulièrement du calendrier des affectations, il est précisé que le mouvement national des professeurs affectés à titre définitif devra être achevé en juin, de manière à porter à la connaissance des services rectoraux l'ensemble des moyens restant disponibles pour l'affectation des personnels mis à disposition qui aura lieu début juillet puis pour celle des

maîtres auxiliaires. En ce qui concerne ces derniers, un premier mouvement se déroulera dès le mois de juillet afin de pourvoir les postes demeurés vacants à la suite des affectations des personnels titulaires; puis un deuxième mouvement des maîtres auxiliaires sera réalisé, au plus tard début septembre de manière à procéder aux ajustements de pré-rentree. Des instructions très précises ont été données aux recteurs à ce sujet par note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 parue dans le *Bulletin officiel* spécial sur la rentrée 1983.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

20752. 4 octobre 1982. — **M. Jean Jarusz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.S. Jean Zay de Feignies (Nord). Depuis la rentrée scolaire, cet établissement ne peut assurer l'ensemble des cours, faute d'enseignants nommés. En effet, plusieurs postes ne sont pas pourvus, notamment un poste de certifié de Français. Un poste de Mathématiques - Physiques a été supprimé à la rentrée. Un congé de maternité (lettres - musique) n'a pas été remplacé. Des heures d'enseignement ne sont pas assurées en C.P.P.N. Cette situation, déjà très préjudiciable, prend un caractère encore plus préoccupant lorsqu'on sait que les élèves de ce C.E.S. vivent dans un climat familial actuellement perturbé par l'annonce de centaines de licenciements dans une entreprise locale (où la majorité des parents travaillent). La tension est donc grande à tous les niveaux. En conséquence, il lui demande : 1° de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les postes vacants au C.E.S. Jean Zay de Feignies soient très rapidement pourvus; 2° de prendre toutes dispositions pour que les rentrées scolaires prochaines puissent se passer dans un climat plus serein.

Réponse. — La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité, quant à la prise en compte des situations individuelles, et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de poste qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à deux types de situations : 1° certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement...); 2° d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements, faute de candidats. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent habituellement qu'un volume de postes très restreint qui tend à se résorber totalement dans les deux semaines suivant la rentrée. Cette année cependant, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges. 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L.E.P., soit 74 100, alors que les projections sur les mêmes données tendancielles que les années précédentes étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effort d'une plus grande considération attachée aux choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes charnières et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Des moyens importants ont été mobilisés pour faire face à cette situation. De plus, pour éviter au maximum le renouvellement de telles situations à la rentrée 1983, toutes dispositions ont été prises pour que les personnels soient en place dès le jour de la rentrée. Pour ce qui concerne la situation du collège « Jean Zay » de Feignies, selon les renseignements recueillis auprès du rectorat de l'Académie de Lille, il y avait effectivement 2 postes dont le service n'était pas assuré à la rentrée faute de candidat, un de lettres modernes dont le titulaire professeur certifié avait été muté dans une autre Académie et non remplacé, l'autre de lettres-musique dont le titulaire était en congé de maternité et n'avait pu être suppléé. Ces 2 postes ont été respectivement pourvus par de nouveaux candidats le 27 septembre et le 6 octobre 1982. L'examen approfondi des problèmes soulevés en septembre 1982 a conduit pour ce qui concerne les personnels gérés soit sur le plan national, soit sur le plan académique, à l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à mettre en place une gestion prévisionnelle des personnels grâce, en particulier, à une affectation plus rapide de l'ensemble des agents tant titulaires qu'auxiliaires et à une connaissance précoce des différentes demandes de départ de l'enseignement public. S'agissant plus particulièrement du calendrier des affectations, il est précisé que le mouvement national des professeurs affectés à titre définitif devra être

achevé en juin, de manière à porter à la connaissance des services rectoraux l'ensemble des moyens restant disponibles pour l'affectation des personnels mis à disposition qui aura lieu début juillet puis pour celle des maîtres auxiliaires. En ce qui concerne ces derniers, un premier mouvement se déroulera dès le mois de juillet afin de pourvoir les postes demeurés vacants à la suite des affectations des personnels titulaires; puis un deuxième mouvement des maîtres auxiliaires sera réalisé, au plus tard début septembre de manière à procéder aux ajustements de pré-rentree. Des instructions très précises ont été données aux recteurs à ce sujet par note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 parue dans le *Bulletin officiel* spécial sur la rentrée 1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21198. 11 octobre 1982. — **M. Jaan Dasanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les grandes difficultés qui marquent la rentrée scolaire de septembre 1982 en raison du manque de milliers de professeurs dans nos lycées et dans nos collèges. Et pourtant 12 500 nouveaux professeurs avaient été recrutés. Où sont-ils donc passés ? Et que sont devenus les dizaines de milliers de maîtres-auxiliaires qui étaient en instance d'affectation au cours de ces dernières années ? Afin que ne se renouvellent pas les manifestations de mécontentements qui persistent encore un mois après la rentrée, il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire pour que la rentrée scolaire ne soit pas encore plus mauvaise en septembre 1983.

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1982 il y a eu effectivement des difficultés pour la mise en place, dans les lycées et les collèges des moyens d'encadrement nécessaires. Cette situation nécessite des explications faisant apparaître les divers éléments qui se sont conjugués. Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L.E.P. soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendancielles que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 17 000 élèves et que l'effet attendu des mesures chiffrées pour la préparation du budget concernant notamment l'orientation des élèves avait été à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effort d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières » et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Ensuite, à cet accroissement des effectifs est venu s'ajouter la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. En effet même si le taux de satisfaction en 1982 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1981 puisqu'il s'élève respectivement à 36,2 p. 100 et 35,3 p. 100 des demandes de mutation, il a eu des effets perturbateurs qui ont été difficiles à surmonter. Pour ce faire des décisions tendant à la satisfaction des besoins incompressibles reconnus ont été prises en faveur de certaines académies. Un concours exceptionnel pour le recrutement de professeurs certifiés de mathématiques et de sciences physiques a été organisé courant décembre afin que les lauréats puissent prendre leurs fonctions dès le mois de février. Les postes à pourvoir (300 au total) se situant dans 6 académies (dont Orléans, 23 postes). Dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle situation, des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée. En premier lieu, dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté dans le poste depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent favoriser la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, pour éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982. Il y est notamment prévu que : 1° Pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc...) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. 2° Toutefois et, conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de départ de l'enseignement public du second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. 3° D'autre part, divers congés devant prendre effet à

la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natals, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'Administration rectorale à cette date. Pour répondre plus précisément à la question posée par l'honorable parlementaire sur le recrutement de la dernière rentrée, il y a lieu de préciser, qu'après une longue période de désertion et de suppression d'emplois, le ministère de l'éducation nationale, bien qu'ayant opéré un recrutement massif (6 026 places mises au concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. 5 026 admis, 5 000) au concours de professeurs de C.E.T., 2 544 admis) il y a eu, ensuite, bien évidemment un décalage puisque ces personnels sont en cours de formation; le service complet sera assuré pour les quelque 6 500 nouveaux enseignants recrutés qu'à la rentrée 1983, pour les stagiaires des Centres pédagogiques régionaux et à la rentrée 1984 pour les professeurs de C.E.T. formés dans les écoles normales nationales d'apprentissage. S'agissant des maîtres auxiliaires (47 000 au recensement de novembre 1981) il est précisé que le contingent de maîtres auxiliaires a subi de fortes variations d'une rentrée scolaire à l'autre dues notamment aux nombreuses réussites aux concours de recrutement (780 maîtres auxiliaires reçus aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., 1 954 aux concours de recrutement des professeurs de collèges d'enseignement technique), aux recrutements d'adjoints d'enseignement stagiaires effectués au cours de l'année scolaire 1981-1982 et à la forte évasion naturelle (démissions, reconversion, orientation vers le secteur privé, etc.) qui affecte traditionnellement cette catégorie d'enseignants (près de 2 700 personnes en 1982).

Jeunes (emploi).

21745. — 25 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la finalité de l'enseignement moderne à tous ses degrés n'est pas de donner à chaque jeune un métier. Il lui demande également quelle réforme il a réalisée ou entend réaliser pour atteindre cet objectif; et si c'est à cette fin qu'il a formé le projet de modifier le statut des grandes écoles. L'orientation progressive vers le métier ne permet-elle pas de mieux associer les enseignements général, technique et déontologique.

Réponse. — La préparation à la vie professionnelle est une des finalités de toute formation initiale et c'est un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale que de faire en sorte que cette finalité soit de mieux en mieux prise en compte à tous les niveaux. Cette préoccupation est au centre de tous les projets de rénovation arrêtés ou en cours d'élaboration qui concernent les collèges, les lycées ou les enseignements supérieurs. Compte tenu des évolutions prévisibles au niveau des qualifications et de la nécessité de faciliter et d'accompagner une politique industrielle nouvelle, il s'agit à la fois de donner à tous les élèves la possibilité d'acquérir dès l'école une qualification professionnelle de base qui leur permette d'accéder à un emploi et d'accroître le nombre des élèves qui accèdent aux niveaux de qualification supérieurs. Dans cette perspective les établissements d'enseignement technique doivent jouer au sein de l'appareil public de formation un rôle tout à fait essentiel. C'est la raison pour laquelle des moyens importants ont été mis en place depuis le 10 mai 1981 dans les établissements d'enseignement technique et que celui-ci se voit pour la première fois attribuer la majorité des postes nouveaux dans le cadre du budget 1983: soit notamment 1 790 postes d'enseignants et 95 postes d'encadrement. Par ailleurs, pour permettre une meilleure adaptation des formations aux évolutions technologiques, un effort sans précédent de rénovation des équipements a été entrepris (430 millions par an pendant 3 ans pour l'ensemble des lycées techniques et L.E.P.) dans le cadre du plan de relance de l'industrie française de la machine-outil, en même temps que les Commissions professionnelles consultatives entreprenaient un ré-examen de l'ensemble des diplômes professionnels. Un effort tout particulier a été entrepris au niveau des L.E.P. à la fois pour rénover la pédagogie — développement du contrôle continu et des séquences éducatives en entreprise, et pour réduire le nombre des abandons en cours de scolarité — notamment par des actions spécifiques d'aide aux élèves en difficulté, pour donner aux élèves titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. des possibilités accrues soit d'accéder au second cycle long soit d'acquérir une formation complémentaire organisée en liaison avec les entreprises. Cette politique de lutte contre la sortie prématurée du système éducatif a d'ailleurs connu un premier succès à la dernière rentrée puisque les effectifs des élèves accueillis dans les L.E.P. a dépassé toutes les prévisions. Mais il est vrai que le choix d'une filière technologique conduisant à une activité professionnelle doit résulter d'une orientation positive et mûrie; il faut d'autre part éviter qu'elle n'intervienne trop prématurément. La décision d'introduire un enseignement technologique est obligatoire pour tous les élèves de collège dès la classe de sixième, devrait contribuer à rapprocher les enseignements généraux et les enseignements techniques. Une meilleure prise en compte de la diversité des élèves, de profondes modifications des contenus et des méthodes d'enseignement s'ajoutant à l'introduction de la technologie devraient faire du collège de demain un lieu d'éducation des choix.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21993. — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'apparente non prise en compte par les services rectoraux avant la rentrée scolaire des motifs pourtant connus d'absence de professeurs titulaires. En effet, certaines absences sont connues plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant leur date d'effet: congé maternité, congé de longue maladie, congés administratifs suite à une affectation outre-mer, temps partiel, disponibilité, congé parental... Or, il semble que la nomination d'un maître auxiliaire sur le poste d'un professeur titulaire dont l'absence est prévisible n'intervienne qu'après constat de l'absence de ce dernier, laissant ainsi certaines classes durant plusieurs semaines sans enseignant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs dont l'absence est prévisible soient remplacés dès le début de l'absence.

Réponse. — Les services ministériels et académiques s'efforcent de trouver les solutions les plus adéquates au délicat problème du remplacement immédiat des professeurs titulaires dont l'absence est prévisible plusieurs semaines à l'avance. A cette fin, s'agissant des remplacements qui devront être effectués dès le début de l'année scolaire 1983, la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1983 rappelle que les demandes de temps partiel doivent être déposées avant le 31 mars 1983 et prévoit que toutes les demandes de départ de l'enseignement public prenant effet à la rentrée scolaire, et ce quelle que soit la cause (disponibilité, congé pour études, détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur, etc.), soient impérativement déposées avant le 15 juin 1983 pour que les services académiques soient à même de pouvoir procéder, dès le mois de juillet, à des nominations de maîtres auxiliaires sur ces postes. Pour ce qui concerne les remplacements à effectuer en cours d'année, les services rectoraux s'efforcent tout au long de l'année scolaire de mettre en adéquation les besoins recensés avec les disponibilités en personnels titulaires et auxiliaires assurant des remplacements. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur le fait qu'à l'exception des congés de maternité qui donnent d'ailleurs lieu dans la grande majorité des cas à remplacement immédiat, la plupart de ces absences sont imprévisibles et que le volume des moyens de remplacement disponibles ne permet pas de les pallier immédiatement. La difficulté en ce domaine tient aussi à la nécessité de concilier le caractère saisonnier des besoins de remplacement (importants en hiver) avec l'affectation, à titre permanent durant toute l'année scolaire, de personnels titulaires et auxiliaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23336. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il entend faire pour tenir la promesse faite aux professeurs et professeurs techniques d'Ensam d'accéder aux échelles lettres par la création d'une hors classe, comme pour les agrégés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23337. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il entend faire pour mettre fin aux discriminations dont sont victimes les professeurs techniques adjoints et les chefs de travaux pratiques du cadre Ensam. Le maintien d'une distinction entre enseignements technologiques dits théoriques et enseignements technologiques dits pratiques — seule justification du recrutement de professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques — ne répond plus aux caractéristiques des enseignements technologiques d'aujourd'hui, le travail en laboratoire et atelier étant souvent la seule façon d'acquérir un certain type de connaissances. Cette référence aux enseignements dits pratiques a d'ailleurs disparu des lycées. Il lui demande s'il ne serait pas cohérent avec la politique de développement technologique du gouvernement de recruter les professeurs des disciplines technologiques hautement spécialisés au moins au niveau d'agrégé et de rendre justice aux P.T.A. et chefs de T.P., qui ne disposent, par ailleurs, contrairement aux règles de la fonction publique, d'aucune possibilité de promotion interne, en leur permettant d'accéder au corps des professeurs et des professeurs techniques d'Ensam, en transformant leurs postes.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la situation de ces personnels ont fait l'objet d'une réflexion au sein du ministère de l'éducation nationale qui a présenté un projet de statut prévoyant notamment la création d'une hors classe pour les professeurs, ainsi qu'un aménagement des obligations de service et la création d'un tour extérieur pour l'accès aux professeurs techniques adjoints et aux chefs de travaux dans le corps supérieur. Le projet n'a pu aboutir pour l'instant car les dispositions envisagées sont considérées comme des mesures catégorielles. Il serait par ailleurs inopportun de présenter un projet comportant seulement l'accession à la

« hors classe » accordée indépendamment des autres propositions. En tout état de cause, les problèmes relatifs à la situation de ces personnels et plus particulièrement l'accès aux échelles lettres par la création d'une hors classe, seront à nouveau examinés dans le cadre des réformes statutaires concernant l'ensemble des personnels enseignants de l'enseignement supérieur actuellement en cours d'élaboration.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

23691. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la fusion des services de l'ancien ministère des universités et de l'ancien ministère de l'éducation nationale aura des conséquences sur la politique du ministère en matière de formation continue. Y aura-t-il coordination des politiques conduites par les G.R.E.T.A. avec celles délivrées par les cellules universitaires de formation continue et suppression des doubles emplois.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

28257. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23691 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 relative à la politique de la formation professionnelle et de la formation sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réunification du ministère de l'éducation nationale offre, en effet, l'opportunité de mieux coordonner les activités de formation continue dépendant des établissements d'enseignement secondaire d'une part, et des établissements d'enseignement supérieur, d'autre part. C'est ainsi que d'ores et déjà, au niveau national, le programme de l'éducation nationale imputé sur l'enveloppe formation professionnelle a fait l'objet d'une présentation unique, les demandes afférentes à chaque niveau d'enseignement étant regroupées selon les axes prioritaires de la politique gouvernementale. Au niveau académique, la loi portant transfert des compétences aux régions en matière de formation professionnelle amènera les différents établissements de l'éducation nationale à mettre en œuvre une politique concertée afin, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que soient évités les doubles emplois et surtout afin de mettre en mesure le service public de proposer aux autorités régionales de véritables programmes de formation professionnelle, articulés à la fois sur les priorités nationales et les orientations régionales. La coordination entre les établissements ou groupements d'établissements incombe au recteur d'académie. Des instructions leur ont été récemment données en ce sens. Enfin, au niveau de l'Administration centrale, c'est la Mission des enseignements technologiques et professionnels et de la formation continue des adultes, créée par le ministre en mars 1982, qui a la responsabilité de l'impulsion et de la coordination sur l'ensemble du ministère de l'éducation nationale en matière de formation continue.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(comités et conseils).*

23696. — 29 novembre 1982 — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mauvaises conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations de tirage au sort devant permettre de nommer les membres du conseil provisoire des corps universitaires. Ce système, qui prête d'ailleurs à contestation dans la mesure où il s'agit d'une instance consultative, compétente pour gérer la carrière des personnels et procéder aux recrutements, a été mis en place dans des conditions tout à fait curieuses : clôture des listes des participants au tirage avant même que les universités n'aient procédé à l'envoi des listes répertoriant les membres des Commissions de spécialité, tirage au sort d'enseignants retraités, tirage au sort d'enseignants dont la discipline ne correspond pas à celle de la section au titre de laquelle ils sont nommés, enseignants nommés deux fois, plus large représentation des enseignants appartenant aux petites universités... Ce constat est inquiétant et fait douter de la qualité des recrutements qui seront effectués au cours de la prochaine année universitaire. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises pour régulariser ces opérations qui pèsent sur l'avenir de l'université et portent préjudice à ses membres.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

28259. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 23696 publiée au *Journal officiel* A.N.

questions n° 47 du 29 novembre 1982 sur les conditions de recrutement des membres du Conseil des corps universitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 82-738 du 24 août 1982 relatif au Conseil supérieur provisoire des universités a précisé que les membres du Conseil supérieur provisoire des universités seraient tirés au sort parmi les membres élus des Commissions de spécialité et d'établissement et a prévu qu'un arrêté ministériel fixerait les modalités d'organisation du tirage au sort. Deux arrêtés en date du 7 octobre 1982 et du 2 novembre 1982 ont précisé ces modalités. En application du décret n° 82-740 du 24 août 1982 relatif aux Commissions de spécialité et d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministère de l'éducation nationale, le président de chaque établissement a constitué les Commissions de spécialité de son établissement. Le nombre total de ces Commissions s'élevait à 1 915 à la date du 15 octobre 1982. Tous les établissements sans exception ont constitué leurs Commissions de spécialité. Le nombre de Commissions par établissement est en général compris entre 10 et 47 suivant la taille des établissements et en fonction du nombre de leurs disciplines. Les établissements ont tous fait parvenir à mes services les fiches de renseignements concernant les membres des commissions de spécialité et d'établissement. Ces fiches ont permis la création d'un fichier informatique. Il n'a pas été tenu compte pour la constitution de ce fichier, des établissements auxquels les enseignants appartiennent, de telle sorte que la représentation de ces établissements dans l'instance nationale a donc été totalement aléatoire, ce qui n'est pas critiquable compte tenu du grand nombre de personnes concernées. Au total la liste comprend 13 200 enseignants, soit près de 50 p. 100 des corps concernés. Ces seuls chiffres indiquent que la liste constituée en vue du tirage au sort a pris en compte un pourcentage très élevé des personnels intéressés et qu'en conséquence, il n'est pas possible de soutenir que le conseil supérieur provisoire des universités a été désigné à l'intérieur d'une fraction limitée et non représentative des corps de l'enseignement supérieur. Sur le plan juridique, il est évident que la régularité des opérations n'est pas discutable ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de la commission de contrôle constituée paritairement entre représentants des syndicats et de l'administration et présidée par un magistrat. Les erreurs matérielles qui ont pu être constatées ont été facilement rectifiées, grâce à la constitution au moment du tirage au sort d'une liste complémentaire de personnels tirés également au sort.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

23711. — 29 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande maintes fois formulée depuis bientôt sept ans, tendant à obtenir l'implantation d'un lycée à Landivisiau. L'augmentation de la population scolaire à Landivisiau même, et dans l'ensemble des communes de ce canton, justifie à elle seule une telle création. D'autres éléments, non moins importants, plaident également dans ce sens : le déséquilibre grandissant entre les districts scolaires du Nord-Finistère (Brest-Landerneau-Morlaix), que permettrait de rétablir la création d'un lycée à Landivisiau. La présence d'une base militaire importante dont les cadres sont obligés d'être domiciliés dans la région bretonne en particulier, n'ayant pas la possibilité de scolariser leurs enfants en second cycle dans de bonnes conditions sur place. Les déplacements de déplacements et les rigueurs du transport scolaire, puisque les enfants doivent passer chaque jour douze heures hors de leur domicile, sans compter leur travail personnel à la maison, avec toutes les conséquences néfastes que cela implique sur leur santé, la qualité de leurs études et les rapports parents-enfants. Toutes les démarches, demandes d'audience et autres interventions auprès du rectorat d'académie sont à ce jour restées lettres mortes. Il lui demande en conséquence, de donner toutes instructions pour que soit mis à l'étude ce projet d'implantation d'un lycée à Landivisiau, ou à tout le moins, d'une annexe d'un établissement existant et que soit consulté l'ensemble des responsables concernés, en particulier les élus, les parents d'élèves, les enseignants.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration administrative, la carte scolaire des établissements d'enseignement de second degré est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique, l'environnement économique, et les capacités d'accueil existantes de l'enseignement public. Des études d'ensemble et une concertation avec les divers partenaires intéressés (élus, syndicats d'enseignants, parents d'élèves, représentants des professions...) est nécessaire avant toute décision.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

24384. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de son projet de réforme, en ce qui concerne les vacataires de

l'enseignement supérieur qui, à l'avenir, ne pourront être recrutés que parmi les personnes exerçant une activité professionnelle principale. De ce fait, le projet exclut toute possibilité pour les étudiants de troisième cycle, de trouver, dans un travail universitaire proche de leur activité de recherche, les ressources financières nécessaires à leurs études. Cette mesure aura pour conséquence inévitable d'accroître les inégalités entre les étudiants dont les moins favorisés seront ainsi exclus du système universitaire. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la formule envisagée ne soit qu'une alternative.

Réponse. — Les nouvelles dispositions réglementaires contenues dans le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 ne permettent plus de recruter en qualité de vacataires que des personnels de recherche et des personnalités extérieures. La politique engagée depuis 1982 par mon département visant à intégrer progressivement les enseignants « vacataires à titre principal » comme assistants actuellement en fonction ne permet pas d'autoriser le recrutement de nouveaux « étudiants qualifiés » qui serait de nature à recréer une situation analogue. A cet égard, il est rappelé que l'article 110 de la loi de finances a créé 400 emplois d'assistants pour l'intégration de ces vacataires moyens qui ont été renforcés par une nouvelle prévision de 100 postes au budget 1983. Cependant, les dispositions transitoires permettent le maintien en fonction des vacataires à titre principal qui ont assuré des vacations pendant l'année universitaire 1981-1982 sans limite d'âge ni limitation de durée.

Enseignement (personnel).

24415. — 13 décembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations et inquiétudes qui règnent parmi les enseignants contraints de partir travailler dans la région parisienne ou dans un département déficitaire. Ainsi, nombreux sont les enseignants qui ont quitté le pays depuis plus de quinze années et malgré des demandes répétées de permutation n'obtiennent pas satisfaction. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° étudier cas par cas le retour « au pays » des enseignants qui en manifestent le désir ; 2° des garanties de retour dans le département d'origine pour les jeunes enseignants qui acceptent de travailler en début de carrière dans les zones dites défavorisées.

Réponse. — Les problèmes évoqués ici sont sensiblement différents, selon qu'il s'agit de fonctionnaires, dont le recrutement et par conséquent le mouvement est effectué au plan national, ou de personnels à gestion départementale (instituteurs) ou régionale (professeurs d'enseignement général de collèges). I. *Personnels appartenant à des « corps nationaux »*. Dans les procédures de mutation, les personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'enseignement du second degré (à l'exception des P.E.G.C.), émettent des vœux qui sont pris en considération selon des barèmes composés de facteurs professionnels et familiaux. Ces barèmes ne prennent pas en considération une appartenance régionale par la naissance étant donné que ce critère porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à ces corps nationaux, leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies. Les postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982, s'ils peuvent permettre d'accroître les possibilités de mutation offertes aux enseignants, ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves, particulièrement dans les zones définies comme prioritaires. Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi, dans le but de redonner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, il a été décidé, d'une part, de mettre en œuvre cette année un barème progressif compte tenu de l'ancienneté dans le poste et, d'autre part, de n'accorder la bonification pour rapprochement de conjoints ou poste double et la prise en compte des enfants à charge de moins de vingt ans qu'aux conjoints séparés de 25 kilomètres au moins. Ces mesures tout en respectant le principe d'égalité entre les enseignants appartenant à un même corps devrait favoriser un retour des régionaux dans leur région. S'agissant des personnels des catégories A et B de l'Administration scolaire et universitaire, fonctionnaires de l'Etat également recrutés au plan national, c'est en concertation avec les organisations syndicales représentatives, à l'instar des améliorations régulièrement apportées aux règles applicables en matière de mutation afin de répondre aux aspirations des personnels considérés, que les modifications du barème en vigueur, susceptibles de faciliter le retour des fonctionnaires qui le sollicitent dans leur région d'origine, seront examinées prochainement. En tout état de cause, l'introduction dans les règles considérées d'un critère efficient, relatif à l'origine régionale des candidats à une mutation, supposerait que soit, au préalable levée la difficulté relative à la définition de l'appartenance à une région. II. *Personnels à recrutement départemental*. Pour les instituteurs qui souhaitent rejoindre leur département d'origine, deux mécanismes ont été mis en place : a) Le système

des permutations par ordinateur. Les demandes de changement de département formulées par les instituteurs titulaires et stagiaires sont regroupées à l'Administration centrale pour y être traitée par ordinateur. Le principe général des permutations entre instituteurs demeure, à savoir qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Dans ce barème un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne saurait être retenu car outre le fait qu'en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait être objectivement définie, l'utilisation d'un tel élément serait en tout état de cause contraire au principe d'égalité. b) L'application de la loi Roustan pour rapprochement des conjoints. L'application de la loi du 30 décembre 1921 — modifiée — dite « loi Roustan », sur le rapprochement des conjoints, prévoit que dans chaque département 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année sont réservés aux fonctionnaires, qui, étrangers au département, sont unis par le mariage : 1° soit à des fonctionnaires du département ; 2° soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an. Le nombre des candidatures d'entrée dans un département au titre de la loi Roustan pouvant être plus important que le quart des postes vacants offerts (ce qui est actuellement le cas dans certains départements pléthoriques). c) L'hypothèse consistant à réserver chaque année un contingent de postes permettant l'intégration directe des instituteurs ayant exercé un certain temps hors de leur département d'origine, est une opération qui a fait l'objet de multiples études mais qui n'est pas réalisable dans le contexte actuel. En effet, les demandes « retour au pays » portent quasi exclusivement sur les départements du midi de la France. Or, c'est précisément les départements qui connaissent une situation excédentaire des personnels enseignants du premier degré. Il ne serait pas sain d'aggraver encore cette situation en implantant des postes dans le seul but de régler des situations particulières alors que ces implantations doivent se faire en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. III. *Personnels dont le recrutement est effectué au plan académique*. Au terme de l'article 1^{er} du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Les postulants n'ignorent nullement à cet égard, qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Là aussi, comme pour les instituteurs, ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie du sud du pays, la compétition pour être intégrés dans une académie méridionale est de ce fait très sévère. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à solliciter, dans un premier temps, une affectation dans les académies du nord où elle était plus facile à obtenir. Une fois cette étape franchie, les intéressés souhaitent évidemment regagner leur région d'origine mais n'y parviennent que très difficilement pour les raisons exposées ci-dessus. La situation qui leur est faite est la conséquence directe du choix qu'ils ont eux-mêmes opéré au moment de leur recrutement, celui-ci ne pouvant naturellement être organisé qu'en fonction des besoins du service public d'éducation. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème et qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations, contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle puisqu'elle diminuerait d'autant les possibilités de recrutement dans l'académie et imposerait ainsi à un certain nombre de candidats de la région de postuler au titre d'une autre académie. Là aussi, bien évidemment, se pose le principe d'égalité.

Enseignement (fonctionnement).

24472. — 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines causes des mauvaises conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire 1983. Parmi elles, figure sans aucun doute le fait que les réunions de commissions paritaires chargées des affectations se déroulent paradoxalement une ou deux semaines après la rentrée. Pour éviter les difficultés enregistrées cette année, il lui demande si on peut prévoir pour l'an prochain la tenue de ces réunions avant la rentrée.

Réponse. — Les difficultés constatées à la rentrée 1982 ont des origines diverses qui ne relèvent que partiellement des conditions de gestion des personnels enseignants, notamment des maîtres auxiliaires. L'examen approfondi des problèmes soulevés en septembre 1982 a conduit pour ce qui concerne les personnels gérés soit sur le plan national, soit sur le plan académique, à l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à mettre en place une gestion prévisionnelle des personnels grâce, en particulier, à une affectation plus rapide de l'ensemble des agents tant titulaires qu'auxiliaires

et à une connaissance précoce des différentes demandes de départ de l'enseignement public. S'agissant plus particulièrement du calendrier des affectations, il est précisé que le mouvement national des professeurs affectés à titre définitif devra être achevé en juin, de manière à porter à la connaissance des services rectoraux l'ensemble des moyens restant disponibles pour l'affectation des personnels mis à disposition qui aura lieu début juillet puis pour celles des maîtres auxiliaires. En ce qui concerne ces derniers, un premier mouvement se déroulera dès le mois de juillet afin de pourvoir les postes pourvus vacants à la suite des affectations des personnels titulaires; puis un deuxième mouvement des maîtres auxiliaires sera réalisé, au plus tard début septembre de manière à procéder aux ajustements de pré-rentree. Des instructions très précises ont été données aux recteurs à ce sujet par note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 parue dans le *Bulletin officiel* spécial sur la rentrée 1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

24570. — 20 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa décision de réduire au maximum les crédits d'heures supplémentaires dans les collèges et dans les lycées. Ainsi dans l'Académie de Paris, M. le directeur des services académiques de l'éducation nationale a constaté dans une circulaire adressée aux chefs d'établissements que « le bilan provisoire des heures supplémentaires fait apparaître, sur le contingent académique autorisé, un excédent de dépense très important. » (Circulaire n° 82096 du 9 février 1982). Il exige que soit revues dès à présent les répartitions de service de manière à ce que la consommation d'heures supplémentaires soit diminuée d'environ 10 p. 100 à la rentrée de janvier 1983. Il lui demande si cette réduction du contingent d'heures supplémentaires va donner lieu à une réduction arbitraire de la p. 100 pour chaque établissement et comment il évitera l'effet désastreux que ne manquera pas de produire sur les membres du personnel et sur les élèves un remaniement des services à cette date de l'année. Il lui demande enfin si de telles procédures ne remettent pas gravement en cause le principe de l'autonomie des établissements et surtout la notion de responsabilité administrative et pédagogique des chefs d'établissements.

Réponse. — L'Académie de Paris se trouve en tous points, dans une situation comparable à celle de l'ensemble des académies, quant aux crédits d'heures supplémentaires qui lui ont été attribués. Le développement des contingents d'heures supplémentaires n'apparaissant pas conforme à la volonté actuelle du gouvernement de réduire la durée individuelle du travail pour des motifs d'emploi évidents, le ministre de l'éducation nationale a recherché avec le gouvernement des solutions permettant d'assurer les remplacements et les souplesses nécessaires au niveau des établissements dans de meilleures conditions. Des mesures ont été inscrites dans la loi de finances pour 1982 et reconduites au début de 1983. A la rentrée 1983, le ministère de l'éducation nationale consacrera une part des créations d'emplois au remplacement qui figure parmi les priorités fixées aux recteurs pour l'affectation des moyens comme en témoigne la circulaire n° 82-599 du 23 décembre 1982 sur la préparation de la rentrée scolaire 1983. Par ailleurs, une sous-consommation chronique des heures supplémentaires ainsi que l'importance des créations d'emplois depuis 1981 (11 500 emplois d'enseignants dans le second degré) ont entraîné une économie d'heures supplémentaires de 169 millions de francs inscrite au projet de budget pour 1983. Cette économie a été répartie sur les rentrées 1982 et 1983. Quant à l'autonomie des établissements scolaires, elle ne peut évidemment s'exercer que dans la limite des moyens ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale par le parlement, et elle est favorisée par le fait qu'en dépit des ajustements parfois nécessaires, ces moyens ont augmenté globalement.

Enseignement secondaire (personnel).

24590. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions particulières, en matière de titularisation des maîtres-auxiliaires, anciens enseignants spéciaux de l'ancienne Seine, il entend adopter.

Réponse. — Les mesures en préparation pour la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaire ne prévoient pas de dispositions particulières en faveur des maîtres auxiliaires ayant dispensé les enseignements spéciaux dans l'ancienne Seine puisque ceux-ci n'exercent pas sur des emplois de l'Etat et qu'ils sont rémunérés par une collectivité locale (département ou commune).

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

24651. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les étudiants originaires de Mayotte ne peuvent bénéficier de bourses

d'enseignement supérieur accordées par l'Etat. Ils doivent donc solliciter des aides financières de la part de leurs universités d'accueil. Ces bourses d'universités sont d'un montant variable ce qui contraint la collectivité territoriale de Mayotte à consentir un effort financier important pour rétablir l'ensemble des étudiants mahorais dans des droits équivalents. Compte tenu des progrès du système scolaire mahorais cet effort ne sera bientôt plus supportable pour le budget local. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre, dans un proche avenir, le bénéfice des bourses d'Etat aux étudiants mahorais.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'avant l'indépendance des Comores, les étudiants mahorais bénéficiaient, comme ceux des autres territoires d'outre-mer, du régime des bourses attribuées par le ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer, en application des dispositions du décret n° 62-1005 du 24 août 1962 modifié. Depuis l'érection de l'île de Mayotte en collectivité territoriale de la République française, des bourses d'enseignement supérieur sont accordées par le ministère de l'éducation nationale aux nouveaux étudiants mahorais qui remplissent les conditions sociales et de scolarité applicables à l'ensemble des étudiants français. Ceux de ces étudiants boursiers qui viennent poursuivre leurs études supérieures en métropole bénéficient d'une réquisition gratuite limitée cependant, en fonction du dispositif réglementaire, au passage entre la Réunion et la métropole (et retour). Par ailleurs, l'éloignement de la famille est pris en compte à la fois pour l'attribution d'une bourse (points de charge supplémentaires) et par le maintien de cette aide durant les vacances universitaires d'été (quatrième terme de bourse de juillet à septembre) pour les étudiants des premier et deuxième cycles qui n'ont pas achevé leurs études en métropole. S'ils ont bénéficié au préalable d'une réquisition de passage de l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

24704. — 20 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions de l'avant projet de loi relatif aux enseignements supérieurs, qui d'ores et déjà a été communiqué à la Communauté universitaire. Il constate qu'à la page 6 du projet en question, les droits des étudiants sont explicités en ces termes : « les étudiants participent à la vie de leur établissement. Ils ont des droits intellectuels (exercice des libertés publiques), et des droits sociaux (sécurité sociale, aide directe ou indirecte). » Il lui signale cependant, qu'il n'y a pas à sa connaissance dans le projet en question de définition des devoirs qui s'imposent aux étudiants, comme c'était le cas avec les articles 35 et suivants de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 7 novembre 1968. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit là d'une omission, ou s'il considère que les étudiants ne sont pas assujettis à certains devoirs au sein de l'Université. Dans la première hypothèse, il lui demande alors s'il n'estime pas opportun de corriger son projet, en y incluant une définition des devoirs des étudiants dans les universités.

Réponse. — La note d'information à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire se bornait à présenter les grandes lignes d'un avant projet de loi qui est actuellement soumis aux instances consultatives. Le texte de ce projet a été complété par rapport à la note d'information sur de nombreux points et notamment en ce qui concerne la définition des droits et devoirs des étudiants. L'avant-projet prévoit ainsi que les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche ni à l'ordre public. Il prévoit également que la collectivité nationale accorde aux étudiants des prestations destinées à faciliter l'accès aux enseignements supérieurs du plus grand nombre. L'aide servie sous condition de ressources, réductrices des inégalités sociales, sera privilégiée. D'autre part, les étudiants bénéficient de droits qui sont aussi des devoirs : il en est ainsi du droit de suffrage, de l'éligibilité aux Conseils des établissements, de leur présence au sein des sections disciplinaires. En exerçant ces droits, les étudiants accomplissent, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, leur devoir de participation à l'administration des établissements et à la définition de la politique de ceux-ci. Il a donc paru inutile d'établir une « déclaration des devoirs des étudiants » qui n'aurait rien ajouté aux dispositions de l'avant-projet de loi.

Enseignement privé (personnel).

24816. — 20 décembre 1982. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat, au regard de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat. Il lui fait observer que, huit mois après la publication de ce texte, les intéressés ne savent toujours pas s'ils pourront ou non prétendre au bénéfice de ces

dispositions, alors qu'en principe, l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 avait posé le principe selon lequel les règles déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public leur seraient applicables également et simultanément. En outre, cette attente est d'autant plus incompréhensible que, dans l'une de ses réponses récentes, le ministre de l'éducation nationale a confirmé que les maîtres contractuels pouvaient prétendre au bénéfice des mesures relatives au temps partiel instituées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, dans des conditions comparables à celles prévues pour le secteur public (*Journal officiel* A.N. débats, 29 novembre 1982, p. 4918). Cette incertitude est enfin insupportable, compte tenu du fait que les intéressés sont — en principe — exclus de la formule du contrat de solidarité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estimerait pas nécessaire d'étendre dans les meilleurs délais le bénéfice de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 suivie aux maîtres des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat, afin que cesse une situation qui leur est préjudiciable.

Réponse. — S'agissant des modalités de cessation d'activité instaurées par l'ordonnance n° 82-297 précitée, il convient de distinguer le cas des maîtres agrégés de celui des maîtres contractuels. Les premiers, en leur qualité de personnels de droit privé, peuvent cesser leurs fonctions dans le cadre des contrats de solidarité révisés par l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982, publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1982, et par les textes d'application de cette ordonnance (notamment la circulaire interministérielle du 8 juin 1982 relative aux contrats de solidarité conclus entre l'Etat et les entreprises et publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1982). Quant aux maîtres contractuels, ils peuvent être considérés comme des agents non titulaires de l'Etat depuis un avis rendu par le Conseil d'Etat le 13 novembre 1969. En conséquence, il convient de leur appliquer celles des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui concernent les agents non titulaires de l'Etat. Toutes instructions utiles ont été données à cet effet aux services académiques le 22 décembre 1982.

Sports (installations sportives : Bouches-du-Rhône).

25092. — 27 décembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état des installations universitaires du stade marseillais Jean Bouin. Celui-ci n'a, durant ces dernières années, cessé de se dégrader, faute de réévaluation des crédits accordés par l'Etat pour assurer son bon fonctionnement et entretien. A titre d'exemple, les 430 000 francs accordés en 1978 ont été simplement reconduits en 1979, 1980 et 1981, tandis que notre ville multipliait sans y être tenue, ses aides grâce auxquelles la fermeture pure et simple de ces équipements a pu être évitée. Pour atténuer l'aggravation de cette dégradation, cette subvention a été portée par votre ministère à 506 000 francs pour cette année 1982. Elle ne suffira pas cependant à couvrir le budget de fonctionnement du présent exercice, qui entraînera, malgré une saine et rigoureuse gestion, une dépense totale de 700 000 francs. En outre, un minimum de 180 000 francs est nécessaire pour procéder à une série d'acquisitions de matériels, indispensables à la remise en service de divers équipements de ces installations. En conséquence, il lui demande, s'il peut envisager de consentir l'effort financier supplémentaire qu'impose le rétablissement d'une situation que le précédent gouvernement avait laissé se détériorer.

Réponse. — Après avoir stagné pendant plusieurs années, la dotation budgétaire du chapitre permettant de subventionner l'entretien, le fonctionnement et l'animation des installations sportives universitaires a été augmentée de 17 p. 100 en 1982. La subvention accordée au service gestionnaire du Stade Jean Bouin de Marseille a alors été augmentée dans les mêmes proportions. Le contexte économique général n'a pas permis que cet effort soit accentué en 1983, les chiffres globaux restant identiques à ceux de 1982. Malgré cette situation, et pour tenir compte des besoins propres à cet équipement sportif, une nouvelle augmentation de la subvention accordée pour le Stade Jean Bouin interviendra en 1983, portant à 21 p. 100 le taux de majoration sur deux années. Il ne paraît pas possible d'aller actuellement au-delà des 520 000 francs prévus, bien que les justifications présentées à l'appui de la demande soient fondées, tout accroissement supplémentaire ne pouvant s'effectuer qu'au détriment d'autres services universitaires des activités physiques et sportives.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

25201. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle va être sa politique pour assurer le développement de la section H du second degré qui permet l'obtention d'un bac option informatique, de façon à améliorer la formation des jeunes qui choisissent cette branche et qui offre et offrira à l'avenir de nombreuses possibilités d'emploi, qu'il s'agisse du niveau baccalauréat ou d'un niveau supérieur.

Réponse. — Un plan de développement de sections préparant aux fonctions de l'informatique a été mis au point en liaison avec les milieux socio-professionnels intéressés. Il a permis l'élaboration de la carte scolaire nationale des sections de baccalauréat de technicien (BTn H) et de brevet de techniciens supérieurs services informatiques. Ainsi, dès la rentrée 1982, sept nouvelles sections préparatoires au bac H se sont ajoutées aux trente-cinq déjà existantes. Par ailleurs, l'ouverture de quatorze préparations supplémentaires est prévue d'ici 1985.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres).

25283. — 3 janvier 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de poursuivre l'action entreprise pour l'enseignement de l'histoire de la résistance. Il paraît en effet indispensable de faire connaître à la jeunesse de notre pays le rôle et l'action de la résistance dans la lutte contre l'occupant et ses collaborateurs. Il s'agit là, au-delà de faits historiques, de transmettre un message de vigilance aux jeunes générations, de façon à éviter la résurgence de phénomènes facteurs de guerre, tels que le nazisme, le racisme et l'antisémitisme. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer des chaires d'histoire de la résistance dans les Universités et en particulier à Clermont-Ferrand, capitale d'une région qui s'est illustrée par de hauts faits lors des combats pour la libération de notre pays.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement sensible à la nécessité de transmettre aux jeunes générations françaises l'histoire de la lutte contre le nazisme en France et d'éveiller ces jeunes générations à la vigilance pour empêcher le retour de tels faits. Toutefois et malgré l'importance majeure que le ministre attache à cette question, il semble très difficile de créer des chaires d'histoire de la Résistance dans les universités. Leur seule affectation poserait un grand problème compte tenu du très petit nombre de postes disponibles si de telles créations étaient envisagées. Beaucoup de régions, marquées par l'occupation nazie et ayant pris une part active à la Résistance, comme la région de Clermont-Ferrand, pourraient revendiquer l'affectation de ces chaires. Il ne peut souhaitable, cependant, et si la conjoncture s'y prêtait à nouveau, de créer des chaires d'histoire contemporaine, auxquelles pourraient postuler les spécialistes de l'histoire de la Résistance.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires : Nord - Pas-de-Calais).

25358. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrivée massive et constante de familles de travailleurs marocains dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais pose avec acuité le problème de l'accueil et de la scolarisation des enfants immigrés. En effet, certaines communes, notamment Sallaumines et Carvin, ne disposent pas d'équipements scolaires en nombre suffisant et la construction d'écoles maternelles et élémentaires s'avère indispensable pour répondre aux besoins créés par cette situation nouvelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'octroi d'une dotation exceptionnelle afin de permettre la réalisation de ces travaux de constructions scolaires.

Réponse. — Les procédures de répartition des crédits entre les régions et les départements ne permettent pas d'accéder à la demande de l'honorable parlementaire. En effet, les crédits votés par le parlement sont délégués en totalité aux différentes régions et il ne reste au budget du ministère de l'éducation nationale aucune dotation permettant d'attribuer des subventions exceptionnelles. Par ailleurs, ces crédits sont répartis selon les besoins de chaque région, évalués chaque année en fonction de critères objectifs portés à la connaissance des autorités régionales et prenant en compte l'ensemble de la population à scolariser, enfants immigrés compris. Il convient également de signaler que dans les autres régions où le problème de la scolarisation d'enfants immigrés ou des problèmes analogues se posent, il n'est pas attribué de moyens spécifiques. Une solution doit être recherchée dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à la disposition de la région Nord-Pas-de-Calais. C'est donc à l'établissement public régional, chargé en vertu du décret du 8 janvier 1976, de répartir les autorisations de programme relatives aux équipements scolaires du premier degré entre les départements de son ressort, et au Conseil général, auquel il incombe d'arrêter la liste des opérations à financer et le montant des subventions, que l'honorable parlementaire est invité à s'adresser pour faire prendre en compte le problème qui le préoccupe.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

25551. — 10 janvier 1983. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du département de la Seine-Saint-Denis, l'un des plus peuplés de France, à

forte domination ouvrière, comptant un grand nombre de familles immigrées, durement frappé par la crise économique. La jeunesse de ce département a été jetée au chômage et exclue des écoles. Le taux de l'échec y est considérable, les établissements d'enseignement technique et classique y font défaut. Depuis un an et demi, l'espoir renaît dans ce département et il semble possible d'enrayer cette logique implacable qui broyait notre jeunesse. En se prononçant à une forte majorité, en 1981, pour une politique nouvelle dans le pays, la population de Seine-Saint-Denis a marqué sa volonté de vivre autrement : elle veut que sa jeunesse puisse vivre, étudier et travailler en Seine-Saint-Denis. Mais, compte tenu des discriminations dont ce département a été l'objet dans le passé, la lutte contre les inégalités requiert des moyens spécifiques, voire inégalitaires, au bénéfice de ce département, tant les besoins en équipements sont considérables. Il ne faudrait pas moins de neuf collèges 600, trois collèges 900, six L. E. P. industriels, trois L. E. P. « commercial », deux lycées polyvalents (le tout hors « villes nouvelles »). A Sevran, dans sa circonscription, la montée des effectifs, l'accroissement de la population scolaire du fait de l'urbanisation, rendent indispensable la construction en 1983 d'un troisième C.E.S. Le Conseil général a d'ailleurs classé cette demande au premier rang du classement prioritaire des besoins. C'est-à-dire que les besoins sont énormes. Or, les dotations budgétaires accordées à la région Ile-de-France ne laissent prévoir aucune réalisation pour 1983. On évoque même l'horizon 1990 ! Les députés communistes ont eu l'occasion de dire tout le bien qu'ils pensaient des efforts entrepris et des mesures prises depuis 1981, mais ils ont également fortement insisté sur l'insuffisance des crédits d'investissement pour constructions scolaires dans le budget 1983. La situation de la Seine-Saint-Denis illustre, s'il en était besoin, cette critique formulée par les députés communistes. Le gouvernement et la majorité sont attelés à une tâche de longue haleine, compte tenu de tout le poids de l'héritage laissé par les gouvernements précédents. Il est évident que tout ne pourra pas se faire en une seule fois et des priorités devront être établies dans l'urgence. Il demeure cependant que des mesures concrètes, significatives et rapides doivent être prises de manière à engager le processus de redressement en Seine-Saint-Denis. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renverser la situation dans ce département.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au commissaire de la République de région qui prend avis des instances régionales. Il lui appartient, en particulier, de dresser la liste des opérations prioritaires de sa région, selon un ordre d'urgence apprécié au niveau local et pour lequel l'avis des services de l'Administration centrale n'est pas requis. Selon les renseignements communiqués au ministre la construction d'un collège à Sevran figure bien parmi les opérations urgentes de la région Ile-de-France ; mais compte tenu de son rang de classement, elle n'a pu être inscrite à la programmation 1983 qu'en opération de substitution. Ce collège devrait donc figurer en tête de liste sur la programmation 1984. En ce qui concerne la dotation de crédits destinés aux constructions scolaires pour la région Ile-de-France, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la totalité des crédits dont il dispose à ce titre est répartie entre les régions selon des critères qui ont été rendus publics. Compte tenu des problèmes particuliers de la région Ile-de-France, le ministre a fait modifier les « clés » utilisées pour répartir le budget 1983 des équipements scolaires par la prise en considération d'éléments nouveaux favorables à la région Ile-de-France ; ces mesures ont permis de porter à 268.038 millions de francs la dotation de cette région (hors villes nouvelles), qui, avec des critères inchangés, aurait été de l'ordre de 257 millions de francs. A cette dotation, s'ajoutent d'une part une enveloppe de crédits contractualisés, d'un montant de 35 millions de francs qui sera proposée aux départements de la région Ile-de-France acceptant de financer des investissements en faveur de l'enseignement technologique, et d'autre part une somme de 6 millions de francs prélevée sur les crédits supplémentaires votés par le parlement. Ceci étant, le recteur de l'Académie de Créteil vient d'achever la mise au point du nouveau projet de carte scolaire qui sera soumis prochainement à l'examen des Assemblées régionales. Selon les informations communiquées par les services académiques, plus de 8 000 places supplémentaires, hors villes nouvelles, et compte non tenu des reconstructions et des extensions d'établissements existants, sont prévues à l'horizon 1990 pour répondre aux besoins recensés en Seine-Saint-Denis. Ces 8 000 places nouvelles représentent 5 L. E. P. industriels, 2 L. E. P. tertiaires, 1 L. E. P. polyvalent, 4 lycées polyvalents et 2 lycées techniques industriels. Il est précisé que les opérations jugées prioritaires au plan départemental concernent la reconstruction des L. E. P. d'Epinay et de Romainville, la reconstruction du lycée polyvalent de Villemomble, et la construction d'un L. E. P. industriel de 540 places à Aulnay-sous-Bois, pour lesquelles des crédits seront dégagés au cours des années de programme 1983 et 1984. En ce qui concerne la carte scolaire des collèges, les travaux de révision entrepris dans le cadre des dispositions du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, sont encore en cours. Il ne peut donc être donné de précisions quant au nombre, à la localisation ni à la capacité des collèges à prévoir en Seine-Saint-Denis.

Enseignement (fonctionnement : Loire).

25564. — 10 janvier 1983. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la suite des importants problèmes rencontrés dans la Loire au cours de la rentrée scolaire 1982-1983, l'équivalent de trente-et-un postes budgétaires a été débloquent dans notre département. Ce déblocage a été rendu possible à la suite des nombreuses actions tant de la part des parents d'élèves que des syndicats d'enseignants et après que des responsables du ministère de l'éducation nationale se soient rendus dans la Loire afin d'examiner la situation sur le terrain. Des renseignements inquiétants proviennent actuellement du rectorat de Lyon, selon lesquels ces postes ne seraient pas reconduits l'an prochain, malgré le maintien probable des effectifs et malgré le fait aussi que de nombreuses heures de cours, notamment d'éducation physique, ne sont pas assurées. Il est nécessaire que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour que ne se reproduisent pas les erreurs commises par le rectorat lors de la rentrée 1982-1983 et pour que les postes d'enseignants nécessaires soient mis en place avant la rentrée scolaire et non pas un mois après. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises pour apaiser les craintes légitimes des enseignants et des parents d'élèves de la Loire dans ce domaine.

Réponse. — Il faut d'abord souligner que la rentrée scolaire 1982 dans le département de la Loire s'est déroulée dans des circonstances particulières. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Loire, avait estimé qu'il devait pouvoir disposer de moyens supplémentaires qui ne lui avaient pas été attribués. Il a ainsi laissé des établissements scolaires créer des structures nouvelles sans disposer des postes correspondants. Le ministère de l'éducation nationale s'est estimé néanmoins engagé par les dispositions prises à tort par l'inspecteur d'académie ; c'est pourquoi, à titre exceptionnel il a décidé d'accorder une vingtaine de postes supplémentaires au département de la Loire. Pour préparer la rentrée scolaire 1983, l'Administration a repris la procédure de répartition des moyens mis en place lors de la rentrée 1982, et qui était fondée sur la transparence et le dialogue ; chaque échelon de responsabilité connaît donc actuellement les moyens dont il disposera pour assurer la rentrée. On doit souligner à ce sujet que l'effort très important effectué au profit des établissements de second cycle, tant à l'occasion du collectif 1981 qu'en mesures nouvelles au budget 1982, est poursuivi au budget 1983. Mais, si nombreux que soient les emplois créés, ils ne peuvent permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Pour la rentrée 1983, les attributions de moyens nouveaux qui se font au niveau académique en ce qui concerne les lycées et les L. E. P. ont été effectuées avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre certaines académies. Lors de ces opérations, l'Académie de Lyon, dont la dotation a été calculée dans les mêmes conditions que pour les autres académies, n'a pas été défavorisée. Il lui a été attribué en faveur des lycées quarante-six emplois de professeurs, dont trente au titre du rattrapage des inégalités ; en outre, quatre emplois supplémentaires viennent d'être mis à la disposition du recteur pour l'ouverture de classes de B.T.S. de la filière électronique. Au niveau des L. E. P., l'académie présente, par rapport à la moyenne nationale, un taux d'encadrement relativement favorable. C'est pourquoi, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants au regard de la moyenne nationale, les moyens nouveaux qui lui ont été attribués ont dû être limités à quinze emplois. Dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient aux services rectoraux d'utiliser au mieux les moyens globaux dont ils disposent qui comprennent la reconduction de la dotation exceptionnelle d'octobre 1982, après avoir examiné dans le détail la situation de chaque établissement des divers départements de l'académie, et notamment, pour ce qui vous préoccupe particulièrement, de ceux du département de la Loire. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens pourront être envisagés, avec le souci de parvenir lorsqu'il y a lieu à une plus grande équité dans les dotations des établissements. Il a été demandé aux recteurs, par circulaire du 23 décembre 1982, que les décisions prises dans ce sens soient clairement expliquées, et que ces explications soient portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires du système éducatif ; il n'est pas douteux que le recteur s'y emploiera pour l'Académie de Lyon.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

25644. — 10 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité d'utiliser certains locaux scolaires à titre gratuit en dehors des heures et des périodes consacrées à l'enseignement. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'aider la vie associative qui participe de près à la promotion culturelle, notamment en milieu rural, en mettant à sa disposition ces locaux à vocation publique.

Réponse. — La circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 a eu pour objet, récemment, de favoriser l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires. Ce texte conduit à distinguer d'une part les activités qui sont organisées par l'établissement (conférences, réunions des Associations de parents d'élèves...), d'autre part, celles qui le sont à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Entrent dans cette seconde catégorie en particulier les activités qui résultent des initiatives des Associations culturelles ou sportives. Il est exact que dans ce cas les modalités jusqu'ici en vigueur tant pour l'obtention de l'autorisation d'utilisation des locaux scolaires que pour la fixation des conditions d'utilisation de ces locaux restent encore relativement lourdes. Cependant, sur le point particulier de la possibilité d'utilisation des locaux scolaires à titre gratuit pour les associations, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les dépenses de fonctionnement matériel des établissements scolaires étant pour partie à la charge des communes propriétaires des locaux dans le cas des collèges et des lycées nationalisés et entièrement à la charge de ces dernières pour les écoles du premier degré, le ministère de l'éducation nationale ne peut prendre des décisions dont les incidences financières devraient être pour partie ou en totalité, selon les cas, supportées par les collectivités locales. Dans un proche avenir les possibilités d'utilisation des locaux scolaires par des organismes extérieurs à l'établissement d'enseignement devraient être notablement élargies. En effet, le projet de loi relatif aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales dont les dispositions relatives à l'éducation seront examinées au printemps par le parlement, prévoit que le maire de la commune pourra, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement, autoriser l'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. La commune, ou le cas échéant, la collectivité locale propriétaire, décidera de la soumission de cette autorisation à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale désirant organiser des activités qui, en tout état de cause, devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Lorraine).*

26132. — 24 janvier 1983. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement professionnel dans l'Académie de Nancy-Metz. Alors que la loi de finances pour 1983 traduit l'importance accordée par le gouvernement à l'enseignement professionnel et sa volonté d'améliorer les conditions d'accueil et de formation dans les L.E.P., cette volonté ne trouve pas de retombées concrètes dans l'Académie de Nancy-Metz, qui ne bénéficie que de quelques postes sur les 525 créés à la rentrée 1982, alors qu'elle doit assumer le transfert de deux L.E.P. des mines de charbon à l'éducation nationale, et ce, dans une région particulièrement touchée par la crise économique, où un effort tout particulier dans le domaine de l'enseignement technologique s'impose. De plus, l'examen des structures d'accueil 1983-1984 des L.E.P. laisse craindre qu'aucune création de postes, sur celles prévues au budget, n'aurait lieu dans cette Académie, celles-ci étant absorbées par les concours de recrutement, la titularisation des maîtres-auxiliaires, l'ouverture d'un nouvel établissement en Moselle et les actions pour les 16-18 ans, alors que ses besoins sont évalués à 60 postes supplémentaires. Par ailleurs, en raison de la nécessité, non seulement de maintenir l'essentiel des structures, mais de les accroître dans certaines formations se pose le problème de l'application des nouveaux horaires dans les classes préparatoires au C.A.P. Ces nouveaux horaires ont réduit la part de l'enseignement professionnel, et accru celle de l'enseignement général dans les classes de quatrième et troisième préparatoires, ce qui a conduit en 1981-1982 et 1982-1983 à des suppressions de postes dans les disciplines professionnelles, et à des créations dans les disciplines d'enseignement général. L'horaire de la troisième année de préparation au C.A.P. applicable en 1983-1984 diminue la part de l'enseignement général, et augmente celle de l'enseignement professionnel. Mais cette fois, le transfert de postes d'une discipline à l'autre ne pourra résoudre le problème comme les deux années précédentes, compte tenu du fait que l'enseignement général se dispense à la classe alors que l'enseignement professionnel se dispense par groupes d'atelier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les directives relatives à l'accueil et à la formation des élèves contenues dans sa note de service n° 82-101 du 3 mars 1982 parue au *Bulletin officiel* E.N. n° 10 du 11 mars 1982 soient réalisables dans l'Académie de Nancy-Metz; 2° donner aux L.E.P. les moyens correspondants à l'horaire minimal élèves ou au potentiel d'enseignement pour les troisième et quatrième préparatoires, et aux nouveaux horaires d'enseignement professionnel en année terminale de préparation au C.A.P. Il lui demande si la crainte qu'aucune création de poste ne soit affectée à l'Académie de Nancy-Metz pour l'enseignement professionnel initial en 1983-1984, exception faite du nouveau L.E.P. est fondée, et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux L.E.P. de répondre aux besoins de formation en Lorraine, besoins accrus par la

violence de la crise de la sidérurgie dans le nord de la Meurthe-et-Moselle, et celle des industries métallurgiques et textiles, du bâtiment, qui sévissent durement en Lorraine.

Réponse. — Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, un effort très important a été effectué au profit des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, et certaines nécessités pédagogiques, telles l'amélioration des taux d'encadrement ou les horaires souhaitables pour certaines disciplines, doivent être considérées comme des objectifs qu'il ne sera possible d'atteindre que progressivement. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec la volonté de maintenir à toutes les académies, quelle que soit leur situation, le potentiel d'enseignement dont elles disposent, mais également de corriger, dans un souci d'équité, les disparités constatées entre certaines d'entre elles. Conformément à cette politique, la dotation en emplois de professeurs de L.E.P. de l'Académie de Nancy-Metz a été maintenue à la rentrée 1982, et elle le sera à la rentrée 1983 (bien que l'examen de sa situation ait fait apparaître un écart positif relativement important, de 4 p. 100, au regard de la moyenne nationale). Mais il n'a pas été possible d'aller au-delà, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus préoccupants par rapport à la moyenne nationale; aussi, les moyens d'enseignement nouveaux mis à la disposition du recteur de l'Académie de Nancy-Metz pour les L.E.P. ont dû être limités à deux emplois de professeurs pour la rentrée 1982, auxquels se sont ajoutés trente emplois de professeurs pour permettre la réalisation de projets présentés par les établissements au titre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans, dont quinze étaient destinés aux L.E.P. issus des anciens centres d'enseignement technologique des Houillères du bassin de Lorraine. A propos de ces derniers établissements, il convient de signaler qu'ils ont conservé, au moment de leur intégration, au 1^{er} janvier 1981, la totalité des moyens d'enseignement dont ils disposaient auparavant. Actuellement, ils font partie intégrante du réseau des L.E.P. de l'Académie, et leur situation doit donc être examinée par les services rectoraux dans les mêmes conditions que pour les autres établissements. Pour la rentrée 1983, ce sont seize emplois nouveaux de professeurs de L.E.P. qui ont été mis à la disposition du recteur, il lui appartient d'utiliser au mieux la dotation globale dont il disposera ainsi pour l'enseignement, en procédant, s'il y a lieu, à des transferts de moyens, par souci d'une plus grande équité dans les dotations des établissements. Par ailleurs, l'Académie a reçu une dotation complémentaire de six emplois de conseillers d'éducation stagiaires, de cinq emplois de professeurs de L.E.P. pour la documentation, et de quatre emplois de professeurs de L.E.P. pour l'assistance aux chefs de travaux.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26264. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que peuvent jouer les Comités locaux pour l'emploi dans la préparation de la carte scolaire pour les dix années à venir. En effet, ces Comités locaux sont amenés à travailler à la fois sur le devenir économique et industriel de leur bassin d'emploi et sur l'adéquation du système scolaire et de formation professionnelle avec le devenir économique régional. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les Comités locaux pour l'emploi puissent contribuer à adapter la carte scolaire régionale aux réalités et aux besoins de chaque bassin d'emploi.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, avant d'être arrêtée par les autorités académiques, la carte scolaire des enseignements professionnels est soumise à l'avis du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Toutefois, les travaux menés dans la plupart des Académies associent à son élaboration l'ensemble des partenaires socio-professionnels, dont certains siègent au sein des Comités locaux pour l'emploi. Compte tenu des objectifs spécifiques de la formation initiale, qui n'est pas exclusivement centrée sur les exigences de l'économie locale, la consultation des Comités locaux pour l'emploi en tant que tels semble davantage s'inscrire dans la démarche du schéma régional concerté de la formation professionnelle, qui, en tout état de cause, doit servir de référence pour la mise au point de la carte des enseignements professionnels.

Enseignement secondaire (programmes).

26542. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la V^e République. Cet anniversaire, qui donnera lieu à une célébration sur la Place de la

République le 2 octobre 1983 à l'initiative de Jacques Chirac, maire de Paris, mériterait également d'être un sujet de réflexion pour les élèves du secondaire. Cette date du 2 octobre 1958 étant en effet déterminante dans l'histoire de la France contemporaine et dans l'évolution de la société de démocratie et de progrès dans laquelle ils vivent depuis vingt-cinq ans. Les enseignants d'histoire et de géographie pourraient consacrer une partie de leurs cours à cette réflexion. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles directives il compte donner dans ce sens à ses services.

Réponse. — L'histoire et la géographie, l'éducation civique et morale comportent, à tous les niveaux de l'enseignement, écoles, collèges et lycées, des chapitres consacrés à l'histoire de la France de 1945 à nos jours. Certains de ces chapitres sont spécifiquement réservés à l'étude des institutions nationales actuelles. Ainsi les maîtres ont-ils l'occasion de rappeler la date, les circonstances et les conséquences de l'instauration de la V^e République. Ils ne manquent pas, comme les instructions les y invitent, d'appuyer leur enseignement sur les dates anniversaires et les informations ou manifestations auxquelles elles peuvent éventuellement donner lieu pour le grand public. C'est seulement pour les fêtes nationales du 11 novembre et du 8 mai que le ministre demande aux maîtres, par circulaire, de rappeler aux élèves le sacrifice consenti par leurs aînés. Il les invite aussi à participer aux manifestations organisées localement, sans toutefois leur imposer de s'associer à telle ou telle cérémonie.

Enseignement technique (établissements : Huuts-de-Seine).

26571. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de sécurité et d'hygiène inhérents à la construction de la cité technique de Châtenay-Malabry et à sa dégradation prématurée (fuites de gaz et d'eau, absence d'étanchéité des toitures, manque d'isolement thermique, dégradation liée à la médiocrité des matériaux utilisés. Il demande quelles mesures il entend prendre, afin de mettre les locaux de la cité technique de Châtenay-Malabry en conformité avec les normes de sécurité et les besoins d'un enseignement normal.

Réponse. — La cité technique de Châtenay-Malabry a été ouverte à la rentrée scolaire 1969. Des dégradations sont apparues par la suite, causées en particulier par des affaissements de terrain provoquant une fuite de gaz en 1981 et une fuite d'eau en début 1982 qui ont été réparées par la municipalité, propriétaire des locaux, selon les obligations qui sont à sa charge. Cela étant, il ressort de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder que les désordres portent essentiellement sur l'étanchéité des toitures et l'isolation thermique. S'agissant de travaux incombant au propriétaire, il appartient à la collectivité locale de les entreprendre, en demandant, si nécessaire, des aides financières pour les mener à bien. En ce qui concerne la réfection des toitures-terrasses, aucun dossier n'a apparemment été déposé par elle auprès du commissaire de la République de la région Ile-de-France qui, en application de la politique de déconcentration administrative, est compétent pour attribuer des subventions en fonction des crédits mis à sa disposition et des priorités qu'il établit. Le taux de subvention auquel peut prétendre la ville est de 81,32 p. 100. En revanche, la ville a demandé à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie une aide pour des travaux destinés à économiser l'énergie et à améliorer l'isolation thermique. Ce dossier, actuellement instruit par la Direction départementale de l'équipement pour le compte de l'Agence, s'élève à 1 470 000 francs. Le montant de l'aide de l'Agence ne peut être encore précisé. Enfin, en ce qui concerne la demande de subvention présentée au commissaire de la République de région pour divers autres travaux, les urgences retenues par ailleurs ne permettent pas de prendre en compte celle-ci au titre de 1983. Au total, il apparaît que les conditions de fonctionnement de la cité scolaire pourraient être améliorées très sérieusement si les travaux d'économies d'énergie sont menés à bien ainsi que ceux relatifs aux toitures, travaux pour lesquels, comme il a été indiqué plus haut, il conviendrait que la collectivité locale établisse un dossier technique et fasse une demande de subvention à laquelle le commissaire de la République de région pourra donner suite dans la limite des crédits dont il disposera alors.

Transports routiers (transports scolaires).

26661. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : l' gratuité des transports scolaires quotidiens n'est le fait que de trente-huit départements. De plus, le non remboursement des transports hebdomadaires grève le plus souvent le budget de familles d'élèves du technique — la règle des 5 kilomètres — zone urbaine pour les transports quotidiens, ne correspond pas aujourd'hui à la situation des Z. U. P. situées à la limite des grandes villes et laisse des frais scolaires sensibles à la charge des familles. Il lui demande, dans un souci d'une plus grande justice sociale, quelles mesures il entend prendre pour étendre cette gratuité à tous.

Réponse. — L'objectif du gouvernement est de favoriser, dans le plus grand nombre de départements, la réalisation de la gratuité des transports scolaires, au profit des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit aux subventions de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Pour y parvenir, le ministère de l'éducation nationale pratique, dans le cadre des moyens budgétaires dont il dispose, une politique de modulation du taux de la participation financière de l'Etat consistant à attribuer à chaque département un taux de subvention d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales (essentiellement constituée par la quote-part du Conseil général) est elle-même plus importante. Suivant cette politique, le taux de participation de 65 p. 100 est réservé aux départements où la gratuité du transport est effectivement assurée aux familles du fait d'une contribution locale rigoureusement complémentaire de l'aide financière de l'Etat. De très rares majorations sont accordées au-delà de ce taux, en application du décret n° 76-46 du 12 janvier 1976, aux départements ayant des facultés contributives particulièrement modestes, et où la gratuité est néanmoins réalisée. Dans les autres départements, les taux pratiqués se situent entre 59 et 64 p. 100, à un niveau défini en fonction directe de la participation propre des collectivités locales. Ce système incitatif a permis de faire passer le nombre de départements où la gratuité totale est assurée aux familles de 14 en 1974-1975 à 42 en 1982-1983. Il est précisé que les crédits alloués à la Seine-Maritime pour le financement des transports scolaires, sont passés de 21 073 000 francs en 1978-1979 à 42 000 000 de francs en 1982-1983, soit une progression de 99,31 p. 100 en 4 ans. La comparaison de ce chiffre avec, pour la même période, l'accroissement des effectifs transportés et subventionnés, soit 20 p. 100, et les hausses de tarifs des transports scolaires autorisés par le gouvernement sur le plan national (59 p. 100) montre l'importance de la marge de financement dont ce département a bénéficié par le relèvement du niveau de la participation de l'Etat. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transports scolaires servies par l'Etat aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires. En effet, l'extension de ces aides aux transports hebdomadaires d'élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale se traduisant par des charges nouvelles fort importantes, entraînerait, à volume constant des crédits consacrés aux transports scolaires, un fléchissement très sensible du taux de participation de l'Etat de ces dépenses. Au demeurant, la proportion de boursiers est fort élevée chez les élèves internes et le barème de dotation des bourses nationales du second degré prévoit l'attribution de points de charge supplémentaires aux candidats boursiers dont la résidence familiale est située dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement d'enseignement secondaire public. En ce qui concerne les critères de distance pour l'admission au bénéfice des subventions de transports scolaires, il est de fait que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 a prévu une condition plus rigoureuse en zone urbaine qu'en zone rurale, puisque le minimum d'écart exigé entre le domicile familial et l'établissement d'enseignement fréquenté est de 5 kilomètres dans le premier cas et de 3 kilomètres dans le second. Cette différence de traitement entre zone urbaine et zone rurale se fonde sur le fait qu'en milieu urbain, les problèmes de transport d'élèves sont généralement moins aigus et plus facilement résolus compte tenu du nombre des établissements et de la densité de transport existant. D'autre part, les prix pratiqués sur les lignes urbaines de transports de voyageurs sont en général sensiblement moins élevés que sur les services fonctionnant en zone rurale, en raison de coefficients supérieurs d'occupation et d'utilisation des véhicules et des rabais spécifiques consentis aux familles. Quant au caractère rural ou urbain de la commune de résidence familiale, qui entraîne l'application du seuil de distance de 3 kilomètres ou de 5 kilomètres, il ressort très clairement de la nomenclature de l'I. N. S. E. E. Cela étant, les nouvelles dispositions législatives relatives à la décentralisation qui viendront en discussion devant le parlement prévoient le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ces dispositions devrait créer une situation nouvelle dans laquelle les modalités du financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

26662. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : l' gratuité des manuels scolaires a été réalisée pour les élèves de collèges, elle est toujours inexistante dans le second cycle et pour les élèves de L. E. P. Il lui demande, dans un souci d'une plus grande justice sociale, quelles mesures il entend prendre pour étendre cette gratuité à tous.

Réponse. — Il convient de souligner dès l'abord que la gratuité des manuels scolaires n'est expressément prévue, à l'heure actuelle, que pour les élèves scolarisés dans les collèges. Cependant, en 1981, les lycées d'enseignement professionnel ont été invités à acquérir des « ouvrages pédagogiques ou techniques, des manuels et des livres d'exercices » en vue de la consultation sur place ou du prêt de courte durée. L'objectif

particulier était alors de mettre à la disposition des élèves de quatrième préparatoire (première année de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans) et des classes préprofessionnelles de niveau, non pas un lot personnel de livres scolaires mais, selon des modalités spécifiques convenables, un potentiel de documentation d'impact comparable à celui dont disposent les élèves de collèges de même niveau de formation. Les lycées d'enseignement professionnel ont, à cette occasion, été bénéficiaires d'un crédit spécifique, dont le montant s'établissait, pour 1981, à 10 millions de francs. L'effort ainsi amorcé a été poursuivi en 1982 à hauteur de 11,5 millions de francs et il a été précisé aux recteurs que les crédits mis à leur disposition à ce titre, au cours de cette gestion, devaient être affectés, d'une part, à l'acquisition d'un fonds d'ouvrages de même type pour les élèves de troisième, ainsi que pour ceux scolarisés dans les classes préparatoires à l'apprentissage et, d'autre part, à un complément du fonds documentaire existant et destiné aux élèves de quatrième préparatoire et de classes préprofessionnelles de niveau. Il peut être observé cependant que l'effort ainsi consenti en faveur des élèves scolarisés dans l'enseignement technique a été corrélativement accompagné par une augmentation sensible du taux moyen mensuel des bourses. Ainsi, le montant moyen mensuel des bourses allouées aux élèves des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et aux élèves des deuxième année de brevet d'enseignement professionnel et de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans a été porté à 500 francs à partir du 1^{er} janvier 1983 (montant plus que triplé par rapport à 1981).

Enseignement (manuels et fournitures).

26668. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les suites qui ont été réservées à l'avis de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales n° 471, dont le rapporteur soulignait qu'« assurée par la Nation, la gratuité devait être totale et non théorique ».

Réponse. — Il convient de souligner dès l'abord que la gratuité des manuels scolaires n'est expressément prévue, à l'heure actuelle, que pour les élèves scolarisés dans les collèges. Cependant, en 1981, les lycées d'enseignement professionnel ont été invités à acquérir des « ouvrages pédagogiques ou techniques, des manuels et des livres d'exercices » en vue de la consultation sur place ou du prêt de courte durée. L'objectif particulier était alors de mettre à la disposition des élèves de quatrième préparatoire (première année de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans) et des classes préprofessionnelles de niveau, non pas un lot personnel de livres scolaires mais, selon des modalités spécifiques convenables, un potentiel de documentation d'impact comparable à celui dont disposent les élèves de collèges de même niveau de formation. Les lycées d'enseignement professionnel ont, à cette occasion, été bénéficiaires d'un crédit spécifique, dont le montant s'établissait, pour 1981, à 10 millions de francs. L'effort ainsi amorcé a été poursuivi en 1982 à hauteur de 11,5 millions de francs et il a été précisé aux recteurs que les crédits mis à leur disposition à ce titre, au cours de cette gestion, devaient être affectés, d'une part, à l'acquisition d'un fonds d'ouvrages de même type pour les élèves de troisième, ainsi que pour ceux scolarisés dans les classes préparatoires à l'apprentissage et, d'autre part, à un complément du fonds documentaire existant et destiné aux élèves de quatrième préparatoire et de classes préprofessionnelles de niveau. Il peut être observé cependant que l'effort ainsi consenti en faveur des élèves scolarisés dans l'enseignement technique a été corrélativement accompagné par une augmentation sensible du taux moyen mensuel des bourses. Ainsi, le montant moyen mensuel des bourses allouées aux élèves des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et aux élèves des deuxième année de brevet d'enseignement professionnel et de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans a été porté à 500 francs à partir du 1^{er} janvier 1983 (montant plus que triplé par rapport à 1981).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

26720. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de loi d'orientation. Le texte du projet de la future loi relative aux enseignements supérieurs, prévoit que la mise en œuvre, y compris l'adaptation des actuels statuts des établissements, sera dévolue aux Conseils en place. Aussi, il lui demande s'il n'a pas lieu de craindre que ces derniers se comportent comme des freins, à la différence de Conseils de type constituants, élus au collège unique pour les enseignants, et exclusivement chargés de la mise en œuvre de la loi nouvelle.

Réponse. — L'avant-projet de loi sur l'enseignement supérieur prévoit que l'adaptation des statuts des établissements devra être réalisée par les Conseils actuellement en fonction dans le délai d'un an suivant la promulgation de la loi. Ce principe a été retenu de préférence à celui de la

mise en place de Conseils de type constituant afin de ne pas risquer de perturber le fonctionnement des établissements et en vue de permettre l'application de la réforme dans des conditions de rapidité indispensables. Il convient de souligner que le mandat de l'ensemble des membres des Conseils prendra fin dès l'élection des nouveaux Conseils suivant la réforme des statuts. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale veillera au respect, par les établissements, de la lettre et de l'esprit de la loi qui sera adoptée par le parlement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

26721. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime que les propositions relatives à la gestion des établissements d'enseignement supérieur, contenues dans le projet de la future loi, seront bien susceptibles de corriger les effets néfastes des dispositions légales qui régissent présentement cette question.

Réponse. — Les dispositions relatives à la gestion des établissements d'enseignement supérieur qui sont contenues dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur se proposent de remédier aux effets néfastes d'une situation antérieure née à la fois d'une dénaturation progressive des principes qui inspirent la loi de 1968 et de l'apparition d'une conjoncture nouvelle de crise qui a transformé la demande d'éducation et le besoin culturel ainsi que les finalités qui doivent être assignées aux formations dispensées. Il importait donc de redonner vie aux établissements en les rendant plus démocratiques et plus responsables, plus ouverts sur le monde extérieur et plus attentifs aux aspirations et aux besoins régionaux et nationaux. A cet effet, le projet de loi, après avoir clairement défini les missions de l'enseignement supérieur, crée une nouvelle catégorie d'établissement public, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cet établissement est régi par les grands principes de démocratie de gestion, de pluridisciplinarité et d'autonomie : il associe à sa gestion, au sein de Conseils dont la composition est adaptée aux compétences, toutes les personnes qui participent à son développement ; il assure une formation à la fois culturelle et professionnelle préparant à l'exercice d'un métier par la mise en œuvre de projets éducatifs et de programmes de recherche finalisés relevant d'enseignants et de chercheurs de disciplines diverses ; il bénéficie des moyens lui permettant d'exercer pleinement ses responsabilités en matière d'autonomie administrative, pédagogique et financière et, notamment, de définir sa politique de formation et de recherche par la voie d'un contrat d'établissement. Cet établissement dispose, en outre, de moyens d'actions nouveaux : ainsi il peut diffuser et valoriser ses productions et ses réalisations par des prestations de service et la commercialisation des produits de son activité ; il peut encore constituer par voie de convention, soit avec d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, un groupement d'intérêt public ou un réseau. Plus largement, le projet de loi s'attache à faciliter les liaisons entre l'enseignement supérieur et son environnement en créant un comité départemental de coordination des formations supérieures et un comité régional des établissements d'enseignement supérieur où les représentants des différents établissements pourront nouer des contacts fructueux avec les représentants des collectivités et des activités culturelles, sociales et économiques. Permettre aux établissements d'acquiescer leur pleine autonomie, garantir l'exercice de leurs responsabilités, créer les moyens juridiques facilitant la mise en œuvre de projets novateurs conformes aux nouvelles missions retenues, leur offrir la possibilité de diversifier les ressources nécessaires pour mener à bien ces projets, telles sont les voies qui ont été choisies pour remédier à la crise de conscience et de confiance que traverse actuellement l'enseignement supérieur. Le cadre législatif tracé, c'est à l'ensemble des personnels et des usagers des établissements qu'il appartiendra de traduire dans les faits cette volonté de rénovation profonde.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

26739. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le texte du projet de loi relatif aux enseignements supérieurs, ne paraît pas mettre suffisamment l'accent sur : 1° d'une part, les nouvelles missions de l'enseignement supérieur qu'il serait essentiel de valoriser, telle que la formation permanente, la liaison avec les forces économiques et sociales et cela en particulier au niveau régional, ou la coopération scientifique internationale. 2° D'autre part, le souci d'accueillir davantage d'étudiants. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'introduire en ce sens quelques précisions dans la rédaction du projet de loi précédemment cité.

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire répondent aux préoccupations de meilleure définition des missions du service public de l'enseignement supérieur et d'ouverture de ce service public

à un plus grand nombre qui se retrouvent dans l'actuel projet de loi sur l'enseignement supérieur. Le texte met l'accent, dès ses premiers articles, sur le caractère essentiel de la formation permanente et s'attache à définir les diverses actions que les établissements devront mettre en œuvre, les publics intéressés, le principe d'une validation des acquis antérieurs; il reconnaît les contraintes spécifiques des étudiants accueillis à ce titre et indique expressément que les fonctions d'enseignement intègrent à la fois la formation initiale et la formation continue; il renvoie de plus à un décret le soin de fixer les modalités d'assimilation aux étudiants de certains stagiaires de la formation continue. Un tel texte, qui a vocation à constituer le cadre général où sont définis les principes qui régissent l'enseignement supérieur, ne saurait cependant prescrire davantage et n'a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de ces principes, qui relèvent de l'autonomie des établissements. Il se borne donc à indiquer des objectifs et à donner aux établissements les moyens nécessaires à leur réalisation. Ainsi en est-il en matière de formation permanente et, également, en ce qui concerne la liaison avec les forces économiques et sociales ou la coopération scientifique internationale: nombreuses sont les dispositions qui soulignent la volonté d'ouverture sur le monde extérieur et mettent l'accent sur les modalités de coopération entre partenaires intéressés. La volonté d'accueillir davantage d'étudiants inspire l'économie générale du projet. Il se traduit, outre l'importance donnée à la formation continue, par l'exclusion de la sélection en premier cycle par sa limitation en second cycle en fonction des capacités d'accueil et des prévisions d'emploi, par la recherche de passages d'une formation à une autre, et, surtout, plus largement par la volonté très affirmée d'une professionnalisation qui suppose elle-même des liens plus importants avec les secteurs économiques, sociaux et culturels. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, le droit à la formation de chacun est donc pleinement affirmé tout au long d'un texte dont les dispositions pourront encore d'ailleurs être précisées et amendées au cours du débat devant le parlement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement):

26740. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application d'une pluridisciplinarité non définie par la loi d'orientation sur les Universités, votée en 1968, a conduit à la création d'Universités, les unes à dominante mono-disciplinaire, les autres composées de conglomerats d'éléments sans liens entre eux, autre qu'institutionnels. Le texte du projet de la future loi relative aux enseignements supérieurs, ne lui paraissant pas apporter une solution aux problèmes engendrés par l'application précitée, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la nouvelle loi remédie aux inconvénients, en ce domaine, de la situation actuelle.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est conscient de l'insuffisante application du principe de pluridisciplinarité prévu par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. C'est pourquoi l'avant-projet de loi sur l'enseignement supérieur, qui devra se substituer à cette loi, prévoit que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel seront pluridisciplinaires et rassembleront, autant que possible, des enseignants et des chercheurs des différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation culturelle et professionnelle préparant efficacement à l'exercice d'un métier. De même, les unités de formation et de recherche, correspondant à un projet éducatif finalisé et à un programme de recherche, devront faire appel à des enseignants-chercheurs et à des chercheurs de plusieurs disciplines. La mise en place de ces structures pluridisciplinaires est rendue nécessaire par l'objectif de finalité professionnelle des enseignements supérieurs, qui requiert que les premiers et deuxième cycles, échappant à la stricte monodisciplinarité actuelle, soient désormais organisés en fonction des grands secteurs d'activité et des grandes fonctions économiques et sociales.

Enseignement (personnel):

26750. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la cessation anticipée d'activité pour les fonctionnaires de l'éducation nationale. L'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982 a déterminé les conditions permettant aux fonctionnaires de l'éducation nationale de partir en cessation anticipée d'activité après trente-sept ans et demi de service et lorsqu'ils sont à moins de trois ans de la retraite. Cependant une note de service du 16 août 1982 stipule que ne sont pas pris en compte pour le calcul des trente sept ans et demi toutes les annuités ouvrant droit au paiement; c'est ainsi que les années passées en école normale supérieure ne sont pas prises en compte alors que celles passées en école normale primaire le sont. Il lui demande s'il est dans l'intention du gouvernement de remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (article 6) et une circulaire du 6 juillet 1982 des ministres chargés respectivement de la fonction publique et du budget (titre III-A-2) indiquent clairement la nature des services ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité. Ne sont valables de ce point de vue que les services énumérés à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite; une seule dérogation à ce principe est mentionnée dans ces textes, celle qui permet d'assimiler à ces services, la bonification attribuée aux femmes fonctionnaires pour leurs enfants selon l'article L 12 h du même code. Dans l'article L 5 précité est énoncée la liste des éléments constitutifs du droit à pension. La scolarité à l'école normale primaire est prise en compte pour la cessation anticipée d'activité, car elle fait l'objet du paragraphe 8° de cet article. Seules les dispositions du paragraphe 7° de cet article, où sont mentionnés les services de stage, peuvent être appliquées à la situation des anciens élèves des écoles normales supérieures, mais elles ne peuvent l'être que dans la mesure où les intéressés possédaient la qualité de stagiaire pendant leur scolarité. Or cette qualité n'a été reconnue à ces derniers qu'à partir du 1^{er} octobre 1948. Pour la troisième année de cette scolarité, et qu'à partir du 1^{er} janvier 1954 pour l'ensemble de leurs années d'études. Doivent dès lors être exclues du décompte des annuités valables pour la cessation anticipée d'activité toute la scolarité effectuée dans une école normale supérieure avant le 1^{er} octobre 1948 ainsi que la scolarité accomplie en première et deuxième années entre le 1^{er} octobre 1948 et le 31 décembre 1953.

Education: ministère (personnel):

26789. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître à quelle date ses services seront en mesure d'assurer à ses agents de la région Ile-de-France, le remboursement aux taux de 40 p. 100 de leurs abonnements pour les trajets effectués entre leur domicile et leur lieu de travail par les moyens de transport en commun. Cette mesure, applicable depuis le 1^{er} novembre 1982, semble en effet n'avoir fait l'objet d'aucun commencement d'exécution par ses services.

Réponse. — Le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 instituant une prise en charge partielle du prix des titres de transport des salariés de la région parisienne et l'arrêté du 18 octobre 1982 publiés au *Journal officiel* du 19 octobre 1982 ont été suivis d'une circulaire d'application fonction publique, économie et finances, en date du 10 décembre 1982, précisant les modalités techniques du remboursement et fixant en particulier le modèle d'imprimé qu'il convient de faire renseigner par chaque usager. Compte tenu de la date de parution de cette circulaire, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 3 du 20 janvier 1983, et des contraintes du calendrier des opérations relatives à la prise en charge, la préliquidation, la liquidation et la mise en paiement des droits, opérations liées au système informatisé actuellement utilisé par les départements informatiques des services extérieurs du Trésor, le nouveau système n'a pu être mis en place qu'au cours des mois de janvier et février 1983. Les remboursements correspondants sont donc intervenus dans la majorité des cas avec la paye du mois de février ou interviendront au plus tard avec la paye du mois de mars, avec rappel des droits acquis depuis le 1^{er} novembre 1982 et déduction de la prime de transport payée depuis cette dernière date.

Enseignement (constructions scolaires):

26952. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits de maintenance réservés aux établissements scolaires et universitaires pour l'entretien du patrimoine immobilier et lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le parc immobilier affecté à l'enseignement du second degré s'élève à environ 53 millions de mètres carrés. Ce parc, quoique relativement récent, puisque 70 p. 100 des bâtiments ont été construits depuis 1962, nécessite un important effort d'entretien. En effet, l'utilisation massive dans les années 1960 de systèmes de construction que l'on maîtrisait encore mal, ainsi que l'insuffisance des moyens consacrés simultanément à la maintenance du patrimoine ont fait que celui-ci s'est dégradé, son état actuel appelant d'importants travaux d'entretien, voire de réhabilitation. Le déclin progressif des budgets d'équipement jusqu'en 1981 n'a pas permis d'assurer un renouvellement et un entretien convenables du parc existant. On pouvait chiffrer, fin 1981, à quelque 4 milliards de francs le montant des travaux à réaliser. Mais ces besoins ne peuvent être satisfaits que si une politique d'ensemble cohérente est définie et appliquée. C'est pourquoi il a été décidé d'accélérer la mise en place d'instruments de gestion du patrimoine dans les établissements afin de parvenir, dans les meilleurs délais, à un entretien préventif. Il a été demandé aux directions départementales de l'équipement d'apporter une aide maximale aux chefs d'établissement pour remplir les carnets d'identité et les carnets

d'auscultation qui permettent le mieux connaître l'état des bâtiments et de relever, en les chiffrant, les réparations à effectuer. De plus, le service de formation administrative du ministre de l'éducation nationale mène une action de sensibilisation auprès des autorités collégiales. Dès le budget 1982 un effort sensible a été fait pour les crédits de maintenance parallèlement à celui accompli en faveur des constructions neuves. C'est ainsi que, dans ce budget 1982, il a été prévu de consacrer 300 millions de francs à l'entretien proprement dit (au lieu de 230 en 1981), 300 millions de francs à la sécurité (au lieu de 200) et 200 aux économies d'énergie (au lieu de 145). La comparaison du budget de 1983 avec ces derniers chiffres est plus difficile, la dotation globale d'équipement absorbant une partie des crédits de subvention, et les aides de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie aux collectivités locales se substituant désormais aux crédits consacrés jusque là par le ministère aux économies d'énergie. On doit souligner pourtant qu'en dépit du prélèvement effectué au profit de la dotation globale d'équipement, les crédits prévus pour l'entretien courant passent de 300 à 309 millions de francs et ceux pour la sécurité s'élèvent pour 1983 à 380 millions de francs contre 300 en 1982. En ce qui concerne les économies d'énergie, 85 millions de francs sont inscrits au budget de l'éducation nationale pour les établissements appartenant à l'Etat et pour les lycées d'enseignement professionnel, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée par les communes à l'Etat, cependant que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a prévu d'aider les collectivités locales pour leurs établissements du second degré à hauteur de 200 millions de francs. Il faut rappeler, par ailleurs, que le ministère de l'éducation nationale et les collectivités locales mènent un effort important de construction et de reconstruction (750 000 mètres carrés de planchers livrés en 1982), ce qui améliore l'état des bâtiments scolaires et facilite l'accueil et la scolarité de nombreux élèves. Il apparaît donc que l'effort fait, tant par l'Etat que par les collectivités locales (qui sont propriétaires des trois quarts du parc), est important mais qu'il devra encore s'accroître. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale a entrepris depuis 1982 d'augmenter le montant des crédits affectés à l'entretien et il continuera à le faire pour les bâtiments dont il est propriétaire. Le problème, en revanche, est plus complexe pour les bâtiments appartenant aux collectivités locales du fait que celles-ci, au lieu de recevoir des subventions spécifiques, recevront dans l'avenir une dotation globale d'équipement qu'elles seront libres d'affecter aux investissements de leur choix. Mais, quel que soit le rythme d'évolution de cette dotation et quelles que soient les conditions juridiques de prise en charge des établissements par les collectivités locales, il y a tout lieu de penser que celles-ci placeront les équipements scolaires dans leurs priorités. En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur, la circulaire n° 81-U-002 du 9 février 1981 (publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 26 mars 1981) a précisé les domaines respectifs de l'entretien et de la maintenance des établissements d'enseignement supérieur. Seuls les travaux regroupés sous le terme générique de maintenance (grosses réparations, restauration, mise en sécurité, adaptation de locaux, économies d'énergie), exécutée à la diligence des services de l'Etat, sont financés par imputation sur le budget d'investissement du ministère de l'éducation nationale (chapitres 56-10 et 56-12), l'entretien courant passant par le canal du budget de fonctionnement des établissements. Le tableau ci-après fait apparaître les crédits affectés depuis 1979 (en autorisations de programme et millions de francs) aux travaux de maintenance, ainsi que leur part dans l'ensemble des crédits consacrés aux investissements immobiliers de l'enseignement universitaire :

Année	1979	1980	1981	1982
Montant	137,22	167,75	216,93	147,49
%	44,56 %	57 %	81,61 %	60,50 %

En ce qui concerne l'exercice budgétaire 1983, la programmation a prévu les dotations suivantes :

Chapitre 56-10 211,56 millions de francs
Chapitre 56-12 21,62 millions de francs

Total maintenance . . 233,18 millions de francs, soit 56,32 % des crédits inscrits à la loi de finances

A titre de terme de comparaison, l'estimation théorique en matière de maintenance est évaluée comme suit : patrimoine immobilier des enseignements supérieurs : 9 500 000 mètres carrés; coût moyen de reconstruction : 4 600 francs/mètres carrés en valeur premier semestre 1983; taux normal de provision pour grosses réparations : 0,7 p. 100 (taux pratiqué par les Offices d'H.L.M.); estimation des besoins : $9\,500\,000 \times 4\,600 \times 0,7/100 = 305\,900\,000$ F. Il apparaît donc que les 2/3 des besoins environ sont couverts et cette proportion ne change guère si l'on prend en compte l'entretien à la charge des établissements, difficilement chiffrable mais très faible en réalité. Le relèvement des crédits affectés à la maintenance est envisagé pour 1984. Il est précisé que la hiérarchisation des

besoins en la matière est effectuée au moyen d'une enquête annuelle. Cette dernière est lancée chaque année à l'automne en vue de la mise au point du programme de travaux de maintenance de l'année suivante. La formulation de cette enquête a été affinée d'année en année afin de mieux éclairer les décisions. Il convient par ailleurs de noter que l'importance des besoins immobiliers de l'enseignement supérieur a fait apparaître la nécessité de procéder à l'élaboration d'une programmation pluriannuelle des constructions, extensions, reconstructions susceptibles d'être inscrites dans les prochains budgets d'investissement immobilier de l'éducation nationale. Cette programmation pluriannuelle comprend également une partie consacrée à la maintenance.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Bas-Rhin).*

27019. — 7 février 1983. **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur le plan de restructuration de l'enseignement professionnel dans le Bas-Rhin, et notamment sur la situation des L.E.P. Meinau et Marais. Il attire son attention sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le développement d'une formation technique et professionnelle de qualité assurée par l'enseignement public.

Réponse. — La mise en service des locaux neufs du lycée d'enseignement professionnel des arts graphiques d'Ilkirsch-Graffenstaden, prévue à la prochaine rentrée scolaire, permettra une restructuration des lycées d'enseignement professionnel de Strasbourg-Meinau et de Schiltigheim-Marais. En effet, les sections relevant des métiers des arts graphiques qui étaient implantées au lycée d'enseignement professionnel de Schiltigheim-Marais seront regroupées dans le nouvel établissement. A leur place, seront accueillies les sections préparant aux C.A.P. chaudronnier, mécanicien réparateur-auto et au B.E.P. automobile, provenant du lycée d'enseignement professionnel de Strasbourg-Meinau. Cette opération a pour but d'améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement, de supprimer les bâtiments démontables vétustes et devenus dangereux, et d'accroître les capacités d'accueil des sections professionnelles. Elle vise également à une meilleure harmonisation des formations dans chacun de ces trois lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

27039. — 7 février 1983. — **M. Pascal Clément** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gêne qu'occasionne pour de nombreuses familles la fixation systématique des dates de début ou de fin de vacances en milieu de semaine. Il lui demande s'il n'envisage pas dans l'avenir de remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le calendrier de l'année scolaire est arrêté à l'issue d'un vaste processus de concertation, tant au niveau national qu'au niveau académique avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire avec les représentants des personnels de l'éducation nationale, des associations de parents d'élèves ainsi que des administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités (transports, tourisme, etc.) concernées par le sujet. Il est vrai que les familles, dans une large majorité, souhaitent que les départs et les retours des congés scolaires ne se situent pas en milieu de semaine. Cette préoccupation est évidemment prise en compte, mais avec d'autres contraintes tout aussi impérieuses, pour l'établissement du calendrier scolaire. Ainsi il est à noter que pour le calendrier de l'année scolaire 1983-1984, les retours des vacances d'hiver et des vacances de printemps pour l'ensemble des académies, ont été fixés au lundi matin, de même que pour les académies de deux zones sur les trois, les départs en vacances de printemps et en vacances d'été sont prévus en fin de semaine. Cependant des données propres au calendrier de l'année civile ou des impératifs en matière de transport imposent pour certains congés des dates de retour ou de départ qui ne coïncident pas avec un début ou une fin de semaine. Par exemple en 1984, le jour de l'an écarté un dimanche il est apparu difficilement envisageable de retenir comme date de reprise des cours tant le lundi 2 janvier que le lundi 9 janvier. C'est la raison pour laquelle, et conformément aux suggestions exprimées à la fois par les représentants des personnels et par les représentants des associations de parents d'élèves, qu'a été retenue la date du mercredi 4 janvier au matin. Egalement, s'agissant des dates de départ en vacances de printemps, vacances qui comportent toujours une période commune pour l'ensemble des académies, la prise en compte des problèmes de transport et notamment des questions de sécurité en matière de circulation routière, a conduit à prévoir un décalage suffisant entre la date de départ pour les académies parisiennes et celle fixée pour les académies de province. D'où un départ prévu le jeudi après la classe pour les académies de la zone III qui regroupe notamment des académies limitrophes de la région Ile-de-France. De même, enfin, ce

sont des considérations liées à la sécurité en matière de transport qui expliquent que le départ en vacances de Toussaint pour 1983 ait été avancé au jeudi après la classe afin de ne pas coïncider avec le début du long week-end de Toussaint, le 1^{er} novembre étant un mardi.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27059. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de démarchage à laquelle sont contraints les chefs d'établissements et les professeurs, pour inciter les employeurs à leur verser la taxe d'apprentissage. Au moment où l'on parle de corriger les inégalités devant les résultats scolaires par un renforcement de l'encadrement pédagogique, il serait préférable que la fonction d'enseignant soit consacrée exclusivement à l'enseignement et non à la collecte. Les Chambres de commerce, les groupements industriels, les écoles privées ont mis en place des services chargés de la collecte de la taxe d'apprentissage avec des moyens non négligeables, impossible à réaliser dans les établissements publics. Les écoles privées reçoivent en moyenne 1 370 francs de la taxe d'apprentissage contre 512 francs dans les écoles publiques. Aussi, de nombreux chefs d'établissements n'ont d'autre solution que d'inviter les parents d'élèves à intervenir auprès de leur employeur respectif. Cette invitation s'accompagne parfois de la mise en évidence de la situation sociale des parents, des relations et de l'influence qu'ils peuvent avoir au sein de leurs entreprises. Cette démarche semble peu compatible avec le principe d'égalité de l'école publique. En conséquence, il lui demande si au regard des faits évoqués, le produit de la taxe d'apprentissage ne pourrait être versé à un fond départemental qui serait chargé de la répartition entre les divers établissements, en fonction de leurs besoins.

Réponse. — Les disparités constatées en matière de répartition de taxe d'apprentissage résultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements). La proposition de mettre en place un organisme départemental chargé de collecter la taxe d'apprentissage suppose une refonte des textes relatifs à cette taxe. Le ministre de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Néanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

27068. — 7 février 1983. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication présentée par le Syndicat national des infirmières de santé scolaire et des établissements publics (S.N.I.S.S.E.P.E.). Titulaires du diplôme d'Etat (Bac + trois années d'études) homologué en B.T.S., sélectionnées par un concours d'entrée, les infirmières de l'éducation nationale souhaitent que soit reconnue leur qualification professionnelle par leur intégration dans le cadre B. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que la négociation promise au syndicat permette de parvenir à un accord sur le statut de ces infirmières.

Réponse. — Le personnels infirmiers en fonction dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale forment un corps particulier régi par un statut interministériel, objet du décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié. Ce texte institue à l'égard des personnels infirmiers des administrations de l'Etat, une carrière comprenant uniquement le premier grade de la catégorie B. Conscients de la nécessité d'améliorer la situation statutaire de ces personnels, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de la santé ont préparé un projet de décret visant à offrir aux intéressés de meilleures perspectives de carrière notamment en créant un grade de débouché dont les indices correspondent à ceux du second grade des corps classés en catégorie B, ce classement ayant reçu l'accord du Conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 17 décembre 1981. Le projet de décret précité a fait l'objet d'une mise au point reflétant l'accord des différents départements ministériels concernés, il pourra donc être prochainement soumis à la Commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique, avant d'être présenté au Conseil d'Etat ainsi que l'exige la procédure en matière statutaire.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

27089. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée pour les surveillants d'internat ou d'externat par les circulaires ministérielles n° 82-180 du 28 avril et n° 82-354 du 24 août. Elles ne permettent plus le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans un premier temps, de proposer à tous les titulaires d'un demi-poste de surveillant bénéficiaires auparavant d'une bourse d'enseignement supérieur, un poste de surveillant à temps plein, ce qui n'est pas prévu par la circulaire rectore appliquant de façon rétroactive pour la rentrée scolaire 1982-1983 les dispositions ministérielles.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'impossibilité de cumuler une aide publique et une rémunération est une règle permanente du régime des bourses d'enseignement supérieur puisque celles-ci sont destinées à favoriser la poursuite des études des enfants des familles les plus démunies. Les dérogations qui y ont été apportées sont limitées et ceci dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes pour leur permettre de consacrer le maximum de leur temps à leurs études. C'est ainsi qu'il est prévu depuis plusieurs années, en faveur des étudiants boursiers qui assurent au plus un demi-service de surveillance ou d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat ou des travaux administratifs à mi-temps dans une université, une possibilité de cumul de leur bourse avec une rémunération. Toutefois, cette possibilité a été limitée depuis cette année à deux fois le montant habituel d'une bourse de sixième échelon en raison des inégalités importantes que l'ancien système de cumul (dans la limite du S.M.I.C.) avait introduites entre les étudiants boursiers suivant qu'ils avaient pu bénéficier ou non d'un travail à mi-temps. C'est pourquoi il paraît indispensable de maintenir cette règle de cumul alors que le ministère de l'éducation nationale s'attache, par ailleurs, à obtenir une revalorisation des bourses d'enseignement supérieur pour l'ensemble des étudiants boursiers, qu'ils soient français ou étrangers puisqu'il a étendu cette année aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille depuis au moins deux ans, la possibilité d'obtenir une bourse. Il faut souligner également que le budget de 1983 a prévu une augmentation de 23,4 p. 100 des crédits de bourse qui passent de 701,6 millions de francs à 940 millions de francs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27091. — 7 février 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination qui frappe certains professeurs d'enseignement général de collège en matière de décompte des services effectués ouvrant droit à la retraite. En effet, pour les fonctionnaires de la catégorie A, la retraite ne peut être octroyée avant soixante ans, cinquante-cinq ans pour la catégorie B. Mais le code des pensions civiles (article L. 24 — alinéa 1), précise que les fonctionnaires de la catégorie A qui ont effectué au moins quinze ans de services actifs, comme instituteurs par exemple, peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans si à cet âge, ils appartiennent au corps d'une autre catégorie, ce qui est précisément le cas des P.E.G.C. enseignants issus de la catégorie B, érigés en nouveau corps de la catégorie A par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Or, les années de service militaire ne peuvent être prises en compte comme services actifs, ce qui pénalise les P.E.G.C. qui ont effectué leurs obligations militaires, avantant de fait ceux qui pour une raison ou une autre, en ont été dispensés. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation qui apparaît comme une véritable injustice pour l'immense majorité de ces enseignants, qui s'est acquittée de ce devoir national.

Réponse. — Selon des textes et une jurisprudence constante la période légale de service national ne peut être considérée comme services actifs. Seuls sont admis au titre de la catégorie B les services de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux dans la mesure où le fonctionnaire relevait d'un emploi de la catégorie B avant son rappel ou sa mobilisation et a été maintenu dans les cadres, mais déduction faite, le cas échéant, de la durée du service légal. Le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services de la catégorie B a été institué par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et concerne l'ensemble des fonctionnaires. Pour cette raison c'est au ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qu'il appartient d'examiner l'opportunité de classer les services militaires en catégorie active.

Enseignement secondaire (personnel).

27124. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les enseignants du second degré ne semblent pas avoir le contrôle médical obligatoire en

cours d'année. Ils font l'objet certes périodiquement de radios mais cette visite paraît insatisfaisante. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que les professeurs qui sont en contact fréquent avec le public fassent l'objet d'un suivi médical plus complet.

Réponse. — Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, pour les agents qui souhaitent en bénéficier, l'organisation d'un examen médical annuel, cet examen pouvant être plus fréquent pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers, ou suivi, le cas échéant, d'examen complémentaires. C'est à chaque département ministériel qu'il appartiendra désormais d'exercer le contrôle médical des personnels relevant de son autorité en se dotant d'un service de médecine de prévention. Toutefois, en attendant la parution des textes d'application du décret précité et la mise en place effective d'un service propre au ministère de l'éducation nationale qui nécessitera la dotation de moyens importants, la prévention médicale des personnels enseignants continue d'être assurée, ainsi qu'elle l'était depuis le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, par les équipes du service de santé scolaire placées sous l'autorité du ministre de la santé. Celui-ci vient d'ailleurs de rappeler ces dispositions à l'ensemble de ses services extérieurs par une note en date du 2 février 1983.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement secondaire).*

27210. — 7 février 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de la surcharge importante des collèges de la zone de Pointe-à-Pitre-Abymes (8 763 élèves scolarisés en 1982-1983 pour une capacité d'accueil de 7 800 places). Il en résulte des problèmes d'hygiène, de sécurité, de pédagogie, d'horaires, de discipline. Il lui demande s'il n'envisage pas de débloquer les 25 p. 100 non encore utilisés de la subvention attribuée en 1982 à la Guadeloupe pour les constructions du second degré. De cette façon les autorités académiques pourraient éventuellement commencer la première tranche des travaux du Collège de Grand-Camp (Abymes).

Réponse. — La levée partielle du blocage des crédits pour les constructions scolaires du second degré, décidée par le Premier ministre, n'a pas permis de déléguer la totalité des autorisations de programme notifiées à la région Guadeloupe pour 1982. Toutefois, le montant des crédits impartis au titre de l'exercice 1982 a été honoré, comme pour les régions métropolitaines à hauteur de 92 p. 100, et non 75 p. 100 comme le craignait l'honorable parlementaire. S'agissant du financement de la première tranche de travaux du collège Grand-Camp (Abymes), il apparaît qu'il figure bien parmi les opérations du second degré inscrites au programme 1983 de la région Guadeloupe. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à saisir le commissaire de la République de la région Guadeloupe afin de lui signaler l'urgence qu'il attache à cette opération.

Enseignement (élèves).

27225. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement du « racket » en milieu scolaire dans les zones fortement urbanisées et lui demande quels seront les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement pour répondre à ce problème.

Réponse. — Le phénomène de « racket » ou de violence dans les établissements scolaires fait l'objet d'une grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale, mais doit être appréhendé avec prudence. En égard au nombre d'établissements scolaires et à l'importance des effectifs scolarisés dans l'enseignement public, les événements auxquels il est fait allusion ne peuvent être considérés comme représentatifs de la situation générale. Néanmoins, une réflexion a été engagée sur les activités de surveillance et d'éducation. Elle tient compte à la fois du nécessaire respect des conditions de sécurité et de l'évolution du lien entre les fonctions de surveillance, d'éducation et d'enseignement. C'est ainsi qu'ont été mis en place à la rentrée 1981, grâce aux moyens obtenus au collectif budgétaire, 120 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les lycées et 190 emplois de conseillers stagiaires dans les lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois ont été consolidés en emplois de titulaires à la rentrée 1982, s'y ajoutant 150 postes supplémentaires. Dans les collèges 100 postes de surveillants et 90 postes de conseillers d'éducation ont été créés en 1982. D'ores et déjà, la constatation a pu être faite que ce phénomène n'est plus en progression, voire régresse, notamment au niveau des collèges. Cette constatation faite par de nombreux chefs d'établissement permet de penser que l'accroissement du nombre d'adultes s'occupant de tâches éducatives, et plus précisément la mise en œuvre de projets éducatifs portent leurs fruits. Il convient donc de la poursuivre en promouvant des conditions de vie scolaire qui, grâce à la collaboration de tous les partenaires ayant en charge l'éducation des jeunes, donnent à ces derniers la

possibilité de prendre des responsabilités et des initiatives; cette démarche qui fait participer les jeunes à la vie de l'école est, en effet, l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre des manifestations de violence telles que le racket. D'autre part, la mise en œuvre progressive des propositions de la Commission « Bonnemaison » devrait permettre d'associer étroitement élus locaux, associations et administrations concernées à l'élaboration concertée et à la mise en œuvre de réponses globales au niveau des communes en particulier, à des problèmes de société qui dépassent le cadre étroit des établissements scolaires.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

27226. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'importance des échanges universitaires internationaux : nombre de conventions passées entre les universités françaises et des universités étrangères, d'échanges d'étudiants et d'enseignants et de stages effectués à l'étranger. Il demande également quels sont les pays étrangers concernés par la politique française d'échanges universitaires.

Réponse. — La coopération internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur s'est considérablement développée ces dernières années : le nombre des accords universitaires est passé de 724 en 1979 à 1 242 à la fin de l'année 1982. L'autonomie des universités, la possibilité qu'elles ont de prélever une part de leurs crédits de fonctionnement pour des finalités internationales, les conventions rémunérées par des pays étrangers ou des organismes divers permettent à chaque établissement de choisir librement les différents types d'actions ou d'échanges qu'ils souhaitent développer avec les pays étrangers soit dans le cadre des accords interuniversitaires, soit dans celui d'échanges informels. En raison de cette politique d'autonomie, il est difficile de cerner dans leur globalité les actions menées par les établissements sinon par le moyen des bilans annuels qui laissent apparaître un nombre important d'échanges d'une très grande diversité. Pour sa part, l'Administration centrale soutient certaines actions proposées par les établissements dans le cadre de leur politique de coopération : ainsi en 1982, 45 établissements ont reçu une aide financière pour favoriser des actions d'échanges d'étudiants se déroulant parfois dans le cadre de cursus intégrés, ou des stages à l'étranger; 225 bourses de voyage ont été accordées à des étudiants effectuant des stages individuels en entreprise liés à leur cursus universitaire. Les échanges et les missions d'enseignants à l'étranger représentent plusieurs milliers de déplacements chaque année (communication à des colloques, série de cours intensifs, recherches communes à plusieurs établissements, conseil pédagogique). Les délégations de courte et longue durée avec ou sans réciprocité concernaient, en 1982, 172 enseignants. En outre, l'Administration centrale a soutenu financièrement 27 établissements ayant proposé des actions d'échanges d'enseignants. Les aires géographiques concernées par l'ensemble des actions de relations internationales sont les pays d'Europe pour un tiers, les pays d'Afrique francophone un tiers, le dernier tiers étant pour moitié consacré aux échanges s'effectuant avec l'Amérique du Nord.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

27239. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la part actuellement occupée par les classes vertes et les classes de neige dans l'enseignement primaire, et quelle sera la politique conduite pour le développement de ces activités dans les prochains mois.

Réponse. — L'intérêt des classes de découverte, dont le nombre n'a cessé d'augmenter depuis leur création, n'est plus à démontrer. Les statistiques récentes montrent par exemple que le nombre de classes de neige est passé de 7 070 en 1979-1980 à 7 758 en 1981-1982 et le nombre total des classes de découverte respectivement de 12 251 à 13 510. Conscient de l'importance présentée par de telles actions qui répondent au souci de promouvoir l'ouverture de l'école sur le monde extérieur en favorisant l'initiation à la vie sociale et l'épanouissement physique et psychique des enfants, le ministre de l'éducation nationale a fait procéder à une étude qui a abouti à l'élaboration de la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982. Les nouvelles dispositions adoptées ont pour but de permettre dès à présent à chaque enfant de bénéficier de l'organisation d'une classe de découverte au moins une fois au cours de sa scolarité élémentaire. Elles mettent l'accent de façon très générale sur l'étude du milieu naturel, la pratique des sports et des activités de pleine nature en même temps que sur le milieu culturel, artistique et humain. Cette réglementation répond donc au souci de développer l'organisation des classes de découverte et d'améliorer leurs conditions de fonctionnement et il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'y apporter des modifications.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

27296. — 7 février 1983. **M. Charles Million** s'adresse au ministre de l'éducation nationale qu'il a rencontré au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance du développement de l'enseignement technique dans notre pays, enseignement qui s'adresse très largement en priorité aux enfants des classes sociales les plus défavorisées, cette situation est pour le moins paradoxale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la gratuité des manuels scolaires soit instituée progressivement pour tous les élèves des lycées d'enseignement professionnel.

Réponse. — Il convient de souligner dès l'abord que la gratuité des manuels scolaires n'est expressément prévue, à l'heure actuelle, que pour les élèves scolarisés dans les collèges. Cependant, en 1981, les lycées d'enseignement professionnel ont été invités à acquérir des « ouvrages pédagogiques ou techniques, des manuels et des livrets d'exercices » en vue de la consultation sur place ou du prêt de courte durée. L'objectif particulier était alors de mettre à la disposition des élèves de quatrième préparatoire (première année de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans) et des classes préprofessionnelles de niveau, non pas un lot personnel de livres scolaires mais, selon des modalités spécifiques convenables, un potentiel de documentation d'impact comparable à celui dont disposent les élèves de collèges de même niveau de formation. Les lycées d'enseignement professionnels ont, à cette occasion, été bénéficiaires d'un crédit spécifique, dont le montant s'établissait, pour 1981, à 10 millions de francs. L'effort ainsi amorcé a été poursuivi en 1982 à hauteur de 11,5 millions de francs et il a été précisé aux recteurs que les crédits mis à leur disposition à ce titre, au cours de cette gestion, devaient être affectés d'une part, à l'acquisition d'un fonds d'ouvrages de même type pour les élèves de troisième, ainsi que pour ceux scolarisés dans les classes préparatoires à l'apprentissage et, d'autre part, à un complément du fonds documentaire existant et destiné aux élèves de quatrième préparatoire et de classes préprofessionnelles de niveau. Il faut en outre signaler que la taxe d'apprentissage perçue par les établissements peut contribuer également à l'enrichissement du fonds documentaire, et notamment des classes préprofessionnelles et de niveau et préparatoires à l'apprentissage. Enfin, tenant compte de l'origine des élèves et des conditions de scolarité des lycées d'enseignement professionnel, des mesures ont été prises en faveur des élèves qui suivent un enseignement technologique; outre la prime de premier équipement, une grande majorité des élèves de lycée d'enseignement professionnel reçoivent des bourses plus importantes que s'ils étaient scolarisés dans les collèges. Ainsi depuis la rentrée 1982, les élèves de deuxième et troisième années de préparation du C.A.P. en trois ans, ceux de deuxième année de préparation du B.E.P. et du C.A.P. en deux ans perçoivent une bourse dont le montant moyen est depuis le 1^{er} janvier 1983 de 500 francs par mois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

27354. — 7 février 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la date de clôture des inscriptions au concours de l'agrégation. Dans les années 70, cette date était fixée à la fin du mois de janvier et depuis deux ans ramenée à la première quinzaine du mois. Il s'avère qu'en 1982, la date a été avancée dans certaines disciplines, au 15 décembre, sans qu'une information suffisante ait permis aux candidats de parer à cette contrainte. La mesure touche tout particulièrement les candidats exerçant une activité salariée et dont les rapports avec l'université sont plus lointains. Aussi, pour éviter qu'une sélection injustifiée ne frappe des candidats déjà peu favorisés, il lui demande l'obtention d'un délai supplémentaire pour la clôture des inscriptions au concours de l'agrégation.

Réponse. — La date de clôture du registre des inscriptions au concours de l'agrégation de la session de 1983 a été primitivement fixée au 15 décembre 1982, date de rigueur pour toutes disciplines de ce concours. Ce changement de date a été motivé par les nouvelles procédures de traitement informatisé des candidatures dont les services informatiques des rectorats d'académie ont reçu la charge pour la première fois cette année. La conséquence en était une augmentation de la charge de travail des services académiques; il a donc paru opportun d'avancer d'un mois les délais d'inscription. Les candidats, en particulier ceux assurant des services d'enseignement dans les établissements scolaires, ont eu la possibilité de prendre connaissance des délais d'inscription dans le *Journal officiel* et le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale qui ont publié l'arrêté en date du 1^{er} octobre 1982 prévoyant l'ouverture des concours de recrutement de professeurs. En outre, cet arrêté a bénéficié d'une large publicité par la voie d'avis pour la presse diffusés auprès des présidents de jury, des secrétaires généraux d'académie, des directeurs des Centres régionaux des œuvres universitaires

et scolaires, du directeur du Centre national d'enseignement par correspondance, des secrétaires généraux des différents syndicats d'enseignants. Ces avis de presse ont été également diffusés par voie radiophonique et par de nombreux quotidiens nationaux et régionaux. Les candidats qui ont déposé leur dossier d'inscription au concours de l'agrégation hors des délais réglementaires ne peuvent donc arguer d'une absence d'information pour justifier leur retard. Toutefois, par souci de ne pas porter préjudice à des candidats sérieux et engagés dans un long travail de préparation, la décision a été prise, par arrêté en date du 7 janvier 1983, de réouvrir à titre exceptionnel les registres d'inscription aux concours de recrutement de professeurs de lycées du 8 au 14 janvier 1983. Cet arrêté a été publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel*; vu la brièveté de cette réouverture, cette mesure exceptionnelle ne pouvait faire l'objet d'une information plus étendue. Cependant, les candidats qui se trouvaient hors délais et s'étaient manifestés auprès de l'Administration ont été avertis personnellement de la réouverture des registres d'inscription. Le nombre de candidats inscrits aux concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. pour la session de 1983 est de l'ordre de 46 000, ce qui montre une grande stabilité par rapport au chiffre des inscrits à la session de 1982; les candidats n'ont donc pas subi de préjudice du fait de la modification des délais d'ouverture des registres d'inscription.

Education : ministère (personnel).

27369. 7 février 1983. **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents contractuels qui désirent être titularisés. La possibilité qui leur est ouverte de passer le concours interne d'attaché d'administration universitaire ne leur est pas accordée pour le concours interne de conseiller d'administration scolaire et universitaire. Aussi il lui demande, si dans l'esprit du projet de loi concernant l'intégration des agents non titulaires, récemment voté en première lecture à l'Assemblée nationale, il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les conditions d'accès au corps des conseillers d'Administration scolaire et universitaire ne permettent pas aux agents non titulaires de l'Etat de faire acte de candidature au second concours, alors que l'accès au concours interne d'attaché d'administration scolaire et universitaire leur est ouvert. Le fait que l'accès au corps des conseillers soit réservé aux seuls fonctionnaires titulaires se justifie cependant pour des raisons d'organisation des carrières. En effet, ce corps doit constituer un débouché au niveau de la catégorie A. Un déroulement linéaire de carrière, assorti d'un recrutement véritablement externe, aboutirait à transformer complètement ce caractère. Or, il est exceptionnel que des corps administratifs culminent, sans sélection intermédiaire, à l'indice brut 901. Par ailleurs, la situation des agents contractuels désireux d'être titularisés pourra être réglée dans le cadre de la loi dont le projet est en cours d'examen et qui prévoit notamment que des décrets en Conseil d'Etat fixeront, pour chaque ministère, les corps auxquels pourront accéder les agents non titulaires compte tenu, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part des titres exigés pour l'accès à ces corps.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

27433. — 7 février 1983. **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nominations du Conseil supérieur provisoire des universités (C.S.P.U.). Ce Conseil, non élu, serait composé en majorité de tirés au sort, ce qui est parfaitement contraire à la démocratie, et qui, en outre, n'offrirait pas les garanties de loyauté et de régularité que l'on serait en droit d'en attendre. Il ne serait pas davantage tenu compte de la compétence scientifique mais seulement de critères idéologiques et d'appartenance aux partis et syndicats gouvernementaux. Si tel était le cas, il serait scandaleux de maintenir ces Conseils et il lui demande si, le cas échéant, il envisage leur annulation.

Réponse. — Le décret n° 82-738 du 24 août 1982, relatif au Conseil supérieur provisoire des universités a précisé que les membres du Conseil supérieur provisoire des universités seraient pour trois quarts tirés au sort parmi les membres élus des Commissions de spécialité et d'établissement et a prévu qu'un arrêté ministériel fixerait les modalités d'organisation du tirage au sort (deux arrêtés en date du 7 octobre 1982 et du 2 novembre 1982 ont précisé ces modalités); le nombre de membres nommés par le ministre serait réduit à un quart et devrait assurer la représentation des grands secteurs de la recherche. Le décret n° 82-740 du 24 août 1982, relatif aux Commissions de spécialité et d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministère de l'éducation nationale, a fixé en son titre II les règles de composition des Commissions de spécialité et d'établissement. En application de cette réglementation, le

président de chaque établissement a constitué les Commissions de spécialité de son établissement et a fait parvenir à mes services les fiches de renseignements concernant leurs membres, ce qui a permis la création d'un fichier constitué sous forme de liste alphabétique des membres des Commissions, classés par disciplines. Au total la liste comprend 13 200 enseignants, soit près de 50 p. 100 des corps concernés. Cette liste constituée en vue du tirage au sort a pris en compte la totalité des membres des Commissions de spécialité et d'établissement constituées au 15 octobre 1982, et donc un pourcentage très élevé des personnels intéressés par le Conseil supérieur provisoire des universités, sans aucune référence à des critères idéologiques ou à une quelconque appartenance politique ou syndicale. Sur le plan juridique, la régularité des opérations de tirage au sort n'est pas discutable ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de la Commission de contrôle constituée paritairement entre représentants de l'Administration et des syndicats et, présidée par un magistrat. En conséquence, il n'est pas possible de soutenir que le Conseil supérieur provisoire des universités qui résulte indirectement d'élection pour les trois quarts de ses membres a été désigné de manière irrégulière et à l'intérieur d'une fraction limitée et non représentative des corps de l'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

27446. — 7 février 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire au Collège de la Ville aux roses de Chateaubriant. En effet, le rectorat vient d'annoncer la suppression d'un poste de professeur dans l'établissement sans accorder de contrepartie alors que les prévisions de rentrée font apparaître un effectif supplémentaire de cinquante-six élèves répartis en trois classes. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour éviter une nouvelle dégradation des conditions d'enseignement dans ce collège.

Réponse. — Plus de 1 500 emplois supplémentaires, ouverts au budget 1983 pour les collèges, ont été délégués aux académies, après un examen approfondi de la situation de chacune d'elles, et avec le souci de réduire les disparités interacadémiques tout en veillant à ce qu'aucune n'enregistre une diminution de son potentiel par rapport à 1982-1983. L'Académie de Nantes s'est ainsi vu attribuer :

- 55 équivalents-emplois d'enseignants pour l'enseignement général.	
- 14 emplois pour l'éducation spécialisée.	
- 15 services de conseillers d'éducation	Pour la mise en œuvre
- 21 emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat	de la politique menée en
- 22 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes	faveur de l'espace éducatif

En vertu de la déconcentration administrative, c'est au recteur de l'Académie de Nantes qu'il appartient d'assurer la répartition entre les établissements de son académie de l'ensemble des moyens mis à sa disposition. S'agissant plus particulièrement de la situation du Collège de la Ville-aux-Roses à Chateaubriant, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec M. le recteur de l'Académie de Nantes qui lui apportera toutes les précisions utiles concernant la situation de cet établissement.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

27450. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels seront les moyens mis en œuvre pour accroître le nombre de postes de personnels administratifs et de service en vue de développer le nombre des actions de formation continue des G. R. E. T. A. et cellules de formation continue des universités.

Réponse. — D'une façon générale, les moyens en personnels, enseignants et administratifs, mis à la disposition des G. R. E. T. A., ont largement suivi le développement de l'activité des établissements publics d'enseignement dans le domaine de la formation continue. S'agissant des tâches supplémentaires de type administratif créées dans les établissements par l'augmentation du nombre des actions de formation, le ministère de l'éducation nationale s'est constamment efforcé, au cours de ces dernières années, de faire en sorte qu'une part de plus en plus importante en soit assurée par des agents recrutés à temps complet pour la formation continue et de réduire la part assurée par les personnels à temps partiel ou à heures supplémentaires. C'est ainsi que des emplois gages administratifs (leur nombre est passé de 30 en 1980 à 125 en 1983) sont venus s'ajouter aux

agents contractuels recrutés par les G. R. E. T. A. selon les modalités de la circulaire du 22 mars 1978. Par ailleurs, la situation des G. R. E. T. A. et les moyens à leur allouer pour leur permettre de développer leur activité est actuellement à l'étude dans le cadre de la réflexion entreprise par le ministère de l'éducation nationale sur l'organisation de la formation continue au sein de l'appareil public d'éducation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

27471. — 7 février 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des infirmières dépendant de son ministère, et des infirmières des services de santé scolaire. Celles-ci réclament la création d'un second grade reconnu dans la catégorie B. Il lui demande de quelle façon et dans quels délais il entend répondre à cette revendication.

Réponse. — Les personnels infirmiers en fonction dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale forment un corps particulier régi par un statut interministériel, objet du décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié. Ce texte institue à l'égard des personnels infirmiers des administrations de l'Etat, une carrière comprenant uniquement le premier grade de la catégorie B. Conscients de la nécessité d'améliorer la situation statutaire de ces personnels, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de la santé ont préparé un projet de décret, visant à offrir aux intéressés de meilleures perspectives de carrière notamment en créant un grade de débouché dont les indices correspondent à ceux du second grade des corps classés en catégorie B, ce classement ayant reçu l'accord du Conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 17 décembre 1981. Le projet de décret précité a fait l'objet d'une mise au point reflétant l'accord des différents départements ministériels concernés, il pourra donc être prochainement soumis à la Commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique, avant d'être présenté au Conseil d'Etat ainsi que l'exige la procédure en matière statutaire.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

27489. — 7 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion soulevée par le projet de suppression des deux postes de P. E. G. C. au Collège Barbot à Metz (Moselle). Une telle mesure déséquilibrerait gravement l'organisation de l'enseignement dans cet établissement. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de maintenir au moins l'un des deux postes de P. E. G. C. afin de permettre une évolution plus équilibrée des effectifs.

Réponse. — Plus de 1 500 emplois supplémentaires ouverts au budget 1983 pour les collèges ont été délégués aux académies après un examen approfondi de la situation de chacune d'elles et avec le souci de réduire les disparités interacadémiques tout en veillant à ce qu'aucune n'enregistre une diminution de son potentiel par rapport à 1982-1983. L'Académie de Nancy-Metz s'est ainsi vu attribuer :

- 41 équivalents-emplois d'enseignants pour l'enseignement général.	
- 5 emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat	Pour la mise en œuvre
- 8 emplois d'adjoints d'enseignement documentaliste	de la politique menée en
	faveur de l'espace éducatif

En vertu de la déconcentration administrative, c'est au recteur de l'Académie de Nancy-Metz qu'il appartient d'assurer la répartition entre les établissements de son académie de l'ensemble des moyens mis à sa disposition. S'agissant plus particulièrement de la situation du Collège Barbot à Metz, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec M. le recteur de l'Académie de Nancy-Metz qui lui apportera toutes les précisions utiles concernant la situation de cet établissement.

Transports routiers (transports scolaire).

27518. — 7 février 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les manœuvres visant à écarter certains élèves de l'enseignement privé des transports scolaires subventionnés par l'Etat. Ainsi, quarante-trois élèves du canton de Nangis, scolarisés à l'Institution Sainte-Croix de Provins, sont désormais exclus des transports scolaires organisés sur ce circuit à moins que leurs parents ne prennent en charge le coût de leur transport, qui s'élève à 888 francs par trimestre. Cette décision prise par l'Inspecteur d'Académie de Seine-et-

Marne et transmise aux intéressés par M. le maire de Nangis, suscite l'émotion dans les familles concernées. Si elle n'était pas rapportée, elle aboutirait à une sélection faite uniquement sur des critères de fortune, réservant l'accès à l'enseignement privé aux seules familles dont les ressources permettent la prise en compte d'une dépense supplémentaire de près de 200 francs par enfant et par mois. Aussi, M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre dans le projet de son ministère d'instaurer une telle discrimination entre les familles françaises, pourtant égales devant l'impôt. Il lui demande, dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour éviter le grignotage de l'enseignement privé que semblent traduire de tels exemples et comment il assurera le respect de la loi régissant les transports scolaires à destination des établissements privés d'enseignement telle que l'a toujours interprétée le Conseil d'Etat.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, le droit aux subventions de transports scolaires est déterminé pour les élèves de l'enseignement privé, en fonction de la distance qui sépare leur domicile de l'établissement public le plus proche dispensant l'enseignement correspondant au niveau des études choisies. La référence à l'établissement d'enseignement public le plus proche a essentiellement pour but d'assurer l'égalité de traitement entre les familles d'un même ressort territorial, les avantages accordés à celles dont les enfants fréquentent des établissements privés ne devant pas être plus importants que ceux dont bénéficient les familles ayant scolarisé leurs enfants dans des établissements publics. Cette règle est conforme au principe sur lequel sont fondées les dispositions législatives et réglementaires relatives aux aides à l'enseignement privé et qui visent à assurer une stricte égalité de traitement entre établissements privés et établissements publics, quelles que soient les collectivités publiques concernées. La suppression de cette limitation prévue par le décret du 31 mai 1969 aboutirait à permettre l'octroi, aux familles des élèves de l'enseignement privé, d'une aide plus importante que celle qui peut être consentie aux familles de l'enseignement public, puisqu'elle serait fonction pour les intéressés de leur seul choix, qui pourrait se porter sur des établissements très éloignés. En ce qui concerne la cas particulier des élèves du canton de Nangis scolarisés à l'Institution Sainte-Croix de Provins, les intéressés qui relèvent du premier cycle, disposent dans la ville de Nangis où ils résident, d'un collège d'enseignement secondaire mixte. C'est la raison pour laquelle le service de transport scolaire organisé par le syndicat intercommunal de Nangis à destination de l'Institution Sainte-Croix de Provins n'a pas obtenu l'agrément financier.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale supérieure d'arts et métiers).*

27542. — 7 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la régionalisation de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, qui facilite considérablement le recrutement des élèves et réduit les charges familiales, a imposé depuis son origine un régime d'internat qui assure l'assiduité aux cours et crée des liens humains qui se prolongent bien après la fin de la scolarité. Ce régime d'internat est devenu facultatif depuis 1968. Par contre, un mouvement s'est produit depuis quelques années et bon nombre d'élèves souhaitent, sinon le rétablissement intégral de l'internat — ce qui ne pourrait pas d'ailleurs être réalisé du fait qu'une grande partie des locaux primitivement prévus à cet effet se sont trouvés libérés et affectés à d'autres utilisations — du moins le retour à une vie communautaire, qui exige l'édification de résidences à l'extérieur des établissements scolaires. Ces problèmes se posent essentiellement pour les groupes régionaux de Châlons sur Marne, Angers et Clusay. La société des anciens élèves de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers participe à la réalisation de ces résidences. La quasi assurance lui a été donnée que le projet pourrait bénéficier de l'affectation du « 1 p. 100 construction » à hauteur de 20 p. 100 du coût des travaux. Il lui demande que la promesse faite soit rapidement concrétisée, et que sur un plan général, le financement par les pouvoirs publics de la construction de ces résidences soit assuré dans les meilleurs délais, pour répondre à l'attente légitime des élèves et de leurs familles.

Réponse. — La question de la remise en état des résidences intégrées aux Centres régionaux de l'E.N.S.A.M. fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par les services du ministère de l'éducation nationale. La rénovation des résidences ne peut en effet être séparée de celle des locaux destinés aux activités pédagogiques, avec lesquels elles se trouvent étroitement imbriquées. C'est donc une réponse d'ensemble qui doit être apportée aux problèmes posés par l'ancienneté des bâtiments de certains Centres régionaux de l'E.N.S.A.M. D'ores et déjà ont été financées les premières études relatives à la rénovation des Centres de Châlons et Clusay. La poursuite de cette action devrait s'effectuer en liaison avec l'ensemble des parties concernées (E.N.S.A.M., régions, société des anciens élèves de l'E.N.S.A.M.).

Communes (personnel).

27105. — 14 février 1983. — Les communes peuvent être amenées à indemniser les personnes victimes d'un préjudice en apportant un concours bénévole au fonctionnement d'un service public communal. Or, il apparaît que de nombreuses personnes participent bénévolement au fonctionnement d'un service public d'Etat et que les garanties données par l'Etat pour l'indemnisation d'un préjudice subi à cette occasion ne semblent pas très bien définies. En particulier il est absolument nécessaire que l'Etat définisse clairement comment sont garanties en cas de préjudice corporel ou matériel, les personnes qui apportent une aide bénévole au fonctionnement d'un service public d'Etat tel que l'éducation nationale, par exemple lors des sorties « piscine » ou « ski » organisées dans le cadre du programme scolaire au titre du tiers-temps pédagogique ou lors des transports nécessités par le ramassage scolaire et les sorties U.S.E.P. Dans la mesure où l'Etat n'assumerait pas la garantie de ces collaborateurs bénévoles, **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser à qui incombent cette charge: 1° à la commune siège de l'établissement scolaire concerné? 2° à l'accompagnateur bénévole? 3° aux Associations de parents d'élèves? 4° à l'enseignant qui a accepté ou sollicité le concours de un ou plusieurs accompagnateurs bénévoles? 5° au transporteur ou propriétaire du véhicule pour ce qui concerne le trajet?

Réponse. — La situation des collaborateurs bénévoles de l'Etat qui apportent leur concours à des activités éducatives, et qui motive la question de l'honorabilité parlementaire a déjà retenu l'attention des services intéressés du ministère de l'éducation nationale. Dans l'état actuel de la réglementation, ces collaborateurs ne peuvent pas bénéficier de la garantie forfaitaire des accidents du travail puisqu'ils ne sont pas rémunérés pour cette activité. Toutefois, le principe est que les dommages causés ou subis par les collaborateurs bénévoles pendant leur participation à un service public d'intérêt général, sont à la charge de la personne morale de droit public qui les a sollicités. Pour que les réparations soient prises en charge par l'Etat, la collaboration doit avoir été demandée par une autorité administrative, chefs d'établissements et directeurs d'école, habilités par un texte à faire appel, au nom de l'Etat, à cette collaboration. Les dommages peuvent être matériels aussi bien que corporels et ils sont réparés selon les règles de la responsabilité publique. Selon la jurisprudence, les dommages subis par les collaborateurs bénévoles sont indemnisables lorsqu'ils surviennent pendant le temps où l'intéressé participe au service public ou sur le chemin du retour (Giacobetti, Conseil d'Etat 6 février 1953, Rec. p. 57). Quant aux accidents subis par les collaborateurs lors de sorties ou voyages culturels, pendant ou en dehors des périodes scolaires, l'Administration en accepte l'indemnisation si les collaborateurs répondent à une vocation expresse de celle-ci, adressée dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Enseignement secondaire (personnel).

27617. — 14 février 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des maîtres auxiliaires exerçant en lycée d'enseignement professionnel, et en attente de titularisation. Un premier décret, pris en leur faveur, stipulait la titularisation des maîtres enseignants depuis dix ans. Rien n'est apparu dans certains L.E.P. Quels sont les projets du ministre en la matière.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, a préparé sans retard un plan de titularisation de l'ensemble des maîtres auxiliaires en fonction. Un dispositif réglementaire complet tend à permettre l'accès des agents non titulaires aux différents corps de titulaires correspondant aux fonctions exercées par les auxiliaires. Il a reçu un avis favorable du comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique. Il sera très prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Parmi ce dispositif réglementaire, 2 projets de décrets prévoient la titularisation des auxiliaires de l'enseignement technique dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique: l'un en faveur des agents non titulaires, justifiant d'au moins 6 ans d'ancienneté à la date à laquelle est établie la liste d'aptitude, l'autre en faveur des agents justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté. La première phase de mise en application de ce dispositif interviendra à la rentrée scolaire 1983. Le gouvernement a décidé de réduire rapidement et massivement le nombre de maîtres auxiliaires en appliquant aux intéressés une procédure de reclassement dans les corps de titulaires, étalée sur les 4 années suivant l'année de stagiarisation. 17 900 maîtres auxiliaires seront ainsi nommés dès la rentrée 1983, dont 6 000 environ dans l'enseignement technique.

Education physique et sportive (enseignement).

27731. — 14 février 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le peu de postes créés cette année pour l'enseignement des matières physiques et sportives. Après qu'un effort important ait été fait en 1982 pour remédier aux carences les plus criantes laissées par le précédent gouvernement, il apparaît que pour 1983, le nombre de postes créés soit bien en-dessous de ce que chacun s'accorde à reconnaître comme nécessaire. C'est pourquoi, il désire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Il convient de rappeler que la création en 1982 de 1 650 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, dont 1 450 pour le second degré, a permis de réduire de moitié le déficit constaté dans l'enseignement de cette discipline. Toutefois, dans la conjoncture actuelle, l'effort ne pourra être maintenu à ce niveau, d'autant qu'a été engagé un plan de titularisation des auxiliaires qui ont fait la preuve de leur compétence. L'éducation physique et sportive continuera cependant à bénéficier d'une priorité au sein du budget du ministère de l'éducation nationale, les 461 emplois nouveaux inscrits au budget 1983 représentant 12,6 p. 100 des créations nettes d'emplois d'enseignant pour la même année. Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983 et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, il sera possible d'implanter 479 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive à la rentrée 1983 dans les établissements du second degré. La reconnaissance d'une priorité de cette discipline au sein des moyens ouverts au ministère de l'éducation nationale devrait permettre de parvenir, dans les meilleurs délais, à une situation d'équilibre.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

27742. — 14 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse progressive du niveau scolaire de nos élèves. Alors que de nombreux parents et enseignants s'accordent pour en attribuer une part de responsabilité à l'absence de notation des devoirs (les notes étant parfois remplacées par des lettres) et à la disparition des compositions mensuelles ou trimestrielles, il lui demande s'il envisage réellement, ainsi que cela a été annoncé dans la presse, la suppression d'attribution de mentions à l'examen du baccalauréat, mesure qui ne manquera pas d'accentuer un peu plus l'effondrement du niveau scolaire.

Réponse. — La disparition des mentions au baccalauréat de l'enseignement de second degré fait en effet partie des mesures envisagées dans le cadre du réaménagement de la réglementation de cet examen, et qui sont actuellement soumises aux diverses instances consultatives compétentes. Cet élément ne saurait constituer une modification importante du système éducatif. Il ne fait que prendre acte d'une évolution qui a vidé la notion de mention de tout contenu réel, le bénéfice d'un tel titre n'ouvrant plus depuis longtemps aucun droit à son détenteur. Il est d'ailleurs significatif que la réglementation du baccalauréat de technicien, de création récente (1968) n'ait pas prévu l'attribution de telles mentions. La mesure actuellement envisagée ne devrait évidemment pas se traduire par une baisse du niveau scolaire des élèves, d'autant que les candidats du baccalauréat continueront à recevoir le relevé de notes de leurs épreuves. Ce document, joint à l'examen du livret scolaire, constitue pour un éventuel employeur ou pour les établissements supérieurs, une base d'appréciation beaucoup plus fine et beaucoup plus utile que les anciennes mentions.

Education physique et sportive (enseignement).

27824. — 14 février 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes de professeurs d'éducation physique et sportive. Moins de 300 postes sont prévus au concours de recrutement auquel se présenteront 2 500 à 3 000 candidats ayant suivi 4 années de formation. Il semblerait afin de répondre à tous les besoins que 1 000 postes soient nécessaires. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour favoriser la pratique du sport dans les établissements scolaires.

Réponse. — 1 650 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive ont été créés en 1982 et correspondaient à un effort de rattrapage du déficit, en s'inscrivant dans le programme de création des 210 000 emplois publics. Il est évident que la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas de poursuivre ce rythme, ce qui pose un problème pour les concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive. En raison de la pyramide des âges de ces enseignants, dont la moyenne est de 37 ans, les postes libérés par départ à la retraite sont peu nombreux. Le nombre de

postes mis au concours dépend donc étroitement du nombre de postes créés par la loi de finances qui est déterminé par les contraintes de la conjoncture budgétaire. Toutefois, soucieux de ces difficultés, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à mettre en place un plan de titularisation des maîtres auxiliaires, dont les premières mesures ont été applicables en 1982. Cette action quantitative se double par ailleurs d'une dimension qualitative, avec d'une part la mise en place d'un cursus universitaire et d'une recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives et d'autre part la création d'une nouvelle section au sein de l'Institut national de recherche pédagogique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27835. — 14 février 1983. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, dans le cadre des mesures de revalorisation indiciaire de la carrière des instituteurs arrêtées par le gouvernement, sur la situation des directeurs d'écoles annexes et d'application. Le traitement de cette catégorie de personnels de l'enseignement élémentaire est actuellement basé sur la grille indiciaire des directeurs de C. E. G. — ancien régime et assimilés — : au onzième échelon : moins de 6 classes, indice 504 ; de 6 à 11 classes, indice 515 ; 12 classes et plus, indice 523. Ceci implique, d'une part qu'il n'existe pas de reconnaissance propre de la fonction. D'autre part, les mesures de revalorisation de la carrière des instituteurs devant les conduire progressivement à l'indice 486 et 504, les directeurs d'écoles annexes et d'application craignent la dévaluation de leur situation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte définir pour reconnaître la mission spécifique de ces personnels et pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation auxquelles ils aspirent légitimement ?

Réponse. — Il est rappelé que les directeurs d'école annexe et d'école d'application appartiennent au corps des instituteurs. L'exercice de ces fonctions de direction qui confère aux intéressés un régime de rémunération particulier ne doit pas conduire en effet à ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de remettre en cause la notion de directeur d'école annexe et d'école d'application. S'agissant de la rémunération des intéressés, il est précisé que si les mesures prises au Conseil des ministres du 10 mars 1982 concernant la revalorisation de la carrière des instituteurs et, notamment, des directeurs d'établissement spécialisé, s'inscrivent effectivement dans le cadre de la politique de réduction des inégalités de rémunérations dans la fonction publique, elles ne se traduisent pas pour autant par une dévalorisation de la situation des directeurs concernés qui doit au contraire s'améliorer de façon sensible tant sur le plan indiciaire qu'indemnitaire. Ainsi, les directeurs d'école annexe et d'école d'application pourront percevoir, dès la fin de la première étape du plan de revalorisation, en 1988, la rémunération d'instituteur spécialisé qui atteindra l'indice 504 majoré au niveau de l'indice terminal, assortie de l'une des 3 bonifications fixées respectivement à 15, 26, et 34 points en fonction de nombre de classes. En outre, un nouveau régime indemnitaire sera mis en place à compter du 1^{er} septembre 1983 — qui se substituera à l'indemnité de charges administratives actuellement versée — dont seront bénéficiaires l'ensemble des directeurs d'établissement spécialisé, aux taux annuels fixés ainsi qu'il suit : 2 592 francs pour les établissements de moins de 6 classes, 2 664 francs pour les établissements de 6 à 11 classes, 2 822 francs pour les établissements de 12 classes et plus.

Education physique et sportive (enseignement).

27903. — 21 février 1983. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser les intentions du gouvernement en matière d'éducation physique et sportive à l'école. Au contraire des activités artistiques et polytechniques, le rapport Legrand ne semble pas inclure le sport dans la globalité du système scolaire et dans la réforme indispensable des rythmes scolaires. Il lui demande également si dans le budget 1984, des postes seront créés pour que le développement du sport à l'école, surtout dans le primaire permette un rééquilibrage des enseignements au profit des enfants.

Réponse. — Lors de la conférence de presse qu'il a tenu le 1^{er} février 1983, le ministre de l'éducation nationale a fait connaître les orientations qu'il retenait pour une réforme des collèges, à partir des propositions formulées par la Commission animée par le professeur Louis Legrand. Il s'agit de nouvelles possibilités d'organisation interne des collèges, d'une composition différente du service des enseignants, d'un rééquilibrage des activités proposées aux élèves des collèges, de responsabilités plus importantes confiées aux établissements et aux enseignants, et d'un nouveau mode d'élaboration des contenus d'enseignement. Au titre de la troisième orientation a été réaffirmée la volonté de conforter la place de l'éducation physique et sportive dans les

horaires hebdomadaires des élèves. L'objectif immédiat est d'assurer trois heures d'enseignement de cette discipline dans tous les collèges, et de développer le rôle de l'association sportive dans l'enrichissement de la vie scolaire. Un effort supplémentaire sera fait à moyen terme. Pour ce qui est du budget 1984, l'état actuel des travaux préparatoires ne permet pas encore d'indiquer le nombre de l'affectation des emplois qui seront créés. Il est cependant rappelé que dans les enseignements préélémentaire et élémentaire, l'éducation physique et sportive est assurée par les instituteurs, responsables pédagogiques des élèves qui leur sont confiés.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

28033. — 21 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement secondaire. Le budget pour 1983 ne prévoit en effet que 320 postes supplémentaires. Or il en manque déjà 70 en Alsace pour assurer les 3 heures dans les collèges et les 2 heures qui sont au programme des lycées. Il voudrait savoir quelle sera la répartition par Académie des postes inscrits au budget 1983. Il souhaiterait que lui soit communiqué le nombre des postes d'E.P.S. créés dans l'Académie de Strasbourg en 1981 et 1982 ainsi que les perspectives offertes par le ministère dans cette même Académie pour revaloriser l'E.P.S. Revalorisation maintes fois invoquée mais dont les manifestations demanderaient à être mieux concrétisées.

Réponse. — D'une manière générale, il convient de rappeler que la loi de finances pour 1983, telle qu'elle a été votée et publiée, a prévu la création de 461 emplois nouveaux en éducation physique et sportive, dont 30 emplois d'agrégés. Le nombre de ces emplois témoigne de la priorité accordée à cette discipline, puisqu'il représente 12,6 p. 100 des créations nettes d'emplois d'enseignant pour la même année. Seuls les emplois de professeurs et de professeurs-adjoints ont, à ce jour, été implantés. Compte tenu de la transformation de certains emplois accueillant des professeurs-adjoints stagiaires en emplois de titulaires, il a été possible de répartir 479 postes pour les établissements de second degré. Pour les deux tiers de ce volume, le critère d'attribution a été la position au regard de la moyenne nationale du taux d'heures d'enseignement par élève. Pour le tiers restant, c'est le déficit en emplois par rapport au horaires obligatoires à assurer qui a servi de base de répartition. Le cumul de ces 2 éléments a conduit à déléguer à chaque recteur d'académie les emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive figurant dans le tableau ci-dessus :

Académies	Postes	Académies	Postes
Aix - Marseille	40	Orléans - Tours	11
Amiens	35	Paris	—
Besançon	6	Poitiers	10
Bordeaux	10	Reims	7
Caen	4	Rennes	7
Clermont-Ferrand	10	Rouen	10
Corse	—	Strasbourg	18
Créteil	8	Toulouse	9
Dijon	15	Versailles	30
Grenoble	13	Antilles - Guyane (1)	20
Lille	120	La Réunion (1)	20
Limoges	2	Nouvelle-Calédonie (1)	3
Lyon	22	Polynésie Française (1)	4
Montpellier	12	Saint-Pierre-et-Miquelon (1)	1
Andorre	1	Mayotte (1)	1
Nancy - Metz	11	Wallis et Futuna (1)	1
Nantes	8	Direction de l'enseignement	
Nice	10	Français en Allemagne	—

(1) Pour les départements et territoires d'outre-mer, les documents budgétaires avaient fixé la dotation à 50 emplois à répartir.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'Académie de Strasbourg, 18 postes ont été attribués (10 au titre du premier critère rappelé ci-dessus, 8 au titre du second). Cette même académie a, en outre, respectivement reçu 14 à 19 postes pour les années 1981 et 1982. Certes, ces moyens nouveaux ne couvrent vraisemblablement pas totalement les besoins de chaque établissement, plusieurs exercices budgétaires s'avérant nécessaires pour parvenir à une situation de réel équilibre. Ils devraient néanmoins permettre d'améliorer substantiellement les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges relevant de cette circonscription.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Loire).

28060. — 21 février 1983. — **M. Théo Vial-Massat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants, concernant l'enseignement privé en Haute-Loire : 1° nombre de classes et effectifs par classe; 2° options et disciplines enseignées dans le secondaire; 3° modifications survenues à la rentrée 1982-1983; 4° cours non assurés.

Réponse. — Le recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand communiquera directement à l'honorable parlementaire les renseignements souhaités dès que les éléments statistiques nécessaires auront pu être rassemblés.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

28090. — 21 février 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive qui doivent faire face, à la prochaine rentrée de septembre 1983, avec très peu de moyens. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre rapidement pour que soient atteintes les heures minima d'E. P. S. prévues dans les collèges et les lycées.

Réponse. — Il convient de rappeler que la création en 1982 de 1 650 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, dont 1 450 pour le second degré, a permis de réduire de moitié le déficit constaté dans l'enseignement de cette discipline. Toutefois, dans la conjoncture économique actuelle, l'effort ne pourra être maintenu à ce niveau, d'autant qu'a été engagé un plan de titularisation des auxiliaires qui ont fait la preuve de leur compétence. L'éducation physique et sportive continuera cependant à bénéficier d'une priorité au sein du budget de ministère de l'éducation nationale, les 461 emplois nouveaux inscrits au budget 1983 représentant 12,6 p. 100 des créations nettes d'emplois d'enseignant pour la même année. Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983 et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, il sera possible d'implanter 479 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive à la rentrée 1983 dans les établissements du second degré. La reconnaissance d'une priorité de cette discipline au sein des moyens ouverts au ministère de l'éducation nationale devrait permettre de parvenir, dans les meilleurs délais, à une situation d'équilibre.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28094. — 21 février 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale et des services de santé scolaire. Il lui demande si ces agents peuvent espérer la création d'un second grade dans la catégorie B, création sur laquelle le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable.

Réponse. — Les personnels infirmiers en fonction dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale forment un corps particulier régi par un statut interministériel, objet du décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié. Ce texte institue, à l'égard des personnels infirmiers des administrations de l'Etat, une carrière uniquement le premier grade de la catégorie B. Conscients de la nécessité d'améliorer la situation statutaire de ces personnels, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de la santé ont préparé un projet de décret visant à offrir aux intéressés de meilleures perspectives de carrière, notamment en créant un grade de débouché dont les indices correspondent à ceux du second grade des corps classés en catégorie B, ce classement ayant reçu l'accord du Conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 17 décembre 1981, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. Afin de mettre en œuvre cette réforme, 100 emplois d'infirmier et infirmière en chef ont été inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale pour l'année 1982 et reconduits au budget de 1983. Cette mesure doit être interprétée comme un début d'application des nouvelles dispositions statutaires. Le projet de décret précité a fait l'objet d'une mise au point reflétant l'accord des différents départements ministériels concernés. Il pourra donc être prochainement soumis à la Commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique, avant d'être présenté au Conseil d'Etat ainsi que l'exige la procédure en matière statutaire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

28105. — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des élèves candidats à un C.A.P. ou B.E.P. perdent une année, s'ils ne

peuvent se présenter à l'ensemble des épreuves écrites ou orales (maladie ou empêchement grave). Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre sur pied une session de rattrapage, en lui conférant au besoin un caractère inter-académique.

Réponse. — Les effectifs des candidats aux différents certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles, 600 000 environ, requièrent durant les mois de mai et juin l'ensemble des moyens techniques et du corps enseignant des lycées d'enseignement professionnel. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'immobiliser une seconde fois ces moyens au détriment de la scolarité normale des élèves. En effet, la mobilisation des moyens techniques (machines, locaux, matière d'œuvre) et surtout celle des jurys réglementaires tripartites est beaucoup plus complexe pour les examens de l'enseignement technique que pour ceux de l'enseignement général. Enfin, en terme de coût, l'organisation des certificats d'aptitude professionnelle s'est traduite en 1982, pour chaque candidat, par une dépense budgétaire de 350 à 450 francs. Cependant, grâce à des dispositions réglementaires qui sont propres aux examens de l'enseignement technologique, la plupart des candidats ajournés à l'ensemble de l'examen conservent pendant 5 ans le bénéfice des groupes d'épreuves pour lesquels ils ont obtenu au moins la moyenne requise. Cette disposition est très favorable aux candidats et compense d'une manière substantielle l'absence de session ou d'épreuves (baccalauréat) de rattrapage qui existe dans les examens propres à l'enseignement général. En outre, le développement progressif du contrôle continu dans les lycées d'enseignement professionnel au cours des prochaines années, ainsi que les expériences menées pour utiliser la technique des unités capitalisables dans la correction des examens du certificat d'aptitude professionnelle devraient, grâce à leur extension progressive, apporter une réponse satisfaisante à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Cantal).*

28162. 21 février 1983. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de professeurs d'éducation physique et sportive au Collège Jules-Ferry d'Aurillac. Un poste a été supprimé au début de l'année scolaire 1977-1978 alors que l'établissement accueillait 550 élèves. Depuis lors, quatre professeurs seulement assurent l'enseignement de l'éducation physique et sportive. A la dernière rentrée scolaire, les effectifs étaient de 652 élèves. Il en résulte que de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées et que la qualité de l'enseignement s'en ressent. Les parents d'élèves sont mécontents et ont engagé une action revendicative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation à la rentrée prochaine.

Réponse. — Il faut d'abord rappeler la désérence dans laquelle a été laissée cette discipline, au cours particulièrement, de la précédente législature et de l'effort déjà consenti en 1982 pour assurer une mise à niveau. Ceci étant, compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983 et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, il sera possible d'ouvrir 479 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive à la rentrée 1983 dans les établissements du second degré. Ces emplois ont été répartis entre les académies selon 2 critères : pour les deux-tiers de la dotation a été retenue la situation de chaque académie au regard de la moyenne nationale d'heures enseignées par élève et, pour le tiers restant, c'est l'importance des établissements déficitaires qui est intervenue. L'Académie de Clermont-Ferrand a obtenu dans ce cadre, et au titre du seul second critère puisqu'elle se situait au-dessus de la moyenne nationale, 10 emplois nouveaux, destinés à être implantés selon un certain nombre de priorités générales portant sur les « zones d'éducation prioritaires », puis les lycées d'enseignement professionnel, les collèges et les lycées. Selon les informations transmises par les services du rectorat, le collège Jules-Ferry d'Aurillac n'a pu, eu égard aux besoins constatés au niveau de chacune de ces catégories être retenu parmi les établissements affectataires d'un emploi supplémentaire. La situation de ce collège fera cependant l'objet d'un nouvel examen en vue de l'octroi d'heures supplémentaires aux personnels enseignants déjà en poste dans l'établissement, afin que le plus grand nombre d'élèves puisse bénéficier de l'éducation physique et sportive dans les conditions réglementairement prévues.

Enseignement (programmes).

28371. — 28 février 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'année 1983 marque le quarantième anniversaire du soulèvement du ghetto de Varsovie. Au moment où l'on cherche à promouvoir l'éducation civique dans les communautés éducatives et où les droits de l'homme se voient proposés comme thème de réflexion aux élèves de tous âges, l'évocation, quarante ans après, de l'héroïsme des combattants du ghetto de Varsovie face à la

barbarie nazie, offre une illustration hautement symbolique de la lutte pour la reconnaissance de la dignité humaine. Dans ces conditions, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que soit évoqué, dans les lycées, collèges et écoles, le souvenir de cette insurrection.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que l'enseignement obligatoire de l'histoire comporte, dans les programmes du cours moyen de l'école élémentaire, de la classe de troisième des collèges, et de la classe terminale des lycées, l'étude de la dernière guerre mondiale. Cette période de l'histoire a reçu dans l'enseignement la place que justifie sa signification et ses profondes conséquences. L'étude des grandes phases du conflit, de l'occupation et de la résistance permet aux maîtres de rappeler les sacrifices qui ont été consentis, en France et hors de notre pays, par les combattants et les civils pour la sauvegarde de notre indépendance et de nos libertés : les élèves sont ainsi conduits à une réflexion sur les crimes nazis et toutes les formes du racisme. Le rétablissement du 8 mai comme fête nationale au même titre que le 11 novembre est une décision qui atteste bien la volonté du gouvernement d'associer l'ensemble de la population à ces commémorations. L'importance attachée à une meilleure connaissance des droits de l'homme s'est manifestée, d'une part, par la place qui leur est réservée en éducation civique et, d'autre part, par l'affichage, en 1982, dans tous les établissements scolaires et universitaires du texte de la déclaration universelle de 1948. Le concours annuel de la résistance et de la déportation en offrant chaque année un thème nouveau à la réflexion des élèves des classes de troisième et de terminale, permet de mettre un accent particulier sur tel ou tel événement qui a marqué les étapes du conflit mondial. Cette année précisément sera pour les résistants l'année Jean Moulin, elle marque le quarantième anniversaire de l'unification des divers mouvements de résistance, l'arrestation et la mort atroce et courageuse de l'homme qui symbolise le sacrifice de tous les résistants et toutes les victimes de la barbarie nazie. Les dispositions permanentes rappelées ci-dessus constituent le plus sûr moyen d'assurer une information généralisée de l'ensemble des jeunes Français sur ces moments dramatiques de l'histoire et non seulement de notre pays mais, de l'humanité. Un rappel répété de dates anniversaires se rapportant à tel ou tel événement de cette période risque d'en amoindrir la portée par suite de la multiplication de ces interventions et d'une difficile insertion des faits évoqués dans le contexte historique. Cependant, étant donné comme le souligne l'honorable parlementaire le caractère symbolique de la lutte historique des résistants du ghetto de Varsovie, cette question et la présente réponse seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Enseignement (personnel).

28407. — 28 février 1983. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public. Alors que des engagements avaient été pris pour envisager des modalités d'intégration, aucune mesure concrète n'est encore effective. En conséquence, il lui demande dans quels délais et sous quelle forme il envisage de régler le problème de ces personnels dont la situation est extrêmement précaire.

Réponse. — L'avenir du corps des instituteurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tienne à la fois aux intérêts des intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux des conseillers d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). D'ores et déjà, les instituteurs faisant fonction de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour ensuite y être intégrés. S'agissant des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation, la réflexion se poursuit avec les organisations syndicales concernées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

28888. — 14 mars 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits attribués au département d'études et de recherches cinématographiques (D.E.R.C.A.V.) de l'Université de Paris III qui remet en cause son existence même, compte tenu de l'essor que sont appelées à prendre les techniques de communication audiovisuelle, il lui paraît hautement souhaitable d'encourager la formation de techniciens des métiers de l'audiovisuel. Le D.E.R.C.A.V. est justement l'un des rares départements à proposer un cursus universitaire complet permettant d'acquérir une formation professionnelle adaptée aux métiers de l'audiovisuel. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la poursuite et le développement de cet enseignement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attribue les moyens en crédits de fonctionnement et de cours complémentaires aux universités en fonction notamment des effectifs préparant des diplômes nationaux, ce qui n'est pas le cas du diplôme du département d'études et de recherches cinématographiques (D.E.R.C.A.V.) de l'université de Paris III. Il appartient au président et au Conseil de l'université d'assurer la répartition de ces crédits entre ses différentes composantes. Toutefois, il a été décidé, compte tenu des difficultés particulières de l'université de Paris III, d'attribuer à cet établissement un contingent supplémentaire de 1 950 heures complémentaires dont 550 pour le D.E.R.C.A.V., à titre exceptionnel. Les crédits correspondants sont en cours de notification.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

27723. — 14 février 1983. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** de lui indiquer le nombre de vacataires recrutés depuis 1981.

Réponse. — En raison de la nature même des emplois de vacataires, la gestion de ces derniers est assurée à l'échelon local. Aussi les recrutements effectués ne sont-ils pas recensés systématiquement au niveau central. Sauf à surcharger les services gestionnaires de nouvelles enquêtes statistiques, il n'est donc pas possible d'indiquer de façon précise le nombre de vacataires recrutés depuis mai 1981. En revanche des indications pourront être obtenues par l'exploitation statistique des fichiers de paye administratifs. Mais si cette exploitation fournit une information abondante sans surcharge pour les services gestionnaires, elle exige, en contrepartie, des délais qui restent importants. Il est certain cependant que le nombre des vacataires recrutés depuis mai 1981 a été limité à la stricte satisfaction des besoins de renouvellement à un rythme d'ailleurs abaissé par rapport au passé et qui va encore diminuer par suite des opérations de titularisation. En effet, dans le souci de résorber les effectifs d'agents non-titulaires, le gouvernement a soumis au parlement un projet de loi prévoyant qu'en règle générale les emplois civils permanents de l'Etat doivent être confiés à des fonctionnaires titulaires. Ce projet de loi donne aux agents non-titulaires qui occupent un tel emploi, vocation à être titularisés dans des emplois de même nature. Avant même le vote de cette loi, et dans le but de régler de façon prioritaire la situation des personnels les moins favorisés, le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 organise la titularisation des personnels non-titulaires au niveau C et D d'ici à la fin de l'année 1984. Dans cette perspective, la loi de finances pour 1983 prévoit la titularisation de 20 000 non-titulaires de ces niveaux, dont plus de 2 000 par transformation de crédits de rémunération d'auxiliaires ou de vacataires en emplois de titulaires et 10 000 sur emplois vacants. Les vacataires sont évidemment concernés par l'ensemble de ces mesures.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique en faveur de la fonction publique).*

28145. — 21 février 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les inconvénients résultant pour les fonctionnaires en position de détachement ou de disponibilité, d'être totalement écartés des mouvements de personnel de l'Administration dont ils dépendent. En effet, la plupart du temps, à l'échéance de leur détachement ou de leur disponibilité, les fonctionnaires concernés n'arrivent pas à obtenir une réintégration correspondant à l'un des vœux qu'ils avaient exprimés. Dans ces conditions, ils sont obligés, soit d'accepter une réintégration inconditionnelle, c'est-à-dire en rapport avec les postes restés vacants à l'issue du mouvement bien qu'ils ne correspondent pas à leurs souhaits, soit de solliciter le renouvellement de leur disponibilité ou de leur détachement. Cette situation est un frein au bon déroulement d'une carrière administrative, s'agissant notamment de la population féminine dont les vœux de réintégration sont souvent la traduction de leurs contraintes familiales. Il lui demande donc comment il entend remédier à ce problème et éviter ainsi à de nombreuses femmes fonctionnaires d'interrompre, sinon d'abréger leur carrière administrative.

Réponse. — Les fonctionnaires en position de détachement ou de disponibilité bénéficient des mêmes garanties de mutation que leurs collègues en position d'activité. En vertu de l'article 48 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. En outre, la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, dispose que 25 p. 100 des emplois vacants doivent être réservés annuellement, dans chaque département, pour

permettre le rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. Ces dispositions sont applicables, lors de la réintégration à l'issue d'un détachement ou d'une disponibilité, dans les conditions qui sont définies, en concertation avec les organisations syndicales, par chaque ministre gestionnaire. Les indications ainsi données permettent d'adapter l'organisation des mutations aux particularités des différents services: elles se traduisent par des priorités de mutation qui, dans le cadre des prescriptions légales, peuvent varier sensiblement suivant les administrations. D'une manière générale, le gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent plus particulièrement les femmes fonctionnaires pour connaître un déroulement normal de leur carrière sans rupture de l'unité familiale parfois remise en cause après une disponibilité, un détachement, une promotion ou la mobilité professionnelle de leur conjoint exerçant dans le secteur privé. C'est pourquoi une étude est actuellement en cours en vue de dégager des mesures susceptibles de concilier, dans les meilleures conditions, le maintien de l'unité des familles des fonctionnaires avec la gestion rationnelle des personnels de l'administration.

Urbanisme : ministère (personnel).

28197. — 28 février 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années, conformément à leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin de régulariser une situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

28519. — 28 février 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** que depuis de nombreuses années les conducteurs de travaux publics de l'Etat malgré les engagements pris à leur égard n'ont toujours pas obtenu leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Sans doute ont-ils bénéficié d'améliorations indiciaires et le nombre de postes de promotion au grade de conducteur principal a été porté à 50 p. 100 de l'effectif total du corps par arbitrage en 1979 du ministre de l'équipement de l'époque. Cependant, cet arbitrage ne prend pas en compte leur revendication fondamentale qui concerne le classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat en catégorie B. Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil supérieur de la fonction publique avait dès 1952 émis un vœu dans ce sens et qui depuis trente ans a été régulièrement renouvelé. Cette revendication apparaît comme d'autant plus justifiée depuis que les conducteurs de chantiers des postes et télécommunications ont bénéficié par décret du 6 janvier 1976 de ce classement en catégorie B. A cette date, l'identité de situation qui avait toujours existé par le passé entre les conducteurs des postes et télécommunications et ceux des travaux publics de l'Etat s'est trouvée, par conséquent, rompue. Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque l'avait d'ailleurs reconnu dans une lettre du 12 mai 1977 et il prenait en considération la demande des conducteurs des T.P.E., demande restée sans suite compte tenu de la pause catégorielle instituée par le précédent Premier ministre et maintenue depuis lors. Sans doute, la situation actuelle est-elle difficile. Il n'en demeure pas moins, que les agents en cause qui apportent avec compétence leur aide technique aux élus locaux et qui ont toujours fait preuve d'un sens réel du service public mériteraient de bénéficier du classement en catégorie B auquel ils aspirent depuis si longtemps. Il lui demande de bien vouloir envisager ce classement qui apparaîtrait comme une décision particulièrement équitable.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades: un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable: c'est ainsi que l'effectif total du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28444. — 28 février 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des fonctionnaires qui sont tenus d'attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à la retraite, alors qu'ils ont atteint, largement avant cet âge, un nombre d'annuités supérieur au plafond prévu. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire de l'équipement qui, antérieurement à son entrée dans cette administration, totalisait dix ans de service dans l'armée pendant lesquels il avait participé à la campagne d'Indochine et au maintien de l'ordre en Algérie. L'intéressé, qui est actuellement âgé de cinquante-trois ans, peut faire état de quarante-trois annuités de services civils et militaires. Malgré tout, il ne peut prétendre dès maintenant à une pension de retraite et le temps de service accompli dans l'armée, s'avère donc à ce propos sans utilité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, pour les fonctionnaires se trouvant dans une telle situation, d'étudier la possibilité de leur ouvrir des droits à la retraite lorsque leurs services civils et militaires atteignent le plafond fixé. Un tel aménagement ne pourrait avoir que des conséquences positives en matière d'emplois puisque des postes pourraient être ainsi dégagés et offerts aux candidats.

Réponse. L'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être liée au fait que les fonctionnaires comptent le maximum d'annuités liquidables avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à jouissance de la pension, fixé par l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite à soixante ans ou à cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. En effet, les bonifications et majorations que le code des pensions civiles et militaires prévoit à des titres divers, font que de nombreux fonctionnaires pourraient faire valoir leurs droits bien avant l'âge qui ouvre actuellement droit à la retraite. Cette situation entraînerait une charge particulièrement lourde pour le budget de l'Etat et accroîtrait l'écart existant entre le régime des fonctionnaires et celui des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Cependant, les agents qui réunissent avant l'âge normal de la retraite le nombre maximum d'annuités liquidables, peuvent en application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983, demander s'ils sont âgés de cinquante-sept ans au moins, une cessation anticipée d'activité, rémunérée sur la base de 75 p. 100 de leur dernier traitement d'activité.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

28473. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur le champ d'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la possibilité offerte aux agents de l'Etat des établissements publics à caractère administratif de cesser leur activité par anticipation. Il a pris note de la réponse apportée au *Journal officiel* n° 6 du 7 février 1983, page 701 à sa question écrite n° 25212. Dans cette réponse ministérielle, il est précisé que les agents de l'Etat en service hors de France ou en position de détachement pour exercer hors de France pourront bénéficier des dispositions prévues par l'article 6 de l'ordonnance précitée à condition de répondre aux critères retenus par les textes. Il souhaite toutefois savoir si ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires français détachés (enseignants, administrateurs, etc...) en exercice dans les établissements culturels et d'enseignement français à l'étranger (lycées français ou franco-étrangers, instituts culturels, centres culturels, alliances françaises, services culturels). Il lui rappelle que le Conseil supérieur des français de l'étranger a adopté, en novembre 1982, un vœu n° 20 présenté par la Commission de l'enseignement, de la culture et de l'information demandant l'extension des dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 aux personnels culturels des établissements précités.

Réponse. — Aux termes de la circulaire du 6 juillet 1982 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative notamment à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ou de la cessation anticipée d'activité, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif quelle que soit leur position statutaire, à condition de réunir les conditions requises dans les deux cas précités et sous réserve de l'intérêt du service. Toutefois, pour les agents se trouvant dans une position autre que l'activité ou le détachement dans un emploi conduisant à pension, l'octroi de ces avantages est subordonné à la réintégration des intéressés dans leur corps d'origine, ou d'une décision mettant fin à la situation de congé de maladie, d'exercice des fonctions à mi-temps ou à temps partiel. Les demandes d'admission, en ce qui concerne les fonctionnaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension,

doivent être transmises à l'Administration d'origine par l'intermédiaire de l'Administration, la collectivité ou l'organisme employeur, qui fait connaître son avis. Pour les fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à pension, le bénéfice de la cessation d'activité est subordonné à une décision expresse d'acceptation par l'administration de détachement.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

28615. — 7 mars 1983. — **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relatives à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Il lui rappelle que l'article 6 de cette ordonnance dispose que « jusqu'au 31 décembre 1983 les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui comptent trente-sept années et demie de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier pendant les trois ans précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent ». Cette cessation anticipée d'activité est donc possible, en général, pour les fonctionnaires remplissant les conditions de services et atteignant l'âge de cinquante-sept ans. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de prendre des dispositions prorogant la mesure en cause au-delà du 31 décembre 1983, pendant au moins un an par exemple.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

28700. 7 mars 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1982) portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires. Page 1010, le texte dit : « afin de laisser aux dispositions du titre III (cessation anticipée d'activité) le temps de produire ses effets de libérations d'emplois, celles-ci pourront être reconduites par la loi au-delà de la date du 31 décembre 1983 pour une période équivalente ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en la matière.

Réponse. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est une mesure essentiellement conjoncturelle liée à la nécessité de libérer des postes pour les offrir sur le marché de l'emploi. Elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, dans le rapport du Premier ministre au Président de la République, il est précisé que ces dispositions pourront être reconduites par la loi au-delà du 31 décembre 1983 pour une période équivalente. L'éventuelle prorogation de ces dispositions est subordonnée à un bilan précis qui n'est pas encore disponible, de leur efficacité.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

28621. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des femmes fonctionnaires dont la grossesse, considérée comme étant à très hauts risques, les oblige à un repos impliquant une perte de salaire car la durée de ce repos est supérieure aux trois mois de congé rémunéré prévu par les textes. Alors qu'une baisse de la démographie est actuellement constatée, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter pour le pays, il apparaît opportun de prendre des dispositions en faveur des femmes qui désirent des enfants mais qui, compte tenu des conditions particulières de leur grossesse, sont astreintes à un repos complet, impliquant donc arrêt de travail et perte de salaire. Il lui demande si ces grossesses à hauts risques ne pourraient être assimilées, à certaines des affections ouvrant droit à congés spéciaux et pendant la durée desquels le salaire est maintenu dans son intégralité.

Réponse. — L'article 36-4 du statut général des fonctionnaires prévoit que la durée du congé de maternité est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. En application de cette disposition, la circulaire l'P-1337

du 14 novembre 1978 prévoit un allongement, dans la limite de deux semaines, de la partie prénatale du congé de maternité en cas d'état pathologique résultant de la grossesse. Une amélioration de la protection sociale des grossesses à hauts risques des femmes fonctionnaires est subordonnée à l'aménagement des dispositifs applicables aux ressortissantes du régime général de sécurité sociale. Une étude est actuellement en cours, en liaison notamment avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, au sujet des modifications susceptibles d'être apportées au régime des congés de maternité.

Fonctionnaires et agents publics (conflits du travail).

28763. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)**, quel a été le nombre de journées de grève recensées dans la fonction publique ces trois dernières années.

Réponse. — Il n'existe pas, pour la période considérée, de récapitulation exhaustive des jours de grève dans la fonction publique et les éléments dont dispose le ministre chargé de la fonction publique sont trop partiels pour être significatifs. Un système de recensement portant à la fois sur les grèves d'ampleur nationale et sur les cessations concertées du travail à caractère local a été mis en place par une circulaire du 22 décembre 1982 : ce dispositif permettra, à l'avenir, de recueillir une information complète et sûre.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

21229. — 1 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le nombre et la répartition des centres d'accueil pour les jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la liste des centres déjà créés et leur répartition par département.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

28314. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21229 publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 40 du 11 octobre 1982 relative aux centres d'accueil des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La liste des permanences d'accueil-information-orientation ainsi que la mission locale du département de la Marne est extraite du document publié en décembre 1982 par le Centre I.N.F.F.O. Les commissaires de la République de région ont été invités, par circulaire du 22 décembre 1982 à procéder si cela s'avérait nécessaire, après plusieurs mois de fonctionnement, à des modifications des structures conventionnées, des lieux d'implantation et du zonage des permanences d'accueil. C'est pourquoi une nouvelle liste sera mise à jour avant la prochaine rentrée 1983.

51 - Marne

Mission locale

3, boulevard de la Paix (26) 88.53.40
51100 Reims

Permanences d'accueil

Mairie de Chalons-sur-Marne

Rue des Viviers
51000 Chalons-sur-Marne

C.H.V.
GRETA de Sézanne

L.E.P.
rue de la Fontaine-du-Vé
51120 Sézanne

Mairie d'Épernay

14, rue des Tanneurs
51200 Épernay

Mairie de Vitry-le-François

Avenue de la République
51300 Vitry-le-François

C.I.O. Groupe scolaire
F.-Buisson

Mairie de Sainte-Ménéhould

Hôtel de ville
51800 Sainte-Ménéhould

Il est à noter que les 62 missions locales et les 815 permanences d'accueil-information-orientation (P.A.I.O.) qui ont été conventionnées en 1982 sur tout le territoire métropolitain sont, pour certaines, éclatées en annexes et antennes. Un astérisque signale ce fait dans la liste récapitulative des implantations par département ci-jointe.

Catalogue du Centre I.N.F.F.O. - 30 octobre 1982
Implantation des missions locales et P.A.I.O. par département
Annexes et antennes comprises*

	Missions locales	P.A.I.O.
01 - Ain	0	6
02 - Aisne	0	6
03 - Allier	1	10
04 - Alpes de Haute-Provence	1	4
05 - Hautes-Alpes	0	2
06 - Alpes-Maritimes	0	17*
07 - Ardèche	0	23*
08 - Ardennes	0	5
09 - Ariège	0	1
10 - Aube	0	3
11 - Aude	0	6*
12 - Aveyron	0	6
13 - Bouches-du-Rhône	3	17*
14 - Calvados	0	15*
15 - Cantal	0	2
16 - Charente	1	4
17 - Charente-Maritime	1	6
18 - Cher	1	8
19 - Corrèze	0	3
20 - Corse	0	9*
21 - Côte-d'Or	0	5

	Missions locales	P.A.I.O.
22 - Côte-du-Nord	0	5
23 - Creuse	0	5
24 - Dordogne	0	8
25 - Doubs	2	6*
26 - Drôme	2*	9*
27 - Eure	0	4
28 - Eure-et-Loir	1	3
29 - Finistère	1	6
30 - Gard	1	9*
31 - Haute-Garonne	0	12*
32 - Gers	0	7
33 - Gironde	1	29*
34 - Hérault	1	5
35 - Ille-et-Vilaine	1	4
36 - Indre	0	5
37 - Indre-et-Loire	1	7
38 - Isère	2	39*
39 - Jura	0	6
40 - Landes	0	13
41 - Loir-et-Cher	0	3
42 - Loire	1	6
43 - Haute-Loire	0	5
44 - Loire-Atlantique	1	10
45 - Loiret	0	4
46 - Lot	0	4
47 - Lot-et-Garonne	0	12
48 - Lozère	0	1
49 - Maine-et-Loire	0	4
50 - Manche	0	5
51 - Marne	1	5
52 - Haute-Marne	0	4*
53 - Mayenne	0	3

	Missions locales	P.A.I.O.
54 - Meurthe-et-Moselle	1	4
55 - Meuse	0	3
56 - Morbihan	1	5
57 - Moselle	2	5
58 - Nièvre	1	4
59 - Nord	3	45*
60 - Oise	1	10
61 - Orne	0	10
62 - Pas-de-Calais	1	29*
63 - Puy-de-Dôme	1	9*
64 - Pyrénées-Atlantique	1	13
65 - Hautes-Pyrénées	0	5
66 - Pyrénées-Orientales	0	3
67 - Bas-Rhin	2	14*
68 - Haut-Rhin	1	32*
69 - Rhône	1 + 7*	15*
70 - Haute-Saône	0	6
71 - Saône-et-Loire	3	4
72 - Sarthe	0	5
73 - Savoie	2	10*
74 - Haute-Savoie	0	16*
75 - Paris	0	17*
76 - Seine-Maritime	2	15
77 - Seine-et-Marne	1	13
78 - Yvelines	1	12
79 - Deux-Sèvres	0	4
80 - Somme	1	8
81 - Tarn	0	5
82 - Tarn-et-Garonne	0	5
83 - Var	1	10
84 - Vaucluse	1	9
85 - Vendée	0	7
86 - Vienne	0	6
87 - Haute-Vienne	0	6
88 - Vosges	1	4
89 - Yonne	1	3
90 - Territoire de Belfort	1	0
91 - Essonne	1	15
92 - Hauts-de-Seine	2	16
93 - Seine-Saint-Denis	2	18
94 - Val-de-Marne	3	19
95 - Val d'Oise	1	8

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

23184. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Micauts** interroge **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la formation professionnelle des jeunes. A cet égard, on se souvient des pactes de l'emploi de M. Barre qui assuraient aux bénéficiaires une rémunération égale à 75 p. 100 du S.M.I.C. Repris sous une forme différente par le gouvernement de M. Mauroy, les stages de formation ouverts aux jeunes de plus de dix-huit ans sont beaucoup moins rémunérateurs : 30 p. 100 du S.M.I.C. pour les moins de vingt-et-un ans et 40 p. 100 pour les plus de vingt-et-un ans. Il lui demande si ces chiffres reflètent bien la réalité.

Réponse. — Les nouvelles dispositions prises par le gouvernement en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle avaient pour objectif l'harmonisation de tous les taux en vigueur. Dans la dernière tranche des pactes de l'emploi de M. Barre, certains stagiaires, lorsqu'ils avaient travaillé un mois ou moins ne percevaient que 25 p. 100 du S.M.I.C. alors que d'autres ayant auparavant travaillé plus d'un mois en percevaient 75 p. 100. Dans le souci de réduire ces disparités, les nouvelles dispositions permettent de rémunérer à 30 p. 100 du S.M.I.C. ceux qui ont travaillé moins de trois mois et à 40 p. 100 ceux qui ont travaillé pendant une période supérieure à 3 mois. Un autre aspect du problème ne doit pas être négligé : les mesures du dernier pacte pour la campagne 1980-1981 ont touché 39 000 jeunes. Les nouvelles mesures mises en place par le gouvernement pour la campagne 1982-1983 visent 100 000 jeunes de 16 à 18 ans et 45 000 jeunes de 18 à 21 ans. Il faut donc insister sur le caractère massif de ces nouvelles mesures qui font passer de 39 000 à 145 000 le nombre des bénéficiaires. A celui-ci on peut encore ajouter le nombre des contrats emploi-formation qui est passé de 68 472 en 1981 à 77 735 en 1982 soit 13,5 p. 100 d'augmentation.

Jeunes (formations professionnelle et promotion sociale).

23478. — 22 novembre 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes consultants de P.A.I.O. qui atteignent l'âge de dix-huit ans avant le début du stage de qualification professionnelle auquel ils sont inscrits. Ces

jeunes qui ont généralement consulté en juillet ou en août, et dont le stage correspondant ne débutera qu'en novembre ou décembre, voient leur participation à celui-ci remise en question, car ils ont dépassé l'âge prévu ! Or, très souvent les stages dix-huit-vingt-et-un ans ne sont pas encore programmés et ne correspondent éventuellement pas à la formation envisagée. Une telle situation ne peut que compromettre gravement la crédibilité de l'ensemble des structures mises en place et des P.A.I.O. en particulier. Il lui demande (en milieu rural où le nombre et la diversité des stages de qualification est limité) s'il ne serait pas possible d'ouvrir la totalité des formations aux jeunes de seize-vingt-et-un ans, ce qui résoudrait de fait l'ensemble du problème soulevé.

Réponse. — L'important dispositif d'accueil information orienté qui s'est mis en place pour le programme de formations alternées des jeunes de 16 à 18 ans a commencé à fonctionner, pour certaines P.A.I.O. dès les mois de juillet. Les stages devant correspondre au niveau et à l'attente des jeunes à accueillir dans ces structures, il est certain qu'il ne pouvait être question de mettre en place toutes les actions de formation avec la même rigueur qu'une rentrée scolaire, et qu'il fallait attendre que les jeunes recensés soient accueillis, informés et orientés au fur et à mesure dans des formations correspondant à leurs attentes et aux besoins des régions en main-d'œuvre qualifiée. Un « socle minimum » d'actions avait toutefois été programmé pour répondre aux premières demandes. C'est ainsi qu'à la fin d'octobre, on comptait presque 14 000 jeunes en stage alors qu'étaient recensées environ 62 000 places dans des stages prêts à ouvrir. Toutefois, et surtout en milieu rural, des jeunes ont atteint l'âge de 18 ans avant le démarrage du stage de qualification professionnelle auquel ils étaient inscrits. C'est pour remédier à cette situation qui portait préjudice à ces jeunes que des instructions ont été données dès le mois de novembre, confirmées dans différentes notes en décembre pour que ces jeunes en attente de stage soient pris en priorité dans les stages mixtes 16-18 ans et 18-21 ans sur les crédits du programme 18-21 ans. Enfin le téléx n° 1278 du 9 mars 1983 adressé aux commissaires de la République de région, à l'attention des délégués régionaux à la formation professionnelle reprend ces instructions en recommandant le mixage des 2 tranches d'âge considérées dans les stages de qualification.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

23918. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir préciser selon quels critères et par qui ont été choisis les responsables de l'accueil et de l'orientation des jeunes de seize à dix-huit ans désireux de s'insérer dans la campagne actuelle de formation professionnelle, en Haute-Savoie notamment.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

29385. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 23918 (*Journal officiel* A.N. du 6 décembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le département de la Haute-Savoie, seize permanences et antennes d'accueil information orientation ont été installées pour les jeunes de seize et dix-huit ans. La ville d'Annecy notamment compte à elle seule sept permanences et antennes réparties dans toute la Communauté urbaine. Chaque P.A.I.O. a signé avec le commissaire de la République de région une convention et a fourni un budget prévisionnel qui inclut la rémunération du personnel d'accueil engagé, les personnes qui se trouvent dans les permanences ont donc un statut et une origine extrêmement variés : ce peut être un employé de la mairie, un enseignant du ministère de l'éducation nationale, un conseiller en formation continue d'un Greta, un conseiller d'orientation, un employé de l'A.N.P.E. de l'A.F.P.A. ou d'autres services administratifs et chambres consulaires, détachés ou mis à disposition, ou bien une personne spécialement engagée et employée pour ce service spécifiquement. La décision en est laissée exclusivement à l'organisme signataire de la convention. Les personnels des P.A.I.O. ont été invités par la plupart des délégations régionales à la formation professionnelle à suivre des sessions d'information, de formation et de perfectionnement. Le Centre I.N.E.F.O. pour sa part organise régulièrement des sessions de formation destinées à ces personnels tant à Paris qu'en province.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Aveyron).

24218. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui faire le bilan de l'action menée par ses services dans le département de l'Aveyron à propos de la formation professionnelle des jeunes de seize-dix-huit ans

inscrits au chômage. Il lui demande le nombre et la qualification des centres qui les ont accueillis, le nombre de jeunes qui ont bénéficié de cette formation et les résultats obtenus. Il attire son attention sur la nécessité de fournir à ces jeunes une formation de qualité dont ils ont un besoin particulier compte tenu des difficultés à trouver un emploi dans le département de l'Aveyron.

Réponse. — Dans le département de l'Aveyron, selon les renseignements communiqués à la date du 1^{er} mars 1983, 200 jeunes de 16 à 18 ans étaient inscrits à l'A. N. P. E. à la rentrée scolaire 1982-1983. Le nombre de jeunes qui, selon les diverses estimations faites, pouvaient être concernés par le dispositif de formations alternées était alors de 350. En réalité, à la date du 1^{er} mars 1983, 405 jeunes ont été accueillis dans les 6 permanences et antennes d'accueil, information, orientation du département de l'Aveyron. Parmi ceux-ci 145 ont pu, grâce à l'intervention de ces P. A. I. O. trouver une solution telle que l'apprentissage ou la réinsertion scolaire, 110 n'ont pas donné suite aux diverses propositions qui leur ont été faites et 150 se sont déclarés intéressés par les formules de stages offertes. 5 stages d'insertion proposés par l'éducation nationale (2) la chambre de commerce (1) des associations (2) ont fourni 80 places, 3 stages d'orientation proposés conjointement par l'éducation nationale et des associations ont fourni 80 places, 3 stages d'orientation proposés conjointement par l'éducation nationale et des associations ont fourni 46 places et 4 stages de qualification dont préqualification aux métiers sociaux et du tertiaire proposés par l'éducation nationale ont fourni 57 places. Il est à noter que ces places ont pu être prises par les jeunes qui, au préalable, avaient bénéficié d'un stage d'orientation. Le programme 16-18 ans dans le département de l'Aveyron s'établit donc au 1^{er} mars 1983 à 12 stages offrant 183 places. Plusieurs réunions organisées à l'initiative du département de l'Aveyron ont permis un travail commun entre les P. A. I. O. pour analyser les demandes des jeunes et leurs niveaux, en relation avec les formations à établir par les organismes. La Commission départementale de l'orientation et de la formation des jeunes est chargée d'étudier ces propositions en fonction des besoins économiques et sociaux recensés. D'ailleurs, la circulaire n° 839491 du 8 février 1983 définit très clairement ces procédures.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

25056. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** que les économies sur le montant des rémunérations allouées aux travailleurs privés d'emploi suivant une formation (1 milliard 800 millions) ne soient pas incluses dans le montant des économies globales mais soient gardées au profit seul de la formation professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

28275. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 25056 publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982 n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans l'hypothèse où le nouveau statut des demandeurs d'emploi en formation, actuellement en négociation, déboucherait sur un accord, on peut vraisemblablement envisager que les crédits actuellement affectés par l'Etat à la rémunération de ce type de stagiaires connaîtrait une diminution relativement importante. Les dernières estimations laissent prévoir que le montant de cette économie pourrait se situer en année pleine entre 800 millions et 1 milliard de francs. Il va de soi que cette réorganisation du régime de rémunération des stagiaires ne saurait se traduire par un désengagement de l'Etat dans ce domaine, mais que la nouvelle répartition des tâches devrait conduire l'Etat à développer cette capacité d'accueil en stage de formation conventionné. D'ores et déjà, il est à signaler qu'une partie de ces crédits éventuellement libérés, et inscrits dans les dotations régionales et demeureront de ce fait à la disposition des régions leur permettant ainsi de négocier avec les organismes chargés du service de l'allocation aux travailleurs sans emploi, un développement de leur appareil de formation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

26715. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les inconvénients résultant du mécanisme actuel de versement de la taxe d'apprentissage. Le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser pour s'acquitter du versement de la taxe engendre des disparités dans la ventilation des sommes collectées au détriment de l'enseignement technologique public, notamment. Il serait

souhaitable de centraliser la collecte des fonds pour en assurer une meilleure répartition; celle-ci devrait être fonction du nombre d'élèves et de la spécificité de l'établissement bénéficiaire. Il lui demande en conséquence si ces suggestions s'inscrivent dans les intentions du gouvernement.

Réponse. — Les disparités constatées dans la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différentes catégories d'établissements bénéficiaires et qui résultent, pour l'essentiel, du principe de libre affectation des versements exonératoires effectués par les entreprises n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Par suite, la réforme de financement de l'apprentissage et des premières formations technologiques et professionnelles, qui est actuellement à l'étude, aura notamment des incidences sur les règles de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage. Cette question soulève, toutefois, des problèmes particulièrement complexes et délicats, qui font l'objet d'un examen particulièrement approfondi en concertation étroite avec l'ensemble des départements ministériels intéressés.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (fonctionnement).

23151. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'urgente nécessité d'accroître les effectifs des fonctionnaires de police, et plus particulièrement des policiers en civil, afin d'assurer la sécurité des citoyens. Il lui expose que les policiers en civil effectuent des missions qui, en raison de la qualification judiciaire nécessaire pour les accomplir et de leur spécificité, ne peuvent être confiées même partiellement, à la police en tenue. Il lui rappelle que pour l'année 1982, les effectifs de policiers en civil n'ont augmenté que de 1,5 p. 100, soit seulement 292 créations d'emploi, alors que la seule réduction des horaires de travail en aurait exigé plus de 1 500, et qu'il apparaît alors vital de recruter en nombre suffisant des inspecteurs de police. De plus, il apparaît nécessaire de créer 150 emplois d'enquêteurs principaux dans le but de permettre de donner un déroulement de carrière plus juste à ce corps de la police nationale, d'autant que cette mesure n'entraîne aucune incidence majeure au niveau du budget. Enfin, il lui rappelle l'engagement qu'il avait pris en qualité de transformer 129 postes d'inspecteurs en postes d'inspecteurs divisionnaires, et ce dans le but de respecter les pourcentages de répartition dans les grades au sein du corps des inspecteurs de police. Il lui demande alors les suites qu'il compte donner à ces trois revendications.

Police (personnel).

23546. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des policiers en civil, inspecteurs et enquêteurs. Les fonctionnaires de ce corps dont l'utilité et l'efficacité sont certaines, considèrent que leurs effectifs actuels ne leur permettent pas d'assurer normalement leurs missions, spécialement en ce qui concerne la petite et moyenne délinquance; ils estiment en ce domaine que la faiblesse des effectifs interdit tout travail de prévention en profondeur, carence qui, liée à d'autres facteurs sociologiques et économiques, favorise la délinquance. Les intéressés considèrent insuffisante l'augmentation de 1,5 p. 100 de leurs effectifs, soit 292 agents, et — compte tenu de l'institution de l'horaire hebdomadaire de 39 heures — estiment les besoins supplémentaires normaux de leur corps à 1 500 agents. Par ailleurs, les débouchés de carrière et les pourcentages de répartition dans les grades au sein du corps des inspecteurs de police sont également jugés par eux inférieurs à un déroulement de carrière satisfaisant. En conséquence, ces personnels estiment indispensable à un avancement satisfaisant, la création de 150 emplois d'enquêteurs principaux et la transformation de 129 postes d'inspecteurs en poste d'inspecteurs divisionnaires. Il lui demande en conséquence si cette situation est conforme aux faits et aux besoins normaux de sécurité des biens et des personnes et quelles mesures il entend éventuellement prendre pour remédier dans un délai raisonnable à cette situation.

Police (personnel).

23782. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du corps des policiers en civil (inspecteurs et enquêteurs). Ces fonctionnaires effectuent des missions qui, en raison de la qualification judiciaire nécessaire pour les accomplir et de leur spécificité, ne peuvent être confiées, même partiellement, aux policiers en tenue. Alors que le nombre de ces derniers a augmenté en 1982 de 6,25 p. 100, les effectifs des policiers

en civil n'ont progressé que de 1,5 p. 100, ce qui s'est traduit par la création de 292 emplois, dans le même temps où la seule réduction des horaires de travail aurait nécessité plus de 1 500 postes nouveaux. Face à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance, les policiers en civil ne disposent plus des moyens leur permettant d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes. Il apparaît donc particulièrement nécessaire d'envisager un recrutement d'inspecteurs de police en nombre suffisant afin que les missions qui leur sont confiées soient menées avec efficacité. Parallèlement aux créations de postes indispensables, deux mesures s'avèrent aussi hautement souhaitables : 1° dans un souci de justice, et pour donner aux policiers en civil un déroulement de carrière dont ils n'ont pu bénéficier jusqu'à présent, créer 150 emplois d'enquêteurs principaux ; 2° afin de réaliser la promesse écrite qui leur a été faite par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et en vue de respecter le pourcentage de répartition des grades au sein du corps des inspecteurs de police, transformer 129 postes d'inspecteurs en postes d'inspecteurs divisionnaires. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de donner les solutions qui s'imposent aux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Police (police judiciaire).

24307. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les revendications prioritaires des policiers en civil. 1° Il est vital de recruter des inspecteurs de police en nombre suffisant pour qu'ils puissent remplir leur mission avec efficacité, face à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance. Leurs effectifs n'ont en effet augmenté que de 1,5 p. 100, soit seulement 292 créations d'emplois alors que la seule réduction des horaires de travail en aurait exigé plus de 1 500 (à titre d'exemple, les effectifs des services de sécurité publique de Troyes — toute hiérarchie confondue — sont passés de 40 en 1959 à 39 en 1982 ; 2° la perspective de promotion sociale au sein du corps des enquêteurs de police est inexistante sauf l'accès par voie de concours de plus en plus sélectif au corps des inspecteurs. En effet, il n'y aura pas d'enquêteurs principaux et d'enquêteurs chefs offrant des perspectives de carrière et de rémunération conformes à ce que promis par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; 3° le non respect des pourcentages dans les différents grades du corps des inspecteurs et qui devraient être de 50 p. 100 pour les inspecteurs, 27 p. 100 pour les inspecteurs principaux, 23 p. 100 pour les inspecteurs divisionnaires. Cette décision a abouti à reporter *sine die* la promotion de 129 principaux dans le grade des divisionnaires. Il lui demande si le budget 1983 du ministère de l'intérieur tiendra compte de ces priorités.

Police (police judiciaire).

29472. — 28 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 13 décembre 1982 sous le n° 24307, dont les termes étaient les suivants : « ... sur les revendications prioritaires des policiers en civil : 1° il est vital de recruter des inspecteurs de police en nombre suffisant pour qu'ils puissent remplir leur mission avec efficacité, face à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance. Leurs effectifs n'ont en effet augmenté que de 1,5 p. 100, soit seulement 292 créations d'emplois alors que la seule réduction des horaires de travail en aurait exigé plus de 1 500 (à titre d'exemple, les effectifs des services de sécurité publique de Troyes — toute hiérarchie confondue — sont passés de 40 en 1959 à 39 en 1982 ; 2° la perspective de promotion sociale au sein du corps des enquêteurs de police est inexistante sauf l'accès par voie de concours de plus en plus sélectif au corps des inspecteurs. En effet, il n'y aura pas d'enquêteurs principaux et d'enquêteurs chefs offrant des perspectives de carrière et de rémunération conformes à ce que promis par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; 3° le non respect des pourcentages dans les différents grades du corps des inspecteurs et qui devraient être de 50 p. 100 pour les inspecteurs, 27 p. 100 pour les inspecteurs principaux, 23 p. 100 pour les inspecteurs divisionnaires. Cette décision a abouti à reporter *sine die* la promotion de 129 principaux dans le grade des divisionnaires. Il lui demande si le budget 1984 du ministère de l'intérieur tiendra compte de ces priorités. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — En 1982, la priorité accordée à la prévention et au renforcement de la présence policière sur la voie publique, pour répondre aux attentes exprimées à cet égard par les maires et la population, avait conduit à privilégier les créations d'emplois de personnels en tenue. En faisant ce choix, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'entendait nullement sacrifier les policiers en civil. Dès sa nomination, le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique s'est préoccupé du sort de ces personnels en affirmant sa volonté de rétablir un meilleur équilibre entre les 2 catégories de personnels de la police nationale. Un amendement au projet de loi de finances pour 1983 demandant l'inscription d'un crédit supplémentaire de 60 millions de francs et permettant entre autres, la création de 200 emplois nouveaux d'inspecteurs

a été déposé par le gouvernement, sur proposition du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique et adopté par le parlement. C'est ainsi que le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983 comporte au total l'inscription de 900 emplois nouveaux de personnels en civil, dont 700 d'inspecteurs ce qui, pour ces derniers (dont l'effectif budgétaire est légèrement supérieur à 14 000 agents), représente un accroissement d'environ 5 p. 100 comparable à celui enregistré en 1982 pour le corps des gradés et gardiens. Il s'agit là d'un effort sans précédent qui marque bien l'importance attachée à la politique de sécurité et le souci de doter les différents services de police des effectifs nécessaires. Parallèlement, le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique, conscient de la nécessité d'offrir aux personnels du corps des enquêteurs un meilleur déroulement de carrière a étudié la possibilité de créer un grade d'avancement d'enquêteur principal. Seules les mesures générales de « pause catégorielle » arrêtées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'inflation ont empêché ce projet de voir le jour, et il sera repris dès que les mesures précitées seront abrogées.

Entreprises (aides et prêts).

23744. — 29 novembre 1982. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas devoir recommander aux responsables des collectivités locales de s'abstenir de garantir des emprunts contractés par des entreprises privées auprès des banques nationalisées. En effet, cette opération qui s'analyse en définitive comme un transfert de risque de l'état-banquier vers les collectivités locales, porte atteinte au rôle normal des banques en faisant de simples répartiteurs de prêts et en supprimant une de leurs fonctions principales qui est l'appréciation du risque économique.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ont pour objet de permettre aux collectivités locales et aux établissements publics régionaux d'intervenir, soit pour favoriser le développement économique, soit pour préserver les intérêts économiques et sociaux de la population en venant en aide aux entreprises en difficulté. Toutefois, ces interventions ne doivent pas avoir pour résultat de faire supporter aux collectivités locales les risques qui doivent normalement incomber aux banques. Le ministre de l'économie et des finances a été saisi de cette question, afin qu'il appelle l'attention des responsables des organismes bancaires, et notamment des établissements relevant du secteur public ou nationalisé, sur les problèmes que poserait un recours trop fréquent à la garantie des collectivités locales.

Communes (publications).

26493. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il serait souhaitable d'introduire une réglementation de l'utilisation des instruments municipaux d'information. La multiplication des moyens d'information pose en effet la question de savoir si l'argent de l'ensemble des contribuables d'une commune peut être systématiquement utilisé sans aucun contrôle pour faire passer une information au seul profit de la municipalité en place. Il souhaiterait donc connaître les limites que le ministère de l'intérieur envisage d'imposer pour empêcher une utilisation abusive des fonds publics.

Réponse. — L'utilisation des instruments municipaux d'information, dont l'honorable parlementaire demande la réglementation, ne saurait être limitée par l'Etat. En effet, l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que « les communes (...) s'administrent par des conseils élus ». Par ailleurs, les actes pris par les autorités communales sont, aux termes de l'article 2-1 de cette même loi, « exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement ». Le législateur a réaffirmé ce principe dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui dispose, en son article 1^{er}, que « les communes (...) régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence ». Il n'est pas possible, dans ces conditions, de limiter la liberté d'action des autorités élues, seules juges de l'utilisation des recettes communales. Par ailleurs il ne peut être envisagé de réduire les moyens d'information des administrés, surtout quand les élus rendent compte de leur mandat. La participation à la gestion des affaires publiques implique une large information des administrés. La loi précitée du 7 janvier 1983 prévoit d'ailleurs expressément, en son article 1^{er}, que « les communes (...) constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité ». C'est à la lumière des droits et libertés acquis par les communes et en fonction de la nouvelle répartition des compétences entre les communes et l'Etat qu'il convient d'apprécier l'effort d'information effectué par les municipalités.

*Retraites complémentaires (agents non titulaires
de l'Etat et des collectivités publiques).*

28010. — 21 février 1983. **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction qui sont dans l'impossibilité de s'affilier à l'I. R. C. A. N. T. E. C., ce cas n'étant pas prévu par la loi 72-201 du 23 décembre 1972, alors que maires et adjoints peuvent bénéficier de la validation des services des élus et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction, au regard du régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 pour les maires et adjoints, fait l'objet d'une étude particulière dans le cadre du projet de loi prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des collectivités territoriales pour doter les élus locaux d'un statut.

Communes (élections municipales).

28220. — 28 février 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de mode de scrutin des prochaines élections municipales. Un grand nombre de communes de plus de 3 500 habitants vont découvrir le système dit des « listes bloquées », jusque-là réservé aux communes de plus de 30 000 habitants. S'il est évident que les candidats ont bien soin d'attirer l'attention des électeurs sur les modalités de ce nouveau système, il semble que l'information, au niveau notamment du C. I. C., soit très insuffisante. Il lui demande en conséquence quelles dispositions précises peuvent être prises dans ce domaine, sans bien entendu altérer le caractère strictement neutre et indépendant du C. I. C.

Réponse. — A l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau système des « listes bloquées » pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 3 500 à 30 000 habitants, un effort particulier d'information a été accompli par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation auprès des électeurs concernés. C'est ainsi que les commissions de propagande ont adressé à chaque électeur inscrit dans les communes de 3 500 habitants et plus, en même temps que les circulaires et bulletins de vote des candidats, une notice les avertissant de n'apporter aucun modification aux bulletins de vote sous peine de nullité. Par ailleurs, une affiche relative au même objet a été apposée dans tous les bureaux de vote et dans tous les isolats de ces communes. De son côté, le Centre d'information civique (Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901) a contribué à cet effort par ses moyens habituels : publication de brochures, communiqués à la radio et à la télévision, service de renseignements téléphonique. Si l'on observe que le nombre de bulletins nuls dans les communes considérées n'a connu aucun accroissement, on peut en conclure que l'information des électeurs a été globalement suffisante.

JUSTICE

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

14807. — 24 mai 1982. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les difficultés qu'il y a à concilier les dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 (article L 49-1 du code des débits de boissons) et celles du décret n° 71-607 du 14 juin 1961 portant application des articles L 49-1 et suivants du même code. En effet, l'ordonnance du 29 novembre 1960 prévoit la suppression des débits de boissons établis autour des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés sans pour autant préciser les modalités de cette suppression. Or, le décret du 14 juin 1961 portant application de l'article L 49-1 n'oblige les préfets à établir des zones de protection que pour certains établissements parmi lesquels ne figurent pas les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. Il lui demande si l'on doit en déduire, en l'absence de tout autre décret d'application, que l'ordonnance du 29 novembre 1960 est inapplicable en ce qui concerne les périmètres de super-protection à établir autour des installations sportives et que les débits déjà installés dans ou autour des stades peuvent être exploités et cédés librement.

Réponse. — Il est vrai que le décret n° 61-607 du 14 juin 1961 restreint sensiblement la portée des dispositions de l'article L 49-1 du code des débits de boissons relatives à la suppression des établissements compris dans le périmètre particulier prévu autour de tous les édifices visés par l'article L 49-3 et L 49-5 du même texte. En effet, ce texte réglementaire portant application de l'article L 49-1 édicte qu'une zone de protection sera établie autour de certains des établissements visés par l'ordonnance du 29 novembre 1960, excluant implicitement les stades, piscines et terrains de sport publics ou privés. C'est donc conformément au droit applicable que le

ministre de l'intérieur a invité les préfets, par circulaire n° 342 du 26 juin 1961, à n'instaurer de périmètre de protection qu'autour des établissements limitativement visés par ce texte. Le ministère public, auquel il n'appartient pas d'autoriser ou d'interdire l'exploitation d'un débit de boissons, son rôle se bornant à exercer des poursuites pénales lorsque les textes en vigueur lui paraissent avoir été transgressés, n'a pu, pour sa part, que tirer les conséquences de cette absence de zone de protection particulière autour des stades, piscines et terrains de sport publics ou privés notamment. En effet, faute d'un arrêté préfectoral définissant un tel périmètre sur le fondement de l'article L 49-1, il n'est pas permis au parquet d'exercer des poursuites pénales contre l'acquéreur d'un débit de boisson qui, situé à proximité d'un établissement visé par ce texte, aurait dû, normalement, être supprimé dès lors que le vendeur avait cessé de l'exploiter.

Domicile (législation).

20674. 4 octobre 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés résultant de l'application en matière douanière de la notion de domicile distinct des époux, telle que prévue par l'article 108 du code civil. En effet, le code des douanes, dans son article 2 alinéa 1 de l'arrêté du 23 mai 1975 considère la résidence du mari comme constituant la résidence normale des personnes mariées non séparées de corps et n'ayant pas d'enfant. Cette inadéquation des règlements douaniers et du code civil pose un problème, notamment en région frontalière, où elle est la source de situations illégales. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour limiter les effets de cette anomalie.

Réponse. — La Chancellerie ne peut que confirmer les termes de la réponse donnée par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget à une question semblable posée par l'honorable parlementaire le 4 octobre 1982 sous le n° **20671**. Aux termes de cette réponse parue au *Journal officiel* du 27 décembre 1982 (A. N. p. 5333), la notion de résidence, à laquelle se réfère l'article 2 alinéa 1 de l'arrêté du 23 mai 1975, est distincte de celle de domicile, telle qu'elle est prévue par l'article 108 du code civil. La définition qui est donnée à l'arrêté en question est conforme d'une part à l'article 2 de la convention douanière de New-York en date du 4 juin 1954 relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés, qui a été signée par la France et bon nombre de pays européens, et d'autre part à la recommandation de la commission des communautés (63/119 C.E.E.) du 20 février 1963, précisée par la résolution du 27 avril 1972. En tout état de cause, il n'appartient pas au ministère de la justice de modifier les règlements douaniers.

Divorce (droit de garde et de visite).

22339. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi de 1975 sur le divorce prévoit, dans son article 287-1, qu'avant de statuer sur la garde des enfants, le juge « peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale ». Dans la pratique actuelle il arrive fréquemment que ces enquêtes soient demandées par certains juges à des associations employant à la fois des assistantes sociales, des psychiatres, des psychologues. Or, le législateur de 1975 avait voulu expressément écarter les enquêtes psycho-sociales. Ceci apparaît clairement au vu des débats parlementaires. Le garde des sceaux de l'époque avait, en effet, fait valoir que : « l'enquête sociale a un caractère objectif. Elle se fonde sur des éléments extérieurs visibles, sur des faits qui peuvent être constatés... Au contraire la psychologie n'a pas encore atteint l'état de science exacte... chacun a droit au respect de sa vie privée... Ne serait-ce pas multiplier les risques d'erreurs ?... L'enquête psychologique ne sera pas contradictoire et comme telle peut être dangereuse... ». Ces arguments avaient convaincu le parlement. Au sénat un amendement n° 47 proposé par M. Geoffroy, rapporteur, et qui autorisait le juge « à donner une mission à toute personne ou à tout organisme qualifié d'effectuer une enquête d'ordre social ou psycho-social » avait été retiré après discussion par son auteur. La pratique actuelle ci-dessus rappelée est donc en contradiction avec les intentions du législateur : l'enquête sociale faite par une personne qualifiée est souvent remplacée par une enquête psychologique ou psychiatrique faite par un organisme ; la séduisante pratique du travail en équipe aboutit alors souvent aux conséquences fâcheuses que le législateur avait prévues. C'est pourquoi, afin d'éviter des abus lourdement préjudiciables aux enfants et à leurs parents, il lui demande : 1° concernant les enquêtes sociales : a) quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter l'esprit de l'article 287-1 du code civil, c'est-à-dire l'exclusion de toute forme de psychiatrie de l'enquête sociale afin d'éviter la transformation de celle-ci en expertise psychiatrique plus ou moins déguisée ; b) quelles mesures il compte prendre afin d'assurer plus d'objectivité aux enquêtes sociales, comme par exemple rendre obligatoire le principe de la contradiction et notamment la prise en considération des réponses des parents aux constatations de l'enquêteur social. 2° concernant les expertises psychiatriques : a) dans le cas qui doit demeurer exceptionnel, où elles s'avèreraient nécessaires, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une stricte indépendance des experts psychiatres, garantir une

possibilité de récusation et de contre-expertise aux parents; b) s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instaurer, par voie législative, des mesures particulières concernant l'expertise psychiatrique, notamment en rendant obligatoire dans tous les cas le principe de la contradiction et l'assistance de la personne concernée par un médecin psychiatre de son choix.

Réponse. Pour statuer sur la garde des enfants, le juge, qui peut s'appuyer sur tous moyens de preuve (enquête de police par exemple), peut aussi ordonner une enquête sociale ou toute mesure d'instruction estimée utile. 1° En vertu de l'article 287-1 du code civil, il peut, en effet, « donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt ». Il s'agit donc essentiellement pour l'enquêteur de réunir des éléments de caractère objectif, portant sur des points qui peuvent être constatés et contredits. En principe et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne s'agit pas pour l'enquêteur de procéder à une enquête psychologique ou à une expertise psychiatrique de l'enfant et de ses père et mère. Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête. Cette disposition qui résulte du deuxième alinéa de l'article 187-1 susvisé et de l'article 1079 du nouveau code de procédure civile, a incontestablement pour but d'introduire un certain caractère contradictoire dans la procédure. 2° Mais rien ne s'oppose à ce que le juge du divorce, sur le fondement des articles 232 et suivants du nouveau code de procédure civile, ordonne, comme tout juge chargé d'examiner une affaire, les mesures d'instruction qu'il estime utiles à la solution du litige. Il résulte, en effet, de l'article 232 précité qu'il « peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ». Sur ce fondement, il peut légalement ordonner les expertises psychiatriques nécessaires. Toutefois, il semble bien résulter de l'article 263 du nouveau code de procédure civile que celles-ci doivent conserver un caractère exceptionnel. En tout état de cause, il convient de souligner que comme tout technicien commis, l'expert « doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité » (article 237 du nouveau code de procédure civile) et veiller spécialement à ce que le caractère contradictoire de l'expertise soit respecté. Il peut, par ailleurs, être récusé pour les mêmes causes que le juge (article 234 du même code) et ce dernier a toujours, selon une jurisprudence constante, la faculté d'ordonner une nouvelle expertise. Rien n'interdit, enfin, à la partie qui fait l'objet d'une expertise psychiatrique de se faire assister d'un médecin de son choix puisqu'en vertu de l'article 161 du code précité, « ces parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction ». Dans ces conditions, il ne paraît pas utile d'instaurer, par voie législative, des mesures particulières concernant l'expertise psychiatrique, les textes généraux actuellement en vigueur devant répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En définitive, il apparaît que l'enquête sociale et l'expertise obéissent, chacune, à des règles spécifiques. Il en résulte, notamment, sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des juges, que devrait être écarté des débats le rapport de l'enquête sociale qui aurait été établi sur le fondement de l'article 287 du code civil, s'il s'avérait que la mission accomplie n'était en fait qu'une expertise psychiatrique ou une enquête sociologique.

Mariage (régimes matrimoniaux)

24208. — 13 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans le cas d'un couple marié sous le régime de la communauté de biens, les dettes faites par l'épouse sont récupérées sur les biens propres et les biens réservés de celle-ci. Ces dettes n'engagent les biens communs que si le mari a donné son consentement aux achats (sauf pour les dépenses de la vie quotidienne). Par contre, les dettes faites par le mari sont récupérées sur ses biens à lui, les biens communs et même les biens réservés de l'épouse, quelle que soit la cause des dettes. Il lui demande si ces dispositions ne constituent pas un cas d'inégalité des époux devant la loi, devant amener une révision de la législation faisant du mari le gestionnaire des biens communs.

Réponse. — Il paraît tout d'abord nécessaire de préciser sur certains points les règles qui gouvernent la répartition du passif dans la communauté. Si le mari engage normalement par ses dettes ses biens propres ainsi que les biens communs à l'exclusion des biens réservés, les dettes de la femme n'obligent que ses propres et les biens réservés. Mais la portée de ces principes est sensiblement limitée par d'importantes exceptions: la femme oblige en effet l'ensemble des biens communs par ses engagements extra-contractuels, de même que par ceux qu'elle a formés avec le consentement du mari. Surtout, qu'elles aient été faites par le mari ou par la femme, toutes les dettes ménagères, c'est-à-dire toutes celles qui ont été contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants obligent solidairement les deux époux: leur paiement peut être poursuivi sur les biens propres de chacun d'eux, ainsi que sur les biens communs ordinaires et les biens réservés. Enfin, la pratique qui consiste, de la part des tiers cocontractants des époux, à exiger leur engagement solidaire pour

tous les actes importants tend à rapprocher dans les faits les situations des deux conjoints. Il n'en reste pas moins qu'il subsiste dans les règles relatives à la répartition du passif dans la communauté, une certaine inégalité entre les deux époux. Celle-ci est en corrélation avec la prépondérance modérée que conserve le mari dans la gestion des biens communs. Les pouvoirs des femmes à cet égard ont été accrus par des lois récentes intéressant certaines catégories socio-professionnelles (loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale). Mais le besoin d'une réforme générale en ce sens ne paraît pas être profondément ressenti (cf. « le ménage et l'argent » recherche sociologique effectuée par Mmes Champenois-Marmier et Fauchaux p. 51-P. U.F. 1981). Toutefois la Chancellerie n'est pas opposée à l'idée d'entreprendre, le moment venu, une réflexion d'ensemble sur la question.

Adoption (réglementation).

25707. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation juridique de l'enfant adopté lorsque le père adoptif décède avant le jugement, en particulier lorsque ce dernier a clairement manifesté sa volonté d'adopter l'enfant mais n'en a pas laissé de trace écrite. L'enfant, bien que portant, selon le jugement, le nom de femme mariée de la mère adoptive, ne peut être inscrit sur le registre d'Etat civil que sous le nom de jeune fille de celle-ci. Il lui demande si, dans un tel cas, la volonté du défunt ne pourrait être prise en compte. Cette situation a, en effet, des conséquences importantes quant aux droits de succession de l'enfant adopté.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est régie par les dispositions des articles 353 alinéa 3, 355, 357, 361 et 363 du code civil. Aux termes de l'article 353, alinéa 3, « si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant ». Si le tribunal estime la requête bien fondée et prononce l'adoption, l'adopté portera le nom de l'adoptant pour le compte duquel la demande a été faite, conformément aux articles 357 ou 363 selon qu'il s'agit d'une adoption plénière ou d'une adoption simple. Quant à l'article 355, étendu à l'adoption simple par l'article 361, il prévoit que l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête. Il en résulte, dans le cas considéré, que l'enfant ne peut venir à la succession des lors que celle-ci s'est ouverte antérieurement au dépôt de la requête en adoption.

Justice (tribunaux de grande instance; Loire).

26504. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'il existe en France vingt-six tribunaux de grande instance qui ont également compétence en matière de tribunal de commerce. Parmi ces cas, la juridiction de Montbrison (Loire) où seulement quatre magistrats sont en fonction, connaît une activité importante en matière commerciale et nécessite de ce fait d'une part un renfort des effectifs, d'autre part la création d'un tribunal de commerce. Il lui demande en conséquence quelles sont les décisions qui peuvent intervenir dans un avenir proche sur ces mesures.

Réponse. — Une commission composée de diverses personnalités a été réunie à la Chancellerie de novembre 1981 à mars 1982 pour étudier les problèmes relatifs aux tribunaux de commerce. A la fin de ses travaux, la Commission a remis au ministre de la justice un rapport contenant un certain nombre de propositions sur lesquelles ont été interrogés les magistrats des tribunaux de commerce, des tribunaux de grande instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation. Au vu des éléments recueillis lors de cette consultation, le gouvernement arrêtera, dans le cadre de la réforme de la législation des entreprises en difficulté qui devrait être soumise au parlement à la session de printemps de 1983, les mesures qui lui paraîtront les plus à même d'assurer les meilleures conditions possibles de fonctionnement des tribunaux de commerce, dans l'intérêt de tous les justiciables. Les modifications éventuelles de la carte des tribunaux de commerce, notamment la création de tribunaux dans les régions qui en sont actuellement dépourvues, n'interviendront qu'après l'examen par le parlement de la réforme concernant les entreprises en difficulté. La possibilité de la création d'un tribunal de commerce à Montbrison ne pourra donc être envisagée qu'à ce moment-là. En ce qui concerne le tribunal de grande instance de Montbrison, il est à noter que ce tribunal a bénéficié d'un renforcement de ses effectifs en 1980 par la création d'un emploi de juge et d'un emploi de substitut. Dans l'hypothèse où le tribunal de grande instance de Montbrison conserverait sa compétence pour les affaires commerciales, il pourrait être envisagé d'accroître à nouveau ses effectifs.

Parfumerie (commerce).

27287. — 7 février 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation aberrante dans laquelle se trouvent les détaillants en parfumerie. En effet, les fabricants de parfums refusent d'accorder à certains détaillants le droit de commercialiser leurs produits. Les détaillants sont alors tentés de s'approvisionner auprès d'autres détaillants qui, eux, ont eu la chance d'être agréés comme distributeurs par le fabricant. Bien entendu les fabricants n'ignorent pas ces circuits parallèles et les tolèrent tout en prenant la précaution de faire constater par huissier que ces produits sont vendus sans leur autorisation. Dès lors, on se trouve dans une situation juridique complètement absurde : 1° d'un côté, le fabricant qui refuse de livrer un détaillant tombe sous le coup de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui réprime le refus de vente; et le détaillant semble donc disposer d'un moyen de pression efficace; 2° mais, lorsque le détaillant saisit la justice ou les services administratifs compétents, il se voit opposer, au vu des constats d'huissiers, sa « mauvaise foi » pour avoir vendu les produits en cause sans autorisation. Dans ces conditions, elle lui demande de lui faire connaître les moyens législatifs ou réglementaires qu'il entend prendre pour briser de cercle vicieux et permettre le libre exercice du commerce et de l'industrie tel qu'il est garanti par la Constitution et les lois de la République.

Réponse. — Les ordonnances du 30 juin 1945 assimilent à la pratique de prix illicites et le répriment comme telle « le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique ». Le refus de vente n'est donc pas nécessairement illégal et dans un arrêt du 3 novembre 1982, la Cour de cassation a consacré ce principe dans le domaine de la parfumerie; la chambre criminelle estime, en effet, que le contrat de « distribution sélective » peut légitimer le refus de vente s'il est établi qu'il n'a pas pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du revendeur de fixer lui-même le prix de vente du produit mais tend, au contraire, spécialement dans le commerce d'articles de marque ou de luxe, à assurer un meilleur service au consommateur. Il apparaît, dès lors, que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire pourraient trouver leur solution dans le respect, par chacune des parties, des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Copropriété (régime juridique).

27597. — 14 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 faisant obligation aux syndics d'immeubles d'ouvrir un compte bancaire ou postal pour chacune des copropriétés gérées. Cette disposition qui permet aux copropriétaires de contrôler la régularité et l'efficacité des opérations de gestion effectuées à leur profit ne s'imposerait pas aux gérants bénéficiant d'une garantie mutuelle ou bancaire. Or, si cette garantie préserve les copropriétaires de l'insolvabilité de leur régisseur, elle ne répond pas à la finalité de l'article 3 du décret précité qui est d'assurer la transparence des comptes afférents à chaque copropriété. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de soumettre les syndics de copropriétés à l'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de chacun de leurs mandats quelles que soient leurs garanties de solvabilité.

Réponse. — L'article 3 du décret du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1970 relative à l'exercice des professions d'agent immobilier ou d'administrateur de biens, impose à toute personne sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle l'ouverture à son nom d'un compte destiné à recevoir tous les versements reçus par l'intéressé. Ce texte a pour objet de permettre un meilleur contrôle des conditions d'exercice d'une profession. Son champ d'application ne peut être confondu avec celui du statut de la copropriété dont l'objet est de définir le mode d'administration collective d'un immeuble comportant des parties indivises entre plusieurs copropriétaires. S'agissant de l'ouverture d'un compte au nom d'un syndicat de copropriétaires, l'obligation n'en est prévue, aux termes de l'article 38 du décret du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965, que dans le cas où l'immeuble est administré par un syndicat non professionnel. Rien ne s'oppose pour autant à ce que le syndicat des copropriétaires impose une telle obligation à un syndicat même professionnel, soit en vertu d'une stipulation du règlement de copropriété, soit en vertu d'un simple délibération de l'assemblée générale. Bien que la législation en

laisse dans ce cas les copropriétaires entièrement maîtres de leur décision, la Chancellerie ne verrait pour sa part aucun inconvénient à l'insertion, dans le statut de la copropriété, d'une disposition rendant obligatoirement dans tous les cas l'ouverture d'un compte propre à chaque syndicat.

Divorce (droit de garde et de visite).

27683. — 14 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines difficultés d'application des jugements de divorce prononcés à l'égard d'un couple mixte français-étranger. Dans la plupart des cas il s'agit d'une femme de nationalité française épousant un homme de nationalité étrangère. En cas de divorce et dans l'hypothèse où le juge a confié la garde des enfants à la mère, le droit de visite de l'ex-conjoint est très difficile à faire respecter. De plus, dans un certain nombre de cas le père profitant d'un droit de visite garde définitivement les enfants et les emmène dans son pays d'origine. La mère se trouve ainsi privée de tout recours et ne peut plus jamais revoir ses enfants. Dans ces cas précis, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les décisions de justice et l'intérêt des enfants soient respectés.

Réponse. — Au plan interne français, différentes dispositions ont été prises pour prévenir les déplacements d'enfants. Le ministère des relations extérieures, à la demande du ministère de la justice, a rappelé aux représentants des gouvernements étrangers ayant d'importantes communautés en France que la loi française est exclusivement compétente pour régir sur le territoire français l'attribution du droit de garde sur des enfants légitimes ou naturels qui se trouvent sur le territoire français lorsque l'un de leurs parents est français. A cette occasion, il a été précisé qu'il appartient aux représentations consulaires étrangères en France, avant de délivrer à ces enfants « double national » un passeport personnel, un titre quelconque de circulation ou de les inscrire sur le passeport d'un parent ou d'un tiers, de s'assurer que le parent qui a la garde en vertu de la loi française a bien donné son consentement de façon non équivoque au déplacement de l'enfant. Par ailleurs, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale, intervient le cas échéant, en sa qualité d'autorité centrale désignée par les conventions, par la voie du ministère public, pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver l'exercice du droit de garde. Toutefois, comme l'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt récent du 3 février 1982 (G.P. du 22 juin 1982), le prononcé de ces mesures relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Ceux-ci peuvent subordonner l'exercice du droit de visite et l'hébergement à des limitations nécessaires pour assurer une protection prioritaire du droit de garde dans l'intérêt de l'enfant et même, en cas de risque sérieux d'abus du droit de visite, supprimer l'exercice du droit d'hébergement à l'étranger. Le critère objectif qui a été retenu par la Cour de cassation pour l'appréciation de ce risque, est celui de l'absence de relations conventionnelles d'entraide judiciaire entre la France et l'état concerné. Il convient de noter que dans l'état actuel de la législation et par application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1970, le gardien de l'enfant, lorsque celui-ci est un enfant naturel et, s'il s'agit d'un enfant légitime, dans les cas seulement où après le divorce il n'a pas été statué sur le droit de visite, a la faculté de prendre l'initiative de s'opposer à la sortie du territoire de l'enfant. Pour mettre en œuvre cette mesure, il lui appartient de s'adresser directement au service des passeports de la préfecture du département de sa résidence. Cette mesure peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. D'une façon générale, le gardien est habilité également, à titre conservatoire et dans les cas d'urgence, à solliciter directement des mêmes autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable quinze jours et qui devra être confirmée par une décision judiciaire. Les efforts entrepris par le gouvernement ont porté actuellement sur le renforcement du système de l'opposition à sortie du territoire qui peut donner lieu, dès maintenant, à un contrôle informatisé à la frontière. Pour améliorer l'efficacité de ce système il est recommandé que l'opposition soit faite à la fois au nom de l'enfant et au nom de la personne susceptible de le déplacer. L'ensemble des dispositions ainsi prises doit permettre d'assurer une meilleure prévention des déplacements d'enfants. Au plan international, l'action dynamique menée depuis plusieurs années par le gouvernement français pour combler le vide juridique existant et pour mettre progressivement en place un réseau de conventions multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire dans le domaine de la garde des enfants et du droit de visite commence aujourd'hui à porter ses fruits. L'année 1983 s'annonce comme devant être celle de la mise en vigueur des principaux instruments internationaux élaborés pour assurer la protection de la personne des enfants et la sauvegarde de leurs droits fondamentaux. C'est ainsi que les deux conventions multilatérales, la convention européenne de Luxembourg, du 20 mai 1980, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et celle de la Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants viennent d'être ratifiées par le gouvernement français. Elles n'entreront en vigueur, toutefois, que lorsque trois Etats les auront ratifiées. Ces deux conventions ont été respectivement signées, la convention européenne par quatorze Etats et celle de la Haye par

six, indépendamment de la France. Dans le domaine bilatéral, trois accords sur la coopération judiciaire en matière de droit de garde des enfants et de droit de visite conclus, notamment, avec deux pays, le Maroc et la Tunisie, avec lesquels le contenu des déplacements d'enfants est particulièrement important ont été approuvés, par le parlement en 1982 ou sont sur le point d'être ratifiés. Il s'agit des conventions signées le 10 août 1981 avec le Maroc, le 15 mars 1982 avec l'Égypte et le 18 mars 1982 avec la Tunisie. Par ailleurs, dans le même domaine, un accord a été paraphé le 7 mai 1982 avec le Portugal et les ententes de réciprocité conclues avec la plupart des États des États-Unis d'Amérique ont été complétées, le 3 septembre 1982, par designation, du côté américain, d'une autorité centrale fédérale. Des négociations sont en cours actuellement avec l'Algérie, le Danemark et la Belgique et des pourparlers avec un certain nombre d'autres pays concernés par les déplacements d'enfants, notamment avec Israël.

P. T. T.

Postes et télécommunications (téléphone)

27184. 7 février 1983. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences fâcheuses que peut avoir pour les femmes seules, abonnées au téléphone, l'inscription obligatoire de leur prénom dans l'annuaire téléphonique. Cette obligation peut en effet comporter de réels inconvénients, soit par l'incitation à des appels téléphoniques inconvenants à toute heure du jour ou de la nuit, soit en présentant un risque pour la sécurité des femmes qui vivent seules et qui sont, de ce fait, des cibles privilégiées pour des actes malveillants. Il lui demande en conséquence que la mention du prénom des abonnés sur l'annuaire téléphonique ne soit pas obligatoire et qu'il soit, de ce fait, donné aux femmes seules le choix véritable, et sans contrepartie financière, d'y faire ou non figurer leurs prénoms.

Réponse. Il est observé, tout d'abord, que l'indication du prénom entier de l'abonné permet d'éviter la plus grande partie des confusions entraînées par des homonymes que la très large diffusion du téléphone rend de plus en plus fréquentes, et pour lesquelles la seule initiale ne constitue plus un discriminant aussi efficace que par le passé. C'est la raison pour laquelle l'administration des P.T.T. s'est résolue, depuis ces dernières années, à demander aux abonnés de faire figurer leur prénom en entier dans leur inscription à l'annuaire, afin d'éviter des appels intempestifs au lieu et place d'homonymes, et de rendre plus efficace et plus sûre la recherche d'un correspondant. Elle avait estimé, à l'époque, que l'indication d'un prénom féminin n'impliquait nullement que l'abonnée vive seule, qu'un éventuel malfiteur disposant généralement pour préparer un forfait ou une agression, d'informations plus appropriées que la connaissance du prénom de sa future victime, et que les appels malveillants ou pervers étant, dans leur immense majorité, le fait de maniaques ou de déséquilibrés, ne s'adressaient pas spécialement à telle ou telle cible féminine privilégiée. Par contre le risque d'appel intempestifs de la part de demandeurs, explorant de bonne foi et méthodiquement la liste des homonymes lui paraissant nettement plus sérieux. L'administration des P.T.T. ne cherche plus à faire prévaloir ces arguments. Elle admet de bon gré le point de vue de ceux des abonnés qui estiment trouver une sécurisation dans la restriction des éléments d'identification que l'annuaire fournit à leurs correspondants éventuels, sans toutefois recourir à la solution radicale, mais payante, de la non-inscription à l'annuaire, assortie de la non-communication de leur numéro d'appel par le service des renseignements. C'est pourquoi elle étudie actuellement une solution permettant, au prix d'une complication des procédures informatiques d'établissement de l'annuaire de ne faire figurer, à la demande expresse de l'abonné, que l'initiale de son prénom sur la liste alphabétique.

Postes et télécommunications (téléphone - Rhône-Alpes)

27743. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quand sera installé à Lyon et dans la région Rhône-Alpes l'annuaire électronique, qui doit être testé en Provence-Côte d'Azur fin 1983.

Réponse. Le Conseil national ayant manifesté son intérêt pour l'annuaire électronique, la région Rhône-Alpes sera dotée de ce service dans le cadre d'un programme cohérent d'extension région par région. Compte tenu des contraintes techniques, financières et industrielles, actuellement connues, le service pourrait y être ouvert dans le courant de 1985.

Postes et télécommunications (téléphone)

27903. 14 février 1983. **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** pour quelles raisons un abonné au téléphone a droit à un annuaire téléphonique gratuit pour la ligne principale

ordinaire et seulement à un annuaire pour deux lignes principales d'extension, alors que, compte tenu de l'abonnement qu'il paie, il semblerait qu'il devrait avoir droit à trois annuaires téléphoniques gratuits.

Réponse. A l'heure actuelle, l'administration des P.T.T. est tenue de remettre gratuitement un annuaire pour chaque abonnement principal ordinaire et accepte, si l'abonné le demande, d'en fournir un autre pour deux lignes d'extension. Elle est prête à examiner avec compréhension toute demande d'attribution supplémentaire justifiée par des besoins particuliers, mais n'envisage pas, pour le moment, de délivrer systématiquement un annuaire par ligne d'extension.

Postes - ministère (personnel)

28531. 28 février 1983. **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnels appartenant au cadre des chefs de secteur et de district, en voie d'extinction, et sur leurs perspectives de carrière. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer, comme cela a été promis à diverses reprises, l'accès rapide de ces cadres au grade d'inspecteur et d'inspecteur central dont ils assument très souvent les fonctions et, par exemple, s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre des postes prévus au prochain concours spécial.

Postes - ministère (personnel)

28561. 7 mars 1983. **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de cadres techniques du service des lignes des télécommunications pour accéder au cadre A puis pour postuler aux grades de chef de division et de chef de Centre. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour accélérer la solution de ces problèmes de porter de 100 à 150 le nombre des places qui vont faire l'objet d'un concours spécial pour l'accès au grade d'inspecteur technique, d'autre part de réserver des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » pour permettre aux inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district de postuler dans des conditions équivalentes à celles des autres aux grades de chef de division et de chef de Centre.

Postes - ministère (personnel)

28577. 7 mars 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des cadres techniques du service des lignes des télécommunications (chefs de secteur et de district, inspecteurs et inspecteurs centraux) de la ville de Strasbourg. Il semblerait que l'accès au cadre A ait été interdit jusqu'en 1974 au corps des chefs de secteur. Depuis, 5 concours spéciaux ont été ouverts pour le grade d'inspecteur technique. Cependant il reste aujourd'hui 378 agents dont le recrutement officiel a été arrêté par l'Administration des P.T.T. et qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Pour diminuer ce nombre, la Direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an, alors que le précédent concours en offrait 150. D'autre part, il semblerait que les inspecteurs centraux aient eu une nomination tardive due au barrage devant le cadre A par le passé. Aujourd'hui, ils ne pourraient postuler, dans les conditions normales, les grades de chef de division et de chef de centre. En conséquence, il lui demande d'une part s'il est envisageable d'offrir 150 places au lieu de 100 au concours précité, d'autre part s'il est possible de réserver, à titre provisoire, pour les grades de chef de division et de chef de centre, des tableaux spéciaux « lignes et génie civil ».

Postes - ministère (personnel)

28680. 7 mars 1983. **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés d'accès au cadre A rencontrées par le corps des chefs de secteur. Ces difficultés avaient été partiellement levées par l'ouverture de 5 concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Il reste cependant 378 agents dont le recrutement a été arrêté par l'Administration des P.T.T. et qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Pour en diminuer le nombre, la Direction générale des télécommunications ouvre un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. Or, des concours de ce type ont déjà été organisés pour 150 places. En conséquence, il lui demande si, eu égard au nombre des agents intéressés, il ne pourrait pas envisager de porter à 150 le nombre de places prévues pour ce concours.

Postes : ministère (personnel).

29091. — 14 mars 1983. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'avancement des cadres techniques du service des télécommunications. L'accès au cadre A leur a été interdit jusqu'en 1974. Depuis cette date, cette injustice sociale a été réduite par l'ouverture de concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique, notamment en 1975 : 1 concours de 166 places, en 1976 : 2 concours de 224 places au total, pour 1981 et 1982 : 2 concours ont offert 154 places. Il reste, néanmoins, 378 agents ayant des parités de fonctions avec les inspecteurs techniques dont l'Administration n'a pas encore officiellement prévu le recrutement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette discrimination et permettre à tous ces agents techniques l'accès au grade d'inspecteur technique.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 64-512 du 2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'Administration des P. T. T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur. Ultérieurement, le décret n° 75-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de quarante ans d'accéder au grade d'inspecteur, par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, en application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services dans leur corps, ont disposé, pendant un an, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme d'un concours interne spécial. Les trois sessions organisées à partir de la fin 1975 ont permis à plus de 350 chefs de secteur et chefs de district d'accéder au grade d'inspecteur. Ensuite, le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981 a autorisé, pendant un an et pour 150 places, la réouverture du concours spécial institué en 1975. Cette mesure a permis à la plupart de ceux qui ne réunissaient pas une ancienneté suffisante en 1975 pour se présenter au concours spécial, de faire à leur tour acte de candidature. Les 150 places offertes dans le cadre de l'autorisation accordée en 1981 ont été pourvues en totalité à la faveur des deux sessions de décembre 1981 et mai 1982. Sur les 365 chefs de secteur et chefs de district actuellement encore en fonctions, auxquels demeure ouvert l'accès au grade d'inspecteur par les voies statutaires normales, près de la moitié ont eu la possibilité de se présenter au moins trois fois au concours spécial. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs, réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur pourrait être envisagé. Par ailleurs, les inspecteurs issus de ces recrutements exceptionnels ont été dispensés du stage imposé à ceux qui sont issus du concours normal et de l'examen professionnel, ce qui leur a permis de pouvoir postuler plus rapidement le grade d'inspecteur central. En ce qui concerne l'accès au grade de chef de division des inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes, la création d'une nouvelle filière à leur intention irait à l'encontre des efforts qui sont faits pour regrouper les spécialités existantes. Les intéressés sont admis à postuler au titre de la spécialité « transmissions ».

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Vietnam).

26951. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le respect des droits de l'Homme au Vietnam. Un rapport établi sur place par Amnesty International a fait état voici plusieurs mois de l'existence de 20 000 prisonniers politiques, incarcérés depuis près de sept ans dans des camps de rééducation. Ces hommes et ces femmes qui sont pour la plupart prisonniers depuis 1975, n'ont fait pour seul crime, que de refuser le totalitarisme communiste. La Communauté internationale et la France en premier lieu se doivent de manifester leur solidarité à ces prisonniers politiques. Il lui demande donc quelle est l'action du gouvernement français en vue d'obtenir la libération de ces détenus politiques et le respect des droits de l'Homme au Vietnam.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'est pas sans ignorer l'importance que le gouvernement français attache au problème des droits de l'Homme partout où celui-ci se pose dans le monde. C'est pourquoi la situation des personnes détenues dans les camps de rééducation au Vietnam a toujours constitué pour le gouvernement un motif de préoccupation sérieux. Nous n'avons jamais caché aux autorités vietnamiennes notre volonté d'aborder cette question de manière franche et suivie dans le cadre de nos relations bilatérales. Des démarches sont ainsi effectuées en faveur de cas individuels soumis au ministère des relations extérieures par des personnalités, des familles ou des O.N.G. à caractère humanitaire. Force est de constater que les résultats à cet égard restent encore modestes, en raison de la sensibilité de nos interlocuteurs à un problème qu'ils

considèrent comme relevant de leur seule souveraineté. En revanche, des progrès tangibles sont apparus récemment dans le règlement des cas humanitaires touchant des personnes ayant des attaches d'ordre familial ou professionnel avec notre pays. Cette évolution satisfaisante constitue donc une incitation à persévérer et montre que notre dialogue avec les Vietnamiens sur ce problème peut être utile et efficace.

*Relations extérieures : ministère
(structures administratives).*

26976. — 31 janvier 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi la France ne créerait-elle pas un « bureau des services pour les missions étrangères » ? Cet office existe déjà dans bien des pays, notamment en U. R. S. S. et aux U. S. A., il permet, en étant l'intermédiaire obligé des Missions diplomatiques pour toutes les affaires matérielles, d'instaurer une réciprocité entre les conditions réservées aux agents diplomatiques du pays d'envoi et du pays d'accueil. Or, il est certain qu'en cette matière la France est sans défense dans certains pays où non seulement il lui est interdit d'acquiescer des immeubles, mais aussi consenti des baux à des conditions exorbitantes, etc... alors que les missions diplomatiques de ces mêmes pays, sont tout à fait libres de se livrer aux transactions qu'elles désirent.

Réponse. — La mise en œuvre de principes de réciprocité entre l'Etat d'envoi et la France pour ce qui concerne le fonctionnement des missions diplomatiques n'a pas pour préalable nécessaire la création d'un « bureau des services pour les missions étrangères », qui n'existe, à notre connaissance, qu'en Union soviétique, où cet organisme correspond à la structure administrative de l'Etat. Il appartient en effet au service du protocole d'appliquer le cas échéant un traitement de réciprocité aux missions des pays où notre représentation se heurte à des difficultés matérielles de fonctionnement. Toutefois ce recours qui exigerait, s'il était systématique, des moyens de contrôle lourds et onéreux, n'est pas non plus susceptible de résoudre de manière satisfaisante des difficultés souvent inhérentes à la disparité des systèmes juridiques. Vouloir par exemple intervenir dans les transactions immobilières des missions diplomatiques pourrait porter atteinte aux principes juridiques posés par le législateur s'agissant notamment du droit de propriété. De même, toute implication du ministère des relations extérieures dans la fourniture de locaux aux missions diplomatiques et à leur personnel, au-delà des dispositions de l'article 21 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 (1) supposerait dans certains cas des pouvoirs exorbitants du droit commun, pouvoirs de réquisition notamment, dont la conformité avec la constitution pourrait être mise en cause.

(1) Article 21 : 1° L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière. 2° Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

27090. — 7 février 1983. — **M. François Mortelet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de livraison par la France d'un réacteur nucléaire à l'Union sud-africaine, projet dont se sont fait l'écho les grands moyens d'information. Après la libération du poète Breyerbach, qui honore notre pays et place notre démocratie à la pointe de la défense des droits de l'Homme, ne redoute-t-il pas qu'une initiative semblable ne soit perçue par l'opinion publique mondiale, et singulièrement par les pays africains, comme un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud ? Il lui demande de lui préciser s'il s'agit de l'exécution d'un nouveau contrat ou bien s'il s'agit d'un contrat signé par un gouvernement précédent, avant mai 1981.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aucune décision n'a été prise au sujet de la livraison par la France d'une nouvelle centrale nucléaire à l'Afrique du Sud. En effet, à la suite d'une approche officieuse de l'E. S. C. O. M. (producteur d'électricité d'Afrique du Sud) en mai 1982, Framatome a demandé aux pouvoirs publics des directives sur un éventuel contrat pour la livraison de deux centrales de 900 MW. Ce projet a fait l'objet d'une concertation inter-ministérielle pour l'évaluer dans toutes ses dimensions diplomatique, militaire, politique, financière et industrielle. L'étude de ce projet a cependant été interrompue du fait que l'E. S. C. O. M. n'a apporté aucune précision sur la date d'un éventuel appel d'offres international.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

27211. — 7 février 1983. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique de l'Eglise catholique romaine dans les pays baltes annexés de facto par l'U. R. S. S. C'est ainsi que, le 22 juillet dernier, a été retrouvé le corps d'un prêtre de cinquante-neuf ans du nom d'Auguste Zilvinskiz, aux environs de Daugavpils en Lettonie. Un an auparavant, un autre prêtre du nom d'Andrejs Turlajs avait également été tué. Similairement, au cours des derniers mois en Lituanie, trois prêtres auraient été assassinés : Leonas Sapoka, Leonas Mazeika et Bronius Laurinavicius. Bien entendu les autorités soviétiques ne sont pas en état de dire qui a tué ces prêtres. A la suite de ces assassinats, le Corps ecclésiastique catholique actif en Lettonie aurait été amputé de douze de ses prêtres, ce qui représente un dixième de l'ensemble du clergé romain toléré dans ce pays. Il lui demande d'attirer à nouveau l'attention des autorités soviétiques sur la gravité de leurs responsabilités et sur la violation des accords d'Helsinki sur les droits religieux des peuples ainsi frappés par ces assassinats.

Réponse. — Le gouvernement ne dispose pas d'informations sur les cas cités par l'honorable parlementaire. Il n'en est pas moins sensible à ses préoccupations quant aux pratiques entravant le libre exercice individuel ou collectif de la foi religieuse. Dans le cadre de la conférence sur la coopération et la sécurité en Europe, il demeure vigilant sur l'application de l'ensemble des dispositions de l'acte final d'Helsinki par tous les signataires et il œuvre en particulier pour une application plus large du principe de la liberté de conscience.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

27212. — 7 février 1983. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Eglises baptistes non enregistrées d'U. R. S. S. C'est ainsi que 7 baptistes soviétiques ont été condamnés à des peines variant de deux ans et demi à 5 ans de camp : Igor Prokopenko (56 ans), Ivan Chidyte (46 ans), Vassili Meged (59 ans), Minaïev, Mikhaïl Votcheh (47 ans), Vladimir Gorchenine (40 ans) et Ivan Chéviakov (53 ans). Ces hommes n'ayant été condamnés que pour des motifs religieux, il lui demande, au nom des droits de l'Homme, d'attirer l'attention du gouvernement soviétique sur la protestation des Français dont s'est fait l'écho le parlementaire auteur de la question écrite.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures condamne les persécutions dont sont victimes tous ceux qui entendent pratiquer librement leur religion. Le gouvernement français s'est maintes fois exprimé sur ce sujet. Il s'emploie, notamment dans le cadre de la conférence sur la coopération et la sécurité en Europe, à faire en sorte que le droit au libre exercice de la religion soit respecté. Sur le plan bilatéral, le ministre des relations extérieures a rappelé aux autorités soviétiques lors de sa récente visite en U. R. S. S., toute l'importance que la France attachait à ce que les droits de l'Homme, et notamment la liberté de conscience, soient garantis à tous. Il a pris bonne note des cas mentionnés dans les trois questions écrites de l'honorable parlementaire et s'efforcera d'obtenir, selon des modalités appropriées, une issue favorable aux intéressés.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

27213. — 7 février 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la persécution des chrétiens baptistes de Sibérie. Les 13 et 14 mai 1981, mais la nouvelle vient seulement d'en parvenir en Europe, furent jugés à Issikoul certains chrétiens baptistes. Les verdicts suivants furent prononcés : Ivan Vall, cinq ans de camp à régime sévère, plus confiscation des biens; Yakov Dirksen, cinq ans de camp à régime sévère, plus confiscation des biens; Maria Tevs, quatre ans de camp du régime général; Elizabeta Panina, quatre ans de camp du régime général. Les biens de ces familles misérables ont été confisqués : une maison, une vache et des meubles. Or l'épouse de Ivan Vall a avec elle, à la maison, cinq enfants dont deux mineurs, et l'épouse de Yakov Dirksen en a quatre, dont deux mineurs. Ces familles se retrouvent privées de tout, même d'un toit ce qui, en Sibérie, doit représenter quelque chose. Il lui demande de transmettre au gouvernement soviétique la protestation des associations chrétiennes catholiques et protestantes françaises devant ces condamnations contraires à l'esprit des accords d'Helsinki, et de lui demander de prendre des mesures tant en faveur des enfants abandonnés que des personnes condamnées pour revenir à une plus juste appréciation des droits de l'Homme.

Réponse. — Ainsi qu'il vient d'être indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question n° 27212, le ministre condamne la répression du libre exercice de la religion auquel les Etats signataires de l'acte final d'Helsinki se sont engagés à ne pas porter atteinte. La condamnation, à de lourdes peines de détention, d'hommes et de femmes en raison de leurs convictions religieuses suscite tout particulièrement sa réprobation. Le gouvernement ne manquera pas de demander à la première occasion aux autorités soviétiques que les personnes mentionnées par l'honorable parlementaire recouvrent la liberté.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

27625. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** en quoi consiste l'accord signé entre la Compagnie électro-mécanique française (C. E. M.) et la Compagnie japonaise Yaskawa Electric M. F. G. Il souhaiterait savoir quand cet accord prendra effet, et quelles en seront les conséquences.

Réponse. — La Compagnie électro-mécanique française (C. E. M.) et la compagnie japonaise Yaskawa Electric M. F. G. ont négocié et signé en septembre 1982 un accord en matière de robotique. Cet accord fait suite à un précédent accord concernant les moteurs de robots. La C. E. M. a en effet décidé de se lancer dans la robotique et cherche à placer sa production sur le marché français. A cet effet elle a besoin, dans un premier temps, de produits japonais pour compléter sa propre gamme, en attendant d'être capable de fabriquer elle-même une gamme complète. Cet accord, outre le fait qu'il permette à la C. E. M. en commercialisant ces produits japonais de réaliser 50 p. 100 du chiffre d'affaire, lui ouvre le marché japonais. Enfin cet accord est dans la ligne de la politique de développement des activités de la C. E. M. tant en France qu'à l'étranger.

Politique extérieure (Japon).

27626. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la politique culturelle menée au Japon. La France s'est à plusieurs reprises félicitée des relations privilégiées que le département entretient avec les organismes français créés par les japonais; or, il existe également trente-deux institutions créées par des français œuvrant au rayonnement de la culture française. Il lui demande combien de ces institutions peuvent, de son point de vue, prétendre à des relations privilégiées avec l'administration au Japon. Au cas où il apparaîtrait une discrimination il souhaiterait savoir quelles en sont les raisons.

Réponse. — La politique culturelle de la France se développe de façon officielle au Japon dans deux types d'établissements : les Instituts franco-japonais et les Alliances françaises. En plus de leur rôle de diffusion culturelle, les trois Instituts franco-japonais de Tokyo, de Kyoto et de Fukuoka assurent aussi l'enseignement de notre langue. Ils proposent une formation élémentaire, moyenne et supérieure en langue, civilisation et littérature, dispensent des cours spécialisés (français commercial et scientifique, interprétation, cinéma, hôtellerie, guide de tourisme). Le recrutement intensif de lecteurs français par les universités japonaises, qu'elles prennent entièrement à leur charge et dont il y a tout lieu de se féliciter, comme le rappelle l'honorable parlementaire, rend cependant moins nécessaires les cours donnés par nos Instituts et les conduit à s'orienter plus nettement vers l'animation culturelle. Les Alliances françaises sont installées à Osaka, Nagoya et Hiroshima. Certaines d'entre elles, notamment Nagoya, subissent une concurrence très vive de la part d'établissements privés d'enseignement des langues qui cherchent aussi à enseigner le français. On estime à 300 environ le nombre d'établissements privés qui enseignent notre langue au Japon, certains prestigieux, comme l'Athénée français de Tokyo, d'autres à l'audience plus confidentielle comme les organismes de province liés aux sociétés franco-japonaises, d'autres enfin, de type commercial, parfois dirigés par des Français et qui considèrent à tort que les moyens dont disposent nos services culturels peuvent aider à la satisfaction d'intérêts privés. Dans ce réseau varié, nombreux sont ceux qui entretiennent de bonnes relations avec les représentants officiels de la France et qui ont recours à leur assistance. Bien que les moyens disponibles tels que films, cassettes, expositions, documentation soient affectés en priorité aux établissements que les services culturels contrôlent totalement ou en partie, il n'est pas exclu d'accorder une aide ponctuelle aux établissements privés dont la qualité de l'enseignement est jugée suffisante. D'une manière générale, et comme il a déjà eu l'occasion de le faire savoir, le ministère des relations extérieures se félicite de l'ouverture à l'étranger d'établissements enseignant la langue française et diffusant notre culture. Il souhaite et soutient leur développement. Mais il se montre réservé à l'égard de ceux qui, animés d'un esprit uniquement commercial et dirigés sans véritable compétence, utilisent des appellations propres à semer la confusion dans les milieux non avertis et nuisent finalement au rayonnement de notre pays.

Politique extérieure (Tchad).

27981. — 21 février 1983. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le mardi 10 janvier 1983 à N'Djamena (Tchad), M. Benarek, ancien militaire français installé au Tchad depuis vingt-cinq ans, et possédant également une installation commerciale au Nord-Cameroun, a été arrêté. Il lui demande d'intervenir pour connaître les motifs de cette arrestation et, le cas échéant, la faire cesser.

Réponse. M. Jean-Jacques Benarek, entrepreneur de bâtiment, avait été interpellé le 12 janvier 1983 à N'Djamena, et gardé à vue pendant quinze jours à la prison du commissariat central. Les autorités de police reprochaient à M. Benarek les contacts de son épouse, d'origine tchadienne, avec les éléments hostiles au gouvernement actuel. Pendant sa détention, notre compatriote a été l'objet d'interventions quotidiennes de notre ambassade et de visites à la prison. A la suite d'une démarche de l'ambassadeur auprès du ministre de l'intérieur du Tchad, M. Benarek fut placé en liberté provisoire, puis mis hors de cause le 31 janvier 1983.

Politique extérieure (Japon).

28221. — 28 février 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'Association privée japonaise : La Société franco-japonaise de Nagoya. La France accorde-t-elle à cette Association des aides substantielles en fonction d'une liste de membres adhérents. Il lui demande s'il est possible de contrôler l'existence de ces personnes et de vérifier si elles sont encore vivantes et si elles sont à jour des cotisations demandées pour avoir la qualité de membre de cette Association.

Réponse. L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des relations extérieures sur la situation présente de la Société franco-japonaise de Nagoya. Cette association, affiliée à l'Alliance française de Paris depuis 1979, et bénéficiant à ce titre d'une subvention du ministère des relations extérieures, compte à ce jour 133 membres qui tous acquittent régulièrement leur cotisation.

Etrangers (algériens).

28443. — 28 février 1983. **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre des relations extérieures** le problème particulier que rencontrent les jeunes gens nés en France après le 1^{er} janvier 1963 de parents algériens. En effet, conformément à l'article 23 du code de la nationalité française, ceux-ci sont français et soumis au service national en France. Néanmoins le gouvernement algérien ne reconnaît pas leur nationalité française et appelle ces jeunes gens à remplir leurs obligations militaires en Algérie également. Ainsi ces jeunes français ne peuvent se rendre en Algérie à partir du moment où ils y ont été recensés sans risque d'incarcération et d'obligation d'accomplir le service national algérien. Ce problème douloureux pour les intéressés et leurs familles touche un nombre de personnes restreint à ce jour. Il deviendra très aigu dans les années à venir avec l'augmentation du nombre de jeunes gens concernés. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement algérien afin que ce problème soit réglé dans les meilleures conditions possibles pour les intéressés.

Réponse. Les autorités algériennes viennent de proposer, début mars, aux autorités françaises un projet de convention sur le service national des jeunes gens qui possèdent les deux nationalités française et algérienne, répondant ainsi à la proposition que nous faisons sans relâche depuis près de deux ans. Ce projet apparaît compatible avec le projet français sauf sur un point qui doit être précisé. Une réunion interministérielle assurant une large concertation de la partie française est déjà convoquée pour préparer notre projet de réponse.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS*Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport).*

23243. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les modalités de répartition du Fonds national pour le développement du sport. Les demandes de subventions devant pour des raisons pratiques, transiter par les présidents de ligues ou de comités régionaux de chaque discipline sportive, accompagnées de justifications

d'ordre financier, les sections sportives des associations omnisports ne jouissant pas d'une autonomie administrative et financière sont écartées du bénéfice de l'accès au Fonds national. L'association omnisport en tant que telle, n'est en effet pas autorisée à déposer des dossiers pour l'ensemble des disciplines qu'elle représente légalement et globalement au niveau administratif et financier. Connaissant l'importance que représente dans le développement du sport français l'action des associations omnisports et l'indéniable effort de solidarité interdisciplinaire qui s'exerce en leur sein, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces associations soient éligibles aux subventions du F.N.D.S. sans avoir à recourir à des artifices indignes de la conception que des dirigeants sportifs se font de la gestion d'un club.

Réponse. Les subventions de fonctionnement de la section sport de masse du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) sont attribuées selon deux procédures : 1^o les crédits de la part nationale attribués sur proposition du Conseil du F.N.D.S. aux fédérations sportives qui en retroèdent ensuite tout ou partie aux clubs dans le cadre de leur politique de développement du sport de masse ; 2^o les crédits de la part régionale attribués, sur proposition des Commissions paritaires régionales F.N.D.S., en fonction des directives générales contenues dans une note d'orientation établie par le Conseil national. Les clubs doivent dans ce cas établir des demandes de subvention. Afin de permettre l'exercice d'une concertation réelle entre le mouvement sportif et l'Administration, il est apparu opportun de demander aux différents échelons de la hiérarchie sportive (comités départementaux, ligues) d'émettre un avis sur les dossiers présentés par les clubs qui relèvent de leur discipline. Ceci permet par ailleurs d'adapter aux réalités locales les politiques sportives des fédérations et de mieux coordonner les actions locales avec les opérations nationales. Il est exact que cette procédure peut causer des difficultés aux associations omnisports dans lesquelles les sections sportives ne disposent pas de l'autonomie administrative et financière. Mais dans la pratique la plupart des Commissions régionales F.N.D.S. accueillent avec souplesse les demandes de subvention de ces associations, par exemple en ne considérant que les budgets relatifs à des opérations ponctuelles ou en leur attribuant une subvention globale pour l'ensemble de leurs activités. S'agissant des subventions d'équipement versées aux associations sportives, les dossiers sont établis par les clubs et non par leurs sections. L'avis éventuel des fédérations concernées est recueilli par l'Administration. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire dans l'immédiat d'élaborer une réglementation spéciale concernant l'attribution des subventions aux associations omnisports.

TRANSPORTS*Permis de conduire**(service national des examens du permis de conduire : Sarthe).*

13427. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante des candidats au permis de conduire dans la Sarthe qui doivent subir une attente prolongée en raison de l'insuffisance du nombre des inspecteurs dans ce département. Les convocations sont réduites à 50 p. 100 des besoins. Cette situation entraîne de graves difficultés pour les candidats et pour les auto-écoles. L'activité d'enseignement se trouve réduite et l'emploi d'un certain nombre de moniteurs est directement menacé. Il lui demande de bien vouloir affecter au département de la Sarthe le personnel d'inspection nécessaire au rétablissement d'une situation normale.

Réponse. — Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle d'une auto-école ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen formulées par cette auto-école ; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de 2 places d'examens et cette méthode dite des droits normalisés — et son caractère équitable — n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan du département de la Sarthe, considéré sur les 12 mois de l'année écoulée, peut être regardé comme satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 99 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (24 115 attributions pour 24 380 droits normalisés). Cela dit, la situation difficile dans laquelle se trouve, depuis plusieurs années, le S.N.E.P.C. à l'échelon national, a

retenu toute l'attention du ministre des transports. A sa demande, ce problème a été particulièrement examiné par le gouvernement et, lors du Comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) du 13 juillet 1982 plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter 40 inspecteurs dès le mois d'août 1982. Cette mesure a permis le retour à un meilleur fonctionnement du service public mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du service public, le gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S.N.E.P.C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'Administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les difficultés de gestion quotidiennes; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

Permis de conduire
service national des examens du permis de conduire (Loire-Atlantique)

19497. 30 août 1982. **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les besoins du département de Loire-Atlantique en examinateurs pour le permis de conduire automobile. L'effectif actuel limité à quatorze examinateurs fait que 30 p. 100 des demandes d'examen peuvent être satisfaites. Cette situation préjudiciable aux candidats à la conduite provoque une surcharge de travail pour les examinateurs et des difficultés croissantes pour le personnel chargé de l'enseignement de la conduite. En conséquence, il lui demande s'il entend créer en Loire-Atlantique un nombre de postes d'inspecteurs du permis de conduire compatibles avec les besoins ressentis par l'ensemble des catégories concernées par cette situation.

Réponse. Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle d'une auto-école ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen formulées par cette auto-école; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de 2 places d'examens et cette méthode dite des droits normalisés et son caractère équitable n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la situation du département de Loire-Atlantique, pour l'année 1982, peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu l'intégralité des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (52 734 attributions pour 49 048 droits normalisés). Cela dit, la situation difficile dans laquelle se trouve, depuis plusieurs années, le S.N.E.P.C. a retenu toute l'attention du ministre des transports. A sa demande, ce problème a été particulièrement examiné par le gouvernement et, lors du Comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) du 13 juillet 1982 plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter 40 inspecteurs dès le mois d'août 1982. Deux inspecteurs supplémentaires ont ainsi été affectés dans la Loire-Atlantique les 1^{er} août et 16 octobre 1982; cette mesure a permis le retour à un meilleur fonctionnement du service public, mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du service public, le gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S.N.E.P.C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'Administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les

difficultés de gestion quotidiennes; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

Circulation routière (sécurité)

23637. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que des accidents de la route causent souvent aux victimes de graves handicaps, dus à l'absence d'appui-tête dans leur véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'obliger les constructeurs à installer des appuis-têtes dans tous les véhicules, quel que soit le modèle dans la gamme.

Réponse. Les études menées en France et à l'étranger ont mis en évidence que la protection offerte par les appuis-tête est essentiellement limitée aux chocs par l'arrière. Or, ces accidents sont caractérisés par une faible fréquence (de l'ordre de 7 p. 100) et par une faible gravité, le taux des tués étant de l'ordre de 1 p. 100. De plus, on constate généralement que, dans son mouvement vers l'arrière, au moment du choc, la tête des occupants ne suit pas une direction parallèle à l'axe longitudinal du véhicule, soit du fait de la position ou de la posture de l'occupant, soit encore de la direction même du choc. C'est la raison pour laquelle la tête heurte plus souvent le haut du dossier que l'appui-tête, dont les dimensions restent nécessairement limitées afin de préserver une visibilité suffisante pour le conducteur. Ainsi, il a pu être établi que les appuis-tête ne réduisent d'une façon suffisamment notable ni le risque de lésions graves, ni la fréquence des lésions bénignes du cou. C'est pourquoi la directive de la Communauté économique européenne ne prévoit pas de rendre obligatoire l'équipement des véhicules avec des appuis-tête. Compte tenu de cette directive, et des motivations exposées ci-dessus, le ministre des transports n'envisage pas de rendre obligatoire l'équipement des voitures en appui-tête.

Politique extérieure
(organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne)

25790. — 17 janvier 1983. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de loi autorisant la ratification des accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol, qui sera bientôt soumis aux députés. Ce projet de convention restreint, de facto, le rôle opérationnel, déjà faible quantitativement, d'Eurocontrol. La nouvelle convention supprime le financement communautaire des installations nécessaires au plein exercice du contrôle aérien en espace européen. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises *a posteriori* (lorsque la nouvelle convention sera adoptée par le parlement), pour éviter qu'un contrôle de la circulation aérienne, compartimenté par nation, continue à entraver un écoulement rapide et sûr du trafic aérien en Europe (tout en entraînant d'énormes dépenses d'investissement et de fonctionnement, tant au plan national qu'europeen).

Réponse. — Le protocole modificatif à la Convention Eurocontrol, qui a été signé le 12 février 1981 par les Etats membres d'Eurocontrol, auxquels s'était joint le Portugal, concrétise la volonté des Etats membres de confier à Eurocontrol les tâches qui, après vingt années de fonctionnement de l'actuelle Convention, sont apparues comme celles qui exigeaient un effort communautaire. En effet, la Convention initiale, mise en œuvre en 1963, visait un objectif précis : fournir, au nom des Etats membres, les services de contrôle de la circulation aérienne dans leur espace aérien supérieur (au-dessus de 6 000 m). Très rapidement, il est apparu que l'application stricte de ce concept à des pays dont les systèmes présentaient des degrés de développement technique différents ou devaient répondre à des exigences internes diverses, tant pour les systèmes civils que militaires, présentait des difficultés. La Convention initiale ne reçut en conséquence qu'une application limitée, et ceci dès l'origine. Par ailleurs, le mécanisme du système de financement communautaire s'est révélé très vite complexe et peu adapté aux besoins réels. C'est donc à la fois l'évolution des techniques, notamment dans le domaine informatique, et l'introduction du système des redevances de route par lequel les usagers supportent maintenant la totalité du coût du service de contrôle en route, qui ont amené les Etats membres à redéfinir les tâches d'Eurocontrol, ainsi que ses conditions de fonctionnement. C'est ainsi que les problèmes fondamentaux qui ont été identifiés concernant plus particulièrement la gestion des flux de trafic traversant l'Europe, la compatibilité technique des moyens, et la cohérence économique des plans d'équipement. En ce qui concerne l'aspect contrôle proprement dit, il faut rappeler que, dans l'état actuel des techniques, celui-ci repose sur un découpage de la totalité de l'espace européen en volumes élémentaires (ou secteurs), dans lesquels un contrôleur peut prendre en

charge un nombre limité d'aéronefs. Ce découpage n'est que peu influencé par les frontières nationales; par contre, il est essentiel que les informations nécessaires à l'exécution du contrôle soient transmises en totalité d'un secteur à un autre, en dehors de toute notion de frontière; c'est donc un domaine où l'aspect compatibilité technique est fondamental, notamment dans le cas de l'utilisation de moyens informatiques. C'est précisément en ce sens qu'Eurocontrol a vu son rôle renforcé. Dans le domaine de la gestion des courants de trafic, les Etats ont déjà lancé, conformément aux tâches prévues dans le protocole modificatif, la réalisation d'une banque centrale de données, base indispensable à l'écoulement régulier des flux de trafic. Enfin, du point de vue économique, l'introduction depuis 1971 du système de redevances de route Eurocontrol, par le biais duquel les usagers financent en totalité le coût du service de contrôle, enlève beaucoup d'intérêt à la notion de financement communautaire qui avait été retenue à l'origine. Par contre, il est indispensable d'optimiser l'économie générale du système de contrôle européen, afin de ne pas imposer aux usagers une charge trop lourde résultant d'investissements redondants. Là aussi Eurocontrol, chargé de définir des objectifs communs et d'établir un plan commun à moyen terme, voit son rôle précisé et amplifié. Loin de restreindre le rôle futur d'Eurocontrol et d'entraver du même coup le développement rationnel du transport aérien, le protocole modificatif de 1981 renforce le rôle d'Eurocontrol comme organisme commun de coordination, d'étude et de réflexion, permettant d'assurer aux usagers de l'espace aérien la fourniture d'un service de contrôle efficace et cohérent.

Communautés européennes (circulation routière).

26009. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les différences de réglementation entre les différents pays de la Communauté en matière de circulation routière. Il lui demande si une harmonisation est envisagée, en particulier sur les points suivants : l'utilisation de chaînes, de pneus à clous et de feu arrière anti-brouillard et sur quelles bases; et si aucun projet n'existe à ce jour s'il a l'intention d'entreprendre une initiative dans ce sens.

Réponse. — Les conditions d'utilisation et d'homologation des chaînes et des pneus à crampons ne sont réglementées par aucune directive européenne. Il existe toutefois une concertation entre les services techniques nationaux en ce qui concerne l'utilisation des pneus à crampons. Il faut noter cependant que la R.F.A. et le grand Duché de Luxembourg interdisent tous les équipements spéciaux sur l'ensemble de leur réseau. Par ailleurs, s'agissant de l'homologation des feux arrière de brouillard, la réglementation française est calquée sur une directive communautaire en date du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative aux feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques. Leur utilisation ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière, certains pays les ayant rendu obligatoires (Belgique) d'autres facultatifs (France). En fait, compte tenu de l'absence d'étude réelle sur l'efficacité de ces feux et de l'usage souvent incorrect qui en est fait par de nombreux usagers, il n'est pas envisagé actuellement de rendre cet équipement obligatoire. Compte tenu des conditions climatiques très différentes dans les pays membres de la C.E.E., une harmonisation des réglementations sur ces problèmes apparaît difficilement réalisable; aussi, la France n'envisage-t-elle pas pour l'instant de prendre une initiative en ce sens.

Circulation routière (réglementation).

26115. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur un problème de circulation urbaine qui se pose par le non respect de règles du code de la route. En effet, l'article R 4-2 du code de la route (décret n° 69-150 du 5 février 1969) prévoit que le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur la ou les voies transversales. Parfois, cette disposition est matérialisée au sol sous forme de damiers. Or, très souvent, le trafic est bloqué par le non respect des automobilistes de cette règle qui s'engagent dans le carrefour où ils restent immobilisés. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire respecter cette réglementation.

Réponse. — Le non-respect, par les automobilistes, de l'interdiction de s'engager dans une intersection si le véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales pose très fréquemment des problèmes graves pour la fluidité du trafic. C'est pourquoi, afin de rappeler aux usagers l'importance de cette règle, une expérience de marquage au sol, par damiers, a été tentée. Elle n'a malheureusement pas donné de résultats significatifs et a donc été abandonnée. Ultérieurement, un film d'animation, attirant l'attention des usagers sur les inconvénients d'un tel comportement et sur le fait, peu

connu, qu'il s'agit d'une infraction à l'article R 4-2 du code de la route, a été diffusé à plusieurs reprises sur TF1 et Antenne 2. Ce film avait pour but de faire prendre conscience aux usagers de ce que les feux tricolores sont installés pour améliorer le flux de circulation et qu'il dépend de leur comportement qu'ils jouent ce rôle dans les meilleures conditions. Par ailleurs, les forces de police ont reçu mission de multiplier les contrôles et de réprimer plus sévèrement les infractions au code de la route, et à cet égard, les infractions à l'article R 4-2 sont réprimées par l'article 232-4° et sont passibles d'une amende de 600 à 12 000 francs, d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

26757. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Deaufils** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la situation des enseignants de la conduite et tout particulièrement en Seine-Maritime. Le fonctionnement des écoles de conduite est largement tributaire du nombre d'élèves qu'elles peuvent présenter aux examens. Or, le service national des examens du permis de conduire ne peut actuellement satisfaire la demande que dans les limites d'une fourchette de 25 à 50 p. 100. Il serait souhaitable de supprimer le délai d'un mois après le deuxième échec et de renforcer les effectifs du S.N.E.P.C. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en faveur des enseignants de conduite.

Réponse. — Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle des auto-écoles ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen qu'elles formulent; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations pour pouvoir ensuite présenter de façon rapprochée des candidats insuffisamment préparés. Pour lutter contre ce phénomène, des dispositions ont été prises: il s'agit tout d'abord de l'arrêté du 20 juillet 1981 qui prévoit un délai d'1 mois avant les troisième, quatrième et cinquième présentations à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire et sur lequel il ne serait pas opportun de revenir. Par ailleurs, afin de mieux connaître les besoins justifiés des auto-écoles, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de 2 places d'examen et cette méthode dite des droits normalisés — et son caractère équitable — n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan global, considéré sur les 12 mois de l'année écoulée, peut être regardé comme relativement satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 88 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (2 349 454 attributions pour 2 669 834 droits normalisés). Cela dit, il est exact que le S.N.E.P.C. se trouve, depuis plusieurs années, dans une situation difficile et ce problème a retenu toute l'attention du ministre des transports. A sa demande, ce dossier a été particulièrement examiné par le gouvernement et, lors du Comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) du 13 juillet 1982, plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter 40 inspecteurs dès le mois d'août 1982 qui ont été affectés dans les départements présentant le contexte le plus difficile. Cette mesure a permis le retour à un meilleur fonctionnement du service public mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du service public, le gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S.N.E.P.C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'Administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les difficultés de gestion quotidiennes; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par les décrets actuellement à l'étude.

URBANISME ET LOGEMENT

*Professions et activités immobilières
(sociétés coopératives de construction).*

19184. 30 août 1982. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les sociétés coopératives de construction ne peuvent fonctionner, conformément à l'article L. 213-4 du code de la construction et de l'habitation qu'après avoir réuni un minimum de 20 p. 100 des coopérateurs pour un programme considéré. S'agissant d'un critère légal de garantie de bonne fin, il ne paraît pas possible de prendre en compte des coopérateurs qui ne sont pas définitivement engagés, et la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier interdit donc de prendre en compte les coopérateurs qui sollicitent des prêts. Un coopérateur pourrait être admis dans le pourcentage minimum s'il acceptait les offres de prêt avant l'assemblée spéciale prescrite par l'article L. 213-7, cette acceptation étant alors soumise à la condition résolutoire de la non réalisation dans les quatre mois de l'opération pour laquelle le prêt a été conclu. Cependant les établissements de crédit, en particulier en matière d'attribution des prêts aidés pour l'accès à la propriété, ne veulent procéder à l'émission des offres de prêt qu'après la tenue de l'assemblée spéciale prescrite par l'article L. 213-7, ce qui conduit à une impasse. Il lui demande quelles instructions ou mesures pourraient être prises pour dénouer une situation assez fréquente dans les sociétés coopératives de construction constituées en majorité avec des accédants à revenus modestes qui recourent à des emprunts privés ou aidés par l'Etat.

*Professions et activités immobilières
(sociétés coopératives de construction).*

27607. 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19184 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. La situation évoquée concerne d'une manière générale l'accès à la propriété dans le cadre d'une société qui est régie par la loi 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il convient en effet d'observer que l'article 5 de cette loi impose au prêteur de faire une offre de prêt dans des conditions très précises, et que cette offre qui doit être maintenue pendant une durée minimale de trente jours engage le prêteur de façon définitive. Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, il résulte de ces dispositions que le prêteur est fondé à n'émettre son offre de prêt qu'en considération d'une opération dont les conditions sont déterminées et ont été portées à sa connaissance. L'article 9 de la loi va d'ailleurs dans ce sens puisqu'il prévoit que l'offre acceptée peut être résolue en cas de non-conclusion du contrat pour lequel le prêt est demandé, ce qui implique que ledit contrat soit soumis au prêteur préalablement à l'offre de prêt. Ces dispositions générales ont pour objet d'assurer une protection de l'accédant puisqu'elles lui évitent d'être engagé dans une opération sans être certain de pouvoir en assurer le financement. En effet, en application de l'article 17 l'acte qu'il signe est soumis à la conditions suspensive de l'obtention des prêts. En ce qui concerne les sociétés coopératives de construction, il ne semble pas que l'application des dispositions exposées ci-dessus pose des problèmes dans le secteur H. L. M. ou celui des sociétés intégrées dans un mouvement coopératif ou associatif qui peut souscrire les parts dans un premier temps et ainsi constituer une coopérative locale dont l'Assemblée générale approuve le programme. Dans les autres cas, il appartient au promoteur de la coopérative de rechercher des souscripteurs — tels que des organismes financiers ou des personnes qui déclarent ne pas recourir à des prêts — qui souscrivent au moins à 20 p. 100 des logements, et qui peuvent donc tenir l'Assemblée générale.

Architecture (agréés en architecture).

23687. 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la maîtrise d'œuvre du bâtiment. Cette activité qui est en amont de tous travaux accuse une baisse importante, d'environ 60 p. 100 par an. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour venir en aide à ce secteur en difficultés.

Architecture (agréés en architecture).

28254. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23687 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre sur la situation des maîtres d'œuvre du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Il convient de répondre à la question posée que le ministre de l'urbanisme et du logement est tout à fait conscient des difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les professionnels exerçant une activité de maîtrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment. Les problèmes sont dus pour une large part à une baisse de l'activité générale dans ce secteur, d'autant que ces personnes se situent en amont de l'acte de construire et sont par là même les premières touchées par les difficultés actuelles. Toutefois, cette baisse est loin d'atteindre les chiffres avancés dans la question et le gouvernement engage une politique destinée à infléchir cette tendance. Compte tenu des difficultés propres au secteur de la maîtrise d'œuvre, le ministre envisage un certain nombre d'actions spécifiques, dont certaines sont déjà engagées. En premier lieu, il est nécessaire de favoriser l'implantation de ces professionnels dans les secteurs où ils sont peu ou mal placés, les constructions en zone rurale, les maisons individuelles, l'exportation. Dans ce domaine, il s'agit tout d'abord de favoriser des actions en direction du monde rural afin de le sensibiliser à l'intérêt de la présence de professionnels compétents, grâce à des stages et à la création d'emplois d'initiative locale. Dans le secteur des maisons individuelles va être expérimentée, dans une région, une « prime d'architecture » : tout particulier, maître d'ouvrage d'une maison individuelle, satisfaisant à certaines conditions de ressources, aura vocation à bénéficier d'une prestation légère d'architecture financée en partie par les deniers publics. En ce qui concerne l'exportation, qu'il faut encourager, une réflexion est engagée sur les systèmes d'aide, et des actions culturelles internationales de promotion de l'architecture à l'étranger vont être lancées. En second lieu, le ministre estime nécessaire de créer les conditions favorables à la diversification des pratiques professionnelles. En matière de réhabilitation, de construction en bois, de bâtiments agricoles, des stages ont lieu associant formation théorique et formation pratique avec l'objectif d'une meilleure insertion professionnelle. D'autres stages sont en cours de préparation (économie d'énergie, urbanisme...). Par ailleurs, l'Etat va favoriser le recrutement de monteurs d'opérations, notamment des architectes par les organismes H. L. M. En outre, dans le cadre de la décentralisation qui amènera les collectivités à recruter davantage d'architectes, un statut d'architecte des collectivités locales va être mis en place très prochainement. En troisième lieu, la mise en place de mesures d'aides à l'installation est en cours d'étude, en vue d'aider les jeunes architectes à s'insérer dans le secteur de la maîtrise d'œuvre. Par ailleurs un contrat comportant diverses dispositions incitant au recours à de jeunes architectes a été passé entre l'Etat et les organismes d'H. L. M.

Logement (prêts).

23801. 29 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile des entreprises du bâtiment et de leurs clients les plus modestes. La conjoncture de ce secteur économique est aggravée par les difficultés que les entreprises et les particuliers rencontrent pour obtenir des prêts à la construction, notamment des prêts P. A. P., dont le montant est souvent trop faible et conduit les emprunteurs vers des prêts complémentaires dont les taux sont élevés. Il souligne que ces difficultés touchent essentiellement des familles à revenus modestes et des jeunes ménages. Il lui demande que des mesures soient prises afin que les démarches administratives soient simplifiées, que les délais d'examen des dossiers soient réduits et qu'enfin les montants des prêts P. A. P. soient réévalués.

Réponse. Les montants des prêts P. A. P. sont fixés en fonction de la composition de la famille et du niveau de ressources des bénéficiaires, notamment les familles dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds P. A. P., les jeunes ménages, et les familles ayant au moins trois enfants dont un de moins de quatre ans bénéficient de prêt P. A. P. à quotité majorée. Ces plafonds de prêt ont été revalorisés au 1^{er} janvier 1983. Ces quotités majorées revalorisées permettront donc pour ces catégories de ménage de diminuer d'autant le recours à un prêt complémentaire pour réaliser leur opération d'accès à la propriété. Les taux d'intérêt de prêt P. A. P. ont été pour la première fois depuis la mise en place de la réforme 1977 abaissés ainsi au 1^{er} janvier 1983, le taux actuariel d'un prêt P. A. P. à vingt ans est passé de 12,57 p. 100 à 11,6 p. 100. Enfin, la baisse générale des taux d'intérêt devrait se répercuter en 1983 sur les taux d'intérêt des prêts complémentaires. L'ensemble de ces facteurs devrait contribuer à faciliter l'accès à la propriété des classes moyennes.

Logement (accession à la propriété).

24196. 13 décembre 1982. — **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les jeunes célibataires et les jeunes ménages, agents publics de l'Etat, pour accéder à la propriété du logement principal. Il souhaiterait connaître si le gouvernement entend prendre des mesures financières spécifiques tendant à concrétiser le désir de ces jeunes d'acquies leur logement en pleine propriété.

Réponse. L'apport personnel qui peut être constitué par les fonds propres de l'emprunteur, les prêts consentis par l'employeur et les organismes à caractère social ou les prêts d'épargne-logement, peut constituer un obstacle important vers l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes, des jeunes ménages ou des jeunes célibataires. Conscient de ces difficultés, le gouvernement a mis en place différentes formules d'aide à la constitution de cet apport. En premier lieu, une convention signée entre l'Etat et l'Union nationale interprofessionnelle du logement, permet désormais aux candidats à l'accès de revenus modestes et disposant d'une épargne personnelle réduite, de réaliser leur projet, ceci en allégeant davantage les annuités initiales de remboursement des prêts. D'autre part, les titulaires de prêts aides à l'accès à la propriété, support de la politique de l'habitat, continuent de bénéficier de plusieurs mesures favorables telles que : taux bonifié, différé d'amortissement du prêt pendant les deux premières années, exonération de la taxe foncière pendant quinze ans, octroi de l'aide personnalisée au logement. En outre, les plafonds de ressources imposés aux jeunes ménages pour l'obtention d'un P.A.P. sont majorés de 40 p. 100; les plafonds de prêts sont également majorés. Enfin, ils peuvent bénéficier comme toutes les catégories de ménages, d'un prêt aide à l'accès à la propriété à quotité majorée, dès lors que leurs ressources sont inférieures à 70 p. 100 des plafonds réglementaires. En dépit des aides de l'Etat, très importantes dans ce domaine, tant en matière d'accès qu'en matière d'aide personnalisée au logement, la suppression totale d'un apport personnel conduirait les ménages à faire face à des engagements financiers qui pourraient s'avérer difficilement supportables. Néanmoins pour faciliter le bon déroulement des opérations, il a été récemment décidé d'abaisser à 10 p. 100 le taux d'apport personnel nécessaire, pour l'obtention d'un prêt conventionné, mesure depuis longtemps réclamée par les professionnels. Enfin le gouvernement va présenter prochainement un projet de loi relatif à la location-accession. Ce projet de loi établira un statut juridique de la location-accession qui fait défaut actuellement et qui permettra à ces opérations de se dérouler en pleine sécurité, sur le plan juridique, comme sur le plan financier. Par ailleurs, la location-accession, parce qu'elle permet de diminuer le taux d'apport de l'accédant à la propriété pendant les premières années, par rapport à une accession « classique » et parce qu'elle facilite la constitution d'un apport personnel de l'accédant pendant la phase locative, devrait aider les célibataires et les jeunes ménages à se loger plus facilement, et mieux, au cours des prochaines années. Enfin, il paraît difficile de ne pas rappeler que, le 6 janvier 1983, a été décidée une baisse de un point du taux des P.A.P. Cette baisse est en effet la première qui intervient depuis la création, en 1959, des prêts à la construction bonifiés par l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat - Beaux-Arts - Paris

24507. 13 décembre 1982. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la gravité des risques encourus par de nombreux élèves de l'unité pédagogique d'architecture n° 9 du fait de la carence de l'administration de cet établissement depuis la dernière rentrée universitaire. La réglementation en vigueur, constituée par les articles 8 et 9 du décret n° 78-265, impose que peuvent être autorisés à s'inscrire en deuxième ou troisième cycle, par décision du directeur de l'établissement sur proposition du Conseil d'administration, les étudiants qui ont obtenu au moins vingt-et-une des vingt-quatre unités de valeur soit de premier soit de second cycle, selon les cas. De plus, le règlement intérieur de cette unité pédagogique, adopté par le Conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle le 8 mars 1979 et 13 novembre 1981, impose par son article 57 que ces propositions du Conseil d'administration soient au préalable étudiées au sein des Conseils de professeurs. Or, à la fin du mois de novembre, ces Conseils n'ont pas encore été convoqués et le délai de convocation est de quinze jours. Par ailleurs, les pouvoirs du Conseil d'administration élu pour deux ans le 11 décembre 1980 expirent le 10 décembre 1982 et les collèges électoraux qui doivent être convoqués au moins vingt jours avant les élections ne l'ont pas encore été. Pendant ce temps, les élèves concernés se sont inscrits dans le cycle supérieur et obtiennent des unités de valeur d'architecture susceptibles d'être contestées du seul fait de cette carence de l'administration de l'établissement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour valider les travaux des élèves victimes de ces errements.

Réponse. Le problème posé par le passage des étudiants, en position de chevauchement, dans le cycle supérieur, a été résolu dès octobre 1982 pour le passage du premier en second cycle — après que le Conseil de premier cycle se soit prononcé le 22 octobre 1982 — et en janvier 1983 pour le passage de deuxième en troisième cycle. Par ailleurs l'élection de l'ensemble des collèges, enseignants, étudiants, personnels administratifs et de service a eu lieu le 27 janvier 1983, l'ancien Conseil assurant jusqu'à cette date la gestion des affaires courantes.

Baux (baux d'habitation).

24564. 20 décembre 1982. **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés actuelles des offices, des sociétés d'I.L.M. et des sociétés d'économie mixte pour préparer leur budget pour 1983, compte tenu des incertitudes planant sur les intentions du gouvernement, en ce qui concerne la limitation éventuelle du taux maximum d'évolution des loyers à 8 p. 100 en 1983 et la possibilité ou non d'effectuer cette hausse, dans son intégralité, dès le 1^{er} janvier. Il lui demande d'autre part quelles seront les modalités d'octroi des aides annoncées pour les offices d'I.L.M. qui, après le déficit de 1982 entraîné par le blocage de leurs loyers, ne seront pas en mesure d'équilibrer leur budget pour 1983 et devront, en conséquence, amputer leurs programmes de travaux (grands entretien, réparations diverses) ou faire jouer la garantie des collectivités locales.

Réponse. Le gouvernement a pris deux décrets en date du 29 décembre 1982 fixant le régime des loyers en 1983. Dans le secteur I.L.M., le décret reprend l'accord constaté sur la hausse générale des loyers et sur les majorations relatives aux travaux qui se feront sur les bases suivantes : 1^{er} 5,3 p. 100 à partir de février, 2^e 2,7 p. 100 à partir de juillet; 3^e en cas de travaux, 5 p. 100 de hausse supplémentaire au plus tôt le 1^{er} juillet. Par ailleurs, des aides en trésorerie seront très prochainement mises en place sous forme de prêts à court terme pour permettre aux organismes d'I.L.M. de supporter certains effets du blocage des loyers, notamment en matière d'entretien des immeubles. Une enveloppe de prêt de 180 millions de francs a été dégagée dans ce but et les modalités de présentation des dossiers que doivent constituer les organismes seront rendues publiques dans le courant du mois de mars, le versement des aides devant intervenir avant la fin du premier semestre 1983.

Urbanisme (permis de construire).

26076. 24 janvier 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les articles L 123-3, L 123-5, R 123-2 à R 123-13 du code de l'urbanisme définissant la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols et dont les grandes lignes peuvent être résumées de la façon suivante : le plan d'occupation des sols est élaboré par un groupe de travail, il est ensuite publié puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Le P.O.S. est opposable aux tiers dès sa publication, toutefois cette opposabilité cesse si l'approbation du plan n'intervient pas dans le délai de trois ans à compter de la publication. Il apparaît donc que des permis de construire peuvent être délivrés pour des opérations importantes (urbanisation des zones N.A. par exemple) au vu du P.O.S. publié avant que la population ait pu s'exprimer sur l'opportunité de cette urbanisation lors de l'enquête publique. Il suffit en effet que la demande de permis de construire soit déposée rapidement après la publication et que, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, elle fasse l'objet d'une décision favorable avant que n'intervienne l'enquête publique. Il s'agit, semble-t-il, d'un cas unique où l'opposabilité d'un acte administratif créant du droit précède l'enquête publique. En effet, toute déclaration d'utilité publique telle qu'elle est définie par le code des expropriations, toute autorisation d'exploiter au sens de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées n'est prononcée qu'après l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur. Elle lui demande donc s'il envisage d'apporter des modifications au code de l'urbanisme afin que soit rétabli sur ce point l'exercice de la démocratie locale, laquelle ne peut s'exprimer de façon satisfaisante que si l'information précède et est susceptible d'influer la décision administrative.

Réponse. La loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967, en instituant deux catégories de documents de planification urbaine : 1^{er} l'un, le S.D.A.U., document de prévision à long terme du développement des agglomérations; 2^e le second, le P.O.S., document juridique définissant le droit des sols directement opposable aux tiers apportait une innovation fondamentale par rapport à la réglementation antérieure des plans d'urbanisme de 1958. Les nécessités d'organiser, dans des délais convenables, la planification de l'espace en une période d'intense urbanisation et de mettre rapidement un terme aux incertitudes pour le citoyen liées à toute période d'élaboration des documents d'urbanisme, ont amené le législateur de 1967 à conférer au plan d'occupation des sols cet effet, quelque peu exorbitant, de notre droit commun, d'être opposable aux tiers dès sa publication, avant même que se conclue le débat public instauré par l'enquête précédant l'approbation définitive du document. C'est le sens des dispositions figurant aujourd'hui à l'article L 123-5 du code de l'urbanisme. Il convient toutefois de remarquer que ce n'est qu'à titre provisoire qu'un plan d'occupation des sols peut être appliqué avant toute enquête, et ce, pendant un délai maximum de trois ans. Dans les faits, le délai d'approbation est généralement inférieur, et il peut toujours être fait application des dispositions de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme organisant la mise à l'enquête publique au moment même de la publication. L'ensemble du chapitre du code de l'urbanisme relatif au P.O.S., vient d'être profondément remanié par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à

la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Alors que le projet de loi du gouvernement suggérerait, à l'occasion de la décentralisation des documents d'urbanisme, de rendre facultative seulement l'opposabilité du P.O.S. simplement rendu public, pour tenir compte de la large couverture du territoire national par des P.O.S. aujourd'hui opposables, et du désir d'élus locaux de ne pas imposer une réglementation à leurs administrés sans un large débat public officiel, le législateur a finalement décidé, sans doute pour éviter la complexité d'un double régime d'opposabilité, de conserver purement et simplement les dispositions de l'article L. 123-5 dont la modification a été rejetée. Compte tenu de cette volonté clairement affirmée par le législateur, le gouvernement n'envisage pas de proposer de nouvelle modification à cette partie du code de l'urbanisme dans le sens souhaité par la question posée. L'amélioration sur ce point de la démocratie locale trouvera par contre naturellement sa traduction dans l'exercice même de la décentralisation des procédures pour lesquelles les décrets d'application sont en active préparation et dans les adaptations qu'il est envisagé d'apporter au régime des enquêtes publiques.

Expropriation - indemnisation

26158. 24 janvier 1983. **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inquiétudes manifestées par des expropriés en raison de travaux de construction de voies nouvelles ou d'élargissement de voies existantes. En effet, dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales ou territoriales engagent des procédures pour acquérir, par accords amiables ou par voies d'expropriation, les terrains bâtis ou non, nécessaires à l'emprise des voies nouvelles qu'elles veulent créer pour assurer ou améliorer la circulation routière. Il est fréquent de constater, lorsqu'une voie nouvelle emprunte un sentier existant, que les emprises affectent un même côté du sentier épargnant ainsi les propriétés riveraines. Concernant la prise en compte de la plus-value éventuelle, le code de l'expropriation prévoit ces deux situations. Or, l'article 16-4 du même code renvoie les modalités d'application à un règlement d'administration publique. Cependant, à ce jour ce règlement d'administration publique n'a fait l'objet d'aucune publication. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. Bien que les pouvoirs publics aient constamment témoigné du souci de récupérer les plus-values (loi du 14 floréal an VI, loi du 16 septembre 1907, décrets des 8 août et 30 octobre 1935, article 55 de l'ordonnance du 23 octobre 1958), aucun système pleinement satisfaisant n'a pu être mis en œuvre, en raison notamment de la difficulté de démontrer le lien direct existant entre l'équipement réalisé et la plus-value constatée et de comparer les valeurs avant et après l'exécution de l'ouvrage public. Le législateur a, des lors, tenté de remédier à cette situation par des moyens juridiques différents. La loi du 7 août 1957 a prévu la possibilité, pour les collectivités locales, de demander aux constructeurs et lotisseurs des participations financières au coût de réalisation des équipements publics. Mais à défaut de définition précise, ces participations ont été inégalement fixées selon les cas, ce qui n'a pas manqué de comporter des risques d'arbitraire et d'entraîner des retards dans la délivrance des autorisations à construire. L'intervention de la loi du 3 juillet 1961 relative à la redevance d'équipement et de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 instituant la taxe de régularisation des valeurs foncières, n'a pas apporté les améliorations escomptées eu égard à la complexité des règles fixées par ces textes. C'est pourquoi, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, en ses articles 62 à 74 intégrés dans le code général des impôts, notamment sous les articles 1585 A à 1585 H et 1635 bis B et C, a instauré un régime simple par la création de la taxe locale d'équipement, de caractère général et forfaitaire, qui est obligatoirement instituée dans les communes de 10 000 habitants ou plus, ainsi que dans les communes de la région parisienne figurant sur la liste prévue par le décret n° 72-988 du 5 octobre 1972 et qui peut être instituée par délibération du Conseil municipal dans les autres communes. Cette taxe est de nature à procurer aux communes des ressources nécessaires pour assurer le financement des équipements publics autres que ceux dont la prise en charge est assurée directement par les constructeurs dans le cadre de la procédure des zones d'aménagement concerté. Il est à noter, enfin, que lorsque la réalisation de travaux publics, à la suite notamment d'une expropriation, procure une augmentation de valeur à une propriété voisine, la plus-value dont bénéficie le propriétaire, si elle n'est pas imposable immédiatement, sera récupérée lors de la vente du bien. Le supplément de valeur acquis par la propriété sera en effet pris en compte au titre de l'imposition sur les plus-values, dans les conditions prévues aux articles 150 A et suivants du code général des impôts, modifié par l'article 7-II de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126 du 29 décembre 1982 (*Journal officiel* du 30 décembre 1982).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

26188. 24 janvier 1983. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est convenable que, avant concertation, la Direction de l'architecture fixe dans une note datée du 10 décembre le contenu des études d'architecture? Ce contenu qui fait

l'originalité de chaque école incombe normalement au corps enseignant. Agissant ainsi, au lieu de redonner « place à un art qui pour les architectes est une véritable éthique, on énumère les sciences qui peuvent contribuer à une formation mais ne peuvent constituer une véritable finalité. Ce texte proposé à la réflexion dans les écoles d'architecture dénote de la part de son auteur une incapacité à saisir le flux du symbolique et de la langue, il omet ainsi les racines de l'architecture qui sont à la base de toute recherche en ce domaine. Il est cependant plus que jamais nécessaire, dans un souci d'amélioration de la qualité de la vie, de présenter un grand dessein plutôt que de petits arrangements sur la manière de noter les élèves. De plus, il s'étonne de l'attitude dirigiste exprimée ainsi par ce document notamment en ce qui concerne le D.P.L.G., « diplôme unique et garanti », alors qu'il existe heureusement un pluralisme d'écoles et de diplômes comme dans les autres pays de l'Ouest. S'agit-il de faire disparaître ce pluralisme cependant bénéfique?

Réponse. Les grandes orientations de la réforme de l'enseignement de l'architecture qui ont été annoncées par le gouvernement en juillet 1982 ont été récemment précisées dans une note de synthèse adressée le 10 décembre 1982 par la Direction de l'architecture à l'ensemble des écoles afin de susciter un large débat sur les propositions contenues dans ce document. Les écoles d'architecture et les autres partenaires ont fait connaître leurs réactions à ces propositions qui ne peuvent en rien s'assimiler à la définition précise du contenu des études d'architecture. Elles s'attachent exclusivement à déterminer l'organisation des études et les objectifs de formation qu'elles doivent permettre d'atteindre. Ce document est le résultat d'une longue concertation et à lui-même suscité de nombreuses remarques qui seront prises en compte dans la réglementation des textes fixant l'organisation des études et les règles nationales qui s'y appliquent. Ces textes seront ensuite soumis à l'avis de l'ensemble des partenaires. Par ailleurs s'il n'est nullement question de remettre en cause l'autonomie pédagogique des unités pédagogiques d'architecture, il n'en reste pas moins qu'il est indispensable, de fixer le cadre commun des études d'architecture, d'assurer le caractère national et unique du diplôme d'architecture D.P.L.G. auquel est attachée l'immense majorité des enseignants et des étudiants.

Logement (prêts).

26406. 31 janvier 1983. **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le financement de l'acquisition-réparation pour les prêts P.A.P. Pour bénéficier d'un prêt P.A.P. acquisition-réparation d'une habitation de plus de vingt ans, la part travaux doit représenter 35 p. 100 de la dépense totale. Ce pourcentage de travaux restant constant quel que soit le prix d'achat, beaucoup de transactions sont bloquées en raison de l'importance des travaux à réaliser. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abaisser le pourcentage travaux pour les prêts P.A.P. par exemple à 20 p. 100 comme cela a déjà été décidé pour les prêts conventionnés. Pour que cette mesure n'ait pas pour effet de diminuer le travail donné aux entreprises du bâtiment, il conviendra de continuer à exiger la mise aux normes minimales d'habitabilité pour l'octroi d'un prêt aidé.

Réponse. En matière d'acquisition-amélioration, les prêts accession à la propriété et prêts conventionnés sont réservés aux opérations qui ont plus de vingt ans d'âge et qui nécessitent d'importants travaux d'amélioration (au moins 35 p. 100 du coût de l'acquisition-amélioration, soit 54 p. 100 du coût de l'acquisition totale). En l'occurrence, à l'heure actuelle, la part des travaux pour une opération acquisition-amélioration financée à l'aide d'un prêt conventionné n'a pas été modifiée. En effet, dans une recherche de l'amélioration qualitative du parc immobilier, et dans la lutte que le gouvernement mène pour maintenir l'activité du bâtiment, il est nécessaire que l'ensemble des moyens budgétaires soit concentré sur des opérations susceptibles d'engendrer une activité économique. N'exiger qu'une simple mise aux normes normales d'habitabilité aboutirait, dans certains cas, à accorder des prêts pour des opérations qui nécessitent peu de travaux et à financer une plus grande part de transactions immobilières. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat de modifier la part des travaux devant intervenir dans une opération d'acquisition-amélioration financée à l'aide d'un P.A.P. Les acquisitions de logement ne nécessitant pas une part importante de travaux, peuvent notamment être financées par des prêts d'épargne-logement ou des prêts bancaires traditionnels.

Logement (prêts).

26525. 31 janvier 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle suite il entend donner à la proposition des constructeurs de maisons individuelles tendant à arrêter en concertation avec les professionnels la répartition des P.A.P. pour l'adapter aux marchés locaux.

Réponse. La répartition des crédits P.A.P. se situe à trois niveaux : 1° l'Administration centrale qui répartit entre les régions; 2° le commissaire de région qui répartit entre les départements; 3° le commissaire de département, après avis du Conseil général, qui répartit entre opérations, opérateurs, secteur groupé et secteur diffus. La concertation avec les professionnels s'exerce principalement au niveau départemental ainsi que l'adaptation aux marchés locaux de la répartition des crédits. Cependant, il convient de rappeler que les prêts P.A.P. comportent une aide budgétaire assise sur l'effort fiscal des Français et que cette intervention de l'Etat doit avoir un effet redistributif s'exerçant au profit des couches modestes de la population sur l'ensemble du territoire. Enfin, il faut rappeler que le ministère a suggéré la création de Comités de programmation, précurseurs des Comités départementaux de l'habitat prévus par la loi sur les transferts de compétences et qui sont ou seront étroitement associés à la programmation départementale des crédits. Les professionnels sont bien entendu représentés dans ces instances.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

26581. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles suites il entend donner à la motion votée lors de l'Assemblée générale du Comité paritaire du logement des organismes sociaux lors de sa réunion du 18 novembre 1982 et concernant les problèmes rencontrés en matière de l'p. 100 et de logement social.

Réponse. Le ministère de l'urbanisme et du logement est particulièrement attentif aux problèmes rencontrés en matière de l'p. 100 et de logement social puisqu'il est à l'origine de la table ronde organisée le 1^{er} décembre dernier sur ce sujet. La motion adoptée par le Comité paritaire du logement des organismes sociaux, lors de son Assemblée générale du 18 novembre, a été transmise à la Commission de travail faisant suite à cette table ronde et chargée d'approfondir certains thèmes. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que parmi les souhaits exprimés par le C.P.L.O.S., celui de donner aux Comités d'entreprises un pouvoir délibératif dans le choix de l'organisme collecteur, quel que soit le siège social de ce dernier, est en contradiction avec la position confirmée par l'ensemble des partenaires sociaux, laquelle a été rappelée au Congrès de Grenoble, à savoir que le l'p. 100 doit être collecté au lieu même où il est généré.

Urbanisme (agences d'urbanisme).

26730. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des agences d'urbanisme dont les budgets de fonctionnement régresseront en 1983. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage d'intervenir, en vue d'aider ces organismes à améliorer leurs situations financières.

Réponse. Les agences d'urbanisme d'agglomération ont largement fait preuve de leur compétence et l'Etat a marqué, d'une manière constante, l'intérêt qu'il porte à ces organismes, précurseurs en matière de décentralisation, en finançant une partie significative de leur budget. Les modalités de la contribution financière de l'Etat au fonctionnement des agences d'urbanisme demeurent, en 1983, semblables à ce qu'elles étaient lors des exercices budgétaires précédents. Après le vote de la loi de finances, la subvention accordée en 1983 aux agences d'urbanisme sera en moyenne en progression de 11,4 p. 100. Le parlement et le gouvernement ont en effet reconnu qu'il était trop tôt pour tirer, en la matière, les conséquences de la loi portant nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Une réflexion va être engagée pour redéfinir les rapports que l'Etat et les agences doivent entretenir dans le nouveau contexte institutionnel. Elle sera menée en liaison étroite avec les principaux intéressés et notamment la Fédération nationale des agences d'urbanisme.

Logement (prêts).

27160. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ses intentions au sujet de la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à allonger la durée des prêts sociaux dont le taux est inférieur ou égal à 5 p. 100.

Réponse. Les organismes qui accordent les prêts sociaux et notamment les Comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) au titre du l'p. 100 logement disposent d'une entière autonomie quant à la fixation des modalités de leurs prêts. Toutefois de nouvelles mesures élaborées à l'issue d'une concertation entre le ministère et l'Union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) ont été prises en faveur des accédants modestes. Ainsi, le recours à des différés d'amortissement ou d'intérêt dans le cadre des prêts compensateurs qui permettent de diminuer sensiblement le

taux d'effort des ménages concernés, a été préféré à un allongement de la durée des prêts. Cette formule n'aurait pas solvabilisé les ménages dans les mêmes proportions et elle présenterait en outre l'inconvénient de réduire la vitesse de rotation des capitaux prêtés, ce qui limiterait à terme le nombre de prêts pouvant être accordés.

Logement (prêts).

27508. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées par le Président de la Fédération nationale du bâtiment, qui constatait une diminution des mises en chantier de logements pour les 7 premiers mois de 1982, de 18 p. 100 par rapport à 1981, craignant qu'il soit non seulement impossible d'atteindre l'objectif, évoqué en 1981 par le Président de la République, de construire 500 000 logements, ni même de réaliser l'objectif de 410 000 logements envisagé en 1982, personne n'espérant dépasser le nombre de 350 000. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale du bâtiment, tendant à mettre davantage de prêts accession à la propriété (P.A.P.) sur le marché, puisque « budgétairement, les rentrées fiscales, T.V.A., impôt sur les sociétés, équilibrent les dépenses, et de plus, le coût d'indemnisation d'un chômeur est plus élevé pour l'Etat que le versement de bonifications d'intérêt ».

Réponse. La baisse des mises en chantier n'est pas imputable à une diminution de l'effort de l'Etat. Bien au contraire, de 1981, le gouvernement s'est préoccupé de l'activité dans le secteur du bâtiment, ce qui s'est traduit dans la loi de finances rectificative pour 1981 et dans les lois de finances initiales de 1982 et 1983 par de substantielles augmentations des crédits d'aide au logement. En fait, au cours du dernier trimestre 1982 626 logements ont été mis en chantier. Ainsi pour le quatrième mois consécutif (septembre, octobre, novembre, décembre), les logements demandés sont en progression par rapport à la période équivalente de 1981. Pour le deuxième mois consécutif (novembre et décembre), les logements commencés sont en progression par rapport à la même période de l'année précédente. Enfin au mois de décembre, les logements autorisés sont en augmentation par rapport à décembre 1981 : + 11,5 p. 100. D'autre part, il faut préciser que sur les 342 500 logements commencés, environ 290 000 relèvent du domaine d'intervention de l'Etat (P.L.A., P.A.P. ou P.C.), résultats qui s'inscrivent en amélioration par rapport à 1981. Cela confirme que la chute des logements commencés est uniquement due à la diminution de la construction des résidences secondaires (de 40 000 à 20 000) et des logements non aidés de haut de gamme (plus de 70 000 à moins de 40 000). Il faut noter en outre que plus de 25 000 logements ont bénéficié de financements aidés P.A.P. et P.L.A. destinés à des opérations d'acquisition-amélioration. Ces opérations, les plus souvent particulièrement bien situées dans le tissu urbain, comportent une part de travaux importants d'un montant moyen de 160 000 francs par logement. Elles permettent d'accroître l'offre de logements de qualité de façon tout aussi efficace que la construction neuve, car elles s'appliquent à des immeubles en très mauvais état, sous-occupés, ou même souvent désaffectés. La proposition de la Fédération nationale du bâtiment, tendant à mettre davantage de prêts accession à la propriété (P.A.P.) sur le marché a été suivie d'effet puisque le nombre de ces prêts a été porté de 150 000 à 170 000 par amendement gouvernemental, au moment de l'examen de la loi de finances pour 1983 par le parlement. Mais au-delà de cette augmentation quantitative, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures, dont certaines sont déjà en vigueur, qui toutes concourent à relancer l'activité du secteur. Il s'agit tout d'abord de la diminution de la quotité minimale de l'apport personnel dans le secteur des prêts conventionnés, qui lève un obstacle souvent mis en avant par les professionnels. Il s'agit ensuite des mesures qui viennent d'être annoncées, qui visent à relancer soit l'accession par la mise en œuvre d'une formule de location-accession, soit le locatif par de nouvelles dispositions relatives à la vente de logements H.L.M. à leur occupant, vente qui permettra d'affecter à la construction locative de nouvelles ressources. Il y a enfin l'incitation développée vers les compagnies d'assurances pour que celles-ci investissent davantage dans le logement locatif. A cela, il convient d'ajouter la baisse d'un point du taux des P.A.P. intervenue le 6 janvier 1983. Cette baisse est la première, depuis la création en 1959 des prêts à la construction bonifiés par l'Etat.

Urbanisme (ministère (services extérieurs)).

28675. — 7 mars 1983. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le nombre de postes vacants dans certains de ses services. Des postes inscrits au budget ne sont pas pourvus. Il résulte des difficultés de fonctionnement et le rendu du service public est parfois gravement affecté. Il cite entre autres exemples, les 250 emplois d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat vacants; les 27 vacances de personnels techniques administratifs dans les Bouches-du-Rhône, les 24 en Seine-Maritime, les 45 en Seine-Saint-Denis. Cette

situation est aggravée par l'application du travail à temps partiel et les départs anticipés d'activité, les agents n'étant pas remplacés. Le pourvoiement de ces postes vacants et le remplacement des agents, ne constituent pas de dépenses nouvelles, les postes ou les fractions de temps travaillées, figurant au budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir les postes vacants et assurer le remplacement des agents momentanément absents du service, dans le cadre de la lutte contre le chômage et de l'amélioration du service public.

Réponse. — Certains services du ministère de l'urbanisme et du logement connaissent, dans l'attente des résultats des concours de recrutement, une gêne passagère dans leur fonctionnement qui tient notamment à une augmentation du nombre des départs à la retraite ainsi qu'à l'application des textes relatifs à la cessation anticipée d'activité et au travail à temps partiel. Toutefois, les postes vacants sont heureusement loin d'être aussi nombreux que l'indique l'auteur de la question. En effet, au 1^{er} janvier 1983, il existait moins de 100 vacances dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (élèves ingénieurs compris). Or, compte tenu des 193 recrutements prévus dans l'année par voie d'examen professionnel (20), de liste d'aptitude (8) puis de concours interne et externe (165), tous les emplois disponibles ou susceptibles de le devenir d'ici au 1^{er} octobre prochain devraient être pourvus. En ce qui concerne les vacances signalées dans les Directions départementales de l'équipement des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Maritime et de la Seine Saint-Denis, elles sont partiellement comblées, du moins pour les emplois des catégories C et D, par des auxiliaires intérimaires, qui sont intéressés par l'opération de titularisation entreprise par le gouvernement. C'est ainsi que, compte tenu des agents travaillant à temps partiel, sur 26, 34 et 25 postes respectivement déclarés vacants dans les 3 services susmentionnés, 13, 3 et 8 le sont réellement. Si le plan général, pour combler les vacances existantes, quelle qu'en soit l'origine, un calendrier des opérations de recrutement a été arrêté au titre duquel viennent d'être mis au concours (interne, externe et emplois réservés), outre 193 postes d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, 700 de commis des services extérieurs, 217 de secrétaire administratif des services extérieurs et 344 d'assistant technique des travaux publics de l'Etat. Des concours de conducteur des travaux publics de l'Etat et de dessinateur seront également ouverts dans quelque temps. Il convient par ailleurs de souligner que le problème soulevé se pose avec moins d'acuité dans les départements méridionaux, qui sont sollicités par de nombreux candidats à une mutation, que dans les départements de la région parisienne, du Nord, de l'Est et du Centre de la France.

26689 Elie Castor; 26737 Jean-Louis Masson; 26765 Didier Chouat; 26782 Françoise Gaspard (Mme); 26808 Henri Michel; 26856 Philippe Mestre; 26882 André Tourné; 26891 Louis Maisonnat; 26912 Gérard Chasseguet; 26918 Roland Vuillaume; 26926 Pierre Weisenhorn; 26965 Jacques Godfrain; 26974 Roland Mazoin; 26985 Jean Briane; 26994 Michel Debré.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 26460 Jacques Mahéas; 26945 Claude Labbé.

BUDGET

N° 26410 Jean-Claude Bois; 26430 Elie Castor; 26447 Jean-Pierre Kucheida; 26449 Jean-Pierre Kucheida; 26451 Jean-Pierre Kucheida; 26458 Jean-Yves Le Drian; 26466 René Olmet; 26505 Henri Bayard; 26515 Henri Bayard; 26555 Serge Charles; 26559 Pierre Mauger; 26602 Georges Mesmin; 26603 Georges Mesmin; 26613 Antoine Gissinger; 26621 Pierre Weisenhorn; 26627 Henri Bayard; 26653 Claude Wolff; 26655 Jean Beaufils; 26657 André Bellon; 26658 André Bellon; 26677 Marcel Wacheux; 26710 Robert Le Foll; 26733 François Grussenmeyer; 26749 Bruno Vennin; 26761 Augustin Bonrepaux; 26762 André Borel; 26786 Jacques Guyard; 26790 Jacques Guyard; 26795 Jacques Guyard; 26806 Philippe Marchand; 26825 Pierre Gascher; 26841 Jean Rigaud; 26842 Edmond Alphandery; 26857 Charles Millon; 26892 Roland Mazoin; 26897 Jean Priori; 26920 Pierre Weisenhorn; 26924 Pierre Weisenhorn; 26983 Jean Briane.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 26489 Jean-Louis Masson; 26671 Marie Jacq (Mme); 26778 Pierre Forgues; 26799 Christian Laurissergues.

CONSOMMATION

N° 26442 Joseph Gourmelon; 26499 Pierre-Bernard Cousté; 26585 Pierre Bas; 26691 Didier Chouat; 26889 Alain Bocquet; 26955 Bruno Bourg-Broc.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 26656 André Bellon.

DEFENSE

N° 26977 Raymond Marcellin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 26434 Elie Castor.

DROITS DE LA FEMME

N° 26500 Pierre-Bernard Cousté.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 26443 Joseph Gourmelon; 26469 Charles Pistre; 26490 Jean-Louis Masson; 26534 Jean Fontaine; 26554 Bruno Bourg-Broc; 26579 Alain Madelin; 26580 Alain Madelin; 26590 Bernard Schreiner; 26601 Georges Mesmin; 26624 André Audinot; 26625 André Audinot; 26638 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 26642 Jean Rigal; 26647 André Rossinot; 26676 Hervé Vouillot; 26707 Jean-Pierre Le Coadic; 26738 Pierre Micaux; 26760 Roland Bernard; 26780 Jean-Pierre Gabarrrou; 26855 Xavier Hunault; 26886 Pierre Zarka; 26934 Pierre-Bernard Cousté; 26941 Pierre-Bernard Cousté; 26998 Jean-Louis Goasduff.

EDUCATION NATIONALE

N° 26418 Pierre Bourguignon; 26419 Pierre Bourguignon; 26426 Elie Castor; 26440 Jacques Floch; 26480 Georges Sarre; 26556 François Fillon; 26562 Robert-André Vivien; 26574 André Lajoinie; 26575 Robert Montdargent; 26578 André Duroméa; 26618 Etienne Pinte; 26629 Henri Bayard; 2664 Pierre Bourguignon; 26697 Hubert Dubedout; 26699 Claude Germon; 26703 Louis Lareng; 26743 Roger Rouquette; 26783 Jacques

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 26509 Henri Bayard; 26531 Gilbert Mathieu; 26600 Georges Mesmin; 26622 Pierre Weisenhorn; 26650 Claude Wolff; 26704 Louis Lareng; 26888 Alain Bocquet; 26921 Pierre Weisenhorn.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N° 26405 Claude Bartoloné; 26407 Jean-Jacques Benetière; 26412 Jean-Claude Bois; 26414 Jean-Claude Bois; 26420 Pierre Bourguignon; 26425 Robert Cabé; 26437 Henry Delisle; 26470 Noël Ravassard; 26486 Yvon Tondon; 26487 Michel Barnier; 26494 Alain Peyrefitte; 26512 Henri Bayard; 26532 Georges Frêche; 26566 Jacques Godfrain; 26573 Muguette Jacquaint (Mme); 26582 Alain Madelin; 26611 Jean Falala; 26628 Henri Bayard; 26641 Jean Rigal; 26648 Jean Royer; 26654 Maurice Adevah-Pœuf; 26665 Pierre Bourguignon; 26681 Jean-Claude Bateux; 26696 Bernard Derosier; 26698 Dominique Dupilet; 26725 Raymond Marcellin; 26727 Raymond Marcellin; 26735 Etienne Pinte; 26745 Michel Suchod; 26748 Jean-Pierre Sueur; 26755 Bernard Bardin; 26775 Jacques Fleury; 26800 Jean-Pierre Le Coadic; 26810 Paulette Nevoux (Mme); 26812 Paulette Nevoux (Mme); 26824 Vincent Anquer; 26848 Jean-Paul Fuchs; 26854 Philippe Mestre; 26903 André Lajoinie; 26919 Roland Vuillaume; 26930 Marc Lauriol; 26939 Claude Wolff; 26968 Pierre-Charles Krieg; 26973 Georges Marchais; 26992 Georges Frêche; 26995 Antoine Gissinger; 26997 Jean-Louis Goasduff.

AGRICULTURE

N° 26463 Martin Malvy; 26465 François Massot; 26526 Lucien Dutard; 26609 Christian Bergelin; 26614 Antoine Gissinger; 26630 Jean Briane; 26639 Pierre Micaux; 26640 Pierre Micaux; 26643 Jean Rigal; 26652 Claude Wolff;

Guyard; 26788 Jacques Guyard; 26791 Jacques Guyard; 26793 Jacques Guyard; 26796 Jacques Huygues des Etages; 26805 Philippe Marchand; 26828 Jean-Louis Masson; 26838 Dominique Taddei; 26845 Jean-Paul Fuchs; 26858 Charles Millon; 26927 Pierre Weisenhorn; 26929 Bruno Bourg-Broc; 26942 Pierre-Bernard Cousté; 26950 Bruno Bourg-Broc; 26954 Bruno Bourg-Broc; 26967 Jacques Godfrain; 26970 Guy Ducoloné; 26982 Jean-Paul Fuchs; 26996 Antoine Gissinger.

EMPLOI

N^{os} 26403 Georges Bally; 26409 Alain Billon; 26446 Marie Jacq (Mme); 26481 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 26482 Michel Suchod; 26483 Michel Suchod; 26503 Henri Bayard; 26552 Bruno Bourg-Broc; 26561 Robert-André Vivien; 26587 Roger Corrèze; 26635 René Haby; 26701 Kléber Haye; 26726 Raymond Marcellin; 26744 Gilbert Sènes; 26767 Lucien Couqueberg; 26768 Lucien Couqueberg; 26804 Guy Malandain; 26817 Jean-Jack Queyranne; 26861 Alain Bocquet; 26909 Christian Bergelin; 26991 Georges Frêche.

ENERGIE

N^{os} 26510 Henri Bayard; 26709 Jean-Pierre Le Coadic; 26764 Michel Charzat; 26990 Joseph-Frénis Maujouan du Gasset.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 26777 Pierre Forgues; 26895 René Rieuhon; 26938 Roger Lestas.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 26454 Gilbert Le Bris.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 26428 Elie Castor; 26429 Elie Castor; 26477 Jean-Pierre Santa-Cruz; 26491 Jean-Louis Masson; 26528 Parfait Jans; 26548 Bruno Bourg-Broc; 26558 Claude Labbé; 26599 Georges Mesmin; 26610 Jean-Paul Charé; 26708 Jean-Pierre Le Coadic; 26759 Pierre Bernard; 26770 Freddy Deschaux-Beaume; 26809 Jean Natiez; 26819 Paul Quilès; 26830 Roland Vuillaume; 26859 Gilbert Sènes; 26860 Gilbert Sènes; 26863 André Soury; 26904 André Lajoinie; 26935 Pierre-Bernard Cousté; 26936 Pierre-Bernard Cousté; 26953 Bruno Bourg-Broc; 26988 Colette Goeuriot (Mme).

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 26438 Freddy Deschaux-Beaume; 26450 Jean-Pierre Kucheida; 26459 Jacques Mahéas; 26514 Henri Bayard; 26540 Bruno Bourg-Broc; 26682 Roland Beix; 26736 Antoine Gissinger; 26752 Georges Bally; 26774 Alain Faugaret; 26776 Pierre Forgues; 26797 Alain Journet; 26798 Jean Lahorde; 26811 Paulette Nevoux (Mme); 26818 Jean-Jack Queyranne; 26850 Jean-Paul Fuchs; 26894 René Rieuhon; 26917 Gérard Chasseguet; 26948 Michel Noir; 26978 Raymond Marcellin; 27000 Pierre Mauger.

JUSTICE

N^{os} 26413 André Soury; 26488 Didier Julia; 26606 Jacques Floch; 26670 Roland Huguet; 26675 Nicolas Schiffer; 26687 René Bourget; 26900 Guy Ducoloné; 26693 Georges Colin; 26718 René Olmeta; 26914 Gérard Chasseguet.

MER

N^{os} 26455 Gilbert Le Bris; 26456 Gilbert Le Bris; 26457 Gilbert Le Bris; 26557 Jacques Godfrain; 26623 André Audinot.

P.T.T.

N^{os} 26549 Bruno Bourg-Broc; 26773 Dominique Dupilet; 26815 Henri Prat; 26937 Pierre-Bernard Cousté.

RAPATRIES

N^{os} 26471 Noël Ravassard; 26741 Jean-Jack Queyranne.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 26462 Robert Malgras; 26576 Louis Odru; 26893 Louis Odru; 26905 Robert Montdargent; 26925 Pierre Weisenhorn; 26933 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

N^{os} 26401 Maurice Adevah-Pœuf; 26421 Pierre Bourguignon; 26427 Elie Castor; 26452 Jean-Pierre Kucheida; 26570 Lucien Dutard; 26619 Lucien Richard; 26632 Jacques Barrot; 26666 Colette Chaigneau (Mme); 26685 Roland Beix; 26700 Joseph Gourmelon; 26716 Véronique Neiertz (Mme); 26756 Jean Beauvils; 26801 Marie-France Le Cuir (Mme); 26807 Marc Massion; 26881 André Tourné; 26956 Bruno Bourg-Broc.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 26513 Henri Bayard; 26529 Jean Densalis; 26538 Bruno Bourg-Broc; 26569 Jean Brocard; 26692 Didier Chouat; 26867 André Tourné; 26872 André Tourné; 26873 André Tourné; 26874 André Tourné; 26875 André Tourné; 26876 André Tourné; 26898 Pierre-Bernard Cousté; 26958 Bruno Bourg-Broc.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 26502 Pierre-Bernard Cousté; 26719 René Olmeta; 26754 Bernard Bardin; 26846 Jean-Paul Fuchs; 26890 Georges Hage; 26980 Michel Cointat.

TRANSPORTS

N^{os} 26435 Elie Castor; 26448 Jean-Pierre Kucheida; 26478 Georges Sarre; 26520 Henri Bayard; 26551 Bruno Bourg-Broc; 26563 Pierre Weisenhorn; 26637 Xavier Hunault; 26753 Georges Bally; 26785 Jacques Guyard; 26822 Vincent Ansquer; 26901 Georges Hage; 26911 Gérard Chasseguet; 26957 Bruno Bourg-Broc; 26981 Jean-Paul Fuchs.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 26408 Jean Bernard; 26436 Gilles Carpentier; 26475 Philippe Sanmarco; 26523 Jean-Marie Daillet; 26524 Jean-Marie Daillet; 26553 Bruno Bourg-Broc; 26616 Didier Julia; 26694 Gérard Collomb; 26729 Raymond Marcellin; 26746 Jean-Pierre Sucur; 26769 André Delehedde; 26779 Pierre Forgues; 26829 Jean Tiberi; 26840 Jean Briane; 26923 Pierre Weisenhorn.

Rectificatifs.

- I. -- Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 11 A.N. (Q.) du 14 mars 1983.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 1224, en haut de la 1^{re} colonne, 33^e ligne de la réponse commune aux questions n^{os} 20516 et n^o 25954 de M. Jean-Paul Fuchs à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « pour la mise à nouveau »... lire « pour la mise à niveau »...

- II. -- Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 12 A.N. (Q.) du 21 mars 1983.

QUESTIONS ECRITES

Page 1274, 2^e colonne, le texte de la question n^o 29345 de M. Jean-Louis Masson à l'agriculture est annulé et remplacé par le texte suivant :

29345. -- 21 mars 1983. -- **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réputation nationale qu'ont eue jusqu'au XIX^e siècle les vins produits dans les vallées de la Moselle.

La vigne fut détruite en grande partie par le phylloxera à la fin du XIX^e siècle, mais il s'avère que des efforts louables ont été engagés pour maintenir ou pour reconstituer le vignoble, notamment à Vic-sur-Seille, à Marieulles-Vezon et à Sierck. Dès 1951, un arrêté interministériel a accordé le label V.D.Q.S. à une partie des communes de Vic, Fey, Marieulles-Vezon, Lorry-Mardigny, Novéant, Ancy, Dornot, Lessy, Marange-Silvange, Contz, Sierck et Laquenexy. Au cours de l'été 1982, une commission de l'Institut national des appellations d'origine a proposé de retenir également l'ensemble du Centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy et la commune de Haute-Contz.

Depuis lors, d'autres demandes concernant notamment les communes de Jussy, Sey-Chazelles et Vaux ont été adressées à l'I.N.A.O. et une demande d'autorisation de plantation du cépage Rivaner a été formulée pour l'ensemble de la Moselle. Comme suite aux indications fournies par Mme le ministre de l'agriculture en réponse à sa question écrite n° **18533** du 2 août 1982, il s'avère donc bien que le Comité régional de l'I.N.A.O. a été saisi d'un certain nombre de demandes. Compte tenu de l'intérêt qu'il porte à ce dossier, il souhaiterait donc connaître le plus rapidement possible dans quels délais l'arrêté ministériel de délimitation pourra être pris.



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	381	Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	3E1	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
08	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.